First Sentier Group

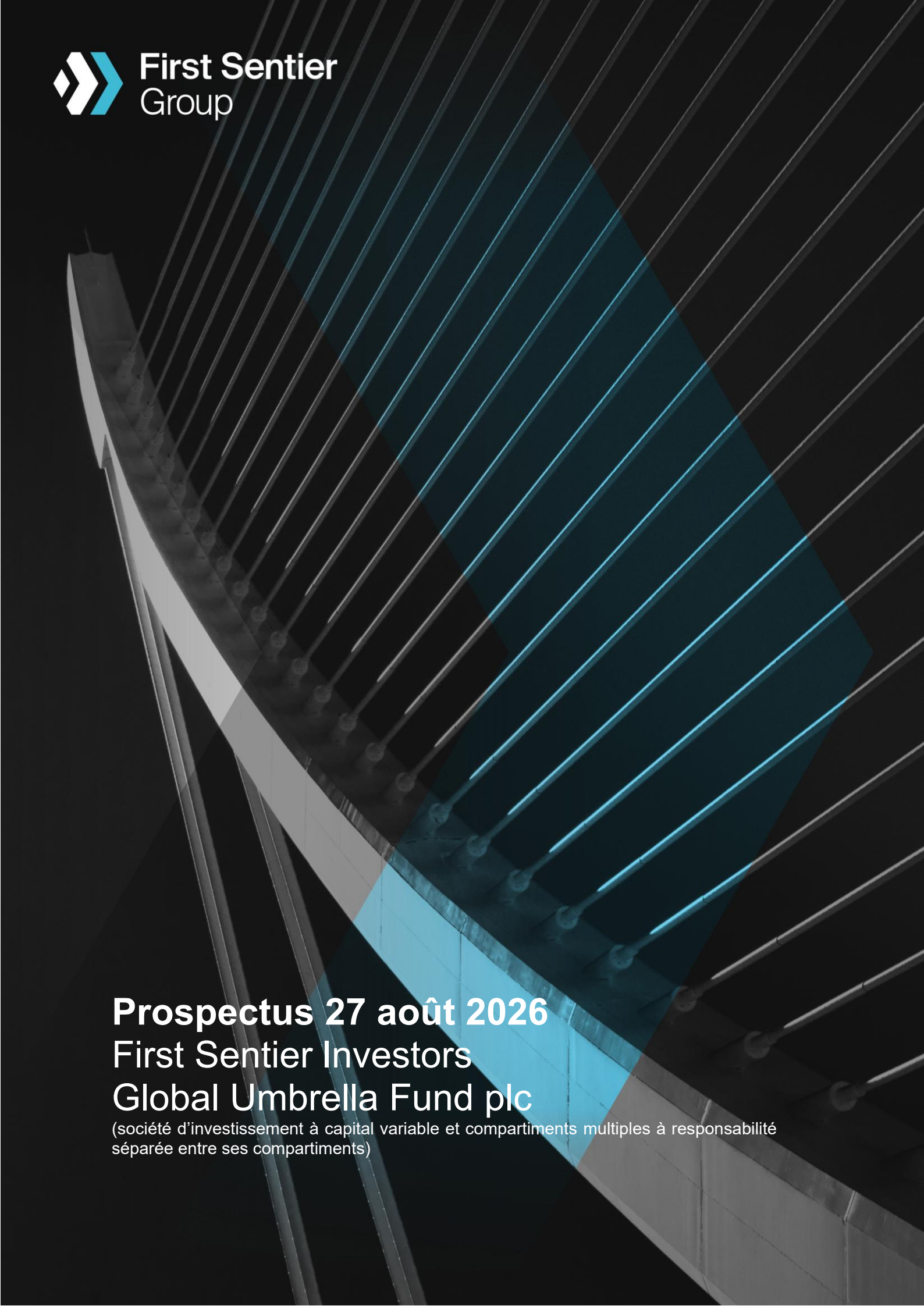

Prospectus 27 août 2026

First Sentier Investors Global Umbrella Fund plc

(société d'investissement à capital variable et compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments)

FIRST SENTIER INVESTORS GLOBAL UMBRELLA FUND PLC

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN FRANCE

En date du 27 août 2026

Le texte qui suit contient des informations spécifiques concernant First Sentier Investors Global Umbrella Fund PLC (la « Société »), une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre les compartiments, constituée en Irlande et immatriculée sous le numéro 288284.

Le présent document fait partie du prospectus de la Société daté du 27 août 2026 et de tout supplément à celui-ci, tel que modifié ou complété en tant que besoin (le « Prospectus ») et doit être lu conjointement avec celui-ci. Sauf disposition contraire dans les présentes, tous les termes définis auront la même signification que dans le Prospectus.

A. Fonds intégrant des approches non financières

La Société est autorisée à vendre certains Fonds en France et, en vertu de certaines recommandations et positions émises par l'AMF (l'Autorité des Marchés Financiers) quant aux « informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières » (« **Règles françaises** »), il a été déterminé que les Fonds suivants prennent en compte certains « critères non financiers » comme un « élément central » en ce qui concerne la commercialisation, actuelle ou future, du ou des Fonds en France :

- Stewart Investors Asia Pacific Leaders Fund ;
- Stewart Investors Asia Pacific All Cap Fund ;
- Stewart Investors Global Emerging Markets Leaders Fund ;
- Stewart Investors Global Emerging Markets All Cap Fund ;

Les informations supplémentaires suivantes s'appliquent aux Fonds ci-dessus (ensemble, les « **Fonds Article 9** ») :

Critères non financiers

En vertu du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), chaque Fonds Article 9 a également pour objectif un investissement durable au titre de l'Article 9.

Les critères non financiers et l'objectif d'investissement durable de chaque Fonds Article 9 sont décrits plus en détail dans le Prospectus et en particulier à l'Annexe 9 du Prospectus.

Application de critères non financiers

La Société s'attend à ce que le Gestionnaire d'investissement applique les critères non financiers pertinents énoncés dans le Prospectus à toutes les sociétés achetées et détenues par chaque Fonds Article 9.

Type d'approche

De plus amples informations sur l'approche relative aux critères non financiers adoptée à l'égard de chaque Fonds figurent dans la section « approche d'investissement » de chaque Fonds Article 9 et à l'Annexe 9 du Prospectus.

En ce qui concerne le First Sentier Responsible Listed Infrastructure Fund et tel que décrit dans le Prospectus, les critères non financiers font partie de la méthodologie de classement du processus d'investissement qu'utilise le Gestionnaire d'investissement. Certaines sociétés seront également exclues si le Gestionnaire d'investissement juge que les progrès relatifs aux problématiques ESG sont insuffisants. Aux fins des Règles françaises, l'approche du Fonds en matière d'investissement durable dans le cadre du SFDR et son évaluation des caractéristiques de durabilité sont considérées comme « thématiques » en raison de sa prise en compte de l'approche et des progrès réalisés en matière de problématiques ESG de chaque société.

En ce qui concerne les Fonds Article 9 tels que décrits dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche qualitative ascendante (c'est-à-dire qu'il se concentre sur l'analyse de chaque société plutôt que sur les pays ou les secteurs) pour trouver et investir dans des sociétés de grande qualité raisonnablement évaluées, qui sont bien positionnées pour contribuer au développement durable, et en tirer parti, dans les pays où elles exercent leurs activités. Aux fins des Règles françaises, cela inclut l'utilisation d'une approche thématique du développement durable.

Limite des critères non financiers

L'objectif d'investissement durable de chacun des Fonds Article 9 et l'approche relative aux critères non financiers utilisée par le Gestionnaire d'investissement seront soumis au risque que les sociétés dans lesquelles ces Fonds de l'Article 9 peuvent investir ne soient pas totalement transparentes quant à leur responsabilité et/ou leur « Investissement durable ». Les entreprises peuvent également omettre ou ne pas fournir les informations concernant leurs approches et pratiques en temps opportun. La capacité du Gestionnaire d'investissement à évaluer chaque société pour ces références et à déterminer si ces sociétés répondent aux critères non financiers est soumise à la qualité et à l'exactitude des informations fournies par chacune de ces sociétés. Les fournisseurs tiers utilisés pour obtenir des données auprès des sociétés peuvent ne pas être en mesure d'obtenir ou de communiquer précisément des données au Gestionnaire d'investissement.

B. Mécanismes de distribution transfrontalière pour les investisseurs français

La Société a nommé Caceis France en tant qu'agent correspondant en France. Conformément aux Règlements généraux de l'AMF (« RGAMF »), CACEIS dispensera les services suivants :

a) traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et autres paiements aux porteurs de parts, conformément aux conditions énoncées dans les documents visés à l'Article L. 214-23-1 du Code monétaire et financier ;

b) information aux investisseurs sur la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et sur les procédures de paiement des revenus résultant des rachats et des remboursements ;

c) facilitation du traitement des informations et de l'accès aux procédures et méthodes de traitement des plaintes pour l'exercice par les investisseurs des droits relatifs à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État dans lequel l'OPCVM est commercialisé ;

d) mise à la disposition des informations et des documents d'information mentionnés à l'Article 411-138 du RGAMF auprès des investisseurs dans les conditions énoncées par ledit Article, afin qu'ils puissent les examiner et en faire des copies ;

e) fourniture aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'Article 314-5 du RGAMF, des informations relatives aux tâches que ces mécanismes permettent d'effectuer ; et

f) fonction de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

En outre, les mécanismes suivants sont mis à disposition par ou pour le compte de la Société, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant l'article 92 de la Directive 2009/65/CE concernant la distribution transfrontalière d'organismes de placement collectif :

A. Mécanisme de la Société pour l'achat, la vente et l'échange d'Actions, ainsi que pour le paiement aux investisseurs

La Société a nommé HSBC Securities Services (Ireland) DAC (l'« Agent administratif ») en tant qu'administrateur de fonds de la Société pour (i) traiter l'achat, la vente et l'échange d'actions et (ii) effectuer des paiements aux investisseurs.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais et agréée par la Banque centrale d'Irlande.

Le siège social et les coordonnées de l'Agent administratif sont indiqués ci-dessous :

HSBC
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

firstsentierqueries@hsbc.com
Téléphone : +353 1 635 6780

Même si l'Agent administratif est constitué et basé en Irlande, les services fournis par l'Agent administratif pour le compte de la Société doivent être totalement accessibles aux investisseurs français. En conséquence, les investisseurs français peuvent acheter, vendre ou échanger des Actions en contactant l'Agent administratif conformément aux procédures décrites dans le Prospectus.

Une fois les paiements des investisseurs versés par l'Agent administratif pour le compte de la Société, ces paiements seront effectués en utilisant les coordonnées bancaires de l'investisseur détenues par l'Agent administratif. L'Agent administratif enverra des confirmations de paiement aux investisseurs peu après chaque paiement.

B. Mécanisme de la Société pour la mise à disposition des informations ci-dessus

Le Prospectus décrit la manière dont les investisseurs peuvent acheter, vendre ou échanger des Actions (en informant des heures limites de négociation). Les circonstances dans lesquelles les paiements seront effectués aux investisseurs peuvent être obtenues dans le Prospectus. Des informations sur la manière de se procurer le Prospectus sont présentées ci-dessous au paragraphe D.

Outre ce qui précède, les investisseurs peuvent, en cas de questions concernant le processus de négociation des actions et de paiement des investisseurs, contacter le prestataire de services suivant, nommé par la Société :

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
+353 1 635 6780
firstsentierqueries@hsbc.com

C. Mécanisme de la Société pour les réclamations des investisseurs

Tout investisseur qui n'est pas satisfait de son expérience en tant qu'investisseur de la Société ou de ses compartiments est en droit de déposer une réclamation auprès de la Société.

Les informations concernant les procédures de réclamation de la Société sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs sur demande.

En général, les investisseurs (y compris ceux en France) peuvent déposer gratuitement toute réclamation concernant la Société ou un compartiment à HSBC.

Les investisseurs peuvent adresser leurs réclamations par e-mail à firstsentierqueries@hsbc.com, par téléphone au +353 1 635 6780 ou par écrit à l'adresse ci-dessous :

1 Grand Canal
Square Grand Canal
Harbour Dublin 2
Irlande

D. Mécanisme de la Société pour la mise à disposition de documents et d'informations relatifs aux fonds

Les investisseurs en France peuvent obtenir la documentation et les informations relatives aux fonds ci-dessous concernant la Société par le biais des sites Web et des prestataires de services suivants :

Source	**Prospectus**	**Acte constitutif et Statuts**	**Rapport annuel et semestriel**	**DIC**	**Publication des prix (ou Valeur Nette d'Inventaire par Action)**
En ligne sur le site Web de First Sentier Investors : **www.firstsentierinvestors.com**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En ligne sur le site Web de Fundinfo : **https://www.fefundinfo.com/**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En ligne sur le site Web de Morningstar : **https://www.morningstar.com/**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sur demande en contactant CACEIS France : Bk-opcvm-fonds-classiques@CACEIS.com	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sur demande en contactant HSBC Securities Services (Ireland) DAC : +353 1 635 6780 **firstsentierqueries@hsbc.com**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Sur demande en contactant Caceis France : [FSN-FUND-STR-OPCVM@caceis.com **: pour des informations sur les procédures de réclamation et les documents de l'entreprise (prospectus, rapports annuels, etc.)** **Bk-opcvm-fonds-classiques@CACEIS.com : pour des informations sur les ordresde souscription/rachat/remboursement, les frais de paiement et les frais de régulateur**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES 3
RÉPERTOIRE 5
INFORMATIONS PERTINENTES POUR CERTAINS PAYS 6
INFORMATIONS GÉNÉRALES 9
OBJECTIF D'INVESTISSEMENT, POLITIQUES ET RESTRICTIONS 15
EMPRUNTS 25
CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS 26
CATÉGORIES D'ACTIONS COUVERTES 30
POLITIQUE DE DISTRIBUTION 33
ACHAT, VENTE ET CONVERSION D'ACTIONS 35
VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ 43
COMMISSIONS ET FRAIS 45
FACTEURS DE RISQUE 48
FISCALITÉ 101
GESTION ET ADMINISTRATION 117
ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS 127
LIQUIDATION 130
ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS EN VERTU DU RÈGLEMENT 132
ANNEXE 2 – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT 136
ANNEXE 3 - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS 147
ANNEXE 4 – DÉFINITIONS 150
ANNEXE 5 – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE 162

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS OU SUR LA PERTINENCE D'UN INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ, VEUILLEZ CONSULTER VOTRE CONSEILLER BANCAIRE, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Les Administrateurs (dont les noms figurent dans le Répertoire) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la teneur.

Certains termes utilisés dans le présent Prospectus sont définis à l'**Annexe 4**.

La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation. **L'agrément de la Société en tant qu'OPCVM par la Banque centrale ne signifie pas que la Banque centrale cautionne ou se porte garante de la Société et la Banque centrale n'est en aucun cas responsable du contenu du présent Prospectus. En donnant son agrément, la Banque centrale ne donne aucune garantie quant aux performances de la Société et ne répond en rien des performances ou défaillances de la Société.**

La valeur des Actions de la Société peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et il n'est pas garanti que vous récupériez le montant que vous avez investi dans la Société. Avant d'investir dans la Société, il vous appartient de prendre en compte les risques inhérents à un tel investissement. Dans la mesure où certains Fonds peuvent investir dans les Marchés émergents, des sociétés à petite et moyenne capitalisations et des obligations de qualité « non-investment grade », l'investissement dans ces Fonds peut impliquer un niveau de risque supérieur à celui des Fonds qui investissent dans les marchés développés. Certains Fonds peuvent également investir dans des warrants sur valeurs mobilières. **La différence à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions d'un Fonds signifie que l'investissement doit être considéré sur le moyen à long terme. En conséquence, tout investissement dans l'un des Fonds ne doit pas constituer une partie importante du portefeuille d'un investisseur et ne saurait convenir à tous les investisseurs**. Veuillez consulter la section intitulée « Facteurs de risque » ci-après.

Les Actionnaires doivent noter que, dans certaines circonstances, les dépenses et les dividendes d'un Fonds peuvent être prélevés sur le capital. Les frais ou dividendes précités sont prélevés sur le capital dans l'objectif de chercher à augmenter le montant du revenu distribuable, mais cela peut être réalisé en renonçant au potentiel de croissance future du capital et, dans le cas du paiement de dividendes, ce cycle peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement du capital. **Cette stratégie d'imputation aura pour effet de diminuer la valeur en capital de votre investissement. Par conséquent, lors du rachat de participations, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi.**

Toutes informations données, ou déclarations effectuées, par un courtier, agent de vente, ou autre personne non mentionnée dans le présent Prospectus ou dans les rapports et comptes de la Société faisant partie intégrante du présent document, devront être considérées par les investisseurs comme non autorisées et ne seront par conséquent pas considérées comme fiables. Ni la distribution du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent, quelles que soient les circonstances, une déclaration de l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à une date ultérieure à celle du présent Prospectus. Afin de rendre compte de changements importants, le présent Prospectus sera régulièrement mis à jour, et les souscripteurs potentiels devront se renseigner auprès de l'Agent Administratif ou tout délégué de l'Agent Administratif, de leur représentant financier ou bureau de négociation local quant à l'émission d'un Prospectus plus récent ou la publication de rapports et comptes de la Société.

Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc (« MUFG ») et ses filiales (y compris, sans s'y limiter, le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement, les Distributeurs et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation) ne sont pas responsables des déclarations ou informations contenues dans le présent document. Ni MUFG ni aucune de ses filiales ne garantissent la performance de la Société ou le remboursement du capital par la Société. Les investissements dans la Société ne constituent pas un passif de MUFG ou de ses filiales, et la Société est soumise à un risque d'investissement, y compris une perte de revenus et de capital investi.

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant de procéder à une demande de souscription d'Actions.

Confidentialité des données

La Société contrôle et protège les données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, à savoir le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD », tel que décrit plus en détail dans la politique de confidentialité des données de la Société. Une copie de ladite politique de confidentialité des données est disponible sur demande transmise par e-mail à l'adresse firstsentier-irelandqueries@ntrs.com ou par courrier à l'adresse Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited, George's Court, 54-62 Townsend Street, Dublin 2, Irlande.

RÉPERTOIRE

Société
First Sentier Investors Global Umbrella Fund plc

Siège social
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 R296
Irlande

Administrateurs de la Société
Noel Ford
Michael Morris
Laura Chambers

Gestionnaire
First Sentier Investors (Ireland) Limited
[70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 R296
Irlande]

Administrateurs du Gestionnaire
Peter Blessing
Ray Cullivan
Kerry-Leigh Baronet
Ada Harte
Bronwyn Wright

Gestionnaires d'investissement
First Sentier Investors (Hong Kong) Limited
Level 25
One Exchange Square
8 Connaught Place
Central
Hong Kong

First Sentier Investors (UK) IM Limited
23 St. Andrew Square
Édimbourg
Écosse

First Sentier Investors (Australia) RE Ltd
Level 5
Tower Three International Towers Sydney
300 Barangaroo Avenue
Barangaroo NSW 2000
Australie

First Sentier Investors (Australia) IM Ltd
Level 5
Tower Three International Towers Sydney
300 Barangaroo Avenue
Barangaroo NSW 2000
Australie

First Sentier Investors (US) LLC
10 East 53rd Street
21st Floor
New York
10022 NY
États-Unis

Gestionnaire d'investissement par délégation
First Sentier Investors (Singapore)
79 Robinson Road
#17-01
Singapour 068897

Distributeurs
Bureau de Londres
First Sentier Investors (UK) Funds Limited
Finsbury Circus House
15 Finsbury Circus
Londres
EC2M 7EB
Angleterre

Bureau d'Édimbourg
First Sentier Investors International (IM) Limited
23 St Andrew Square
Édimbourg
EH2 1BB
Écosse

First Sentier Investors (UK) Funds Limited
23 St Andrew Square
Édimbourg
EH2 1BB
Écosse

Bureau de Hong Kong
First Sentier Investors (Hong Kong) Limited
Level 25
One Exchange Square
8 Connaught Place
Central
Hong Kong

Bureau de Singapour
First Sentier Investors (Singapore)
79 Robinson Road
#17-01
Singapour 068897

Bureau de Sydney
First Sentier Investors (Australia) IM Ltd
Level 5
Tower Three International Towers Sydney
300 Barangaroo Avenue
Barangaroo NSW 2000
Australie

Bureau des États-Unis
First Sentier Investors (US) LLC
10 East 53rd Street
21st Floor
New York
10022 NY
États-Unis

Dépositaire
Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
D02 R156
Irlande

Agent Administratif et Agent de registre
Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
D02 R156
Irlande

Réviseurs d'entreprises
Deloitte Ireland LLP
Deloitte & Touche House
29 Earlsfort Terrace
Dublin 2
D02 AY28
Irlande

Conseillers juridiques
Matheson LLP
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 R296
Irlande

Secrétaire de la Société
First Sentier Investors (Ireland) Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 R296
Irlande

INFORMATIONS PERTINENTES POUR CERTAINS PAYS

Informations générales

Le présent Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation dans aucune juridiction ni aucune circonstance dans lesquelles l'offre ou la sollicitation serait illégale ou non autorisée. Avant d'investir dans un Fonds, un investisseur devra confirmer s'il est un Résident irlandais aux fins fiscales.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions exigera sa traduction dans d'autres langues. Lorsqu'une telle traduction est requise, il s'agira d'une traduction directe du texte anglais et en cas d'incohérence ou d'ambiguïté concernant la signification d'un mot ou d'une expression dans une traduction, le texte anglais prévaut et tous les litiges afférents aux termes du document seront régis et interprétés conformément au droit irlandais.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act), telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ni des lois sur les valeurs mobilières de l'un quelconque des États des États-Unis, et un tel enregistrement n'est pas envisagé. Les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à, ou pour le compte ou le bénéfice de Personnes américaines. Les Actions sont proposées à des Personnes non américaines dans le cadre de transactions offshore en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières. Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par un Plan ERISA ni acquises avec les actifs d'un Plan ERISA, sauf en vertu d'une dérogation pertinente. Un Plan ERISA est défini aux fins des présentes comme (i) tout régime d'avantages sociaux du personnel au sens de la section 3(3) de la loi américaine Employee Retirement Income Security Act (ERISA) de 1974, telle que modifiée et sous réserve du Titre I de l'ERISA ; ou (ii) tout compte ou plan de retraite individuel soumis à la Section 4975 du Code américain des impôts de 1986, tel que modifié.

Ni la Société ni les Fonds n'ont été ni ne seront enregistrés en application de la loi américaine US Investment Company Act de 1940, telle qu'amendée.

L'investissement en Actions par ou pour le compte de Personnes américaines n'est pas autorisé.

La Société ou le Gestionnaire sont tenus d'identifier si l'un des Actionnaires est une « Personne américaine désignée » en vertu des lois fiscales américaines ou s'il s'agit d'entités non américaines dont une ou plusieurs Personne américaine désignée sont des « Propriétaires américains importants », et peuvent être tenus de transmettre aux autorités fiscales concernées des informations telles que l'identité, la valeur des avoirs et les paiements effectués à ces personnes, comme indiqué dans la section intitulée « Communication d'informations fiscales ». La Société peut également être tenue d'effectuer des retenues sur les paiements versés à ces personnes qui sont soumis à une retenue à la source, comme indiqué dans la section intitulée « Retenues à la source et déductions ».

Aux fins de la présente section, une Personne américaine désignée comprend généralement, sous réserve de certaines exceptions, (a) toute personne physique étant un citoyen des États-Unis ou résidant aux États-Unis ; (b) toute société de personnes ou société (y compris toute entité traitée comme une société de personnes ou une société aux fins de l'impôt américain, telle qu'une société à responsabilité limitée) de droit américain ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États (y compris le District de Columbia) ; (c) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt américain, quelle qu'en soit la source ; et (d) toute fiducie si (i) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer un contrôle premier sur l'administration de la fiducie et (ii) une ou plusieurs Personnes américaines sont habilitées à contrôler toutes les décisions importantes concernant la fiducie. Le statut d'une personne en vertu des lois américaines sur la fiscalité et les valeurs mobilières peut être complexe et nous recommandons aux personnes qui ne sont pas certaines de leur statut au regard du droit américain de consulter leur propre conseiller avant de souscrire des Actions.

Canada

Les Fonds ne sont actuellement pas autorisés à la vente dans les provinces ou territoires du Canada, hormis à titre de placement privé auprès d'investisseurs potentiels dans certaines juridictions canadiennes qui sont des « investisseurs qualifiés » en vertu du Règlement NI 45-106 ou des « clients autorisés » en vertu des Règlements NI 31-103 et MI 32-102. Par conséquent, tout investissement en Actions par ou pour le compte d'une personne résidant ou de quelque autre manière située au Canada est interdit, sauf si la Société ou le Gestionnaire en décide autrement dans le respect des exigences canadiennes applicables en matière de placements privés. Les investisseurs qualifiés potentiels canadiens sont invités à se reporter à la Notice confidentielle de placement privé canadien qui est incorporée dans le présent Prospectus par référence. Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la Notice confidentielle de placement privé canadien, telle que modifiée, reformulée ou autrement amendée en tant que de besoin. Le présent Prospectus concerne l'offre d'Actions uniquement dans les juridictions canadiennes dans lesquelles et auprès des personnes auxquelles elles peuvent légalement être offertes à la vente, et uniquement par les personnes habilitées à vendre ces titres. Le présent Prospectus n'est pas et ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou une offre publique des titres décrits dans le présent Prospectus au Canada. Aucune commission sur les valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada n'a examiné ni cautionné de quelque manière le présent document ou la qualité des titres décrits dans le présent Prospectus, et toute déclaration contraire constitue une infraction.

Australie

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ou une déclaration de divulgation de produit au sens du Corporations Act 2001 (Cth) (Corporations Act) et ne constitue ni une recommandation d'acquisition, ni une invitation à souscrire, ni une offre de souscription ou d'achat, ni une offre visant à organiser l'émission ou la vente, ni une offre d'émission ou de vente de titres en Australie, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous. Le présent prospectus n'a pas été déposé auprès de l'Australian Securities & Investments Commission.

En conséquence, le Prospectus ne peut être publié ou distribué en Australie, et les actions de tout Fonds de la Société ne peuvent être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie par toute personne autre que par le biais ou en vertu d'une offre ou d'une invitation qui ne nécessite pas de divulgation aux investisseurs en vertu de la partie 6D.2 ou de la partie 7.9 du Corporations Act, que ce soit du fait que l'investisseur est un « client de gros » (wholesale client) (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et dans les réglementations applicables) ou autre. Le présent Prospectus ne constitue et n'implique ni une recommandation d'acquisition, ni une offre ou une invitation visant à l'émission ou à la vente, ni une offre ou une invitation visant à organiser l'émission ou la vente, ni une émission ou une vente d'actions à un « client de détail » (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et dans les réglementations applicables) en Australie.

Statut de Fonds déclarant au Royaume-Uni

La législation britannique relative aux fonds offshore s'applique dans le cas de la Société. En vertu de cette législation, chaque Fonds/Catégorie d'Actions est traité(e) comme un fonds offshore distinct et peut présenter à HM Revenue & Customs une demande d'agrément en tant que Fonds déclarant (Reporting Fund).

Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni seront imposés sur les plus-values réalisées au moment de la vente, de la cession ou du rachat d'Actions d'un Fonds déclarant selon le régime fiscal des plus-values et non des revenus.

Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni sont invités à consulter le dernier Supplément pour les investisseurs au Royaume-Uni disponible pour de plus amples informations sur le statut de Fonds déclarant.

Hong Kong

Les investisseurs de Hong Kong sont invités à consulter le dernier « Supplément au Prospectus pour les investisseurs de Hong Kong » disponible pour connaître les autres restrictions et les informations complémentaires applicables aux investisseurs de Hong Kong.

Monaco

Les Fonds/intérêts ne peuvent être proposés ou vendus et aucun conseil en investissement ne doit être fourni à Monaco à cet égard, autrement que par un intermédiaire dûment autorisé en vertu de la législation monégasque sur les activités financières.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Présentation de la Société

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu du droit irlandais conformément à la Loi sur les sociétés de 2014 et à la Réglementation. Elle a été constituée le 18 juin 1998 sous le numéro 288284 et a reçu l'agrément de la Banque centrale le 23 juin 1998. Jusqu'au 22 septembre 2020, la Société s'appelait First State Global Umbrella Fund plc. Le 30 novembre 2023, la Société a nommé le Gestionnaire First Sentier Investors (Ireland) Limited en tant que société de gestion de l'OPCVM. La clause 2 de l'Acte constitutif de la Société stipule que l'unique objet de la Société est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 de la Réglementation selon le principe de répartition du risque.

La Société est constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples. Les Statuts prévoient que la Société peut proposer des Catégories d'Actions distinctes représentant chacune des participations dans un Fonds composé d'un portefeuille d'investissements distinct. Lorsque les participations dans un Fonds sont représentées par plusieurs Catégories d'Actions, un ensemble d'actifs distinct ne sera pas conservé pour chaque Catégorie d'Actions de ce Fonds.

Les Fonds agréés à ce jour par la Banque centrale sont indiqués ci-dessous. Les détails propres à chaque Fonds sont présentés dans le Supplément concerné. Des informations détaillées sur les restrictions d'investissement applicables aux Fonds sont fournies à l'**Annexe 1**.

Fonds d'actions

First Sentier Global Listed Infrastructure Fund
First Sentier Global Property Securities Fund
FSSA All China Fund
FSSA Asian Equity Plus Fund
FSSA Asian Growth Fund
FSSA Asia Pacific Equity Fund
FSSA Asia Opportunities Fund
FSSA China A Shares Fund
FSSA China Focus Fund
FSSA China Growth Fund
FSSA Global Emerging Markets Focus Fund
FSSA Greater China Growth Fund
FSSA Hong Kong Growth Fund
FSSA Indian Subcontinent Fund
FSSA ASEAN All Cap Fund
RQI Global Value Fund
RQI Global Diversified Alpha Fund
RQI Global Developed Small Cap Value Fund
Stewart Investors Asia Pacific Leaders Fund
Stewart Investors Asia Pacific All Cap Fund
Stewart Investors Global Emerging Markets Leaders Fund
Stewart Investors Global Emerging Markets All Cap Fund

Fonds obligataires

First Sentier Asia Strategic Bond Fund
First Sentier Asian Quality Bond Fund
First Sentier Global Bond Fund

*Dissolution des Fonds**

First Sentier Asian Property Securities Fund
First Sentier Global Credit Sustainable Climate Fund
First Sentier Global Resources Fund
First Sentier High Quality Bond Fund
First Sentier Long Term Bond Fund
First Sentier Responsible Listed Infrastructure Fund
FSSA Asia Pacific All Cap Fund
FSSA Japan Equity Fund
Stewart Investors European All Cap Fund
Stewart Investors Indian Subcontinent All Cap Fund
Stewart Investors Worldwide Leaders Fund
Stewart Investors Worldwide All Cap Fund
Stewart Investors Global Emerging Markets (ex China) Leaders Fund
Stewart Investors Asia Pacific and Japan All Cap Fund

* Ces Fonds sont en cours de dissolution et ne sont plus ouverts à la souscription.

Avec l'accord préalable de la Banque centrale, la Société, en concertation avec le Gestionnaire, peut, en tant que de besoin, créer un ou plusieurs Fonds supplémentaires. Différentes Catégories d'Actions peuvent être émises au titre de chaque Fonds. L'émission de nouvelles Catégories d'Actions doit s'effectuer conformément aux exigences de la Banque centrale.

Chaque Fonds est responsable de ses propres passifs. La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Fonds et, en vertu du droit irlandais, la Société dans son ensemble n'est pas responsable à l'égard de tiers.

Capital social

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire. La Société est habilitée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions sans valeur nominale (soit le capital social autorisé) de la Société à la Valeur nette d'inventaire par Action aux conditions qu'ils jugent appropriées.

Le produit de l'émission d'Actions est affecté dans les livres du Fonds concerné et est employé pour l'acquisition d'investissements autorisés pour le compte dudit Fonds. Les archives et les comptes de chaque Fonds sont tenus séparément.

Toutes les Actions de souscripteur, hormis trois d'entre elles, ont été rachetées par la Société. Les Actions de souscripteur autorisent les Actionnaires à participer et à voter lors de toutes les assemblées de la Société, mais pas à participer aux distributions de dividendes ou de l'actif net d'un quelconque Fonds ou de la Société.

En cas de liquidation, les Actions de souscripteur autorisent leurs titulaires à recevoir le montant versé au titre des Actions, mais pas à participer à l'actif de la Société. Les informations relatives aux droits de vote applicables aux Actions de souscripteur sont résumées à la rubrique **« Droits de vote »** de la section « Acte constitutif et Statuts » ci-après. Les Statuts prévoient que toute Action de souscripteur qui n'est pas détenue par un Gestionnaire d'investissement ou ses mandataires fait l'objet d'un rachat obligatoire par la Société.

Rapports et comptes

La clôture de l'exercice de la Société s'effectue au 31 décembre de chaque année. La Société prépare un rapport annuel et des comptes audités dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable clos le 31 décembre de chaque année. La Société prépare également un rapport semestriel et des comptes non audités dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre clos le 30 juin de chaque année. Les derniers comptes audités et non audités de la Société seront mis à la disposition des Actionnaires en ligne à l'adresse

www.firstsentierinvestors.com. En outre, des copies de ces documents seront mises gratuitement à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur demande.

Paiements au titre des Éléments de recherche

Pour les Fonds d'actions, toutes les analyses utilisées dans le cadre de la gestion des actifs de la Société qui sont reçues par le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation sont payées sur les ressources propres de la société concernée.

Pour les Fonds obligataires, toutes les analyses utilisées dans le cadre de la gestion des actifs de la Société qui sont reçues par le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation sont soit obtenues ou reçues du fournisseur d'analyses sans facturation directe, soit payées sur les ressources propres de la société concernée. Lorsque des analyses sont fournies sans facturation directe, elles ne seront utilisées que s'il a été établi qu'elles sont fournies afin d'améliorer la qualité du service rendu par l'entité concernée et qu'elles ne compromettent pas l'obligation d'agir dans l'intérêt du Fonds obligataire concerné.

Nonobstant ce qui précède, ni le Gestionnaire, ni les Gestionnaires d'investissement, ni le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation, ni aucune de leurs filiales respectives, sociétés affiliées, membres du groupe, associés, représentants, administrateurs, dirigeants ou délégués ne reçoivent des biens ou services (commissions en nature ou « soft dollar ») ni des remises en espèces de la part d'un courtier ou d'un intermédiaire dans le cadre de la gestion des actifs de la Société, à l'exception d'avantages non monétaires mineurs autorisés.

Transactions de portefeuille, Conflits d'intérêts et Meilleure exécution

La Société et le Gestionnaire ont tous deux mis en place une politique destinée à s'assurer que, dans toutes les opérations, des efforts raisonnables sont mis en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et, si ceux-ci ne peuvent être évités, que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités de manière équitable. Le Gestionnaire et le Dépositaire, les délégués et sous-délégués du Gestionnaire et du Dépositaire (à l'exclusion des sous-dépositaires hors groupe nommés par le Dépositaire) et tout associé ou société du groupe du Gestionnaire, du Dépositaire ou de ces délégués et sous-délégués (les « Personnes liées » et chacune une « Personne liée ») sont en droit de conclure des contrats ou de souscrire à toute opération financière, bancaire ou autre, entre eux ou avec la Société, sous réserve des dispositions de la présente section.

En particulier, toute Personne liée peut également agir en qualité de représentant ou de mandant lors de la vente ou de l'achat à la Société de titres et autres investissements par l'intermédiaire de ou avec une quelconque Personne liée. Aucune Personne liée n'est tenue de rendre compte aux Actionnaires des avantages qui en découlent et ces avantages pourront être conservés par la partie concernée, à condition que ces opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, et que l'une des conditions suivantes soit également remplie : (a) la valeur de l'opération est attestée par une personne que le Dépositaire estime indépendante et compétente ou, dans le cas d'opérations impliquant le Dépositaire, par une personne que le Gestionnaire estime indépendante et compétente ; (b) l'opération est exécutée dans les meilleures conditions possibles sur une bourse de valeurs organisée en vertu des règles de cette bourse ; ou (c) l'opération est exécutée selon des conditions que le Dépositaire estime, ou dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, que le Gestionnaire estime conformes à l'exigence selon laquelle de telles opérations doivent être réalisées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Gestionnaire a adopté une politique destinée à s'assurer que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Fonds lorsqu'ils exécutent des décisions de négociation et passent des ordres de négociation pour le compte de ces Fonds dans le cadre de la gestion du portefeuille des Fonds. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature des ordres, des services de

recherche assurés par le courtier pour le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation, ou toute autre considération importante concernant l'ordre en question. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société et les modifications importantes apportées à cette politique sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation peuvent ponctuellement conduire des opérations de vente et d'achat (opérations croisées) portant sur un même titre entre des comptes ou fonds des clients, y compris les Fonds (collectivement désignés ci-après les « Clients ») dont ils assurent la gestion. Ces opérations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, par exemple en cas de différence entre les rémunérations versées par différents clients au Gestionnaire, aux Gestionnaires d'investissement ou au(x) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation. Pour gérer ce conflit d'intérêts potentiel, le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation entreprennent uniquement des opérations croisées si (i) les décisions de vente et d'achat sont dans le meilleur intérêt des deux clients et répondent aux objectifs et politiques d'investissement des deux clients ; (ii) les opérations sont réalisées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des clients ; (iii) la raison justifiant ces opérations est documentée avant leur exécution ; et (iv) cette activité est portée à la connaissance du client.

Le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation ou toute Personne liée ne conservent pas pour eux-mêmes les éventuelles rétrocessions de commissions en espèces payées ou payables par un courtier ou un intermédiaire au titre de toute activité confiée à celui-ci par le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation ou toute Personne liée pour ou au nom de la Société. Toute rétrocession de commissions en espèces reçue de la part d'un courtier ou d'un intermédiaire est conservée par le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation ou les Personnes liées pour le compte du Fonds concerné.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également apparaître entre le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation et la Société dans le cadre de leurs activités et dans des circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus, notamment lorsqu'ils agissent pour d'autres clients ou pour leur propre compte. Dans ce cas, le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation respectent leurs obligations respectives en vertu des Accords de gestion d'investissement pertinents, le cas échéant. Ce point concerne leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société, dans la mesure du possible, tout en considérant leurs obligations envers d'autres clients, lors de l'engagement d'investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et, en particulier, l'obligation de répartir les opportunités d'investissement de manière juste et équitable entre les clients. Dans le cas où un conflit d'intérêts survient, la Société, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements s'efforcent de faire en sorte qu'il soit résolu de façon équitable.

Le Gestionnaire d'investissement ou son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent, dans certaines circonstances, être responsables de la valorisation de certains titres détenus par les Fonds. Le Gestionnaire perçoit une commission qui est un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds qu'il partage en partie avec le(s) Gestionnaire(s) d'investissement concerné(s). Cette commission augmente à mesure que la valeur du Fonds augmente. Par conséquent, un conflit d'intérêts peut apparaître entre les intérêts du Gestionnaire, ceux du (des) Gestionnaire(s) d'investissement concerné(s) et ceux des Fonds concerné(s). Dans ce cas, le Gestionnaire et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement concerné(s) respectent leurs obligations envers la Société et le Fonds concerné pour faire en sorte que la question soit résolue de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Règlement de l'UE sur les indices de référence

Un Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'UE impose la transparence concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** »). Conformément au Règlement de l'UE sur les indices de référence, le Gestionnaire, en ce qui concerne la Société, dispose d'un plan d'urgence relatif aux indices décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé par un Fonds subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Les mesures prises par le Gestionnaire, en ce qui concerne la Société, au titre de ce plan peuvent engendrer des changements quant aux politiques d'investissement d'un Fonds, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement dans un Fonds. Tout changement de cette nature sera introduit conformément aux exigences de la Banque centrale et aux dispositions du présent Prospectus.

Lettres d'accord

Dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables, la Société ou, s'il est habilité à le faire, le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation, ou ses Distributeurs peuvent, au nom de la Société ou du gestionnaire agissant en son nom propre, conclure des lettres d'accord individuelles avec les investisseurs afin de clarifier (sans les étendre) la portée et l'étendue des droits et/ou obligations existants et/ou de rendre certaines informations disponibles. Ces informations sont, sur demande, mises à la disposition de tous les investisseurs de la même manière et/ou aux mêmes conditions (par exemple, en matière de confidentialité). En outre, ces lettres d'accord individuelles sont accordées en tenant compte du fait que, de façon générale, il faut s'assurer que (i) les investisseurs sont traités équitablement et (ii) les meilleurs intérêts de la Société et de ses investisseurs doivent être pris en considération lors de l'octroi de tels accords.

Le passif d'un Actionnaire agissant en qualité de fiduciaire d'un régime de retraite, conformément aux Statuts, au formulaire de souscription, au présent Prospectus ou à tout autre document applicable, est limité à la valeur des actifs du régime, sauf accord contraire conclu par écrit entre la Société et cet Actionnaire.

Politique de vote

Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements disposent d'une stratégie pour déterminer à quel moment et de quelle façon les droits de vote sont exercés, au nom de la Société. Les informations relatives aux mesures prises sur la base de ces stratégies sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande auprès du Gestionnaire et de son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements.

Réclamations

Les informations concernant les procédures de réclamation de la Société sont mises gratuitement à la disposition des Actionnaires sur demande auprès du Gestionnaire. Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement toute réclamation au sujet de la Société ou d'un Fonds au siège social du Gestionnaire.

Contrats importants

Les contrats suivants, dont les modalités sont présentées à la section « **Gestion et administration** », ont été conclus et sont, ou peuvent être, importants :

(a) L'Accord de dépositaire du 25 novembre 2025 (avec effet à compter du 9 mars 2026), tel que modifié en tant que de besoin, conclu entre la Société et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited, en vertu duquel ce dernier est nommé dépositaire de la Société.

(b) L'Accord de gestion daté du 30 novembre 2023 entre la Société et le Gestionnaire en vertu duquel ce dernier est nommé en tant que société de gestion d'OPCVM à l'égard de la Société.

(c) L'Accord de gestion d'investissement du 30 novembre 2023 conclu entre le Gestionnaire et les Gestionnaires d'investissement en vertu duquel les Gestionnaires d'investissement sont nommés par le Gestionnaire pour agir en qualité de gestionnaires de portefeuille discrétionnaires en relation avec les Fonds.

(d) L'Accord de gestion d'investissement par délégation conclu entre First Sentier Investors (Hong Kong) Limited et First Sentier Investors (Singapore) en vertu duquel First Sentier Investors (Hong Kong) Limited (en qualité de Gestionnaire d'investissement) nomme First Sentier Investors (Singapore) en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation de certains Fonds.

(e) L'Accord d'administration du [6] mars 2026 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent Administratif en vertu duquel l'Agent Administratif est nommé en tant qu'agent administratif et agent de transfert de la Société.

(f) L'Accord de distribution daté du 30 novembre 2023 entre le Gestionnaire et chacun des Distributeurs en vertu duquel chaque Distributeur est nommé distributeur non exclusif des Actions.

Documents mis à disposition pour consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social du Gestionnaire et de l'Agent Administratif pendant les heures normales de bureau (en semaine, excepté les samedis et jours fériés) :

(a) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société (le « A&S ») ;

(b) les derniers rapports annuels et semestriels préparés relatifs à la Société publiés par l'Agent Administratif, (les « Rapports ») ;

(c) la Loi irlandaise sur les sociétés (Companies Act) de 2014 ;

(d) la Réglementation ;

(e) le Document d'information clé pour l'investisseur pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds (le « DICI »).

Des exemplaires du A&S, les Rapports et le DICI, tels qu'identifiés ci-dessus peuvent être obtenus gratuitement auprès du Gestionnaire, de l'Agent Administratif, ou sur www.firstsentierinvestors.com.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT, POLITIQUES ET RESTRICTIONS

Objectif des Fonds

La Société est conçue pour fournir aux investisseurs un programme d'investissement spécialisé en leur proposant différents Fonds, chacun ayant son propre objectif et sa propre politique d'investissement. Chaque Fonds utilise sa propre stratégie et dispose de son propre profil de risque/rendement. Toutefois, de manière générale, la Société propose deux types de Fonds : Fonds d'actions et Fonds obligataires.

Dans la mesure où vous pouvez perdre de l'argent en investissant dans les Fonds, veillez à lire attentivement toutes les informations relatives aux risques avant d'investir. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » ci-dessous.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement propre à chaque Fonds est présenté dans le Supplément concerné.

Politique d'investissement – Fonds d'actions

Certains détails de la politique d'investissement propre à chaque Fonds d'actions sont énoncés ci-dessous. De plus amples détails spécifiques à chaque Fonds d'actions sont présentés dans le Supplément concerné.

Catégories d'actifs

Chacun des Fonds d'actions investit principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions (y compris des warrants, des actions privilégiées, des émissions de droits, des obligations convertibles, des certificats de dépôt tels que des ADR et des GDR, des obligations indexées sur des actions ou obligations participatives) qui sont cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés, étant entendu que chaque Fonds ne peut investir plus de 15 % de sa Valeur nette d'inventaire au total dans des warrants, des obligations indexées sur actions ou obligations participatives. Chacun des Fonds d'actions peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés.

Chacun des Fonds d'actions peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des organismes de placement collectif à capital variable (y compris des fonds négociés en bourse). Ces organismes de placement collectif seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive relative aux OPCVM dans tout État membre de l'UE ou en tant que FIA qui satisfont aux exigences du Règlement 68(e) de la Réglementation et des directives émises en vertu de celui-ci par la Banque centrale. **Étant donné que les Fonds d'actions peuvent investir dans des warrants, il est recommandé qu'un investissement dans ces Fonds ne constitue pas une partie substantielle du portefeuille d'un investisseur et cet investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Les Fonds d'actions peuvent investir des soldes de trésorerie dans des titres à court terme cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé. Les titres à court terme dans lesquels les Fonds peuvent investir comprendront des titres tels que des billets de trésorerie, des certificats de dépôt, des bons du Trésor et des acceptations bancaires, ayant tous recueilli une note égale à « investment grade » ou supérieure de la part d'une agence de notation ou, dans le cas de titres non notés, étant, de l'avis du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement par délégation, d'une qualité comparable.

Investissements défensifs

Sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds donné, à des fins défensives, lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger la valeur de l'investisseur pendant les périodes marquées par l'incertitude et la volatilité (par exemple, un krach boursier ou une crise financière majeure), dans le cas de contrôles des changes, ou dans des circonstances où, de l'avis du Gestionnaire

d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement par délégation, il peut être nécessaire de le faire afin d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires ou de protéger leurs intérêts, les Fonds peuvent également détenir tout ou partie de leurs actifs dans des titres de créance d'entreprises et/ou d'États à taux fixe ou variable, des obligations non garanties, des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires au moins de qualité « investment grade » selon Moody's Investor Services, Inc., Standard & Poor's Corporation ou une autre agence de notation reconnue, ou étant, de l'avis du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement par délégation, de qualité comparable, et qui sont cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé. Il est actuellement prévu que l'investissement de chacun de ces Fonds dans des titres adossés à des actifs et/ou des titres adossés à des créances hypothécaires (le cas échéant) sera inférieur à 30 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Fonds.

Exposition aux Marchés émergents

Si cela est prévu par le Supplément d'un Fonds donné, celui-ci pourra investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres d'émetteurs situés dans des Marchés émergents. Pour déterminer si un investissement reflète un objectif ou une politique particulière dans une région ou sur un marché, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation tiendra compte non seulement du principal marché de négociation de l'action ou du lieu de constitution de l'émetteur, mais également de l'emplacement de ses principales activités et de ses principaux intérêts commerciaux, de la source de ses revenus et de l'emplacement de ses principaux actifs. Les investissements peuvent être sélectionnés individuellement par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille au sein du Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation selon une approche « ascendante » (en tenant compte de facteurs tels que les rendements historiques et attendus, la volatilité historique et attendue et la liquidité) et en s'appuyant sur les recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation pour évaluer les perspectives d'investissement. **Les investisseurs sont priés de noter que les Fonds d'actions qui peuvent investir plus de 20 % de leur Valeur nette d'inventaire sur les Marchés émergents ne doivent pas constituer une partie substantielle du portefeuille d'un investisseur et qu'ils peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Produits dérivés

Chacun des Fonds d'actions peut utiliser une partie de ses actifs pour investir dans des contrats à terme standardisés, des options, des options non livrables, des opérations de change à terme, des contrats à terme de gré à gré non livrables, des swaps, des swaps de taux d'intérêt, des swaps à coupon zéro, des swaps de devises, des contrats sur différence et des swaps de défaut de crédit à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture contre le risque de change dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale. Certains instruments dans lesquels les Fonds d'actions peuvent investir, tels que les obligations indexées sur des actions ou obligations participatives, peuvent contenir une composante dérivée intégrée. Les Fonds d'actions utiliseront des instruments financiers dérivés et seront soumis à un effet de levier. Toutefois, dans la mesure où les Fonds d'actions sont soumis à un effet de levier, les limites décrites à l'**Annexe 2** sous la rubrique « Exigences en matière de couverture » s'appliqueront. L'exposition globale sera mesurée selon l'approche par les engagements et cette exposition ne peut dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. L'effet de levier actuel d'un Fonds d'action variera entre une faible exposition (inférieure à 1,25 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds), une exposition moyenne (comprise entre 1,25 fois et 1,6 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds) et une exposition élevée (supérieure à 1,6 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds). À titre indicatif, sur la base de l'utilisation de l'effet de levier jusqu'au 31 décembre 2024 et sauf indication contraire dans le Supplément pertinent pour un Fonds d'actions donné, tous les Fonds d'actions entrent dans la catégorie des fonds à faible exposition.

En général, les instruments financiers dérivés impliquent des risques et des coûts spécifiques et peuvent entraîner des pertes pour un Fonds. Une description plus complète des risques associés aux instruments financiers dérivés est fournie à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Investissement dans d'autres Fonds

Un Fonds peut investir dans les Actions d'un autre Fonds à condition que ce Fonds ne détienne pas d'Actions dans d'autres Fonds. Lorsqu'un tel investissement est réalisé, le Fonds à l'origine de l'investissement peut ne pas appliquer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de son investissement dans les Actions de l'autre Fonds. En outre, le Fonds à l'origine de l'investissement peut ne pas réclamer la commission de gestion annuelle facturée par le Gestionnaire au titre de la part de ses actifs investie dans l'autre Fonds.

SPI

Les SPI dans lesquelles un Fonds peut investir doivent être soumises à des mécanismes de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent aux sociétés ou équivalents à ceux qui s'appliquent aux sociétés, doivent être gérées par une entité soumise à une réglementation nationale aux fins de la protection des investisseurs et dont les actions ou les parts doivent être des valeurs mobilières cotées, négociées ou échangées sur un Marché réglementé. Les émetteurs qui remplissent les conditions d'investissement ont pour activité principale la propriété, la gestion, le financement, l'achat et la vente de terrains et de biens immobiliers résidentiels, commerciaux ou industriels.

Investissement en Chine

Bourses de valeurs chinoises :

Les Bourses de valeurs chinoises (qui comprennent actuellement les deux bourses de valeurs de la RPC, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen) sont supervisées par la CSRC et sont hautement automatisées, la négociation et le règlement étant exécutés par voie électronique. Les Bourses de valeurs chinoises sont moins liquides et développées, et plus volatiles que les principaux marchés de titres aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays occidentaux. Les bourses chinoises divisent les actions cotées en deux catégories : les Actions A chinoises et les Actions B chinoises, selon leur devise de cotation. Les sociétés constituées en RPC dont les actions sont négociées sur les Bourses de valeurs chinoises peuvent émettre à la fois des Actions A chinoises et des Actions B chinoises. Les Actions A chinoises et les Actions B chinoises peuvent toutes deux être cotées sur l'une ou l'autre des Bourses de valeurs chinoises. Les deux catégories d'actions représentent une participation comparable à une action ordinaire et toutes les actions sont assorties essentiellement des mêmes droits et avantages associés à la propriété.

Exposition aux Actions A chinoises :

La mesure dans laquelle un Fonds d'actions peut investir dans des Actions A chinoises, soit directement (par le biais de QFI ou des Stock Connects), soit indirectement par le biais de produits ou d'instruments d'accès (obligations indexées sur des actions ou obligations participatives cotées sur un Marché reconnu dans le monde entier) ou de fonds investissant dans des Actions A chinoises est présentée dans le Supplément concerné. Les obligations indexées sur des actions ou obligations participatives dans lesquelles un Fonds d'actions peut investir seront émises par des établissements ayant obtenu le statut QFI.

Actions B chinoises :

Les Actions B chinoises sont négociées sur les Bourses de valeurs chinoises en dollars de Hong Kong et en dollars américains, respectivement. À l'origine, les Actions B chinoises étaient destinées à être réservées aux investisseurs particuliers et institutionnels étrangers. Toutefois, les Actions B chinoises sont également disponibles pour les investisseurs particuliers locaux qui négocient par le biais de comptes en devises étrangères. La mesure dans laquelle un Fonds d'actions peut investir dans des Actions B chinoises est indiquée dans le Supplément pertinent.

Politique d'investissement – Fonds obligataires

Certains détails de la politique d'investissement propre à chaque Fonds obligataire sont énoncés ci-dessous. De plus amples détails spécifiques à chaque Fonds obligataire sont présentés dans le Supplément concerné.

Catégories d'actifs

Chacun des Fonds obligataires investira dans des titres de créance convertibles, échangeables et non échangeables et non convertibles, des obligations à taux fixe et variable, des obligations à coupon zéro et à escompte, des obligations transférables, des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs, des billets de trésorerie, des certificats de dépôts de taux d'intérêt variables ou fixes cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés. Les Fonds obligataires peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif net dans des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés et jusqu'à 10 % dans des organismes de placement collectif à capital variable. Ces organismes de placement collectif seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive OPCVM dans tout État membre de l'UE.

Orientation sectorielle

Chaque Fonds obligataire dont l'objectif ou la politique d'investissement consiste à investir dans un secteur donné ou une région particulière investira généralement, au minimum, 70 % de ses actifs non monétaires dans ces titres. Rien ne l'empêchera, cependant, d'investir dans des titres hors de ces secteurs ou marchés si le Gestionnaire d'investissement le juge nécessaire.

Exposition aux Marchés émergents

Si cela est prévu par le Supplément d'un Fonds donné, celui-ci pourra investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres d'émetteurs situés dans des Marchés émergents. **Les investisseurs sont priés de noter que les Fonds obligataires qui peuvent investir plus de 20 % de leur actif net dans des Marchés émergents ne doivent pas constituer une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et qu'ils peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Exposition à des titres de créance inférieurs à la catégorie « investissement grade »

Si cela est prévu par le Supplément d'un Fonds donné, celui-ci pourra investir plus de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres de créance de qualité inférieure à « investment grade ». **Les investisseurs sont priés de noter que les Fonds obligataires qui peuvent investir plus de 30 % de leur actif net dans des titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » ne doivent pas constituer une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et qu'ils peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Investissement en Chine

Si cela est prévu par le Supplément d'un Fonds donné, celui-ci pourra investir moins de 30 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des titres de créance onshore en RPC via Bond Connect. Pour déterminer si un investissement correspond à un objectif ou une politique spécifique dans une région ou sur un marché géographique donné, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation tiendra compte non seulement du principal marché de négociation du titre ou du lieu de constitution de l'émetteur, mais aussi de l'emplacement de ses principales activités et intérêts commerciaux, de ses sources de revenus et de ses actifs substantiels. Les investissements peuvent être sélectionnés individuellement par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille selon une approche « ascendante » ou « descendante » (en tenant compte de facteurs tels que les rendements historiques et attendus, la volatilité historique et attendue et la liquidité) et en s'appuyant sur les recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation pour évaluer les perspectives d'investissement.

Investissement dans d'autres Fonds

Un Fonds peut investir dans les Actions d'un autre Fonds à condition que ce Fonds ne détienne pas d'Actions dans d'autres Fonds. Lorsqu'un tel investissement est réalisé, le Fonds à l'origine de l'investissement peut ne pas appliquer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de son investissement dans les Actions de l'autre Fonds. En outre, le Fonds à l'origine de l'investissement peut ne pas réclamer la commission de gestion annuelle facturée par le Gestionnaire au titre de la part de ses actifs investie dans l'autre Fonds.

Produits dérivés

Chacun des Fonds obligataires peut utiliser une partie de ses actifs pour investir dans des contrats à terme standardisés, des options, des options non livrables, des opérations de change à terme, des contrats à terme de gré à gré non livrables, des swaps, des swaps de taux d'intérêt, des swaps à coupon zéro, des swaps de devises, des contrats sur différence et des swaps de défaut de crédit à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture contre le risque de change dans les conditions et limites fixées par la Banque centrale. Si cela est prévu par le Supplément d'un Fonds donné, celui-ci pourra investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, cet investissement étant soumis aux limites fixées de temps à autre par la Banque centrale.

Les Fonds obligataires utiliseront des instruments financiers dérivés et seront soumis à un effet de levier. Toutefois, dans la mesure où les Fonds obligataires seront soumis à un effet de levier, les limites décrites à l'**Annexe 2** sous la rubrique « Exigences en matière de couverture » s'appliqueront. L'exposition globale sera mesurée selon l'approche par les engagements ou la méthode de la valeur à risque (« VaR »). Si l'approche par les engagements est utilisée, l'exposition ne pourra dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Si la méthode de la VaR absolue est utilisée, la VaR du Fonds représentera le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et sera soumise à une limite de VaR absolue représentant 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. La VaR est une méthodologie statistique qui permet de prédire, à l'aide de données historiques d'au moins un an, la perte quotidienne maximale probable que le Fonds pourrait enregistrer. La VaR est calculée quotidiennement à un niveau de confiance de 99 % sur la base d'une période de détention d'un mois, ce qui signifie qu'il existe une probabilité statistique de 1 % que la limite de VaR quotidienne soit dépassée. Actuellement, tous les Fonds obligataires ont recours à l'approche par les engagements. L'effet de levier actuel d'un Fonds obligataire variera entre une faible exposition (inférieure à 1,25 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds), une exposition moyenne (comprise entre 1,25 fois et 1,6 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds) et une exposition élevée (supérieure 1,6 fois la Valeur nette d'inventaire du Fonds). À titre indicatif, sur la base de l'utilisation de l'effet de levier jusqu'au 31 décembre 2024, chaque Fonds est classé dans la catégorie « faible exposition », « exposition moyenne » ou « exposition élevée », comme indiqué dans le Supplément pertinent.

Si un Fonds a l'intention d'utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que la gestion efficace de portefeuille ou la couverture contre les risques de marché ou de change, cela sera spécifié dans la politique d'investissement du Fonds au sein du Supplément concerné.

En général, les instruments financiers dérivés impliquent des risques et des coûts spécifiques et peuvent entraîner des pertes pour un Fonds. Une description plus complète des risques associés aux instruments financiers dérivés est fournie à la section intitulée « Facteurs de risque ».

Obligations

Comme pour tout fonds qui investit principalement dans des obligations, la valeur des investissements d'un Fonds obligataire évolue en fonction des fluctuations des taux d'intérêt dans les pays où le Fonds obligataire investit. Les titres de créance à notation inférieure dans lesquels certains Fonds obligataires peuvent investir offrent des rendements plus élevés que les titres de qualité « investment grade », mais exposent généralement les investisseurs à des risques et une volatilité plus importants, en particulier en période de déclin économique, en raison de leur solvabilité réduite et du risque de défaut plus grand qui leur est associé. Les investisseurs noteront

les risques liés à l'investissement dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade », comme indiqué à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » ci-dessus. Si un titre a plusieurs notations alors que la politique d'investissement d'un Fonds fait référence aux notations d'une agence de notation, la règle est réputée être respectée dès lors qu'au moins une des notations répond aux exigences minimales.

Modification des Objectifs d'investissement et des Politiques d'investissement

Les objectifs d'investissement et tout changement important dans la politique d'investissement de chaque Fonds peuvent être modifiés avec l'approbation de ses Actionnaires par le biais d'une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale ou par le biais d'une résolution écrite de l'ensemble des Actionnaires du Fonds. En cas de modification de l'objectif et/ou des politiques d'investissement, un préavis raisonnable sera accordé afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant qu'une telle modification ne soit mise en œuvre.

Techniques et instruments d'investissement - applicable à tous les Fonds

Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent, lorsque cela est jugé opportun pour atteindre l'objectif de rendement des investissements d'un Fonds, employer des techniques et instruments d'investissement, dans les limites énoncées à l'**Annexe 2** (« Techniques et instruments d'investissement ») à des fins de gestion efficace du portefeuille, telles que la réduction des risques, la baisse des coûts ou la génération de plus-values ou de revenus supplémentaires pour un Fonds et/ou la possibilité d'effectuer des opérations de couverture du risque de change. Seuls certains Fonds (lorsque leur politique d'investissement le précise) ont la possibilité d'investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Cela signifie que le Fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'optimisation du rendement. Aucun autre Fonds existant n'est autorisé à investir dans des instruments financiers dérivés sans l'accord préalable des actionnaires (sauf en ce qui concerne les obligations indexées sur des actions ou les obligations participatives pouvant incorporer une composante dérivée).

Le Fonds peut acquérir des options d'achat pour couvrir les augmentations anticipées des prix des actifs sous-jacents et pour se protéger contre les hausses du marché. Le Fonds peut acquérir des options de vente pour couvrir les baisses anticipées des prix des actifs sous-jacents et pour se protéger contre les baisses du marché. Le Fonds peut adopter une stratégie de vente d'options couvertes pour améliorer les rendements du portefeuille et réduire le risque sur les actions longues par le biais des primes reçues. Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent négocier des contrats à terme standardisés dans les Fonds afin de gérer le risque de marché des entrées et sorties de trésorerie, ainsi que de se couvrir contre les hausses ou baisses anticipées des prix des actifs sous-jacents. Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent acheter des contrats à terme standardisés afin de se protéger contre la hausse des prix et vendre des contrats à terme standardisés pour se protéger contre la baisse des prix. Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent utiliser des contrats de change à terme (y compris des contrats à terme de gré à gré non livrables) comme outils efficaces de gestion du risque de change. Les contrats à terme de gré à gré sont utilisés à des fins de couverture et de gestion des devises locales et étrangères. Les contrats sur différence peuvent être utilisés pour couvrir une position sur l'actif sous-jacent en prenant une position opposée sur le marché des contrats sur différence. Les swaps de défaut de crédit peuvent être utilisés pour transférer le risque de défaut potentiel d'un actif sous-jacent, généralement une obligation, à une contrepartie, et pour couvrir le profil de risque de crédit des actifs sous-jacents.

Sur demande, le Gestionnaire fournit à un Actionnaire des informations supplémentaires concernant les limites de gestion quantitative des risques qu'elle applique, les méthodes de gestion des risques qu'elle emploie et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels ces instruments dérivés peuvent être cotés ou négociés est indiquée à **l'Annexe 3**. Une description des conditions et limites actuelles fixées par la Banque centrale en ce qui concerne les instruments financiers dérivés est donnée à **l'Annexe 2**.

La politique de gestion des risques qui permet au Gestionnaire de mesurer, de surveiller et de gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés est disponible, sur demande, auprès du siège social du Gestionnaire.

Garantie

L'**Annexe 2** présente les types de garanties autorisés, le niveau de garanties requis et la politique de décote et, pour les garanties en espèces, la politique de réinvestissement énoncée par la Banque centrale en application de la Réglementation et des exigences du Règlement EMIR. Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les Fonds comprennent uniquement des liquidités. En tant que de besoin, et sous réserve des exigences de l'Annexe 2, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux décotes peut être ajustée, à la discrétion du Gestionnaire, lorsque cela est jugé approprié au regard de la contrepartie concernée, des caractéristiques de l'actif reçu en garantie, des conditions de marché ou d'autres circonstances.

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent également conclure des opérations de prêt de titres et des contrats de mise en pension à des fins de gestion efficace de portefeuille, conformément aux conditions et limites actuelles fixées par la Banque centrale, qui sont également énoncées à **l'Annexe 2**. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, il n'est pas prévu que les Fonds concluent des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension ou des opérations de prise en pension au sens du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

Opérations de contre-garantie

Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent conclure des opérations de contre-garantie pour le compte d'un Fonds. Le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements ne peuvent conclure des opérations de contre-garantie que pour des titres dans lesquels le Fonds concerné peut investir directement conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Fonds et aux limitations énoncées à la rubrique « Restrictions d'investissement » ci-dessus et dans les cas dans lesquels la fourchette de prix ou le prix de souscription est considéré par le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements, à cette date, comme plus intéressant que le cours actuel ou futur du marché. Un Fonds doit détenir à tout moment une quantité suffisante d'actifs liquides ou de titres facilement négociables pour couvrir toute obligation en vertu de tout contrat de contre-garantie.

Dans le cadre d'une opération de contre-garantie, une banque d'investissement garantit une émission de titres et, à son tour, contre-garantit l'émission auprès de divers investisseurs tels que le Fonds en échange d'une commission. Toute commission perçue par le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements pour la contre-garantie effectuée au nom d'un Fonds sera versée aux actifs du Fonds concerné.

Communication d'informations en vertu du Règlement SFDR

En vertu du Règlement SFDR, le Gestionnaire est tenu de divulguer certaines informations en fonction du type de Fonds.

Des informations sont fournies ci-dessous pour l'ensemble des Fonds concernant la manière dont les Risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en matière de durabilité sur la performance des Fonds.

Le cas échéant, les informations fournies ci-dessous sont reprises pour un Fonds donné dans le Supplément correspondant (et en particulier dans son annexe SFDR) :

- des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds et, en cas de recours à un indice de référence, des informations sur la cohérence de cet indice avec ces caractéristiques et les raisons pour lesquelles il est cohérent ; ou

- une explication sur la manière dont un objectif d'Investissement durable doit être atteint ou, en cas de recours à un indice de référence, des informations sur la manière dont l'indice est aligné sur ledit objectif et une explication de la raison pour laquelle l'indice diffère d'un indice de marché large.

Intégration des risques en matière de durabilité

Dans le cadre des risques en matière de durabilité liés aux investissements, les convictions du Groupe First Sentier sont les suivantes :

- Les questions de durabilité constituent des sources de risque et de rendement à long terme. Par conséquent, la prise en compte des questions liées aux risques en matière de durabilité permet de meilleures analyses et décisions d'investissement.

- L'exécution des droits de propriété peut augmenter la performance et réduire le risque au fil du temps ; les actifs dont les facteurs de durabilité sont bien gérés devraient produire des rendements ajustés au risque plus élevés à long terme.

- L'intégration et l'évaluation des risques en matière de durabilité améliorent la qualité de nos processus d'investissement. En effet, les risques en matière de durabilité, s'ils sont mal gérés, auront des incidences négatives importantes à long terme sur la société et l'environnement, et nuiront au rendement de l'investissement.

- Chaque décision d'investissement active du gestionnaire comprend une évaluation des risques pertinents en matière de durabilité et des opportunités, dont les résultats sont documentés.

- Les risques en matière de durabilité qui sont pertinents à la fois au niveau opérationnel (p. ex. pollution, gestion du capital humain) et au niveau stratégique (p. ex. limitations des ressources, modifications de la réglementation) sont pris en compte dans l'analyse des investissements.

- Les investissements dans des sociétés dont les pratiques de gouvernance sont historiquement médiocres et qui sont connues pour avoir enfreint de manière systématique des normes environnementales et sociales et susceptibles de continuer dans cette voie ne sont pas acceptables, car ils entraînent des risques incontrôlables pour le capital de nos clients et la performance de l'investissement à long terme.

Les informations et les données relatives aux risques en matière de durabilité proviennent d'analyses internes, de l'engagement direct et des interactions avec les sociétés, ainsi que de tiers.

Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du produit financier

Le Gestionnaire d'investissement a évalué l'incidence des risques en matière de durabilité sur le rendement de chaque Fonds (et des autres produits financiers gérés par le Gestionnaire d'investissement) et présente dans cette section un résumé qualitatif de ces risques.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et repose sur des jugements subjectifs, qui peuvent être fondés sur des données difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement significativement inexactes. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement ou ses modèles évalueront correctement l'incidence des risques en matière de durabilité sur les investissements de chaque Fonds.

Dans la mesure où un risque en matière de durabilité se matérialise, ou se matérialise d'une manière qui n'a pas été prévue par le Gestionnaire d'investissement ou ses modèles, cela peut avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, sur les rendements de chaque Fonds. Cette incidence négative peut entraîner la perte totale de la valeur du ou des investissements concernés et peut avoir une incidence négative équivalente sur les rendements de chaque Fonds. Les incidences de la matérialisation d'un risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varient en fonction du risque et de la classe d'actifs concernés. En général, lorsqu'un risque en matière de durabilité se matérialise en ce qui concerne un actif, cela a une incidence négative sur sa valeur et peut même entraîner la perte totale de sa valeur. Pour une société, cela peut être dû à une atteinte à sa réputation et à une baisse conséquente de la demande pour ses produits ou services, à la perte de personnel clé, à l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, à l'augmentation des coûts de l'activité et/ou à l'augmentation du coût du capital. Une société peut également subir les incidences d'amendes et d'autres sanctions réglementaires. Le temps et les ressources de l'équipe de direction de la société, au lieu d'être consacrés à la poursuite de ses activités, peuvent être absorbés par la gestion des risques en matière de durabilité, notamment la modification des pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les risques en matière de durabilité peuvent également entraîner la perte d'actifs et/ou de biens matériels, y compris des dommages aux biens immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles chaque Fonds est exposé peuvent également être affectées négativement par un risque en matière de durabilité.

Les risques en matière de durabilité sont pertinents en tant que risques à part entière, mais également en tant que risques transversaux qui se manifestent à travers de nombreux autres types de risques concernant les actifs de chaque Fonds. Par exemple, la matérialisation d'un risque en matière de durabilité peut entraîner des risques financiers et commerciaux, notamment par le biais d'une incidence négative sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux considérations de durabilité tant par les entreprises que par les consommateurs signifie que la matérialisation d'un risque en matière de durabilité peut se traduire par une atteinte significative à la réputation des entreprises concernées. La matérialisation d'un risque en matière de durabilité peut également entrainer un risque d'application de la loi par les gouvernements et les autorités de réglementation, ainsi qu'un risque de litige. Un risque en matière de durabilité peut se matérialiser et avoir une incidence sur un investissement spécifique ou peut avoir une incidence plus large sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques. De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions, y compris ceux dans lesquels chaque Fonds peut investir, sont actuellement et/ou pourraient être à l'avenir soumis à une transition générale vers un modèle économique plus vert, à plus faibles émissions de carbone et moins polluant. Les moteurs de cette transition sont les interventions gouvernementales et/ou réglementaires, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux.

Les lois, les réglementations et les normes industrielles jouent un rôle important dans le contrôle de l'incidence sur les facteurs de durabilité de nombreux secteurs, en particulier en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures, telles que des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, peut avoir une incidence importante sur les activités, les coûts et la rentabilité des entreprises. En outre, les entreprises qui se conforment aux mesures actuelles peuvent faire l'objet de réclamations, de pénalités et d'autres obligations liées à des manquements antérieurs présumés. Tout ce qui précède peut entraîner une perte importante de valeur d'un investissement lié à de telles entreprises. En outre, certains secteurs sont soumis à un examen minutieux de la part des autorités de réglementation, des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux en ce qui concerne leur incidence sur les facteurs de durabilité, tels que le respect des exigences en matière de salaire minimum ou de salaire vital et les conditions de travail du personnel dans la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention publique qu'ils peuvent susciter, peuvent amener les secteurs concernés à modifier sensiblement leurs pratiques commerciales, ce qui peut entraîner une augmentation des coûts et avoir une incidence négative importante sur la rentabilité des entreprises. Cette influence externe peut également avoir une incidence importante sur la

demande des consommateurs pour les produits et services d'une entreprise, ce qui peut entraîner une perte de valeur significative d'un investissement lié à ces entreprises. Les secteurs, régions, entreprises et technologies à forte intensité de carbone, plus polluants ou ayant une incidence négative importante sur les facteurs de durabilité peuvent souffrir d'une baisse significative de la demande et/ou de l'obsolescence, ce qui se traduit par des actifs échoués dont la valeur est considérablement réduite ou entièrement perdue avant leur durée de vie utile prévue. Les tentatives des secteurs, des régions, des entreprises et des technologies de s'adapter de manière à réduire leur incidence sur les facteurs de durabilité peuvent échouer, entraîner des coûts importants et réduire sensiblement la rentabilité future. Si un risque en matière de durabilité survient, cela peut amener les investisseurs, y compris le Gestionnaire d'investissement au titre de chaque Fonds, à déterminer qu'un investissement particulier n'est plus approprié et à le céder (ou à ne pas y investir), ce qui accentuerait encore la pression à la baisse sur la valeur de l'investissement.

Informations à l'attention des Distributeurs

Pour obtenir de plus amples informations concernant l'évaluation du produit par le fabricant en vertu de l'Article 24(2) de la Directive 2014/65/UE relative aux Marchés d'instruments financiers, les Distributeurs sont invités à consulter le site Internet de la Société :www.firstsentierinvestors.com/informationfordistributors.

EMPRUNTS

Un Fonds ne peut emprunter de l'argent, accorder des prêts ou agir en tant que garant à l'égard de tiers, excepté dans les cas suivants :

(i) des devises étrangères peuvent être acquises au moyen d'un crédit adossé. Les devises étrangères obtenues par ce biais ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins du paragraphe (ii) ci-dessous, sous réserve que le dépôt compensateur : (a) soit libellé dans la Devise de référence de chaque Fonds et (b) soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en circulation en devise étrangère, sous réserve, en outre, que les emprunts de devises étrangères ne dépassent pas le montant du dépôt adossé ;

(ii) des emprunts ne dépassant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire peuvent être effectués à titre temporaire. La Société et le Dépositaire peuvent nantir les actifs de la Société au titre d'un Fonds concerné afin de garantir ces emprunts.

Un Fonds ne peut vendre aucun de ses investissements lorsque ces investissements ne sont pas en sa possession.

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Types de Catégorie d'Actions

La Société propose différentes Catégories d'Actions pour chaque Fonds. Les détails des Catégories d'Actions disponibles pour un Fonds donné sont énoncés dans le Supplément pertinent.

Types de Catégories

Les Catégories sont organisées en différents types, spécifiés dans le nom de la Catégorie soit par un chiffre romain (par exemple, Catégorie IV), soit par une lettre majuscule (par exemple, Catégorie E). Les différences entre les types de Catégories sont les suivantes : (a) le montant des frais applicables (comme indiqué dans le Supplément pertinent) et (b) la disponibilité du type donné (comme indiqué ci-dessous). Au sein d'un type donné, les Catégories seront disponibles dans plusieurs devises, avec différentes politiques de couverture et différentes politiques de distribution (chacune étant décrite ci-dessous, et la disponibilité dans un Fonds étant indiquée dans le Supplément correspondant).

Souscription minimale, investissements ultérieurs et montants de participation

Les Catégories sont soumises à des montants minimums de souscription initiale, comme suit :

	Catégorie I et Catégorie VI	Catégorie III	Catégorie E	Catégorie D	Catégorie Z et Catégorie Z2
USD	1 000	500 000	100 000	5 000 000	10 000 000
EUR	1 000	500 000	100 000	5 000 000	10 000 000
GBP	1 000	350 000	100 000	5 000 000	10 000 000
CHF	1 000	500 000	100 000	5 000 000	10 000 000
SG$	1 000	500 000	100 000	5 000 000	10 000 000
CAD	s. o.	250 000	s. o.	s. o.	12 500 000
AUS$	1 500	500 000	150 000	7 500 000	15 000 000
NZ$	1 500	500 000	150 000	7 500 000	15 000 000
HK$	7 500	3 500 000	750 000	37 500 000	75 000 000
JPY	110 000	50 000 000	11 000 000	550 000 000	1 100 000 000
RMB	6 700	3 500 000	670 000	33 500 000	67 000 000
SEK	10 000	4 500 000	1 000 000	50 000 000	100 000 000

	Catégorie IV	Catégorie V
USD	1 500	500 000
EUR	s. o.	500 000
GBP	s. o.	350 000

Le montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie s'applique également au montant minimal de participation, sauf pour les investisseurs ayant acheté des Actions de Catégorie E avant le 9 décembre 2021, le montant minimal de participation étant alors de 1 000 USD (ou son équivalent dans d'autres devises).

Certaines Catégories sont soumises à des montants minimums de souscription ultérieure, comme suit :

	I	Catégorie IV
USD	500	1 000
EUR	500	s. o.
GBP	500	s. o.
CHF	500	s. o.
SG$	100	s. o.
AUS$	700	s. o.
NZ$	700	s. o.
HK$	4 000	s. o.
JPY	55 000	s. o.
RMB	3 350	s. o.
SEK	5 000	s. o.

Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier ces exigences et de choisir de renoncer à ces exigences minimales s'il le juge approprié.

Devises et couverture

Les devises spécifiques de chaque Catégorie et les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change disponibles pour un Fonds donné sont indiquées dans le Supplément correspondant dans la dénomination de la Catégorie concernée. En particulier, (A) la dénomination de chaque Catégorie d'Actions contient une référence à la devise de la catégorie concernée, les Catégories qui n'en contiennent pas ayant pour devise le dollar américain et (B) les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être identifiées par le suffixe « (Hedged N) » lorsque la couverture de la Catégorie d'Actions concerne la VNI ou « (Hedged P) » lorsque la couverture de la Catégorie d'Actions concerne le portefeuille (de plus amples détails sur les stratégies de couverture sont présentés à la section intitulée « Catégories d'Actions couvertes » ci-dessous).

Politique de distribution

La Société propose à la fois des Actions de capitalisation et des Actions de distribution. Les Actions de distribution peuvent être proposées à des fréquences de distribution mensuelles, trimestrielles et semestrielles. Le détail des différentes politiques de distribution est présenté ci-dessous (dans la section intitulée « Politique de distribution »). La politique de distribution d'une Catégorie donnée peut être identifiée à partir du nom, qui comprendra :

- Capitalisation (« Cap. ») (Accumulation (« Acc. »)), pour les Actions de capitalisation ;
- Distribution Q, pour les Actions de distribution avec une fréquence de distribution trimestrielle ;
- Distribution M ou Distribution mensuelle (« Monthly Distributing ») pour les Actions de distribution avec une fréquence de distribution mensuelle ;
- Distribution S ou Distribution (« Distributing ») pour les Actions de distribution avec une fréquence de distribution semestrielle.

Disponibilité des différentes Catégories

Sauf indication contraire dans un Supplément donné et étant entendu que le Gestionnaire se réserve le droit de clôturer toute Catégorie à des souscriptions ultérieures à tout moment, les Catégories sont disponibles comme suit pour l'ensemble des Fonds :

Les Actions de Catégorie V sont disponibles à la souscription uniquement pour des investisseurs institutionnels ou des clients du Gestionnaire, des Gestionnaires d'investissement, du/des Gestionnaire(s) d'investissement par délégation ou de leurs sociétés affiliées qui ont conclu un accord de gestion d'investissement ou un accord contractuel distinct avec le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation ou leurs sociétés affiliées concernant les Actions, et pour tout autre investisseur déterminé par la Société.

Les Actions de Catégorie VI sont disponibles pour tous les investisseurs éligibles, y compris :

(i) les intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires applicables, ne sont pas autorisés à accepter ou conserver une commission de suivi (au sein de l'Union européenne, cela inclut les intermédiaires financiers qui assurent la gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou qui dispensent des conseils en investissement de façon indépendante) ;

(ii) les intermédiaires financiers qui dispensent des conseils de manière non indépendante et qui, en vertu d'accords de commission distincts avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver une commission de suivi ; et

(iii) les investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte.

Les Actions de Catégorie E ne pourront être souscrites que si la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné est inférieure à 50 000 000 USD ou à tout autre montant indiqué dans le Supplément concerné ou déterminé à tout moment par le Gestionnaire pour tout Fonds (ou l'équivalent global dans d'autres devises) au moment de la réception de la demande de souscription d'Actions de Catégorie E. Les Actions de Catégorie E ne sont pas émises dès lors que la demande de souscription entraîne un dépassement du seuil minimum. Les Actions de Catégorie E peuvent être fermées et réouvertes à la souscription à la discrétion du Gestionnaire, sans préavis adressé aux Actionnaires des Fonds concernés. Le Gestionnaire peut autoriser les investisseurs existants en Actions de Catégorie E à effectuer d'autres souscriptions d'Actions de Catégorie E dans le même Fonds, à son entière discrétion et sous réserve des limites qu'il peut déterminer au cas par cas, sans préjudice de la clôture de la souscription des Actions de Catégorie E aux nouveaux investisseurs. Les Actionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires sur ces limites sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Les Actions de Catégorie D sont réservées et sont uniquement disponibles pour les investisseurs qui souscrivent via certains intermédiaires ou plateformes de distribution approuvés et désignés par le Gestionnaire ou un Distributeur en vertu d'un accord distinct, tel qu'un contrat de prestation de services, de services d'intermédiaire ou de services liés aux opérations (le « Contrat d'intermédiaire »). Le Gestionnaire se réserve le droit de dissoudre la Catégorie D si l'exploitation de ladite Catégorie présente un désavantage administratif ou financier pour le Fonds, notamment lorsque la Valeur nette d'inventaire globale par Catégorie tombe en dessous de 5 000 000 USD ou lors de la résiliation d'un Contrat d'intermédiaire. Les Actions de Catégorie D sont également soumises à une Commission d'intermédiaire, comme indiqué ci-dessous dans la section Commissions et frais. La Commission d'intermédiaire représente la commission facturée par l'intermédiaire ou la plateforme de distribution concerné(e) pour ses services aux actionnaires, services d'intermédiaire et/ou services liés aux opérations fournis à l'égard des investisseurs pour les Actions de Catégorie D concernées.

Les Actions de Catégorie Z sont réservées et sont disponibles à la souscription uniquement pour des investisseurs institutionnels ou des clients du Gestionnaire, des Gestionnaires d'investissement ou du/des Gestionnaire(s) d'investissement par délégation qui acceptent de

conclure un accord contractuel distinct avec le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation concernant les Actions. Les Actions de Catégorie Z peuvent être fermées et réouvertes à la souscription à la discrétion du Gestionnaire, sans préavis adressé aux Actionnaires des Fonds concernés.

Les Actions de Catégorie Z2 sont réservées et sont disponibles à la souscription uniquement pour des distributeurs qui concluent un contrat de distribution ou de plateforme distinct avec le Distributeur. Toutes les Actions de Catégorie Z2 seront obligatoirement et automatiquement converties en Actions de Catégorie E de la même devise à une ou plusieurs dates sélectionnées par le Gestionnaire intervenant au moins deux ans après la date d'émission de la première Action de Catégorie Z2. Étant donné qu'aucune commission de gestion ne s'applique aux Actions de Catégorie Z2 et que des commissions de gestion sont payables au titre des Actions de Catégorie E, la conversion automatique des Actions de Catégorie Z2 en Actions de Catégorie E impliquera naturellement une augmentation de la commission de gestion payable. Les commissions de gestion applicables aux Actions de Catégorie E sont présentées dans le Supplément concerné. La conversion sera effectuée moyennant un préavis adressé à l'Actionnaire concerné, mais sans qu'une instruction ne soit requise de la part de celui-ci, et conformément aux dispositions du présent Prospectus.

Il est conseillé aux Actionnaires détenant des Actions de Catégorie Z2 de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les conséquences juridiques, financières et fiscales de la conversion automatique en vertu des lois de leur pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution. Les Actionnaires doivent garder à l'esprit que la conversion automatique peut avoir des conséquences fiscales. Ces conséquences fiscales dépendront de la situation de chaque Actionnaire, y compris de son pays de résidence fiscale, et il est recommandé aux Actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal s'ils ne sont pas certains de connaître les obligations leur incombant.

Il n'est pas proposé d'émettre de nouvelles Actions de Catégorie II.

Si la Société apprend qu'un Actionnaire ne respecte pas les exigences d'éligibilité applicables à une Catégorie donnée, y compris, mais sans s'y limiter, le défaut de détenir un montant d'Actions égal ou supérieur à la Participation minimum, elle pourra, à son entière discrétion et avec notification préalable, mais sans qu'il soit nécessaire que l'Actionnaire concerné prenne une quelconque mesure, transférer l'Actionnaire concerné vers une Catégorie alternative (la « **Catégorie alternative** »). Les Actionnaires sont informés que la Catégorie alternative peut être assujettie à des frais et dépenses plus élevés que la Catégorie initialement détenue par ledit Actionnaire.

CATÉGORIES D'ACTIONS COUVERTES

Deux types de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change sont disponibles :

- (Hedged N) : l'objectif est de couvrir la Devise de référence du Fonds concerné dans la devise de libellé de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Ce type de Catégorie d'Actions vise à réduire l'exposition aux fluctuations de change entre la Devise de référence du Fonds et la devise de libellé de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

- (Hedged P) : l'objectif est de couvrir la devise de libellé de certains actifs du Fonds concerné (mais pas nécessairement de tous) dans la devise de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Ce type de Catégorie d'Actions vise à réduire l'exposition aux fluctuations de change entre la devise de certains actifs du Fonds (mais pas nécessairement de tous) et la devise de libellé de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

Les investisseurs des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change resteront exposés aux risques de marché liés aux investissements sous-jacents d'un Fonds et aux risques de change découlant de la politique d'investissement du Fonds qui ne sont pas entièrement couverts, ainsi qu'à d'autres risques tels que présentés plus en détail dans la section « Facteurs de risque ».

Lorsque la devise sous-jacente des actifs n'est pas liquide et/ou est soumise à des restrictions de change, la couverture de la devise sous-jacente peut ne pas être disponible dans le cadre d'accords contractuels ou peut se révéler non rentable en raison de la liquidité limitée du marché et/ou des coûts de couverture. Si des restrictions légales ou réglementaires sont imposées sur le change d'une devise dans laquelle un actif est libellé, il peut s'avérer difficile ou impossible de couvrir le risque de change de cet actif, selon la nature et l'étendue des restrictions. Lorsque la devise sous-jacente des actifs est étroitement liée à une autre devise et que la couverture est jugée non rentable, une couverture par substitution peut être utilisée comme alternative.

La couverture par substitution consiste à couvrir la Devise de référence du Fonds (ou l'exposition au risque de change des actifs du Fonds) contre l'exposition à une devise en vendant ou en achetant une autre devise étroitement liée à celle-ci (la « devise de substitution »), sous réserve toutefois que ces devises soient suffisamment corrélées entre elles pour afficher des fluctuations similaires. Le Gestionnaire d'investissement concerné ne sélectionnera et n'utilisera une devise de substitution que si l'historique des variations de cours entre la devise sous-jacente et la devise de substitution sont étroitement liés. Les investisseurs doivent noter que la devise sous-jacente peut ne pas évoluer systématiquement comme la devise de substitution et que le Fonds ou la Catégorie peuvent enregistrer des pertes.

Pour les deux types de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, il est prévu d'effectuer cette couverture au moyen de différentes techniques, y compris la conclusion de contrats de change à terme de gré à gré et de contrats de swaps de change, collectivement les « opérations de couverture de change ».

Il n'existe pas de séparation légale des actifs et passifs entre les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change au sein d'un Fonds, ce qui suppose l'existence d'un « risque de contagion ». Cela signifie que si les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change d'un Fonds ne disposent pas des actifs suffisants pour couvrir les passifs liés aux opérations de couverture de change, ces passifs peuvent se reporter sur les autres Catégories du Fonds, que celles-ci soient ou non des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change. Le risque de contagion pourrait donc avoir un effet désavantageux pour les Actionnaires de toutes les Catégories d'un Fonds, au-delà de ceux ayant investi dans la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

En raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire, et/ou de ses Délégués, l'exposition au risque de change peut être sur-couverte ou sous-couverte, pour les deux types de Catégorie

d'Actions couvertes contre le risque de change. En ce qui concerne la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, le Gestionnaire et/ou ses Délégués :

- font en sorte que les positions sur-couvertes ne dépassent pas 105 % de cette Valeur nette d'inventaire ; et

- font en sorte que les positions sous-couvertes ne tombent pas en dessous de 95 % de la part de cette Valeur nette d'inventaire devant être couverte contre le risque de change.

Le Gestionnaire et/ou ses Délégués intégreront une procédure visant à s'assurer que les positions dépassant significativement le taux de 100 % ne soient pas reconduites d'un mois sur l'autre.

En outre, le Gestionnaire et/ou ses Délégués :

- assureront un examen des positions couvertes des catégories d'actions de manière régulière, selon une fréquence d'évaluation au moins égale à celle appliquée au Fonds concerné, pour faire en sorte que les positions sur-couvertes ou sous-couvertes ne dépassent pas/ne tombent pas en dessous des niveaux autorisés indiqués ci-dessus ;

- intégreront à cet examen une procédure permettant de rééquilibrer régulièrement les contrats de couverture des catégories d'actions pour faire en sorte que toute position respecte les niveaux autorisés indiqués ci-dessus et ne soit pas reconduite d'un mois sur l'autre ;

- chercheront à s'assurer que le montant notionnel de toute opération sur instruments dérivés conclue au titre d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change n'entraînera pas d'obligation de paiement ou de livraison d'une valeur supérieure à celle de cette Catégorie, et évaluera avec prudence le montant potentiel maximum pouvant être dû à la contrepartie de chaque opération sur instruments dérivés, ainsi que les garanties qui pourraient devoir être déposées auprès de cette contrepartie, cherchant à s'assurer que ces obligations de paiement et de dépôt ne dépassent pas le panier maximum de liquidités et de garanties éligibles correspondant à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée (tout dépassement de ce type constituant une « Perte excédentaire ») ;

- mettront en œuvre des simulations de crise pour quantifier l'impact de toute Perte excédentaire sur toutes les Catégories de chaque Fonds qui inclut une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ; et

- s'assureront qu'une séparation opérationnelle et comptable est en place pour permettre une identification claire des valeurs des actifs et des passifs, des plus-values et moins-values (réalisées et latentes) pour chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change de manière régulière, selon une fréquence d'évaluation au moins égale à celle appliquée au Fonds concerné.

Les deux types de couverture de change visent à faire en sorte que la performance de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change soit alignée sur celle du fonds concerné dans son ensemble. Toutefois, il est peu probable que les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change bénéficient d'une baisse de la devise de libellé de leur Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change :

- par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné, pour les catégories d'actions dont la couverture concerne la VNI ; ou

- par rapport à la devise de libellé des actifs du Fonds concerné, pour les catégories d'actions dont la couverture concerne le portefeuille,

et les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être soumis aux fluctuations de la valeur de marché des instruments dérivés souscrits au titre de leur Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, ce qui peut entraîner des moins-values ou des plus-values pour ces Actionnaires.

L'ensemble des frais, charges, plus-values et moins-values encourus/courus sur les transactions sur instruments dérivés de couverture de change seront supportés uniquement par la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée.

Les investisseurs doivent noter qu'un processus de couverture du risque de change n'offre pas systématiquement une couverture précise. En outre, rien ne garantit que la couverture sera totalement efficace. En outre, lorsque des Actions sont souscrites ou rachetées, on observe un écart temporel entre :

(1) le Point d'évaluation de ces Actions ; et

(2) les ajustements des transactions sur instruments dérivés conclues à titre d'opérations de couverture à l'égard de cette Catégorie d'Actions, qui ne peuvent être effectués qu'après le point (1) ci-dessus.

Cet écart peut entraîner des moins-values ou des plus-values qui pourraient affecter la performance de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. En particulier, des rachats proportionnellement importants au sein d'une même Catégorie d'Actions entraîneront temporairement des opérations de couverture disparates dans cette Catégorie d'Actions. Par la suite, ces opérations de couverture excédentaires feront l'objet d'un ajustement. Cela peut entraîner des moins-values ou des plus-values qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des Actions détenues par les Actionnaires restants de cette Catégorie d'Actions. Le Gestionnaire d'investissement gérera ce processus conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires envers le Fonds concerné et ses Actionnaires.

Les investisseurs des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être exposés à des devises autres que la devise de leur Catégorie d'Actions.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société ne prévoit pas de déclarer ou de verser de dividendes, sauf dans le cas des Actions de distribution.

Les dividendes cumulés mensuellement sont normalement payés à la fin de chaque mois. Les dividendes cumulés pendant les périodes trimestrielles closes les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre sont normalement versés fin février, fin mai, fin août et fin novembre respectivement chaque année. Les dividendes cumulés pendant les périodes semestrielles closes les 30 juin et 31 décembre sont normalement versés fin août et fin février respectivement chaque année. Dans tous les cas, tous les dividendes sont payés dans les quatre mois suivant leur date de déclaration.

Des dividendes peuvent être versés sur le revenu net (intérêts et dividendes compris) majoré des plus-values réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et d'autres fonds, et minoré des moins-values réalisées et latentes (commissions et frais inclus).

Tout dividende sera versé par virement télégraphique. Tout dividende non réclamé pendant six ans à compter de la date à laquelle il est devenu payable est perdu et devient la propriété du Fonds concerné.

Les Administrateurs peuvent, de temps à autre et à leur entière discrétion, décider que la Société appliquera, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, une formule d'égalisation à toute Action de distribution pour toute période de distribution au cours de laquelle on s'attend à ce que les souscriptions ou les rachats d'Actions du Fonds concerné au cours de cette période puissent avoir un impact sur les revenus nets d'investissement du Fonds concerné, qui seraient autrement disponibles pour la distribution lors du dernier Jour de négociation de la période visée. Dans de telles circonstances, le prix de souscription des Actions de distribution du Fonds concerné sera considéré comme incluant un montant d'égalisation représentant une partie des revenus cumulés de la catégorie considérée jusqu'au moment de la souscription, et la première distribution relative aux Actions de distribution du Fonds concerné comprendra un paiement de capital généralement égal au montant de ce paiement d'égalisation. Le prix de rachat de chaque Action de distribution inclura également un paiement d'égalisation relatif aux revenus cumulés du Fonds concerné et ce, jusqu'au Jour de négociation où les Actions de distribution visées seront rachetées.

Actions de distribution mensuelle

Dans le cas des Catégories d'Actions de distribution mensuelle, le taux de dividende mensuel par Action est calculé par le Gestionnaire ou ses Délégués sur la base du revenu estimé ainsi que des gains et pertes réalisés et non réalisés prévisionnels attribuables à cette Catégorie d'Actions.

Tous les frais et charges relatifs à ces Catégories d'Actions sont imputés sur le capital afin d'augmenter le montant du revenu distribuable, mais cela peut être réalisé en renonçant au potentiel de croissance future du capital.

Bien que cette Catégorie d'Actions présente l'avantage d'un paiement régulier de dividendes, les Actionnaires doivent noter que, dans certains cas, un ajustement du paiement peut être nécessaire, ce qui peut entraîner une baisse ou un relèvement du taux de dividende et du paiement. Le Gestionnaire ou ses Délégués examine le taux de dividende de chaque Catégorie d'Actions au moins une fois par semestre, mais peut ajuster le taux de dividende plus fréquemment si nécessaire afin de tenir compte des variations des niveaux de revenu attendus.

Les Actionnaires doivent également noter que le fait de maintenir un paiement régulier des dividendes a parfois pour effet que des dividendes sont versés sur le capital du Fonds et non sur ses revenus, ce qui peut entraîner une érosion du capital investi compte tenu du renoncement au potentiel de croissance future du capital, ce cycle pouvant se poursuivre jusqu'à l'épuisement du capital.

Le paiement de dividendes prélevés sur le capital peut avoir des incidences fiscales différentes d'un paiement de dividendes prélevés sur les revenus. À cet égard, il est recommandé aux investisseurs de consulter un conseiller fiscal.

Les dividendes de ces Catégories d'Actions sont normalement versés aux Actionnaires avant la fin de chaque mois dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée.

La Société peut être tenue de prélever sur les dividendes versés aux Actionnaires une retenue à la source au taux applicable, à moins qu'elle n'ait reçu de l'Actionnaire ou des Actionnaires une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais pour lequel la retenue à la source est requise. Afin de déduire toute charge d'impôt applicable, la Société se réserve le droit de racheter un nombre correspondant d'Actions détenues par un tel ou de tels Actionnaires.

ACHAT, VENTE ET CONVERSION D'ACTIONS

Achat d'Actions

Les Actions peuvent être souscrites chaque Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation pour le Fonds concerné, comme indiqué dans le Supplément correspondant.

Les investisseurs potentiels qui souscrivent des actions pour la première fois doivent remplir et soumettre un formulaire de souscription (disponible auprès de l'Agent Administratif), ainsi que tous les documents justificatifs requis pour satisfaire aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, comme indiqué sur le formulaire avant que tout ordre de souscription ne soit accepté.

Les souscriptions ultérieures peuvent être soumises par voie postale ou par fax à l'aide d'un formulaire de transaction (disponible auprès de l'Agent Administratif), ou par téléphone ou sur instruction électronique à l'Agent Administratif.

Dans le cas d'Actions achetées par l'intermédiaire d'un représentant financier ou d'un bureau de négociation local, l'intermédiaire concerné est responsable de la transmission de tous les documents et montants de souscription comme indiqué dans le formulaire concerné dans les délais impartis pour chaque Jour de négociation. Les montants de souscription doivent être reçus avant l'Heure limite de règlement indiquée dans le Supplément concerné (l'« **Heure limite de règlement** »). Les souscriptions effectuées auprès d'un représentant financier ou d'un bureau de négociation local peuvent être soumises à des procédures différentes susceptibles de retarder leur réception par l'Agent Administratif et, par conséquent, d'affecter la date d'attribution des Actions. Les avis d'opéré sont émis le Jour ouvrable suivant le Jour de négociation au cours duquel les transactions sont effectuées.

Les Actions de toute Catégorie au sein de laquelle des Actions n'ont pas encore été émises seront offertes au prix d'offre initial par Action (hors frais d'acquisition) au cours de la Période de souscription initiale. Lorsqu'une Catégorie d'Actions d'un Fonds est proposée à nouveau en raison de l'émission et du rachat intégral de la Catégorie d'Actions, des souscriptions de ces Actions sont acceptées et les actions sont proposées au prix d'offre initial. Le prix d'offre initial varie en fonction de la devise de la catégorie, comme suit :

Devise de la catégorie	Prix d'offre initial
USD	10 USD
EUR	10 €
GBP	10 £
RMB	100 RMB
JPY	1 000 JPY
SEK	10 SEK

Devise de la catégorie	Prix d'offre initial
AUD	10 AUD
CAD	10 CAD
CHF	10 CHF
HK$	100 HKD
SG$	10 SGD
NZ$	10 NZD

Les demandes de souscription effectuées pendant la Période de souscription initiale doivent être reçues au plus tard à l'Heure limite de négociation le dernier jour de la Période de souscription initiale. Toutes les souscriptions reçues après l'Heure limite de négociation le dernier jour de la Période de souscription initiale sont traitées le Jour de négociation suivant et les Actions sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée le Jour de négociation de leur émission.

La fin de la Période de souscription initiale est déterminée par le Gestionnaire. Cependant, la Période de souscription initiale se termine généralement après la réception par le Gestionnaire de la souscription initiale dans une Catégorie d'Actions donnée. À la fin de la Période de souscription initiale, les Actions du Fonds concerné sont attribuées aux investisseurs, à condition que le paiement sous forme de fonds disponibles ait été reçu à la clôture de la Période de souscription initiale considérée.

Des informations détaillées sur les exigences d'investissement minimal et d'investissement ultérieur pour chaque Catégorie d'Actions sont fournies à la section « Caractéristiques des actions ». Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier ces exigences et de choisir de renoncer à ces exigences minimales s'il le juge approprié.

Une fois les Actions attribuées à l'issue de la Période de souscription initiale, le Gestionnaire d'investissement concerné ou le Gestionnaire d'investissement par délégation procède aux investissements conformément à la politique d'investissement du Fonds concerné. La période d'investissement dépend de l'appréciation du Gestionnaire d'investissement concerné et du Gestionnaire d'investissement par délégation concernant le marché dans son ensemble et les actions individuelles. Les investisseurs ne sont exposés aux fluctuations du marché qu'une fois l'investissement effectué. Aucun montant de souscription n'est investi pendant la Période de souscription initiale. Aucun intérêt n'est généré sur les montants de souscription pendant la Période de souscription initiale. Lorsqu'une demande de souscription n'aboutit pas, les montants de souscription sont restitués (lorsque le droit applicable le permet) sans intérêts.

À l'issue de la Période de souscription initiale, les Actions sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente, telle que déterminée le Jour de négociation de leur émission.

Des frais d'acquisition peuvent être prélevés par le Gestionnaire lors de la souscription d'Actions. Ces frais d'acquisition seront facturés en pourcentage du montant souscrit dans une Catégorie donnée, jusqu'à concurrence de 5 % du montant souscrit dans une Catégorie donnée. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, modifier le montant des frais d'acquisition payables par les investisseurs tout Jour de négociation ou renoncer à l'appliquer.

Un Ajustement anti-dilution peut être dû par l'Actionnaire en tant que de besoin, tel que déterminé par le Gestionnaire (cet Ajustement anti-dilution ne peut excéder 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action obtenue le Jour de négociation lors duquel la souscription est effectuée). En cas de souscriptions nettes d'Actions par des investisseurs un Jour de négociation, les Gestionnaires d'investissement concernés ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation peuvent être amenés à effectuer des investissements pour le Fonds, auquel cas le Fonds encourt des frais de transaction.

Un Ajustement anti-dilution réduit l'effet de ces frais en augmentant la Valeur nette d'inventaire par Action pour les investisseurs dans ces circonstances afin de couvrir ces frais de transaction. Tout Ajustement anti-dilution applicable est inclus dans le prix de souscription chaque jour au cours duquel un Fonds fait l'objet de souscriptions nettes. Le montant de l'Ajustement anti-dilution est versé au Fonds aux fins de la protection des Actionnaires permanents de ce Fonds. L'Ajustement anti-dilution peut être appliqué à l'ensemble des Fonds. La décision de procéder ou non à un ajustement pour dilution, ainsi que le niveau d'ajustement à effectuer dans des circonstances particulières ou de manière générale sont déterminés en application de la politique anti-dilution du Gestionnaire. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds est calculé isolément, mais tout ajustement pour dilution affecte, en pourcentage, le prix des Actions de chaque Catégorie de la même manière. De plus amples informations sur la manière dont l'Ajustement anti-dilution est appliqué peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire.

Les investisseurs qui effectuent des souscriptions auprès de leur représentant financier ou de leur bureau de négociation local doivent noter que des frais de service client peuvent être facturés par ces entités, en plus de tout frais d'acquisition. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier pour obtenir des informations complémentaires. Ces frais ne sont pas payés par le Fonds et dépendent de l'accord conclu entre le représentant financier ou le bureau de négociation local concerné et l'investisseur.

Des fractions au moins égales à un millième d'Action peuvent être émises. Les montants de souscription représentant des fractions d'Actions inférieures ne seront pas restitués au souscripteur mais seront conservés comme faisant partie des actifs du Fonds concerné. Les paiements sont effectués selon l'une des modalités indiquées dans le formulaire de souscription. Le règlement d'une transaction d'achat doit avoir lieu avant la Date limite de règlement du Fonds concerné.

Si le paiement sous forme de fonds disponibles n'est pas reçu dans ce délai, l'Agent Administratif peut, à la demande du Gestionnaire, annuler toute attribution d'Actions au titre de la demande de souscription concernée. Ni la Société ni le Gestionnaire, ni l'Agent Administratif ne sont responsables des pertes subies par l'investisseur sous l'effet d'une telle annulation. Tous les frais encourus par la Société en raison de l'incapacité d'un investisseur à transmettre des fonds disponibles dans le délai imparti sont à la charge de l'investisseur. En particulier, dans un tel cas, l'investisseur indemnise et dégage de toute responsabilité la Société, le Gestionnaire et l'Agent Administratif au titre de toute perte subie en raison de l'incapacité de l'investisseur à transmettre les montants de souscription dans les délais impartis. Dans le cas où le Gestionnaire décide de ne pas annuler une attribution provisoire d'Actions nonobstant le fait que le paiement sous forme de fonds disponibles n'a pas été reçu par la Société à l'Heure limite de règlement, le Gestionnaire se réserve le droit de facturer des intérêts (à un taux égal aux intérêts sur découvert encourus par ou pour la Société en raison de fonds disponibles non transmis, ou tout autre taux raisonnable que le Gestionnaire peut déterminer en tant que de besoin) sur ces montants de souscription à compter de l'Heure limite de règlement. Dans le cas où une attribution provisoire d'Actions est annulée ultérieurement, la Société, en consultation avec le Gestionnaire se réserve le droit de recouvrer toute perte de marché liée au fait que l'investisseur n'a pas transmis les fonds disponibles dans les délais impartis et à l'annulation en résultant.

Le Gestionnaire se réserve le droit de traiter un ordre de souscription reçu après l'Heure limite de négociation dans des circonstances exceptionnelles qui sont documentées, à condition que tous les ordres de souscription soient reçus avant le Point d'évaluation. À la discrétion du Gestionnaire, tout ordre de souscription reçu après l'Heure limite de négociation est conservé jusqu'au Jour de négociation suivant. Le Gestionnaire peut refuser de donner suite à une nouvelle souscription ou à une conversion depuis un autre Fonds. Les Statuts prévoient que la Société peut émettre des Actions d'un Fonds en échange d'investissements effectués conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Fonds concerné. Aucune Action ne peut être émise avant que les investissements aient été confiés au Dépositaire. Le nombre d'Actions émises en échange d'une souscription en nature ne peut dépasser le nombre d'Actions qui auraient été émises au titre de l'équivalent en espèces. La valeur des investissements dans la Société est déterminée conformément aux Statuts à 11 h 00 (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné ou à la fin de la Période de souscription initiale. Le Gestionnaire et le Dépositaire doivent être assurés que les conditions d'un tel échange ne seront pas susceptibles d'entraîner un préjudice important pour les Actionnaires existants du Fonds concerné.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux, dans la juridiction de l'Agent Administratif, nécessitent une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de l'origine des fonds du souscripteur. Suivant les circonstances propres à chaque souscription, il se peut que la vérification détaillée de l'origine des fonds ne soit pas requise dès lors que (i) le souscripteur effectue le paiement à partir d'un compte tenu en son nom dans une institution financière reconnue ou (ii) la souscription est effectuée par le biais d'un intermédiaire agréé. Ces dérogations ne s'appliquent que si l'institution financière ou l'intermédiaire évoqué ci-dessus se trouve dans un pays reconnu par l'Irlande comme ayant une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. À titre d'exemple, si le souscripteur est une personne physique, il est tenu de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi que deux justificatifs de domicile, tels qu'une facture de services et un relevé bancaire. Si le souscripteur est une personne morale, il est tenu de fournir une copie certifiée conforme d'un certificat de constitution (et de tout changement de dénomination sociale), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), une liste de tous les signataires autorisés, une liste de tous les administrateurs et actionnaires détenant 10 % ou plus du capital social, en précisant leur nom, fonction, adresse de résidence et professionnelle et date de naissance. L'Agent Administratif, ou tout délégué de l'Agent

Administratif, se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires à la vérification de l'identité, l'adresse, l'origine des fonds et certains autres renseignements relatifs à un souscripteur. Si le souscripteur tarde à produire ou ne produit pas les informations requises aux fins de vérification, l'Agent Administratif, la Société ou le Gestionnaire peuvent refuser la demande de souscription et tous les montants de souscription correspondants. Chaque souscripteur d'Actions reconnaît et convient que l'Agent Administratif, le Distributeur, la Société et le Gestionnaire doivent être indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le souscripteur vis-à-vis de toute perte résultant de l'incapacité à traiter sa demande de souscription ou demande de rachat d'Actions, dès lors que les informations et documents dûment sollicités par l'Agent Administratif, tout délégué de l'Agent Administratif, le Distributeur, la Société ou le Gestionnaire n'ont pas été fournis par le souscripteur. Si une demande est rejetée, les montants de souscription sont restitués lorsque les lois irlandaises de lutte contre le blanchiment de capitaux le permettent. Si un Actionnaire ne transmet pas les informations demandées par l'Agent Administratif au titre de la prévention du blanchiment de capitaux, la Société, ou le Gestionnaire en son nom, suspend le paiement de tout produit de rachat à cet Actionnaire jusqu'à la production des informations demandées.

Avant la souscription d'Actions, un investisseur doit remplir une déclaration de résidence fiscale ou de statut fiscal sous la forme prescrite par l'administration fiscale irlandaise.

Des Actions peuvent être émises uniquement à une personne qui déclare par écrit à la Société qu'elle : (a) n'est pas elle-même une Personne américaine et n'achète pas les Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine ; (b) accepte d'informer sans délai la Société si, à tout moment, pendant qu'elle détient des Actions, elle devient une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine ; et (c) convient de dédommager la Société de l'ensemble des pertes, dommages, coûts ou dépenses découlant d'un manquement aux déclarations et engagements ci-dessus.

Forme des Actions et certificats d'Actions

L'Agent Administratif enregistre la propriété des Actions par voie électronique dans le registre des Actions, attribue un numéro de compte à chaque Actionnaire et émet des confirmations de propriété sous la forme d'avis d'opéré adressé à chaque Actionnaire. Il n'est pas proposé d'émettre des certificats d'actions.

Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être soumises à l'Agent Administratif tout Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation applicable. Les demandes de rachat peuvent être effectuées par courrier postal, fax, instruction par téléphone ou par voie électronique. Le Gestionnaire se réserve le droit de traiter les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation dans des circonstances exceptionnelles, à condition que les demandes concernées soient reçues avant le Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Le produit du rachat ne sera pas payé à moins que l'Agent Administratif ou ses délégués (selon le cas) n'aient reçu le formulaire de souscription envoyé au moment de la souscription initiale, ainsi que tous les documents requis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, toute modification des coordonnées bancaires d'un Actionnaire ne sera effectuée qu'après réception de la documentation par l'Agent Administratif ou ses délégués (selon le cas).

Lorsqu'une demande de rachat est soumise par l'intermédiaire d'un représentant financier ou d'un bureau de négociation local, l'intermédiaire est tenu de s'assurer que tous les documents requis sont transmis, comme indiqué sur le formulaire concerné, en temps opportun pour être traités le Jour de négociation concerné.

Un Ajustement anti-dilution peut être dû par l'Actionnaire en tant que de besoin, comme déterminé par le Gestionnaire (cet Ajustement anti-dilution ne peut excéder 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action obtenue le Jour de négociation lors duquel le rachat est effectué). En cas de rachats nets d'Actions par des investisseurs un Jour de négociation, le Gestionnaire d'investissement concerné ou le Gestionnaire d'investissement par délégation peut être amené à céder des investissements du Fonds, auquel cas le Fonds encourt des frais de transaction.

Un Ajustement anti-dilution réduit l'effet de ces frais en diminuant la Valeur nette d'inventaire par Action pour les investisseurs dans ces circonstances afin de couvrir ces frais de transaction. Tout Ajustement anti-dilution applicable est inclus dans le prix de rachat chaque jour au cours duquel un Fonds fait l'objet de rachats nets. Le montant de l'Ajustement anti-dilution est versé au Fonds aux fins de la protection des Actionnaires permanents de ce Fonds. L'Ajustement anti-dilution peut être appliqué à l'ensemble des Fonds. La décision de procéder ou non à un ajustement pour dilution, ainsi que le niveau d'ajustement à effectuer dans des circonstances particulières ou de manière générale sont déterminés en application de la politique anti-dilution du Gestionnaire. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds est calculé isolément, mais tout ajustement pour dilution affecte, en pourcentage, le prix des Actions de chaque Catégorie de la même manière. De plus amples informations sur la manière dont l'Ajustement anti-dilution est appliqué peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire.

Tout achat d'Actions a vocation à constituer un investissement de moyen à long terme. Dès lors qu'un client effectue des transactions sur son compte sous la forme de transactions excessives ou à court terme plutôt que sous la forme d'investissements, le Gestionnaire, au nom de la Société, se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription ultérieurs du client concerné.

Aux fins de protection des Actionnaires, la Société, en consultation avec le Gestionnaire, peut limiter le nombre d'Actions de tout Fonds rachetées tout Jour de négociation à 10 % du nombre total d'Actions en circulation de ce Fonds ou à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds considéré. Actuellement, à moins que la Société n'en décide autrement, la limite appliquée aux demandes de rachat tout Jour de négociation est égale à 10 % du nombre total d'Actions du Fonds considéré. La limitation s'applique selon une règle de prorata, de sorte que tous les Actionnaires souhaitant racheter des Actions un Jour de négociation obtiennent une même proportion. Les Actions non rachetées mais qui auraient autrement été rachetées sont reportées pour rachat le Jour de négociation suivant et sont traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande de rachat initiale se rapporte aient été rachetées.

En cas de report de demandes de rachat, l'Agent Administratif tient les Actionnaires concernés informés.

La Société peut satisfaire en tout ou partie une demande de rachat par une distribution en nature des investissements du Fonds concerné, à condition que cette distribution soit approuvée par le Dépositaire, qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts des Actionnaires restants et que le consentement préalable de l'Actionnaire concerné soit obtenu.

Le produit des rachats sera normalement versé dans le délai de Jours ouvrables défini dans le Supplément pertinent pour un Fonds donné suivant l'acceptation de la demande de rachat et la réception de tout autre document pertinent. Le délai maximum entre la date limite de réception d'une demande de rachat dûment documentée et le paiement du produit du rachat est de 14 jours calendaires. Le paiement peut être effectué par virement électronique sur le compte de l'investisseur enregistré, comme indiqué sur le formulaire de demande.

Compte de recouvrement des souscriptions et des rachats

La Société a établi un ou plusieurs comptes de recouvrement au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de la Société (un « **Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples** ») et n'a pas établi de tels comptes au niveau des compartiments. L'ensemble des souscriptions, rachats et distributions concernant les Fonds sont versés sur le Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples. Les montants se trouvant sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, y compris les montants de souscription perçus à l'égard d'un Fonds avant la date limite applicable, ne sont pas admissibles aux protections offertes par le Règlement sur les fonds des investisseurs.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement du produit des souscriptions sur un compte au nom du Fonds concerné, et dans l'attente du paiement des produits des rachats ou des distributions, les montants se trouvant sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à

compartiments multiples sont des actifs des Fonds concernés auxquels ils sont attribuables, et l'investisseur concerné est un créancier chirographaire du Fonds concerné pour les montants payés ou dus par lui.

L'ensemble des souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions), rachats, dividendes ou distributions en espèces concernant un Fonds sont canalisés et gérés par le biais d'un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples. Les montants de souscription versés sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples sont ensuite versés sur un compte au nom de la Société / ou au nom du Dépositaire pour le compte du Fonds concerné. Les rachats et distributions, y compris les rachats ou distributions bloqués, sont détenus sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou toute date ultérieure à laquelle le versement des paiements bloqués est autorisé) et sont ensuite versés à l'Actionnaire concerné ou ayant demandé un rachat.

Le Dépositaire est responsable de la conservation et de la surveillance des montants se trouvant sur les Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, et doit faire en sorte que des montants appropriés se trouvant sur les Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples soient attribuables aux Fonds concernés.

Le Gestionnaire et le Dépositaire ont convenu d'une procédure concernant les Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, qui identifie les Fonds participants de la Société, les procédures et protocoles à suivre pour transférer des fonds à partir des Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, les processus de rapprochement quotidien, et les procédures à suivre en cas d'insuffisance de fonds concernant un Fonds due à un retard de paiement des souscriptions et/ou à des transferts vers un Fonds de montants attribuables à un autre Fonds dus à des écarts temporaires.

Si des montants de souscription sont reçus sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples sans les documents nécessaires permettant d'identifier l'investisseur ou le Fonds concerné, ces montants sont retournés à l'investisseur en question. L'investisseur assume les risques liés à la non-fourniture de documents complets et précis aux fins de ses opérations.

Rachat ou transfert obligatoire d'Actions et annulation des distributions

La Société peut imposer en tant que de besoin les restrictions qu'elle estime nécessaires afin de garantir qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par toute personne dans les cas suivants :

a. les circonstances constituent une violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale de tout pays ou territoire ; ou

b. de l'avis de la Société, la participation peut entraîner pour la Société des obligations fiscales ou des désavantages pécuniaires ou administratifs auxquels la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés ; ou

c. cette personne est une Personne américaine ou détient les Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine (autrement qu'en vertu d'une dérogation prévue par le droit américain).

Dans ces circonstances, la Société peut procéder au rachat ou au transfert obligatoire des Actions de la personne concernée conformément aux Statuts.

Les Statuts de la Société permettent à la Société de racheter des Actions lorsque, au cours d'une période de six ans, aucun chèque n'a été encaissé au titre d'un dividende et aucun accusé de réception n'a été reçu au titre d'un certificat d'Action ou autre confirmation de propriété adressé(e) à l'Actionnaire. Le produit du rachat est détenu sur un compte ne portant pas intérêt et l'Actionnaire est en droit de réclamer le montant de son avoir sur ce compte.

Transfert d'Actions

Tous les transferts d'Actions sont effectués par transfert écrit de toute manière habituelle ou usuelle, en indiquant le nom et l'adresse complets du cédant et de l'acquéreur bénéficiaire du transfert. L'acte de transfert d'une Action doit être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant est réputé rester détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom de l'acquéreur soit inscrit au registre des actions. Lorsque l'acquéreur n'est pas un Actionnaire existant d'un Fonds, il est tenu de remplir un formulaire de souscription et de se conformer aux procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La Société peut refuser l'enregistrement de tout transfert d'Actions qui porterait le montant de la participation de l'Actionnaire sous l'équivalent en devises du seuil minimum d'investissement initial ou sous le montant minimum de participations pour le Fonds concerné ou qui contreviendrait de quelque autre manière aux restrictions relatives à la détention d'Actions décrites ci-dessus. L'enregistrement des transferts peut être suspendu pendant des périodes déterminées par la Société, étant entendu néanmoins que l'enregistrement ne peut être suspendu pendant plus de trente jours au cours d'une année. La Société peut refuser d'inscrire un transfert d'Actions tant que l'acte de transfert n'est pas déposé au siège social de la Société ou en tout autre lieu raisonnablement requis par les Administrateurs, accompagné des justificatifs raisonnablement exigés par la Société pour démontrer le droit du cédant d'effectuer le transfert.

Des Actions peuvent être transférées uniquement à une personne qui déclare par écrit à la Société qu'elle : (a) n'est pas elle-même une Personne américaine et n'achète pas les Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine ; (b) accepte d'informer sans délai la Société si, à tout moment, pendant qu'elle détient des Actions, elle devient une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte ou au bénéfice d'une Personne américaine ; et (c) convient de dédommager la Société de l'ensemble des pertes, dommages, coûts ou dépenses découlant d'un manquement aux déclarations et engagements ci-dessus.

Market timing

Lorsque cela est justifié par des motifs raisonnables, le Gestionnaire peut refuser de donner suite à une nouvelle souscription ou à un échange depuis un autre Fonds. En particulier, le Gestionnaire peut exercer ce pouvoir discrétionnaire s'ils estiment que l'investisseur ou l'investisseur potentiel a effectué, ou prévoit d'effectuer, des opérations de « market timing ».

Retenues à la source et déductions

La Société est tenue de pratiquer des retenues à la source sur certains paiements dus à certains Actionnaires, en application des lois, réglementations ou obligations contractuelles envers les administrations fiscales d'autres juridictions applicables localement.

La Société est tenue d'appliquer l'impôt irlandais sur la valeur des Actions rachetées ou transférées au taux en vigueur, sauf si elle a reçu de la part de l'Actionnaire une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais. La Société est tenue d'appliquer l'impôt non irlandais sur la valeur des Actions rachetées ou transférées au taux en vigueur, sauf si elle a reçu de la part de l'Actionnaire une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas une personne soumise au prélèvement d'un tel impôt.

La Société se réserve le droit de racheter tout nombre d'Actions détenues par un Actionnaire tel que nécessaire à l'acquittement de l'impôt afférent. La Société et le Gestionnaire se réservent le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions jusqu'à réception d'une déclaration relative à la résidence et au statut de l'acquéreur présentée sous la forme prescrite par la Société.

La Société et le Gestionnaire peuvent être tenus de recueillir des informations supplémentaires auprès des Actionnaires pendant la durée de la relation entre la Société et les Actionnaires, en application des lois, réglementations ou obligations contractuelles envers les administrations fiscales d'autres juridictions, telles que l'IRS, applicables localement.

Outre la collecte d'informations supplémentaires, la Société et le Gestionnaire peuvent exiger des Actionnaires qu'ils fournissent des auto-certifications ou des documents complémentaires, en application des lois, réglementations ou obligations contractuelles envers les administrations fiscales d'autres juridictions applicables localement.

Échanges / Conversion

Les Actions de capitalisation d'une Catégorie d'un Fonds peuvent être échangées contre des Actions de distribution d'une Catégorie ayant la même désignation de Catégorie au sein d'un même Fonds et réciproquement, à la Valeur nette d'inventaire par Action moyennant l'application d'une commission de conversion discrétionnaire pouvant atteindre 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions à échanger. Les Actions d'un Fonds peuvent être échangées contre des Actions de la même catégorie d'un autre Fonds à la Valeur nette d'inventaire par Action moyennant l'application d'une commission de conversion discrétionnaire pouvant atteindre 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions à échanger. L'échange est assuré par un rachat des Actions d'origine et une souscription dans les Actions ou le Fonds visés par l'échange, selon le cas. Dans les deux cas, ces opérations sont effectuées selon les procédures décrites précédemment. Il n'est pas donné suite aux demandes de conversion qui porteraient le montant de la participation de l'Actionnaire sous le seuil de détention minimal pour tout Fonds concerné. Le Gestionnaire peut refuser tout ordre d'échange dès lors qu'il considère qu'un tel ordre pourrait avoir un effet préjudiciable pour un Fonds ou la Société. Votre représentant financier ou votre bureau de négociation local peut facturer des frais au titre du traitement des ordres d'échange ou de conversions. Ces frais ne sont pas payés par le Fonds et dépendent de l'accord conclu entre le représentant financier ou le bureau de négociation local et l'investisseur.

Publication des prix

La Valeur nette d'inventaire par Action des Catégories d'Actions ou des Fonds qui sont disponibles pour les investisseurs de Hong Kong sera normalement publiée quotidiennement sur le site Internet **www.firstsentierinvestors.com.** Les investisseurs de Hong Kong sont invités à consulter le dernier « Supplément au Prospectus pour les investisseurs de Hong Kong » disponible pour de plus amples informations sur la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action.

La Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les autres Catégories (y compris les exceptions visées ci-dessus) sera en outre publiée quotidiennement sur le site Internet **www.firstsentierinvestors.com**.

Les prix des Actions de tous les Fonds sont également disponibles auprès du Gestionnaire, de l'Agent Administratif et des Distributeurs.

Conversions de devises

Lorsqu'une souscription, un rachat, une conversion ou une distribution s'effectue dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et qu'une conversion de devises est requise, elle est assurée aux taux de change en vigueur.

VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds est calculée au Point d'évaluation chaque Jour de négociation.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds est calculée en prenant en compte la valeur de tous les actifs minorée de tous les passifs du Fonds concerné. La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire du Fonds correspondant par le nombre d'Actions en circulation du type concerné, et en arrondissant le résultat à la quatrième décimale. L'arrondi peut être fait à l'unité supérieure ou inférieure. Par exemple, 12,443349 sera arrondi vers le bas à 12,4433, tandis que 12,443350 sera arrondi vers le haut à 12,4434.

La Valeur nette d'inventaire est calculée par l'Agent Administratif.

Lorsqu'un Fonds est composé de plusieurs Catégories d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie est obtenue en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire du Fonds attribuable à chaque Catégorie. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds attribuable à une Catégorie est obtenue en déterminant le nombre d'Actions en circulation dans cette Catégorie et le nombre d'Actions de cette Catégorie pour lesquelles des ordres de souscription (nets des ordres de rachat) ont été acceptés lors du dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire, en imputant à la Catégorie les commissions et Frais liés à la Catégorie applicables, en effectuant les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, par le Fonds et en répartissant la Valeur nette d'inventaire du Fonds en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est obtenue en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation de cette Catégorie majoré du nombre d'Actions de cette Catégorie pour lesquelles des ordres de souscription, après déduction de tout ordre de rachat, ont été acceptés (ajustés à l'unité entière la plus proche de la Devise de référence) lors du dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire ayant immédiatement précédé le calcul actuel de la Valeur nette d'inventaire par Action. L'ensemble des Frais liés à la Catégorie, commissions et charges relatifs spécifiquement à une Catégorie sont imputés à la Catégorie correspondante. Les Frais liés à la Catégorie, commissions et charges qui ne sont pas attribuables à une Catégorie spécifique sont répartis entre les Catégories sur la base de leurs Valeurs nettes d'inventaire respectives ou selon toute autre méthode raisonnable approuvée par le Dépositaire, en tenant compte de la nature des Frais liés à la Catégorie, commissions et charges concernés.

Valorisation des actifs

Les titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé sont valorisés sur la base du cours moyen du marché (si les cours acheteur et vendeur sont disponibles) au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné, ou s'il n'y a pas de cours moyen du marché disponible à ce moment (c'est-à-dire s'il n'y a aucun cours acheteur et/ou vendeur disponible), au dernier cours négocié disponible au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs Marchés réglementés, le Gestionnaire peut sélectionner l'un de ces Marchés réglementés aux fins de cette valorisation.

La valeur de tout titre qui n'est pas coté ou négocié sur un Marché réglementé, ou de tout titre qui est normalement coté ou négocié sur un Marché réglementé, mais dont le prix n'est pas représentatif ou disponible, est égale à la valeur de réalisation probable de cet actif établie avec diligence et de bonne foi par (1) le Gestionnaire ou (2) une personne compétente désignée par ou pour le compte du Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire. À cette fin, le Gestionnaire peut également évaluer un tel titre par tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

La valeur de tout avoir en caisse ou en dépôt, des dépenses prépayées, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus non encore reçus au Point d'évaluation chaque Jour de négociation est réputée correspondre au montant total de ces actifs, à moins que le Gestionnaire ne considère qu'il est peu probable que les montants en question soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas la valeur est obtenue en appliquant une réduction visant à refléter la valeur réelle de ces actifs au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

La valeur des billets à ordre payables à la demande, lettres de change et effets à recevoir est réputée correspondre à leur valeur nominale ou leur montant total après application de la déduction que le Gestionnaire juge adaptée afin de refléter leur valeur réelle actuelle au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Les certificats de dépôt, bons du Trésor, acceptations bancaires, effets de commerce et autres instruments négociables sont valorisés selon une méthode linéaire selon laquelle la différence entre leurs coûts bruts et leur valeur à l'échéance (y compris les intérêts courus à l'échéance) est divisée par le nombre de jours compris entre l'acquisition et l'échéance, le montant approprié étant ajouté quotidiennement à compter de la date d'acquisition afin d'obtenir un montant total au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné. Un examen de cette valeur au coût amorti par rapport à la valeur de marché est conduit conformément aux obligations énoncées par la Banque centrale.

Les contrats de change à terme sont valorisés sur la base du prix au Point d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme de taille et d'échéance identiques pourrait être conclu.

La valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme standardisés sur indices boursiers et des options négociés sur un Marché réglementé est obtenue sur la base du prix de règlement déterminé par le marché en question au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné, sous réserve que, s'il n'est pas courant sur le marché considéré d'évaluer un prix de règlement, ou si ce prix de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque au Point d'évaluation un Jour de négociation, cette valeur est égale à la valeur de réalisation probable de ces actifs établie avec diligence et de bonne foi par (1) le Gestionnaire ou (2) une personne compétente désignée par ou pour le compte du Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les instruments dérivés non négociés sur une bourse de valeurs sont évalués quotidiennement par la contrepartie à la transaction, cette évaluation devant être approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante approuvée par le Dépositaire.

La valeur des parts, actions ou autres participations assimilées dans un organisme de placement collectif qui prévoit le rachat de ses parts, actions ou autres participations assimilées à la discrétion du porteur, correspond à la dernière valeur nette d'inventaire par part, action ou autre participation assimilée disponible ou (en cas de publication de cours acheteurs et vendeurs) au dernier cours acheteur disponible.

Nonobstant les paragraphes précédents, le Gestionnaire peut, après consultation avec le Dépositaire lorsque le droit applicable l'exige, ajuster la valeur de tout investissement ou autre bien d'un Fonds s'ils considèrent, compte tenu des caractéristiques de devise, taux d'intérêt applicable, taux de distribution de dividendes anticipé, échéance, négociabilité, liquidité et/ou autres considérations qu'ils jugent pertinentes, qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'actif considéré au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Si, dans un cas quelconque, il n'est pas possible d'établir une valeur particulière comme indiqué ci-dessus, ou si le Gestionnaire considère qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur du ou des investissements concernés, la méthode d'évaluation du ou des investissements concernés sera alors celle déterminée par le Gestionnaire à sa discrétion avec l'approbation du Dépositaire.

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Société, après consultation avec le Gestionnaire et le Dépositaire et compte tenu du meilleur intérêt des Actionnaires de la Catégorie concernée dans un Fonds, peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire de toute Action ou la vente d'Actions, le droit des Actionnaires d'exiger le rachat et l'échange d'Actions de toute Catégorie pendant :

(a) toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou bourses de valeurs sur lequel une part importante des investissements du Fonds concerné sont cotés, négociés ou échangés est fermé, pour une raison autre que des jours fériés, ou pendant laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues ;

(b) toute période durant laquelle, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toutes circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, la cession ou la valorisation des investissements dans le Fonds concerné n'est pas raisonnablement réalisable sans être fortement préjudiciable aux intérêts des Actionnaires de la Catégorie concernée ou si, de l'opinion de la Société, la Valeur nette d'inventaire par Action ne peut pas être calculée de manière équitable ;

(c) toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement d'un Fonds ou toute période durant laquelle, pour quelque autre raison, les prix actuels sur tout marché ou bourse de valeurs de tout actif du Fonds concerné ne peuvent être déterminés rapidement et de manière certaine ; ou

(d) toute période durant laquelle le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer les paiements dus lors d'un rachat d'Actions de toute catégorie, ou pendant laquelle le transfert de fonds correspondant à l'acquisition ou la réalisation d'investissements ou de paiements dus lors d'un rachat d'Actions ne peut, de l'avis de la Société, être effectué aux prix ou taux de change normaux ;

(e) toute période faisant suite à la notification par circulaire aux Actionnaires d'un avis d'assemblée générale lors de laquelle une résolution de liquidation de la Société ou de clôture d'un Fonds sera examinée ; ou

(f) toute période durant laquelle la Société détermine qu'il en va du meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à cette suspension.

La Banque centrale peut également exiger la suspension de la vente, du rachat et de l'échange des Actions de tout Fonds dans l'intérêt des Actionnaires.

Les Actionnaires ayant transmis une demande d'achat, d'échange ou de vente d'Actions seront notifiés par la Société d'une telle suspension et leurs demandes (hormis celles dont la Société a accepté l'annulation) seront traitées au premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, sous réserve des limitations susmentionnées. Toute suspension de ce type sera notifiée sans délai à la Banque centrale. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions des prestataires de services principaux

Le Gestionnaire perçoit une commission de gestion prélevée sur les actifs de chaque Fonds. Cette commission est facturée sous la forme d'un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds pouvant atteindre 3 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds concerné, ou tout autre pourcentage annuel supérieur approuvé par une résolution des Actionnaires. Les informations relatives à la commission de gestion prélevée au titre de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sont présentées dans le Supplément concerné. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer ponctuellement à tout ou partie de la commission de gestion.

L'Agent Administratif est en droit de percevoir une commission pouvant atteindre 0,02 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds (plus la TVA, le cas échéant). En outre, des frais de transaction sont payables à l'Agent Administratif sur les actifs de chaque Fonds aux taux habituels du marché au titre du traitement des souscriptions, rachats, transferts et autres opérations et activités administratives liées aux Actionnaires.

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission pouvant atteindre 0,008 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds (plus la TVA, le cas échéant). En outre, le Dépositaire est en droit de percevoir des commissions de conservation. Les commissions de conservation dépendront de l'emplacement des actifs concernés et un Fonds peut verser, au total au cours d'une année donnée, jusqu'à 0,45 % de sa Valeur nette d'inventaire au titre de telles commissions. Des frais de transaction sont payables au Dépositaire aux taux habituels du marché au titre des opérations sur titres.

Les commissions du Gestionnaire, de l'Agent Administratif et du Dépositaire sont acquittées mensuellement à terme échu et calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire chaque Point d'évaluation. La Société acquitte également sur les actifs de chaque Fonds les dépenses raisonnablement engagées par le Gestionnaire, l'Agent Administratif et le Dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de la Société.

Le Gestionnaire et l'Agent Administratif acquittent l'ensemble des commissions et charges des délégués et agents qu'ils ont désignés à partir de leurs propres commissions au titre de toutes les Catégories d'Actions, dont les commissions et charges des Gestionnaires d'investissement (dans le cas du Gestionnaire). Chaque Gestionnaire d'investissement acquittera, sur sa propre commission, les frais et débours de tout Gestionnaire d'investissement par délégation qu'il aura désigné.

Dépenses opérationnelles et administratives

Outre les commissions et frais des prestataires de services principaux décrits ci-dessus, chaque Fonds acquitte la totalité de ses dépenses opérationnelles et administratives ordinaires et la proportion des dépenses opérationnelles et administratives ordinaires de la Société qui lui sont attribuées. Dans la mesure où des dépenses opérationnelles ordinaires peuvent être attribuées à une Catégorie spécifique d'un Fonds, celle-ci supporte ces dépenses.

Les dépenses opérationnelles et administratives (les « **Dépenses opérationnelles et administratives de base** ») comprennent notamment les assurances ; les frais et dépenses liés à la préparation, la traduction, l'impression, la mise à jour et la distribution des prospectus, rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que d'autres documents fournis aux Actionnaires actuels et potentiels ; les frais et dépenses liés à l'obtention d'autorisations ou d'enregistrements des Fonds ou de l'une de leurs catégories d'Actions auprès des autorités réglementaires dans différentes juridictions ; les frais et dépenses liés à la cotation et à la tenue d'une cotation des Actions sur toute bourse de valeurs ; les frais et dépenses liés à la publication de la Valeur nette d'inventaire ; les frais et dépenses liés à la convocation et à la tenue des réunions des Administrateurs et des Actionnaires ; les frais et dépenses des Administrateurs, tels que déterminés en tant que de besoin, y compris les primes d'assurance responsabilité civile des Administrateurs et dirigeants ; et les honoraires professionnels au titre de services juridiques, d'audit et d'autres services de conseil, ainsi que les autres frais et dépenses (à l'exclusion des frais et dépenses non récurrents et extraordinaires) pouvant survenir ponctuellement et ayant été approuvés par les Administrateurs (ou leurs délégués) dans la mesure nécessaire ou appropriée aux fins de la poursuite de l'activité de la Société ou d'un Fonds.

Frais de transaction et de couverture

Chaque Fonds acquitte les frais de transaction liés à l'acquisition et la cession des investissements, y compris les frais de courtage, les charges d'intérêt, les impôts retenus par un pays dans lequel un Fonds investit, les impôts sur les plus-values, l'ensemble des impôts, pertes, frais et dépenses de nature exceptionnelle ou extraordinaire, et les frais de litige ou frais et dépenses engagés en lien avec ceux-ci.

Tous les frais et dépenses engagés au titre des opérations de couverture de change sont supportés par la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

Pour éviter toute ambiguïté, ces frais de transaction et de couverture ne constituent pas des Dépenses opérationnelles et administratives de base.

Plafond des dépenses

Afin que les investisseurs ne subissent pas de coûts excessifs pour les Fonds et/ou Catégories d'Actions de petite taille, le Gestionnaire applique un plafond pouvant atteindre 0,25 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds et/ou Catégorie d'Actions (le « **Montant plafonné** ») sur le montant qu'un Fonds et/ou une Catégorie d'Actions acquitte au titre des Dépenses opérationnelles et administratives de base, ainsi que des commissions et frais de l'Agent Administratif et du Dépositaire (collectivement, les « **Dépenses plafonnées** »).

Si les Dépenses plafonnées sont supérieures au Montant plafonné, le Gestionnaire renoncera à la partie de sa commission de gestion nécessaire pour s'assurer que le montant payé par le Fonds *et/ou* la Catégorie d'Actions au titre des Dépenses plafonnées ne dépasse pas le Montant plafonné. Dans le cas où cette renonciation ne serait pas suffisante, le Gestionnaire paiera l'excédent des Dépenses plafonnées lui-même (autrement dit, le Fonds *et/ou* la Catégorie d'Actions ne paiera pas plus que le Montant plafonné au titre des Dépenses plafonnées). Si les Dépenses plafonnées sont inférieures au Montant plafonné, le Fonds *et/ou* la Catégorie d'Actions ne paiera que le montant réellement engagé des Dépenses plafonnées, et non le Montant plafonné. Cela signifie que les investisseurs ne s'exposent pas à des frais élevés lorsque le Fonds ou la Catégorie d'Actions est de petite taille, car le Gestionnaire assume les coûts excédentaires. Inversement, lorsque la taille du Fonds ou de la Catégorie d'Actions augmente et que les frais diminuent, les investisseurs bénéficient d'économies d'échelle.

Le taux précis du plafond de dépenses et son application continue à tout Fonds ou Catégorie d'Actions sont déterminés à la discrétion du Gestionnaire. Dans le cas où le Gestionnaire propose d'augmenter le Montant plafonné au-delà de 0,25 % par année de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et/ou de la Catégorie d'Actions pour supprimer entièrement le plafond des dépenses, les investisseurs du Fonds concerné ou de la Catégorie d'Actions concernée en seront notifiés par écrit avec un préavis suffisant.

Commissions d'intermédiaire

Le Gestionnaire est en droit de percevoir une commission pouvant atteindre 0,15 % par année de la Valeur nette d'inventaire des Actions de Catégorie D1 et des Actions de Catégorie D3 (la « **Commission d'intermédiaire** »). Ces Actions sont réservées et sont disponibles à la souscription uniquement pour les investisseurs qui souscrivent via certains intermédiaires ou certaines plateformes de distribution. La Commission d'intermédiaire est établie sur la base du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Action de Catégorie D1 et D3 pour chaque Fonds chaque Jour de négociation et est payable trimestriellement à terme échu. La Commission d'intermédiaire sera utilisée par le Gestionnaire pour payer l'intermédiaire ou la plateforme de distribution concernée.

Informations générales

La Société, à sa discrétion et avec l'approbation du Dépositaire, répartit les dépenses des Fonds comme elle le juge juste et équitable. Dans le cas de commissions ou frais de nature régulière ou récurrente (comme les frais d'audit), la Société peut calculer à l'avance ces commissions et frais sur la base d'une estimation, pour un an ou pour toute autre période, et attribuer les montants obtenus en proportions égales sur toute période ainsi retenue.

Le coût d'établissement d'un nouveau Fonds, qui ne devrait pas dépasser 50 000 USD, est supporté par le nouveau Fonds et amorti sur cinq périodes comptables de manière linéaire (ou sur toute autre période et de la manière convenue par la Société à son entière discrétion).

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société avant l'expiration d'une telle période d'amortissement, toutes les dépenses préliminaires non amorties des Fonds concernés sont déduites de leur Valeur nette d'inventaire à la date considérée.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans un Fonds comporte un degré de risque important. Certains de ces risques sont généraux, ce qui signifie qu'ils concernent tous les investissements. D'autres risques sont spécifiques, ce qui signifie qu'ils concernent des Fonds particuliers. Avant toute décision d'investissement, il est important de comprendre ces risques. En cas de doute ou de compréhension imparfaite des risques encourus, nous vous recommandons de contacter un conseiller financier concernant l'adéquation d'un investissement dans un Fonds.

La section suivante décrit certains des risques généraux et spécifiques susceptibles d'affecter votre investissement.

Chaque Supplément indiquera quels risques, tels qu'énoncés dans les présentes, sont particulièrement pertinents pour un Fonds spécifique. Les informations relatives aux risques énoncées dans la présente section et dans le Supplément du Fonds concerné ne sont pas réputées être exhaustives. Ces risques doivent être pris en compte avec attention par les investisseurs.

Tous les Fonds font l'objet d'une gestion active, si bien que les rendements que vous percevez peuvent être supérieurs ou inférieurs à ceux de leur indice de référence.

A. Les risques suivants sont des risques généraux qui s'appliquent à tous les Fonds.

A.1. Risques d'investissement

Les investissements en titres détenus par chaque Fonds sont soumis aux variations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres. Par exemple, la valeur des titres de participation de sociétés varie d'un jour à l'autre, en réponse à leurs activités à titre individuel et des conditions économiques et générales du marché. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent, et donc la Valeur nette d'inventaire des Actions, peuvent baisser sous l'effet de l'un quelconque des facteurs de risque applicables au Fonds, et votre investissement dans chaque Fonds peut donc subir des pertes. Le remboursement du principal n'est aucunement garanti. Les fluctuations de taux de change entre les devises, ou la conversion d'une devise à une autre peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des investissements. **Dans la mesure où les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais d'acquisition lors d'une souscription d'Actions, un investissement dans un Fonds doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme.**

A.2. Risque de marché

Les investissements d'un Fonds en titres de participation et titres de créance sont soumis à des risques de marché généraux et leur valeur peut évoluer en fonction de différents facteurs, tels que les changements d'opinion des investisseurs, les conditions politiques et économiques, ainsi que des facteurs spécifiques aux émetteurs.

Une baisse des marchés financiers peut entraîner une volatilité accrue. Dans de telles circonstances, l'évolution des prix de marché peut défier toute analyse ou attente rationnelle pendant des périodes prolongées, et peut être influencée par des mouvements de marché importants résultant de facteurs de court terme, de mesures contre-spéculatives ou d'autres raisons. Lorsqu'elle atteint un certain degré d'intensité, la volatilité du marché peut dans certains cas éroder ce qui est considéré comme une base fondamentale solide pour l'investissement sur un marché ou dans une action en particulier. Dans de telles circonstances, les attentes associées aux investissements peuvent ne pas se concrétiser.

A.3. Risque de volatilité et de liquidité

Les titres de participation et titres de créance de certains marchés peuvent être soumis à une volatilité plus élevée et à une liquidité plus faible que celles observées sur des marchés plus développés. Les cours des titres négociés sur ces marchés peuvent être soumis à des fluctuations.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre des actifs en temps opportun et/ou à un prix raisonnable, car tous les titres dans lesquels le Fonds investit ne sont pas cotés ou notés et, par conséquent, leur liquidité peut être faible. En outre, les actions ou parts de certains investissements sous-jacents peuvent s'échanger moins fréquemment et en plus petits volumes que d'autres. Dans un tel cas, il est possible que les liquidités disponibles ne suffisent pas à couvrir les rachats et que vous ne puissiez pas récupérer votre argent lorsque vous le voulez.

A.4. Risque lié aux investissements spécialisés

De nombreux Fonds sont spécialisés par nature et leurs investissements sont concentrés dans des secteurs, industries, marchés ou régions spécifiques. En outre, ils peuvent suivre ou parfois présenter une préférence pour un style d'investissement particulier. La valeur de ces Fonds peut s'avérer plus volatile que celle d'un fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié. L'investissement dans ces domaines spécialisés peut entraîner un risque plus élevé qu'un investissement dans un plus large éventail de secteurs, d'industries, de marchés, de régions ou de styles. Par conséquent, en fonction des conditions du marché et des préférences des investisseurs, la performance des Fonds peut varier et être inférieure à celle du marché pendant certaines périodes.

Pour les Fonds ayant une concentration géographique, la valeur de ces Fonds peut être plus exposée aux facteurs économiques, politiques, de change, de liquidité, fiscaux, juridiques ou réglementaires d'une nature négative qui auraient un impact négatif sur le marché concerné.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la description des Risques spécifiques aux Fonds présentée ci-après.

A.5. Risque d'inflation

L'inflation peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de votre investissement.

A.6. Risque de crédit

Les investissements dans des titres de créance ou d'autres titres, y compris des instruments financiers dérivés, peuvent être soumis au risque de crédit de leurs émetteurs ou contreparties, respectivement. En période d'instabilité financière, les incertitudes concernant la solvabilité des émetteurs de ces titres peuvent être accrues. Les conditions de marché peuvent conduire à une augmentation des cas de défaut parmi les émetteurs. En cas de défaut, d'insolvabilité ou d'autres difficultés financières de l'émetteur de l'un des titres de créance dans lesquels les actifs d'un Fonds sont investis, la valeur de ce Fonds sera affectée négativement.

A.6.1. Risque de valorisation

La valorisation des investissements des Fonds peut supposer des incertitudes et des appréciations discrétionnaires, notamment pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou bourses de valeurs sur lequel des investissements sont cotés, négociés ou échangés est fermé, pour une raison autre que des jours fériés, ou pendant laquelle les négociations y sont restreintes ou suspendues. Si une telle valorisation s'avère incorrecte, cela peut avoir une incidence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

A.7. Risque lié à la fiscalité

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques liés à la fiscalité associés à un investissement dans la Société. Veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité » ci-après.

A.8. Risque de modification des lois et réglementations et des conditions politiques et économiques

Les modifications apportées aux lois et réglementations applicables et l'évolution des conditions politiques et économiques peuvent avoir un impact négatif important sur les activités et les perspectives d'un Fonds. En outre, d'éventuelles modifications apportées aux lois et réglementations régissant les activités autorisées du Fonds, du Gestionnaire ou de l'un(e) de leurs sociétés affiliées ou délégués respectifs(ves) pourraient limiter ou empêcher la poursuite par un Fonds ou par le Gestionnaire et ses Délégués des objectifs d'investissement du Fonds ou des activités de ce Fonds de la manière envisagée à ce jour.

A.9. Risque de suspension

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut être temporairement suspendu conformément aux procédures décrites dans la section du Prospectus intitulée « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ». Dans ce cas, le Fonds concerné peut ne pas être en mesure de céder ses investissements. Un retard dans la cession des investissements d'un Fonds peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements cédés, ainsi que sur la valeur et la liquidité du Fonds.

A.10. Risque lié aux instruments dérivés

Le terme « dérivé » désigne traditionnellement certains contrats dont la valeur est « dérivée » des variations de la valeur de titres, devises, matières premières ou indices sous-jacents. Les instruments dérivés peuvent être négociés sur une base bilatérale avec des contreparties ou en investissant dans certains types de titres qui intègrent des caractéristiques de performance de ces contrats en tant qu'instruments dérivés. Les instruments dérivés sont des instruments sophistiqués, qui impliquent généralement un investissement en numéraire minime par rapport à l'ampleur des risques encourus. Il s'agit notamment de contrats de swap, d'options, de contrats à terme standardisés et de titres convertibles. Certains Fonds peuvent utiliser des contrats et des titres dérivés pour réduire la volatilité d'un Fonds, augmenter sa performance globale, ou poursuivre ces deux objectifs. Si la réaction des prix de certains instruments dérivés aux variations du marché peut différer de celle d'investissements traditionnels, tels que les actions et les obligations, les instruments dérivés ne présentent pas nécessairement des risques de marché plus importants que les investissements traditionnels. Toutefois, l'exposition à des instruments financiers dérivés peut induire un risque élevé de pertes importantes pour le Fonds.

La réussite du recours aux instruments dérivés dépend de différents facteurs, tels que : la capacité du Gestionnaire et de son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements à gérer ces instruments complexes, qui appellent des techniques d'investissement et une analyse des risques parfois différentes des autres investissements ; les fluctuations du marché ; et la qualité de la corrélation entre les instruments dérivés et leurs actifs sous-jacents. L'utilisation d'instruments dérivés et d'opérations de couverture peut ou non atteindre l'objectif recherché et comporte des risques particuliers, qui peuvent inclure les risques suivants.

Risque de marché lié aux instruments dérivés : certains instruments dérivés sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt et aux fluctuations des cours du marché. Un Fonds pourrait subir des pertes liées à ses positions sur instruments dérivés en raison de mouvements de marché imprévus, ces pertes pouvant être amplifiées de manière disproportionnée en raison de l'effet de levier. L'élément/la composante d'effet de levier d'un instrument financier dérivé peut entraîner une perte nettement supérieure (a) au montant initialement investi dans l'instrument financier dérivé par un Fonds ; et/ou (b) au(x) montant(s) reçu(s) par le Fonds de la contrepartie au titre de l'instrument financier dérivé.

Risque de volatilité des instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds peut augmenter sa volatilité. La volatilité peut être définie comme la mesure dans laquelle le prix d'un investissement varie sur une courte période. De légères variations de la valeur d'un actif sous-jacent sur lequel repose la valeur d'un instrument dérivé peuvent entraîner une variation importante de la valeur de l'instrument dérivé.

Risque de liquidité des instruments dérivés : l'incapacité d'un Fonds à céder ou à clôturer une position sur des instruments dérivés peut exposer le Fonds à des pertes. Si la transaction sur instruments dérivés représente un montant particulièrement important ou si le marché concerné est illiquide (comme dans le cas des instruments dérivés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux ou à un moment avantageux, et le Fonds peut subir des pertes.

Risque de contrepartie lié aux instruments dérivés : un Fonds peut être soumis au risque que sa contrepartie directe ne respecte pas les conditions du contrat dérivé (en particulier les obligations de paiement et/ou de livraison associées à une transaction), du fait d'une détérioration de la solvabilité de la contrepartie ou pour d'autres raisons, et le Fonds peut subir des pertes en conséquence. Le risque de contrepartie d'un instrument dérivé négocié en bourse est généralement inférieur à celui d'un instrument dérivé négocié de gré à gré, dans la mesure où les transactions négociées en bourse impliquant une contrepartie centrale (CC) bénéficient généralement d'un certain nombre de protections (dont les garanties de l'organisme de compensation, l'évaluation quotidienne aux prix du marché et le dépôt de garantie quotidien, ainsi que les exigences de séparation des actifs et de capital minimum applicables aux intermédiaires). Concernant les opérations de gré à gré, le Règlement EMIR impose que chaque Fonds échange un ajustement de dépôt de garantie avec ses contreparties, en ce qui concerne l'exposition liée à la valeur de marché de certains types d'opérations sur instruments dérivés, à l'exception des contrats de change à terme réglés par livraison physique. Lorsqu'un Fonds est tenu de fournir un tel dépôt de garantie à une contrepartie, il fournit des espèces sur la base d'un transfert de propriété. Cela signifie que le montant en espèces ainsi fourni devient un actif de la contrepartie, qui peut l'utiliser jusqu'à la date à laquelle elle est contractuellement tenue de le restituer. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle est en possession de ces liquidités, le Fonds concerné est classé en tant que créancier chirographaire à l'égard de la contrepartie au titre de ces liquidités. Si une contrepartie ne restitue pas l'ajustement de dépôt de garantie pour une quelque autre raison, le Fonds concerné est, de même, classé en tant que créancier chirographaire concernant le remboursement du montant en espèces fourni. Il existe un risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations de fournir un ajustement de dépôt de garantie à un Fonds. L'ajustement de dépôt de garantie peut être insuffisant pour couvrir intégralement l'exposition liée à la valeur de marché, en raison des fluctuations du marché entre le moment du calcul de l'exposition en vue d'effectuer un appel de marge et (a) le moment où l'ajustement de dépôt de garantie est reçu par chaque partie ; ou (b) dans un scénario de défaut, le moment où l'ajustement de dépôt de garantie est vendu. Les conditions selon lesquelles chaque Fonds accepte d'échanger un ajustement de dépôt de garantie prévoient un montant de transfert minimum, qui correspond à un seuil d'exposition réciproque entre les parties en dessous duquel il n'existe pas d'obligation de fournir un ajustement de dépôt de garantie. Ce seuil est généralement fixé à 250 000 EUR, USD ou GBP. Toute exposition inférieure à ce seuil n'est donc soumise à aucune garantie.

Aucun Fonds ne prévoit actuellement d'échanger son dépôt de garantie initial en application du Règlement EMIR, car aucun Fonds ne négocie actuellement ni ne prévoit d'effectuer des opérations sur instruments dérivés d'un montant notionnel moyen global de 8 milliards EUR ou plus.

Instruments dérivés - Risque de redressement et résolution : au lendemain de la crise financière, une initiative mondiale a été mise en place pour établir un cadre de redressement et de résolution des banques et des sociétés d'investissement. L'objectif était de donner aux autorités la possibilité d'intervenir tôt auprès d'une institution défaillante et de minimiser les effets de sa défaillance sur le système financier.

Un certain nombre de juridictions (y compris l'Europe et les États-Unis) ont adopté, ou sont en train d'adopter, des règles qui permettront aux autorités de résolution du pays concerné de déprécier (c.-à-d. de réduire) ou de convertir en actions les engagements d'une société faisant l'objet d'une procédure de résolution (un mécanisme appelé « renflouement interne »).

Le renflouement interne des engagements dus à un Fonds peut modifier sensiblement la nature des droits de ce Fonds à l'égard de la contrepartie, ainsi que la valeur de sa créance.

Afin de faciliter la résolution bancaire ordonnée d'une banque ou d'une société d'investissement défaillante, les autorités ont le pouvoir de suspendre ou de passer outre certaines obligations de paiement, dépôt de garantie et droits de résiliation pouvant être autrement exercés à l'encontre d'une société faisant l'objet d'une résolution bancaire (soit directement, soit en vertu de dispositions contractuelles qui s'imposent à cet effet).

Lorsqu'une autorité de résolution impose une suspension concernant la contrepartie d'un Fonds, celui-ci ne peut exercer aucun de ses droits de résiliation du contrat financier concerné pendant la durée de la suspension. En d'autres termes, le Fonds n'est pas en mesure, pendant cette période, de résilier son contrat avec la contrepartie dans le but de limiter sa perte.

L'exercice de tout pouvoir de résolution, ou toute indication suggérant un tel exercice, est susceptible d'exercer un impact négatif sur la valeur des investissements d'un Fonds et pourrait supposer pour un investisseur la perte de tout ou partie de la valeur de son investissement dans le Fonds.

Risque de couverture des instruments dérivés : lorsque le Gestionnaire ou ses Délégués utilisent des instruments dérivés à des fins de couverture, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments financiers dérivés et les investissements ou les secteurs de marché à couvrir. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour couvrir différents risques, une couverture intervenant sur un marché haussier peut limiter les gains potentiels en raison d'une baisse correspondante de la valeur de l'instrument dérivé concerné. Les transactions sur instruments dérivés effectuées aux fins de couverture contre une ou plusieurs diminutions de la valeur d'un ou de plusieurs actifs n'empêchent pas cette ou ces diminutions et ne suppriment pas les fluctuations de la valeur des actifs concernés. De fait, la couverture établit d'autres positions qui visent à tirer profit de ces diminutions, atténuant ainsi leur impact financier, dans la mesure où les contreparties de couverture remplissent entièrement leurs obligations. Le Gestionnaire ou ses Délégués peuvent ne pas chercher à couvrir parfaitement un risque donné, par exemple en raison du coût ou du manque de disponibilité d'une telle opération de couverture sur le marché. Les fluctuations de la valeur des instruments dérivés peuvent ne pas être parfaitement corrélées avec celles de la valeur des actifs sous-jacents. Des variations imprévues des marchés des devises, des taux d'intérêt, du crédit, des obligations et des actions peuvent ne pas être atténuées par des opérations de couverture.

Risque de compensation des instruments dérivés : le Règlement EMIR exige que certains types d'instruments dérivés soient compensés par des CC agréées au titre de ses dispositions. À ce jour, il n'est pas prévu qu'un Fonds soit soumis à cette obligation, cependant, cela pourrait changer en raison de la révision du Règlement EMIR par l'UE (le processus « EMIR Refit »), en supposant que le volume de ses opérations sur instruments dérivés reste inférieur à certains seuils, soit 1 milliard EUR ou 3 milliards EUR de montant notionnel, selon le type d'instrument dérivé. Néanmoins, la compensation auprès de CC de certaines transactions sur instruments dérivés est déjà une pratique courante, y compris en l'absence d'obligation réglementaire, compte tenu des avantages perçus par les acteurs du marché, notamment en termes de tarification, de liquidité et d'atténuation du risque de crédit.

Les transactions sur instruments dérivés peuvent être compensées :
(a) selon le modèle dit agency clearing, qui est la pratique de marché lors de transactions sur des bourses américaines ou auprès de CC aux États-Unis : dans le cadre de ces transactions, le Fonds a une relation contractuelle directe avec la bourse ou la CC concernée ; ou
(b) selon le modèle dit principal clearing, qui est la pratique de marché lors de transactions sur des bourses européennes ou auprès de CC en Europe : dans le cadre de ces transactions, le Fonds a une relation contractuelle avec son courtier en compensation (et non avec la bourse ou la CC), qui met en place une relation contractuelle avec la bourse ou la CC au titre d'une transaction miroir.

Dans ces deux modèles, le dépôt en garantie fourni par chaque Fonds est habituellement détenu sur un compte du courtier en compensation auprès de la CC, qui contient également les dépôts en garantie fournis par d'autres clients du courtier en compensation (un « **Compte omnibus** »). Chaque Fonds est tributaire du courtier en compensation, lequel est chargé d'informer la CC en

lui indiquant, de manière précise et en temps opportun, quels sont les actifs du Compte omnibus attribuables à chacun de ses clients. Si le courtier en compensation ne transmet pas ces informations, le dépôt en garantie fourni par un Fonds peut être utilisé pour garantir les positions d'autres clients dudit courtier.

Si le courtier en compensation devient insolvable, tous les actifs qu'il détient pour le compte du Fonds sont traités par son administrateur judiciaire conformément aux lois de la juridiction du courtier en compensation, et peuvent également être affectés par les lois des juridictions dans lesquelles ces actifs sont situés. Rien ne garantit la restitution de tout ou partie des actifs concernés au Fonds, et il est probable qu'une telle restitution soit soumise à des délais parfois significatifs.

Dans certains cas, il est possible de transférer ou de « déplacer » les transactions sur instruments dérivés du Fonds vers un autre courtier en compensation, en supposant qu'une entité ayant la volonté et la capacité d'agir à cet effet puisse être identifiée. Tout transfert est susceptible de supposer l'accord d'autres clients qui ont fourni un dépôt en garantie sur le Compte omnibus. Lorsqu'un transfert n'est pas possible, les transactions sur instruments dérivés concernées sont résiliées conformément aux règles de la CC concernée et la garantie correspondante est liquidée, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds en raison d'une variation de la valeur de ces transactions et/ou du dépôt en garantie fourni, d'une insuffisance de la valeur des actifs du Compte omnibus pour couvrir les montants dus à la CC concernée, et des déductions autorisées au titre des frais encourus par la CC en lien avec l'insolvabilité du courtier en compensation.

Si une CC devient insolvable ou ne parvient pas à remplir ses obligations pour toute autre raison, chaque Fonds doit généralement s'en remettre au courtier en compensation concerné qui engage une procédure à l'encontre de la CC. Les droits en la matière du courtier en compensation sont définis par les lois de la juridiction de la CC et par les règles de la CC. Ces droits peuvent également être affectés par les lois des juridictions dans lesquelles les actifs concernés sont situés, en particulier concernant le recouvrement des actifs fournis à titre de dépôt de garantie. S'il s'avère impossible de transférer des transactions sur instruments dérivés compensées par la CC défaillante vers une autre CC, ces transactions sont résiliées conformément aux lois de la juridiction de la CC et aux règles de la CC concernée, et la garantie correspondante est liquidée, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds en raison d'une variation de la valeur de ces transactions et/ou du dépôt en garantie fourni, d'une insuffisance de la valeur des actifs du Compte omnibus pour couvrir les montants dus à la CC concernée, et des déductions autorisées au titre des frais encourus par l'administrateur de la CC. Rien ne garantit qu'une telle procédure permette la restitution de tout ou partie des montants dus au Fonds, et il est probable qu'une telle restitution soit soumise à des délais parfois significatifs.

Instruments dérivés – MiFID II : le régime MiFID II (à savoir, la Directive 2014/65/UE (MiFID II) et le Règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR) concernant les marchés d'instruments financiers) exige que certains instruments dérivés négociés de gré à gré standardisés soient exécutés sur des plateformes de négociation réglementées. En outre, la MiFID II introduit un nouveau système de négociation, le « système organisé de négociation », qui vise à offrir une plus grande transparence des prix et une concurrence accrue pour les transactions bilatérales. L'impact global de ces changements sur la Société ou sur tout Fonds est incertain, et la manière dont les marchés des produits dérivés de gré à gré s'adapteront à ce nouveau régime réglementaire n'est pas clairement établie.

Instruments dérivés – Exigences de fourniture de garanties : le Règlement EMIR impose que chaque Fonds échange un ajustement de dépôt de garantie avec ses contreparties, en ce qui concerne l'exposition liée à la valeur de marché de certains types d'opérations sur instruments dérivés, à l'exception des contrats de change à terme réglés par livraison physique. L'ajustement de dépôt de garantie que chaque Fonds reçoit de ses contreparties aux instruments dérivés atténue son exposition. Cependant, lorsqu'un Fonds est tenu de fournir un tel dépôt de garantie à une contrepartie, il doit fournir des espèces sur la base d'un transfert de propriété, ce qui entraîne une diminution des actifs du Fonds.

Autres risques liés aux instruments dérivés : les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'erreur de tarification ou d'évaluation incorrecte. Pour certains instruments dérivés, et en particulier les instruments dérivés de gré à gré, il n'existe pas nécessairement de prix disponibles ou représentatifs. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour la Société et/ou un Fonds. Un Fonds peut encourir des frais de transaction plus élevés en concluant une transaction sur instruments dérivés qu'en investissant directement dans le ou les actifs sous-jacents ou référencés. En outre, l'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques juridiques qui peuvent entraîner des pertes, soit en raison de l'application inattendue d'une loi ou réglementation, soit parce que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou correctement documentés.

Concernant les risques liés à des types particuliers d'instruments dérivés, se référer à la section A.10.1, « Risques supplémentaires liés aux instruments dérivés » ci-après.

Le Gestionnaire utilise un processus de gestion des risques afin de surveiller et mesurer aussi souvent que nécessaire le risque du portefeuille du Fonds concerné et la contribution des investissements sous-jacents au profil de risque global du Fonds.

La conclusion de toute transaction sur instruments dérivés décrite ci-dessus correspond à une approche spécialisée de gestion de portefeuille, qui nécessite des compétences différentes de celles requises pour gérer un portefeuille uniquement constitué de titres, et qui implique des risques différents. Si la vision du Gestionnaire d'investissement concernant l'évolution de la valeur ou du risque de crédit des obligations, taux d'intérêt ou taux de change concernés s'avère incorrecte, des pertes peuvent être encourues et la performance du Fonds concerné peut être inférieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de conclusion par le Fonds de transactions sur instruments dérivés.

A.10.1 Risques supplémentaires liés aux instruments dérivés

Certains Fonds (désignés dans la présente section A.10.1 comme « les Fonds ») peuvent utiliser des instruments dérivés à la fois pour déployer des techniques plus complexes de gestion efficace de portefeuille et à des fins d'investissement. Cela peut notamment inclure, sans s'y limiter, les instruments suivants :

Contrats à terme de gré à gré sur devises et contrats à terme standardisés sur devises

En complément à l'utilisation de techniques et d'instruments de contrôle du risque de change (voir « Risque de change »), les Fonds peuvent investir dans des devises ou utiliser des techniques et instruments relatifs à des devises autres que la Devise de référence dans le but de générer des rendements positifs. Les Fonds peuvent utiliser des contrats à terme de gré à gré sur devises et des contrats à terme standardisés sur devises qui créent des positions longues ou courtes, ainsi que des opérations sur paires de devises synthétiques pour mettre en œuvre des opinions tactiques.

Contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt

Les cours des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt sont très volatils, les fluctuations des cours étant influencées par un très grand nombre de facteurs tels que l'évolution des rapports entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux de contrôle budgétaire, monétaire et des changes, ainsi que les interventions des autorités publiques sur les marchés des devises et des taux d'intérêt. Des fluctuations inattendues dans les positions de taux d'intérêt sous-jacentes peuvent entraîner une évolution des cours correspondants d'une position sur des contrats à terme standardisés dans une direction qui n'était pas initialement prévue.

Les dépôts à faible marge habituellement nécessaires pour les négociations de contrats à terme standardisés autorisent un effet de levier extrêmement élevé ; les exigences en matière de dépôt de garantie pour la négociation de contrats à terme standardisés ne représentent dans certains cas que 2 % de la valeur nominale des contrats négociés. En conséquence, un mouvement de

cours relativement faible sur un contrat à terme standardisé peut entraîner une perte immédiate et importante pour l'investisseur.

Rien ne garantit qu'un marché liquide existera lorsqu'un Fonds cherchera à clôturer un contrat à terme standardisé sur taux d'intérêt. L'absence d'un marché liquide, pour quelque raison que ce soit, peut empêcher un Fonds de liquider une position défavorable, auquel cas le Fonds doit continuer de respecter les exigences de dépôt de garantie jusqu'à la clôture de la position.

Swaps de taux d'intérêt, de devises et de rendement total

Les swaps de taux d'intérêt impliquent un échange avec une autre partie d'engagements respectifs à verser ou à recevoir des intérêts, par exemple un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable. Les swaps de devises peuvent impliquer l'échange de droits de verser ou de recevoir des paiements dans des devises déterminées. Les Fonds peuvent conclure des swaps soit en qualité de payeur soit en qualité de bénéficiaire des paiements.

Lorsque les Fonds concluent des swaps de taux d'intérêt sur une base nette, il y a compensation entre les deux flux de paiement, chaque partie ne recevant ou ne payant, selon le cas, que le montant net des deux paiements. Les swaps de taux d'intérêt ou les swaps de rendement total réalisés sur une base nette n'impliquent pas la livraison d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, le risque de perte au titre de swaps de taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêts qu'un Fonds est contractuellement tenu de verser. Si la contrepartie à un swap de taux d'intérêt manque à ses obligations, dans des circonstances normales, le risque de perte de chaque Fonds correspond au montant net des paiements d'intérêts futurs que chaque partie est contractuellement en droit de recevoir.

Les swaps de devises impliquent généralement la livraison de la totalité du principal libellé dans une devise convenue en échange d'une autre devise convenue. Par conséquent, la totalité du principal d'un swap de devises est exposée au risque que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles de livraison.

Les swaps de rendement total impliquent un échange dans lequel une partie verse des montants en fonction d'un taux convenu (fixe ou variable), tandis que l'autre partie verse des montants en fonction du rendement d'un actif sous-jacent, ce qui inclut à la fois le revenu généré et toute plus-value. Si, pendant la durée d'un swap de rendement total : (a) le montant total du rendement de l'actif sous-jacent est inférieur au montant total des paiements calculés en fonction du taux convenu, la partie qui perçoit le rendement de l'actif sous-jacent enregistre une perte. Cela est particulièrement probable en cas de défaillance de l'actif sous-jacent, même si de nombreux autres facteurs peuvent induire un déclin du rendement de l'actif sous-jacent ; et (b) le montant total des paiements calculés en fonction du taux convenu est inférieur au rendement de l'actif sous-jacent, la partie qui perçoit les paiements calculés en fonction du taux convenu enregistre une perte.

Options

Une option donne à l'acheteur le droit (mais pas l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif particulier à un prix déterminé à une date donnée au cours d'une période précise. Les Fonds peuvent conclure des opérations d'options en qualité soit de vendeur soit d'acheteur de ce droit. Les options peuvent être utilisées à des fins de couverture, de couverture croisée, ou à des fins d'investissement dans l'objectif d'augmenter le rendement total ou le revenu. La vente et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui impliquent des risques liés aux investissements spécialisés. En cas d'appréciation incorrecte du Gestionnaire ou de ses Délégués concernant les variations des cours du marché ou la corrélation entre les instruments ou indices sur lesquels les options sont vendues ou achetées et les instruments d'un portefeuille d'investissement d'un Fonds, le Fonds peut subir des pertes qu'il n'aurait pas eu à supporter autrement.

Les Fonds peuvent également acheter ou vendre des options sur contrats de swaps de taux d'intérêt (ou « swaptions »). Elles donnent à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, de conclure un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt prédéfini au cours d'une période précise. L'acheteur

d'options de swaps de taux d'intérêt paye une prime au vendeur de ce droit. Une option de swaps de taux d'intérêt receveuse donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes en échange du paiement d'un taux d'intérêt variable. Une option de swaps de taux d'intérêt payeuse donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe en échange de la réception d'un flux de paiements de taux d'intérêt variable.

Swaps de défaut de crédit

Les Fonds peuvent utiliser des swaps de défaut de crédit (credit default swaps, « CDS »), bien qu'il ne soit pas envisagé d'y recourir régulièrement. L'utilisation de CDS peut entraîner un risque plus élevé que l'investissement direct dans des obligations. Les CDS permettent de transférer le risque de défaut. Cela permet aux investisseurs d'acheter réellement une protection similaire à une assurance sur une obligation qu'ils détiennent (couverture de l'investissement) ou d'acheter une protection sur une obligation qu'ils ne possèdent pas physiquement et pour laquelle l'avis d'investissement indique que le flux de paiements fixes de coupons requis sera inférieur aux paiements reçus en raison de la baisse de la qualité de crédit de l'émetteur de l'obligation. À l'inverse, lorsque l'avis d'investissement indique que les paiements découlant de la baisse de la qualité de crédit de l'émetteur de l'obligation seront inférieurs aux paiements fixes de coupons, la protection sera vendue par le biais de la conclusion d'un swap de défaut de crédit. En conséquence, une partie, l'acheteur de protection, verse une série de paiements fixes au vendeur de protection, et un paiement est dû à l'acheteur en cas d'« incident de crédit » (baisse de la qualité de crédit de l'émetteur de l'obligation qui est préalablement définie dans l'accord). Si aucun incident de crédit ne survient, l'acheteur verse l'intégralité des paiements fixes requis et le swap expire à son échéance sans aucun autre versement. Le risque de l'acheteur est donc limité au montant des paiements fixes versés.

Le marché des swaps de défaut de crédit peut parfois être plus illiquide que celui des obligations. Un Fonds qui conclut des swaps de défaut de crédit doit pouvoir à tout moment être en mesure de satisfaire les demandes de rachat. Les CDS sont évalués régulièrement selon des méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes révisées par le commissaire aux comptes de la Société.

Instruments dérivés sur actions

Les instruments dérivés sur actions impliquent un échange avec une autre partie d'engagements respectifs (a) à recevoir l'équivalent de montants (généralement des dividendes et toute augmentation de valeur) qui auraient été perçus si une partie avait investi dans un indice d'actions ou dans les titres de participation d'une société ou d'un groupe de sociétés en particulier, en contrepartie (b) du paiement d'un taux convenu, généralement un taux variable majoré d'un écart de taux. Le risque de marché assumé par une partie est donc celui qu'elle aurait assumé si elle avait investi dans l'indice d'actions ou dans les titres de participation concernés. Le risque de marché assumé par l'autre partie correspond au risque que le taux qu'elle reçoit soit inférieur au rendement de l'indice d'actions ou des titres de participation concernés. Les flux de paiement liés aux instruments dérivés sur actions sont compensés comme décrit précédemment pour les swaps de taux d'intérêt et de devises.

Contrats à terme standardisés négociés en bourse

Les contrats à terme standardisés négociés en bourse sont soumis aux mêmes risques de marché et de volatilité que ceux décrits ci-dessus pour les autres contrats dérivés à la section « Risque lié aux instruments dérivés ». Les contrats à terme standardisés ne sont généralement pas résiliés avant leur expiration ; si nécessaire, une partie peut conclure un contrat à terme standardisé symétrique et compensatoire. Rien ne permet de garantir que la liquidité du marché permette à une partie de conclure une telle transaction symétrique et compensatoire au moment opportun ; il peut donc s'avérer impossible d'atténuer le risque d'un contrat à terme standardisé ; par ailleurs, le coût de cette transaction symétrique et compensatoire pouvant varier au fil du temps, celle-ci peut s'avérer coûteuse si le marché a évolué en défaveur du détenteur de la position initiale.

Les contrats à terme standardisés sont négociés selon des conditions économiques normalisées définies par la bourse concernée. La capacité du Gestionnaire et de son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements à utiliser des contrats à terme standardisés pour couvrir des risques spécifiques dépend du degré de corrélation entre ces risques et les conditions du contrat à terme standardisé concerné. Si cette corrélation est insuffisante, ce qui peut survenir fréquemment, il est possible qu'une couverture par des contrats à terme standardisés n'offre pas une protection significative contre les pertes.

Les bourses sur lesquelles les contrats à terme standardisés sont négociés sont régies par des règles définies par ces bourses, qui permettent la suspension ou l'arrêt complet des transactions, l'intervention des autorités réglementaires et l'application de procédures définies en cas d'insolvabilité d'un courtier en compensation. Ces règles peuvent avoir un effet important sur la capacité du Gestionnaire et de son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements à négocier des contrats à terme standardisés et sur l'application effective des conditions de tout contrat à terme standardisé à tout moment.

A.11. Structure à compartiments multiples de la Société et risque de responsabilité croisée

Chaque Fonds est responsable du paiement de ses propres commissions et frais, quel que soit son niveau de rentabilité. La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Fonds et, en vertu du droit irlandais, la Société dans son ensemble n'est pas, de manière générale, responsable à l'égard de tiers et il ne devrait pas y avoir de responsabilité croisée d'un Fonds à un autre. Nonobstant ce qui précède, aucune assurance ne peut être donnée qu'en cas d'action à l'encontre de la Société devant des tribunaux relevant d'une autre juridiction, la nature séparée de la responsabilité des Fonds soit nécessairement reconnue.

A.12. Risque de cybersécurité

Comme pour d'autres entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose la Société, le Gestionnaire et ses Délégués, les prestataires de services de la Société, du Gestionnaire et de ses Délégués et leurs activités respectives à des risques potentiels d'attaques ou d'incidents de cybersécurité (collectivement, les « cyberévénements »). Les cyberévénements peuvent inclure, par exemple, l'accès non autorisé à des systèmes, réseaux ou périphériques (notamment, par le biais d'activités de « piratage »), une infection par des virus informatiques ou d'autres logiciels malveillants et des attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent de quelque autre manière les opérations, les processus métiers ou l'accès ou les fonctionnalités des sites Internet. En plus des cyberévénements intentionnels, des cyberévénements non intentionnels peuvent se produire, comme la divulgation involontaire d'informations confidentielles. Tout cyberévénement pourrait avoir un impact négatif sur la Société, le Gestionnaire et ses Délégués, et les Actionnaires et entraîner pour un Fonds des pertes et des dépenses financières, ainsi qu'une exposition à des sanctions réglementaires, une atteinte à la réputation et des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives. Un cyberévénement peut entraîner, pour la Société, un Fonds, le Gestionnaire et ses Délégués, ou leurs prestataires de services respectifs, la perte d'informations confidentielles, une corruption de données, une perte de capacité opérationnelle (par exemple la perte de la capacité à traiter des transactions, à calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds ou à permettre aux Actionnaires de réaliser des opérations) et/ou la violation de lois en vigueur, notamment en matière de confidentialité ou autre. Parmi d'autres effets potentiellement dommageables, les cyberévénements peuvent également entraîner des vols, une surveillance non autorisée et des défaillances des infrastructures physiques ou des systèmes d'exploitation utilisés par la Société, le Gestionnaire et ses Délégués et leurs prestataires de services respectifs. En outre, les cyberévénements affectant les émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent entraîner une perte de valeur des investissements du Fonds.

A.13. Risque de la zone euro

Les inquiétudes persistantes relatives au risque lié à la dette souveraine de certains pays de la zone euro pourraient soumettre les investissements d'un Fonds dans la région à des risques accrus de volatilité, de liquidité, de change et de défaut. Tout événement défavorable, tels que

l'abaissement de la notation de crédit d'un pays ou la sortie de la zone euro d'un État membre de l'UE, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Fonds.

A.14. Risque de liquidation

Chacun des Fonds peut être liquidé dans certaines circonstances qui sont résumées à la section intitulée « Liquidation » du présent Prospectus. En cas de liquidation d'un Fonds, les actifs du Fonds sont réalisés et, après satisfaction des créances des créanciers, les montants correspondants sont versés aux Actionnaires au prorata de leurs participations dans le Fonds. Il est possible qu'au moment de cette réalisation, la valeur de certains investissements détenus par le Fonds concerné soit inférieure à leur dernière valorisation, ce qui entraîne une perte pour les Actionnaires. En outre, les frais d'organisation relatifs au Fonds concerné qui n'auraient pas encore été entièrement amortis sont déduits de la Valeur nette d'inventaire du Fonds à la date de sa liquidation.

A.15. Risque lié à la Loi FATCA

La Société impose aux Actionnaires de certifier la véracité des informations relatives à leur statut au regard de la Loi FATCA (tel que défini dans la sous-section intitulée « Foreign Account Tax Compliance Act et mesures similaires » à la section « FISCALITÉ » du présent Prospectus) et de fournir d'autres formulaires, documents et renseignements relativement à leur statut FATCA.

La Société peut être dans l'incapacité d'honorer ses obligations au titre de la Loi FATCA si des Actionnaires ne fournissent pas les certifications ou informations requises. La Société peut être soumise à une retenue d'impôt à la source au titre de la Loi FATCA aux États-Unis sur ses revenus en provenance des États-Unis si l'Administration fiscale américaine détermine spécifiquement que la Société est une « institution financière non participante » dans le cadre de la Loi FATCA. Une telle retenue d'impôt au titre de la Loi FATCA aux États-Unis aurait une incidence négative sur la performance financière de la Société et tous les Actionnaires pourraient être impactés de manière négative par cette situation.

A.16. Attributions provisoires

Dans la mesure où la Société peut attribuer à titre provisoire des Actions à des investisseurs potentiels avant réception du paiement correspondant à la souscription de ces Actions, la Société peut subir des pertes dues au défaut ou retard de paiement de ces sommes, comprenant, par exemple, les frais administratifs liés à la mise à jour des registres de la Société pour refléter les Actions provisoirement attribuées qui ne sont ensuite pas émises. La Société fait en sorte de limiter ce risque en obtenant des garanties de la part des investisseurs ; toutefois, rien ne permet de garantir qu'elle sera en mesure de recouvrer les sommes correspondant à de telles pertes en faisant jouer de telles garanties.

A.17. Fonctionnement des Comptes en espèces du fonds à compartiments multiples

Les montants de souscription reçus au titre d'un Fonds avant l'émission d'Actions sont détenus sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples au nom de la Société et constituent un actif du Fonds concerné. Les investisseurs sont des créanciers chirographaires de ce Fonds au titre du montant souscrit jusqu'à l'émission de ces Actions et ne bénéficient d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de tout autre droit actionnarial (y compris le droit au versement de dividendes) jusqu'à l'émission des Actions. En cas d'insolvabilité de ce Fonds ou de la Société, il n'existe aucune garantie que le Fonds ou la Société disposera des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires.

Le paiement par le Fonds du produit des rachats et des dividendes est soumis au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires demandant un rachat d'Actions cessent d'être des Actionnaires, pour ce qui est des Actions rachetées, à compter du Jour de négociation concerné. Les Actionnaires demandant un rachat d'Actions et les Actionnaires ayant droit à des dividendes sont, à compter du Jour de négociation ou de la date de distribution concerné(e), selon le cas, des créanciers chirographaires

du Fonds, et ne bénéficient d'aucune appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Fonds ou de tout autre droit actionnarial (y compris le droit au versement de nouveaux dividendes) en ce qui concerne le montant du rachat ou de la distribution. En cas d'insolvabilité de ce Fonds ou de la Société pendant cette période, il n'existe aucune garantie que le Fonds ou la Société disposera des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers chirographaires. Les Actionnaires demandant un rachat d'Actions et les Actionnaires ayant droit à des dividendes doivent par conséquent s'assurer que tout document et/ou renseignement à fournir est mis à la disposition de l'Agent Administratif ou de HSBC HK dans les plus brefs délais. Tout manquement à ces exigences s'effectue aux risques de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un Fonds de la Société, le recouvrement de tout montant auquel un autre Fonds a droit, mais qui peut avoir été transféré au Fonds insolvable en raison du fonctionnement des Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, est soumis aux principes du droit fiduciaire irlandais et aux conditions des procédures opérationnelles applicables aux Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples, y compris la séparation des actifs attribuables à chaque Fonds. Le recouvrement de ces montants peut subir des retards et/ou faire l'objet de litiges, et le Fonds insolvable peut ne pas disposer des sommes nécessaires au remboursement des montants dus à d'autres Fonds. En conséquence, rien ne garantit que ce Fonds ou la Société puisse recouvrer ces montants. De plus, rien ne garantit que, dans de telles circonstances, ce Fonds ou la Société dispose des sommes nécessaires au remboursement des créanciers chirographaires.

A.18. Risque de conservation

Des dépositaires ou des dépositaires par délégation peuvent être désignés sur des marchés locaux et chargés de la conservation d'actifs sur ces marchés. Lorsqu'un Fonds investit sur des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs du Fonds peuvent être exposés au risque de dépôt. En cas de liquidation, faillite ou insolvabilité d'un dépositaire ou d'un dépositaire par délégation, la restitution des actifs d'un Fonds peut prendre davantage de temps. Dans des circonstances extrêmes, telles que l'application rétroactive d'une législation, une fraude ou un enregistrement inapproprié du titre de propriété, le Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de ses actifs. Les frais supportés par le Fonds en ce qui concerne l'investissement et la détention d'investissements sur ces marchés sont généralement plus élevés que sur les marchés de titres organisés.

A.19. Délais de règlement des produits du rachat

Les produits du rachat sont normalement payés par la Société dans le délai de Jours ouvrables défini dans le Supplément correspondant suivant l'acceptation de la demande de rachat et la réception de tout autre document pertinent (et dans tous les cas, dans un délai de 14 jours calendaires). Une date de règlement indicative peut être incluse dans les avis d'opéré et/ou les messages SWIFT transmis dans le cadre d'une demande de rachat. En raison des jours fériés de règlement des devises et d'autres facteurs échappant au contrôle de la Société, la date de règlement effectif de vos produits de rachat peut ne pas être celle indiquée par ces avis d'opéré et/ou messages SWIFT. Dans certains cas, le règlement effectif peut être ultérieur à la date indicative. En outre, la date de réception effective de vos produits de rachat peut être retardée si ces montants doivent transiter par des intermédiaires tiers ou d'autres comptes bancaires intermédiaires après leur paiement par la Société. La Société ne garantit pas et n'est pas responsable des pertes, frais, intérêts ou dommages associés au non-paiement de vos produits de rachat à la date indiquée dans l'avis d'opéré et/ou le message SWIFT.

A.20. Réglementations, restrictions et sanctions

Des réglementations, des restrictions et des sanctions peuvent être imposées par des gouvernements ou des organisations internationales (telles que les Nations unies) ou leurs agences et avoir une incidence sur les investissements détenus par un Fonds. Des limitations peuvent être imposées sur le montant et le type de titres qui peuvent être achetés par un Fonds, ou sur la vente et le calendrier de vente de ces titres après leur acquisition, ou sur l'identité des contreparties autorisées. Des limitations peuvent également être imposées aux acheteurs

potentiels de titres détenus par un Fonds, empêchant ainsi certains acheteurs ou contreparties de réaliser des transactions sur ces titres, limitant la liquidité de ces titres et/ou affectant de quelque autre manière le prix de marché disponible pour ces titres. Il est également possible que de telles limitations soient initialement introduites par un ou un petit groupe de pays ou d'organisations et que d'autres pays ou organisations puissent, après l'acquisition par le Fonds des titres concernés, introduire des limitations identiques ou similaires, réduisant ainsi davantage la liquidité du marché. Si ces limitations sont adoptées par tous les pays ou organisations à l'échelle mondiale, il se peut qu'aucune liquidité ne soit disponible si le Fonds souhaite vendre ces titres. Les restrictions qui ne ciblent pas directement une société ou un pays peuvent tout de même avoir un impact sur le Fonds, y compris sur le mode de règlement des achats ou des ventes de titres. De manière générale, les contreparties potentielles peuvent refuser de participer à des transactions impliquant certains titres au regard de leurs politiques individuelles et de leur tolérance au risque, indépendamment de leur capacité à le faire en vertu des lois applicables aux contreparties, ce qui réduit encore davantage la liquidité de manière non prévisible.

La possibilité pour un Fonds d'investir dans ou de négocier de quelque autre manière des titres de sociétés ou du gouvernement de certains pays peut être limitée voire, dans certains cas, interdite. Par conséquent, des parts plus importantes des actifs d'un Fonds peuvent être investies dans des sociétés ou des pays où de telles restrictions n'existent pas. Ces restrictions peuvent également affecter le prix du marché, la liquidité et les droits attachés aux titres pouvant être achetés par un Fonds, et peuvent accroître les dépenses d'un Fonds. Par ailleurs, les politiques des gouvernements ou des organisations internationales peuvent avoir un impact négatif sur les investissements d'un Fonds et sur la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement.

En outre, le rapatriement des revenus d'investissement et du capital est souvent soumis à des restrictions telles que la nécessité de certaines autorisations gouvernementales et, même en l'absence de restrictions directes, les mécanismes de rapatriement ou, dans certains pays, l'inadéquation des grandes devises disponibles pour les entités non gouvernementales peuvent affecter certains aspects du fonctionnement d'un Fonds. Dans les pays où la masse en grandes devises est inappropriée, les émetteurs tenus de verser à un Fonds des montants libellés dans une grande devise (par exemple en dollars américains) peuvent rencontrer des difficultés et des retards dans la conversion de la devise locale dans la devise concernée, ce qui entrave le rapatriement des revenus d'investissement et du capital par le Fonds. Cette difficulté peut par ailleurs être exacerbée lorsque des entités gouvernementales de ces pays ont la priorité pour obtenir ces devises rares. De plus, la capacité d'un Fonds à investir sur des marchés de valeurs mobilières de plusieurs pays est restreinte ou contrôlée à des degrés divers par les lois restreignant l'investissement étranger et ces restrictions peuvent, dans certains cas, empêcher un Fonds d'effectuer des investissements directs. Les autorités de réglementation et les places boursières sont par ailleurs autorisées à réguler les transactions et toute autre activité eu égard à certains marchés et peuvent imposer d'autres restrictions susceptibles d'avoir un impact négatif important sur le portefeuille d'un Fonds et sa capacité à poursuivre sa stratégie d'investissement et à atteindre son objectif d'investissement.

A.21. Risque de contrepartie lié au Dépositaire

Les liquidités des Fonds détenues dans des comptes auprès du Dépositaire et d'autres banques (y compris sur les Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples) sont exposées à un risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ces institutions. Les liquidités détenues par un Fonds auprès du Dépositaire et d'autres banques peuvent ne pas être séparées des liquidités appartenant au Dépositaire ou à la banque, ou des liquidités détenues en dépôt pour d'autres clients, et le Fonds peut donc être considéré comme un créancier chirographaire à l'égard du solde de trésorerie en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'une autre banque.

Les actifs de la Société sont détenus par le Dépositaire aux fins de conservation. Conformément à la Directive OPCVM, aux fins de la conservation des actifs de la Société, le Dépositaire doit : (a) détenir en dépôt tous les instruments financiers pouvant être inscrits sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être

remis physiquement au Dépositaire ; et (b) pour les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir un registre en conséquence. Les actifs de la Société doivent être identifiés dans les livres du Dépositaire de la Société comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire doivent également être séparés des autres titres/actifs du Dépositaire conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. Cela réduit mais n'exclut pas le risque que les actifs ne soient pas restitués au Fonds concerné en cas d'insolvabilité du Dépositaire. Les investisseurs sont donc exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de satisfaire intégralement à son obligation de restituer l'ensemble des actifs de la Société en cas d'insolvabilité du Dépositaire. Le Dépositaire peut ne pas conserver lui-même l'ensemble des actifs de la Société, mais peut recourir à un réseau de dépositaires par délégation qui ne font pas nécessairement partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés à un risque d'insolvabilité des dépositaires par délégation dont le Dépositaire ne peut être tenu responsable.

Un Fonds peut investir sur des marchés dont les systèmes de règlement et/ou de conservation ne sont pas entièrement développés. Les actifs du Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires par délégation de ces marchés peuvent être exposés à des risques dont le Dépositaire ne peut être tenu responsable.

A.22. Risque de pandémie/d'épidémie

Les épidémies de maladies infectieuses peuvent exercer un impact négatif sur la performance des Fonds. À titre d'exemple, une épidémie de maladie respiratoire causée par un nouveau coronavirus a été détectée pour la première fois en décembre 2019 et s'est propagée à l'échelle mondiale. Ce coronavirus a eu un impact négatif important sur les économies qui sont susceptibles d'être durables. Il a entraîné la fermeture des frontières, des restrictions à la circulation des personnes, des quarantaines, des annulations de services de transports et d'autres services, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, les activités des entreprises et de leurs clients, la fermeture d'entreprises, ainsi que des préoccupations et des incertitudes générales. Il est possible que des épidémies similaires dues à d'autres maladies infectieuses ou à des variants du virus existant surviennent à l'avenir. L'impact de ce coronavirus, ainsi que d'autres épidémies ou pandémies susceptibles de survenir à l'avenir, pourrait affecter les économies de nombreux pays, les entreprises individuelles et le marché en général de manière non prévisible. L'impact des maladies infectieuses dans les pays en développement ou Pays à marché émergent peut être plus important en raison de systèmes de santé moins établis. Les crises sanitaires provoquées par l'épidémie de coronavirus peuvent exacerber les risques politiques, sociaux et économiques dans certains pays.

Les risques décrits ci-après sont des Risques spécifiques aux Fonds qui ne s'appliquent qu'à certains Fonds, comme indiqué dans le Supplément concerné.

B. Risque lié aux Marchés émergents

Certains Fonds peuvent investir plus de 20 % de leur Valeur nette d'inventaire dans les titres d'émetteurs situés dans des Marchés émergents, comme indiqué dans le Supplément concerné.

Le fait pour un Fonds d'investir dans des titres d'émetteurs situés dans des pays disposant de marchés des valeurs mobilières émergents peut impliquer des risques accrus et des considérations spécifiques qui ne sont pas habituellement associés aux investissements sur des marchés de valeurs mobilières plus établis.

Ces risques comprennent :

- *Dépréciation de la devise*. Les actifs d'un Fonds peuvent être investis dans des titres libellés dans des devises autres que celles des pays développés et tout revenu perçu par le Fonds sur ces investissements est perçu dans ces devises locales. Au fil des ans, les devises de nombreux pays en développement ont connu de fortes dépréciations par rapport aux devises des pays développés. Les devises de certains pays en développement pourraient continuer à perdre de la valeur par rapport aux devises de pays développés.

Dans la mesure où l'Agent administratif calcule la Valeur nette d'inventaire des Fonds et effectue les distributions en dollars américains ou en euros, il existe un risque de change susceptible d'affecter la valeur des Actions.

- *Risque pays*. La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes au sein de chaque Pays à marché émergent dans lequel il investit, telles que des changements apportés aux politiques gouvernementales, la nationalisation d'un secteur, la fiscalité, le système juridique peu développé et souvent non éprouvé, les restrictions de rapatriement de devises et d'autres évolutions de la loi, des pratiques ou réglementations des pays dans lesquels le Fonds peut investir et, en particulier, par des modifications de la législation relative au niveau de participation étrangère dans des sociétés de certains pays émergents.

- *Facteurs sociaux, politiques et économiques.* Les économies de nombreux pays émergents dans lesquels les Fonds sont susceptibles d'investir peuvent être soumises à un degré d'instabilité sociale, politique et économique nettement supérieur à celui de certains pays développés. Cette instabilité peut résulter, notamment, des facteurs suivants : pouvoir autoritaire, troubles sociaux associés à des revendications d'amélioration de la situation politique, économique et sociale, insurrections internes et activités terroristes, relations hostiles avec les pays voisins et trafic de stupéfiants. Cette instabilité peut affecter les conditions financières des émetteurs ou perturber les marchés financiers sur lesquels les Fonds investissent.

- *Risque lié à la fiscalité.* La législation et les pratiques fiscales de certains Marchés émergents peuvent ne pas être pleinement développées ou suffisamment établies. Toute modification à venir de ces lois et pratiques ou de leur interprétation peut exercer un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

- *Pratiques des marchés boursiers*. De nombreux Marchés émergents connaissent une période de croissance rapide et sont moins réglementés que la plupart des principaux marchés boursiers mondiaux. En outre, les pratiques de marché en matière de règlement des opérations sur titres et de conservation des actifs sur les Marchés émergents peuvent augmenter le risque pour un Fonds, et peuvent entraîner des retards dans l'obtention d'informations précises sur la valeur des titres (ce qui peut affecter le calcul de la Valeur nette d'inventaire), ainsi qu'un risque que les investissements ne soient pas correctement enregistrés. En règle générale, ces marchés boursiers sont moins liquides que les principaux marchés boursiers mondiaux. Les achats et ventes d'investissements peuvent prendre plus de temps par rapport à la norme des marchés boursiers développés et des transactions peuvent devoir être effectuées à des prix défavorables. Certains Marchés émergents imposent que les montants à régler soient perçus par un courtier local un nombre de jours significatif avant le règlement et que les actifs ne soient transférés qu'à l'issue d'un certain délai après ce règlement. Cela expose le Fonds concerné à un risque de contrepartie supplémentaire lié aux activités du courtier au cours de ces périodes. La liquidité peut également être inférieure et la volatilité des prix plus élevée que sur les principaux marchés en raison d'une concentration élevée de la capitalisation boursière et des volumes échangés sur un nombre réduit de sociétés. Sur certains Marchés émergents, la preuve de la propriété légale des titres est conservée sous forme d'une inscription en compte et le rôle de l'agent de registre local est essentiel au processus d'enregistrement et de conservation. Ces agents de registre peuvent ne pas faire l'objet d'une surveillance gouvernementale ou réglementaire efficace et il peut s'avérer difficile de faire valoir des droits contractuels à leur encontre.

- *Qualité des informations*. Les normes comptables, d'audit et de communication des informations financières, ainsi que les pratiques et les obligations en termes de divulgation d'informations applicables à certaines sociétés des Marchés émergents dans lesquelles un Fonds est susceptible d'investir peuvent différer de celles applicables dans les pays

développés en ce sens que les investisseurs disposent de moins d'informations, lesquelles peuvent être obsolètes ou moins fiables.

- *Conservation des titres*. Dans de nombreux pays à marché émergent, les services de conservation locaux restent peu développés ; toute négociation sur ces marchés fait naître un risque de transaction et de conservation. Dans certaines circonstances, un Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer une partie de ses actifs. Ces circonstances peuvent inclure la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire par délégation, l'application rétroactive d'une législation, ainsi que la fraude ou l'enregistrement inapproprié du titre de propriété. Les frais supportés par le Fonds en ce qui concerne l'investissement et la détention d'investissements sur ces marchés sont généralement plus élevés que sur les marchés de titres organisés.

- *Enregistrement*. Dans certains pays à marché émergent, la preuve de la propriété légale des actions est conservée sous forme d'une inscription en compte. Afin d'être reconnu comme le propriétaire enregistré des actions d'une société, l'acheteur ou son représentant doit se rendre physiquement dans les bureaux d'un agent de registre et ouvrir un compte (ce qui, dans certains cas, nécessite le paiement de frais d'ouverture de compte). Par la suite, lors de toute acquisition d'actions supplémentaires de la société par l'acheteur, le représentant de l'acheteur doit présenter à l'agent de registre les procurations établies par l'acheteur et le vendeur des actions et la preuve de cet achat pour que l'agent de registre débite les actions achetées du compte du vendeur et les crédite sur le compte de l'acheteur figurant au registre.

  L'agent de registre joue un rôle déterminant dans ces processus de conservation et d'enregistrement. Les agents de registre peuvent ne pas être soumis à une supervision gouvernementale efficace et il est possible qu'un Fonds perde son enregistrement en raison d'une fraude, d'une négligence ou d'un simple oubli de la part de l'agent de registre. En outre, si les sociétés de certains pays à marché émergent peuvent être tenues de maintenir des bureaux de registre indépendants qui répondent à certains critères statutaires, dans la pratique, il ne peut y avoir aucune garantie que cette réglementation soit strictement appliquée. En raison de ce possible manque d'indépendance, la gestion des sociétés dans ces pays à marché émergent peut potentiellement exercer une influence significative sur l'actionnariat de ces sociétés. Si le registre d'une société vient à être détruit ou endommagé, la détention par le Fonds des actions de la société concernée peut être considérablement compromise voire, dans certains cas, annulée. Il est fréquent que les agents de registre ne souscrivent pas d'assurance couvrant de tels risques, et il est peu probable qu'ils disposent d'actifs suffisants pour indemniser le Fonds. Bien que l'agent de registre et la société puissent être légalement tenus de remédier à une telle perte, il n'existe aucune garantie que l'un ou l'autre le fasse et que le Fonds soit en mesure d'intenter avec succès une action à leur encontre à la suite d'une telle perte. En outre, l'agent de registre ou la société concernée pourrait délibérément refuser de reconnaître le Fonds comme étant le détenteur enregistré d'actions précédemment achetées par le Fonds en raison de la destruction du registre de la société.

- Investissement en Russie. Un Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs russes. L'investissement dans ces titres présente dans une large mesure les mêmes risques que l'investissement dans des titres d'émetteurs d'autres économies des marchés émergents décrits dans la section précédente. Cependant, les risques sociaux, politiques, juridiques et opérationnels liés à l'investissement dans des émetteurs russes et à la conservation d'actifs en Russie peuvent être particulièrement importants compte tenu de l'intervention de la Russie en Ukraine et en Crimée. Certains émetteurs russes peuvent en outre ne pas respecter les normes internationales de gouvernance d'entreprise. Un risque particulièrement important concernant les investissements en titres russes tient aux modalités d'enregistrement de la propriété d'actions de sociétés privées. La propriété et le règlement des transactions sur de nombreux titres russes ont été transférés vers un dépositaire central local, le National Settlement Depository (« NSD »). Le Dépositaire ou

son agent local en Russie est un participant au NSD. Le NSD, pour sa part, apparaît comme le détenteur mandataire des titres sur le registre de l'émetteur concerné. Par conséquent, bien que l'objectif soit de fournir un mécanisme centralisé et réglementé pour l'enregistrement de la propriété et le règlement des transactions sur des titres russes, tous les risques associés au système de registre décrit ci-dessus ne sont pas levés.

Suite à l'intervention russe en Ukraine et en Crimée, les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays imposent des sanctions à la Russie. Celles-ci ont eu un effet négatif sur l'économie russe. Il se peut que l'ampleur et le niveau de ces sanctions augmentent et il existe un risque que cela ait de nouvelles conséquences importantes et préjudiciables sur la situation économique de la Russie et entraîne une baisse de la valeur et de la liquidité des titres russes, une dévaluation de la monnaie russe et/ou une révision à la baisse de la cote de crédit de la Russie, ainsi que d'autres conséquences négatives pour l'économie russe et les actifs russes. Ces sanctions ont également incité la Russie à prendre des mesures de représailles à l'encontre de pays occidentaux et autres, avec la possibilité de nouvelles sanctions à titre de contre-mesures. Selon la forme que prendront les mesures décidées par la Russie et d'autres pays, il pourrait s'avérer de plus en plus difficile pour le ou les Fonds ayant une exposition à la Russie de continuer à investir en Russie et/ou de liquider des investissements russes et d'expatrier des fonds hors de Russie. Les mesures prises par le gouvernement russe pourraient inclure le gel ou la saisie des avoirs russes de résidents ou d'organismes européens, ce qui pourrait réduire la valeur et la liquidité de tout actif russe détenu par les Fonds concernés. Les perturbations de l'économie russe en résultant peuvent entraîner une volatilité sur d'autres marchés régionaux et mondiaux et avoir un impact négatif sur la performance de différents secteurs et industries, ainsi que de sociétés d'autres pays, ce qui pourrait exercer un effet négatif sur la performance d'un ou de plusieurs Fonds.

- *Volatilité.* Une volatilité élevée des marchés et des difficultés potentielles de règlement sur certains marchés peuvent entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et donc avoir une incidence négative sur la valeur des Fonds.

- *Restrictions de négociation.* Les bourses de valeurs de certains pays/régions ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée. Le gouvernement ou les autorités de réglementation de ces pays/régions peuvent également adopter des politiques susceptibles d'exercer un impact négatif sur les marchés financiers. Tous ces facteurs peuvent entraîner des incidences négatives sur les Fonds.

Outre les risques précités, les investisseurs sont invités à noter que, si l'objectif de tous les Fonds est une croissance du capital à moyen et long termes, les Fonds qui investissent dans des économies à croissance rapide ou des secteurs limités ou spécialisés peuvent connaître une volatilité supérieure à la moyenne et la Valeur nette d'inventaire de ces Fonds se trouvera affectée en conséquence. Les investisseurs sont invités à considérer l'investissement dans ces Fonds comme un investissement à long terme, même si la possibilité d'un changement dans la situation personnelle d'un investisseur est reconnue en autorisant les rachats chaque Jour de négociation. L'investissement dans des titres de sociétés à petite et moyenne capitalisations peut impliquer un risque plus élevé que celui habituellement associé à l'investissement dans des grandes sociétés mieux établies. En particulier, les sociétés à petite et moyenne capitalisations ont souvent des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités et peuvent dépendre, pour leur gestion, d'un nombre limité de personnes clés. **Bien que la Société considère qu'un portefeuille mondial véritablement diversifié doit inclure un certain niveau d'exposition aux Marchés émergents, il est recommandé qu'un investissement dans l'un des Fonds qui investissent principalement dans les Marchés émergents ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur.**

C. Risque lié au sous-continent indien

Le fait d'investir dans une large mesure dans des sociétés constituées ou cotées sur des marchés réglementés en Inde et dans les autres pays du sous-continent indien comporte des risques spécifiques (voir la section intitulée « Risque lié à un pays unique/une région particulière »).

La stabilité politique, sociale et économique de l'Inde est liée à son statut de pays en développement. Certaines évolutions, échappant au contrôle d'un Fonds, peuvent exercer un impact négatif sur les investissements du Fonds.

Compte tenu de l'importance de l'économie rurale, de fortes moussons ou des épisodes de sécheresse peuvent avoir un impact sur la production agricole de l'Inde et réduire la dynamique de certains secteurs de l'économie indienne, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur les investissements d'un Fonds.

Les bourses indiennes peuvent être plus volatiles que les marchés boursiers de pays plus développés.

D. Risque lié au marché chinois

Le fait d'investir dans une large mesure dans des sociétés constituées ou cotées sur des marchés réglementés de RPC comporte des risques spécifiques (voir la section intitulée « Risque lié à un pays unique/une région particulière »).

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que les évolutions politiques, les changements apportés aux politiques gouvernementales, à la fiscalité, au contrôle des changes, aux restrictions de rapatriement des devises, aux restrictions relatives aux investissements étrangers en Chine et d'autres événements défavorables en matière de liquidité, de législation ou de réglementation affectant le marché chinois. Les normes de comptabilité, d'audit et de communication des informations financières en Chine peuvent ne pas assurer le même niveau de protection ou d'information pour les investisseurs que celui généralement appliqué sur des marchés de valeurs mobilières plus établis. En outre, le cadre juridique applicable en Chine à l'achat et la vente d'investissements et en ce qui concerne les intérêts bénéficiaires dans ces investissements est relativement récent et n'a pas été éprouvé.

Les marchés de valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen sont en cours de développement et d'évolution. Cela peut entraîner une volatilité des transactions, des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations pertinentes.

Les bourses de valeurs en Chine ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée. Le gouvernement ou les autorités de réglementation peuvent également adopter des politiques susceptibles d'exercer un impact sur les marchés financiers. Tous ces facteurs peuvent entraîner des incidences négatives sur les Fonds.

La politique fiscale en vigueur en Chine prévoit certaines incitations fiscales à l'intention des investissements étrangers. Rien ne garantit cependant que ces incitations fiscales ne seront pas supprimées à l'avenir.

De nombreuses réformes économiques de la RPC sont sans précédent ou expérimentales et sont sujettes à des ajustements et modifications qui peuvent ne pas avoir toujours un effet positif sur les investissements dans des titres cotés, tels que les Actions A chinoises.

Le choix d'émissions d'Actions A chinoises actuellement à la disposition pour le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peut être limité par rapport au choix disponible sur d'autres marchés. Il peut également y avoir un niveau de liquidité plus faible sur les marchés d'Actions A chinoises, qui sont relativement plus petits, en termes de valeur de marché totale combinée et de nombre d'Actions A chinoises disponibles à l'investissement, par

comparaison avec d'autres marchés. Cela pourrait entraîner une forte volatilité des prix. Une volatilité élevée du marché et des difficultés potentielles de règlement sur le marché chinois peuvent également entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ce marché et donc avoir une incidence négative sur la valeur des Fonds.

Les cadres réglementaires et juridiques nationaux des marchés de capitaux et les sociétés par actions en RPC sont encore en phase de développement par rapport à ceux des pays développés. À ce jour, les sociétés par actions cotées en Actions A chinoises font l'objet d'une réforme de la structure des actions fractionnées, visant à convertir des actions détenues par l'État ou par des personnes morales en actions transférables afin d'accroître la liquidité des Actions A chinoises. Cependant, les effets de cette réforme sur le marché des Actions A n'ont pas pour l'instant pu être évalués.

En outre, le contrôle de la conversion des devises par le gouvernement de RPC et les fluctuations futures des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles un Fonds investit.

Compte tenu des facteurs précités, le prix des Actions A chinoises peut baisser de manière significative dans certaines circonstances.

Les lois, réglementations et pratiques fiscales en RPC évoluent en permanence et peuvent être modifiées avec effet rétroactif.

Un Fonds peut investir directement dans des Actions A chinoises par le biais des programmes QFI ou Stock Connects. Un Fonds peut également investir indirectement en Actions A chinoises, en investissant dans des organismes de placement collectif à capital variable ayant obtenu l'accès aux Actions A chinoises par le biais du QFI, Stock Connect, ou dans des obligations indexées sur actions ou obligations participatives.

Selon les règles en vigueur en Chine, la participation d'un seul investisseur étranger dans une société cotée ou une société admise au NEEQ est limitée à 10 % du total des actions de la société. En outre, les participations de tous les investisseurs étrangers dans les Actions A chinoises d'une société cotée ou dans les actions nationales cotées d'une société admise au NEEQ (que ce soit par le biais de Stock Connects ou de QFI) ne peuvent, au total, dépasser 30 % du total des actions de la société concernée. Si le total des participations des investisseurs étrangers dans les Actions A chinoises d'un même émetteur dépasse le seuil de 30 %, les investisseurs étrangers concernés sont tenus de vendre leurs actions sur la participation excédentaire selon le principe du dernier entré, premier sorti, dans un délai de cinq jours de négociation. Il est peu probable que le Gestionnaire, ses Délégués et/ou leurs courtiers aient une visibilité quant au fait de savoir si les investissements de la Société feront l'objet de telles exigences de vente forcée, mais lorsque le total des participations des investisseurs étrangers dans les Actions A chinoises d'un même émetteur atteint ou dépasse le seuil de 26 %, la bourse concernée (à savoir la bourse de Shanghai ou la bourse de Shenzhen) publie sur son site Internet officiel la totalité des participations des investisseurs étrangers détenues dans un émetteur particulier. Lorsque le Gestionnaire, ses Délégués et/ou leurs courtiers sont soumis à une vente forcée de leurs Actions A chinoises, les paramètres d'investissement qui régissent habituellement les décisions d'investissement prises pour le Fonds concerné peuvent ne pas être respectés.

Sur le fondement de conseils fiscaux professionnels et indépendants, le Gestionnaire n'envisage pas à ce jour de constituer une provision pour impôts dus en RPC en relation avec les investissements des Fonds dans des titres liés aux marchés chinois. Si un Fonds est soumis à de tels impôts en RPC, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné peut être affectée négativement et les investisseurs peuvent en conséquence subir des pertes.

D.1. Risque de change et de conversion du RMB

Le RMB n'est actuellement pas librement convertible et est soumis à des contrôles et restrictions de change. Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas le RMB sont exposés au risque

de change, et rien ne garantit que la valeur du RMB ne se dépréciera pas face aux devises de référence des investisseurs (par exemple le HKD). Toute dépréciation du RMB pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de l'investissement de l'investisseur au sein du Fonds. Bien que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) représentent une même devise, ils sont négociés à des taux différents. Toute divergence entre le CNH et le CNY peut avoir un impact négatif sur les investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement du produit de rachat et/ou le paiement des dividendes en RMB peuvent être retardés en raison des contrôles et restrictions de change applicables au RMB.

D.2. Risques associés au marché ChiNext et/ou au Science and Technology Innovation Board (STAR Board)

Les Fonds concernés peuvent investir sur le marché ChiNext de la bourse de Shenzhen (SZSE) et/ou sur le STAR Board de la bourse de Shanghai (SSE). Les investissements sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent entraîner des pertes importantes pour le Fonds concerné et ses investisseurs. Les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

Fluctuations plus importantes des cours des actions

Les sociétés cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board sont en général des entreprises naissantes dont l'échelle d'exploitation est plus petite. Les sociétés cotées sur les marchés ChiNext et STAR Board sont soumises à des fluctuations de cours plus importantes et, en raison des seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, leur liquidité peut être limitée par comparaison avec d'autres marchés. Par conséquent, les sociétés cotées sur ces marchés sont soumises à des fluctuations de cours plus importantes et à des risques de liquidité plus élevés, et affichent des taux de rotation et un niveau de risque supérieurs à ceux de sociétés cotées sur le marché principal de la SZSE et/ou de la SSE.

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent être surévaluées, et une valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas être durable. Le cours des actions peut être plus sensible à d'éventuelles manipulations en raison du nombre limité d'actions en circulation.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations applicables aux sociétés cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles appliquées sur les marchés principaux de la SZSE et/ou de la SSE.

Risque de radiation de la cote

Les entreprises cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board peuvent faire l'objet d'une radiation de manière plus fréquente et plus rapide. Les marchés ChiNext et STAR Board appliquent des critères de maintien en cote plus stricts que les autres marchés. Cela peut avoir une incidence négative sur un Fonds si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées de la cote.

Risque de concentration (dans le cas du STAR Board)

Le STAR Board étant un marché récent, il est possible que le nombre de sociétés cotées sur ce marché soit limité pendant sa phase de démarrage. Les investissements sur le STAR Board peuvent être concentrés sur un petit nombre de valeurs, exposant ainsi le Fonds concerné à un risque de concentration plus élevé.

E. Risque lié aux fonds de placement immobilier

Les possibilités de négocier les titres de sociétés de placement immobilier ou SPI (Real Estate Investment Trust ou « REIT ») sur le marché secondaire peuvent être plus limitées que pour d'autres titres. La liquidité des SPI sur les principales bourses est en moyenne inférieure à celle

de l'action classique cotée à un indice particulier d'une bourse. Cela peut également être le cas dans des juridictions autres que les États-Unis.

Les prix des SPI en actions sont influencés par les variations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents détenus par les SPI et par l'évolution des marchés de capitaux et des taux d'intérêt. Les prix des SPI hypothécaires sont influencés par la qualité de tout crédit que ces sociétés accordent, la solvabilité des hypothèques qu'elles détiennent, ainsi que par la valeur des biens immobiliers qui garantissent les prêts hypothécaires.

Bien que le Fonds n'investisse pas directement dans des biens immobiliers, il peut être soumis à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers (outre les risques liés au marché des valeurs mobilières) en raison de sa politique de concentration des investissements dans le secteur immobilier. Ces risques comprennent la baisse de la valeur des biens immobiliers, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, la dépendance à l'égard des compétences de la direction, une forte dépendance aux flux de trésorerie, les changements défavorables dans les activités liés à tout bien immobilier ou la situation financière d'un locataire, l'éventuel manque de disponibilité des fonds hypothécaires, la saturation du marché, l'inoccupation prolongée de biens immobiliers, la concurrence accrue, l'augmentation des taxes foncières et des dépenses d'exploitation, les modifications des lois de zonage, les pertes liées aux coûts engagés pour remédier à des problèmes environnementaux, la responsabilité envers les tiers au titre de dommages résultant de problèmes environnementaux, les pertes en cas de sinistre ou de condamnation, les plafonnements des loyers, l'évolution des prix par quartier et de l'attractivité des biens immobiliers pour les locataires et les fluctuations des taux d'intérêt.

Outre ces risques, les SPI en actions peuvent être affectées par les fluctuations de la valeur du bien sous-jacent qu'elles détiennent tandis que les SPI hypothécaires peuvent être affectées par la qualité du crédit accordé. En outre, les SPI en actions et les SPI hypothécaires dépendent des compétences de la direction et peuvent, d'une manière générale, ne pas être diversifiées. Ces deux types de SPI sont également exposés à une forte dépendance vis-à-vis des flux de liquidité, au défaut des emprunteurs et à l'auto-liquidation. Il existe également un risque que les emprunteurs ayant souscrit les prêts hypothécaires détenus par les SPI ou des locataires d'un bien immobilier que les SPI peuvent posséder ne puissent pas honorer leurs obligations envers les SPI. En cas de défaillance d'un emprunteur ou d'un locataire, les SPI peuvent subir des retards dans la réalisation de leurs droits en qualité de créancier hypothécaire ou de bailleur et peuvent être conduites à engager des frais importants pour assurer la protection de leurs investissements.

F. Risque sectoriel

Lorsqu'un Fonds investit principalement dans des économies à croissance rapide ou dans des secteurs limités ou spécialisés, la valeur du Fonds peut être plus volatile que celle d'un fonds ayant un portefeuille plus diversifié d'investissements couvrant différents secteurs économiques. Le secteur technologique et les secteurs connexes peuvent être soumis à une réglementation gouvernementale plus stricte que de nombreux autres secteurs. Par conséquent, les changements apportés aux politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des approbations réglementaires peuvent induire un effet défavorable sur ces secteurs. En outre, les entreprises de ces secteurs sont soumises aux risques inhérents à la mise au point de technologies, aux pressions concurrentielles et à d'autres facteurs affectant particulièrement le secteur technologique et sont tributaires de l'adoption par les consommateurs et les entreprises des évolutions et innovations technologiques.

Lorsqu'un Fonds investit dans un secteur spécialisé, tel que le secteur agricole, il peut également être exposé à un risque plus important lié à l'évolution des relations entre l'offre et la demande, aux conditions météorologiques défavorables, aux catastrophes naturelles, aux épizooties, aux politiques gouvernementales et aux régimes des échanges commerciaux, ainsi qu'aux évolutions économiques et politiques internationales. En conséquence, la valeur de ce Fonds peut être soumise à des changements défavorables et soudains.

G. Risque lié à un pays unique/une région particulière

Les investissements d'un Fonds peuvent être concentrés dans un seul pays, un petit nombre de pays ou une région spécifique. La valeur du Fonds peut être plus volatile que celle d'un fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié couvrant plusieurs pays.

La valeur du Fonds peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, de change, de liquidité, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables affectant le marché concerné.

H. Risque lié à l'investissement dans un seul secteur

Les investissements d'un Fonds peuvent être concentrés dans un seul secteur. Bien que l'investissement dans un seul secteur offre un potentiel de rendements plus élevés, la valeur du Fonds peut être plus volatile que celle d'un fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié.

I. Risque lié aux titres de sociétés à petite et moyenne capitalisations

Bien que les titres de sociétés à petite et moyenne capitalisations puissent offrir un potentiel de rendements plus élevés, ils comportent également des risques supplémentaires. En général, les titres des sociétés à petite ou moyenne capitalisations peuvent être moins liquides et leurs cours sont plus volatils que ceux des sociétés à plus grande capitalisation en cas d'évolution économique défavorable.

J. Risque lié aux infrastructures cotées

Les investissements dans de nouveaux projets d'infrastructure au cours de la phase de construction comportent certains risques. Par exemple, il peut y avoir un risque résiduel que les projets ne soient pas achevés conformément au budget, au calendrier ou aux spécifications convenus ; que les opérations des projets d'infrastructure soient exposées à des interruptions non planifiées causées par des catastrophes naturelles ou des attaques terroristes ; ou que des perturbations opérationnelles et/ou d'approvisionnement aient un impact négatif sur les flux de trésorerie disponibles des actifs d'infrastructure.

Les lois et réglementations environnementales nationales et locales peuvent également avoir une incidence sur les opérations des projets d'infrastructure. Les normes fixées et les réglementations imposées concernant certains aspects de la santé et de la qualité de l'environnement imposent des sanctions et d'autres responsabilités en cas de violation de ces normes, et peuvent établir des obligations de remise aux normes des installations et des sites où des opérations sont ou ont été menées, ce qui peut avoir un impact sur les performances financières des projets d'infrastructure.

K. Risque de change

Les investissements d'un Fonds peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds. Une Catégorie d'Actions peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds peut être affectée défavorablement par les fluctuations du taux de change entre ces devises et la Devise de référence et par les modifications apportées au contrôle des changes.

Par conséquent, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent utiliser des instruments financiers dérivés pour chercher à se couvrir contre les fluctuations de la valeur relative des positions du portefeuille. De tels investissements nécessitent la prise en compte de certains risques, notamment les risques liés aux balances et déséquilibres commerciaux et aux politiques économiques connexes, aux fluctuations défavorables des taux de change, à l'imposition d'une réglementation de contrôle des changes par les gouvernements, aux retenues à la source, aux restrictions sur le retrait de Fonds ou d'autres actifs, aux politiques des gouvernements en ce qui concerne une possible nationalisation de leurs secteurs et aux difficultés politiques (y compris l'expropriation d'actifs, l'impôt confiscatoire et l'instabilité économique ou politique).

La Société propose des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change qui utilisent des techniques de couverture du risque de change pour tenter d'éliminer partiellement l'exposition au risque de change. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Risque lié aux Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change » ci-dessous pour connaître les risques liés à la couverture du risque de change.

Lorsqu'un Fonds investit dans des investissements sous-jacents libellés dans une devise qui n'est actuellement pas librement convertible et qui est soumise à des contrôles et restrictions de change, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change et la VNI du Fonds peut être affectée défavorablement par les fluctuations des taux de change entre ces devises et la Devise de référence.

L. Fiabilité des notations de crédit/risque de déclassement

Fiabilité des notations de crédit

Les notations des titres à revenu fixe par des établissements tels que Moody's et Standard & Poor's constituent un baromètre du risque de crédit généralement accepté. Elles sont toutefois soumises à certaines restrictions du point de vue de l'investisseur, et ne garantissent pas la solvabilité du titre et/ou de l'émetteur. La notation d'un émetteur est fortement pondérée par les événements passés et ne reflète pas nécessairement les conditions futures probables. Il y a souvent un décalage entre le moment où la notation est attribuée et celui où elle est mise à jour. En outre, il peut y avoir différents degrés de différence dans le risque de crédit des titres au sein de chaque catégorie de notation.

Pour déterminer la qualité de crédit des titres de créance dans lesquels un Fonds investit, les notations de crédit fournies par les agences de notation concernées servent uniquement de point de référence. Les Délégués effectuent leur(s) propre(s) évaluation(s) indépendante(s) sur la base de leurs analyses internes en matière de crédit et attribuent une notation de crédit interne à chaque émetteur, qui est indépendante de toute notation de crédit externe. Le processus d'analyse de crédit des Délégués vise à s'assurer que tous les titres de créance du portefeuille d'un Fonds présentent la qualité de crédit appropriée prescrite dans sa politique d'investissement.

Risque de déclassement

La notation de crédit d'un instrument de créance ou de son émetteur peut par la suite être déclassée. Dans le cas d'un tel déclassement, la valeur du titre de créance détenu peut être affectée négativement, ce qui affectera à son tour la valeur du Fonds. Le Gestionnaire ou ses Délégués peuvent ou non être en mesure de céder les titres de créance qui ont été déclassés.

Risque lié aux agences de notation de crédit

Les titres de créance d'émetteurs de Chine continentale peuvent être soumis au système d'évaluation de crédit de la RPC. Le système d'évaluation de crédit et les méthodes de notation utilisés en RPC peuvent être différents de ceux utilisés sur d'autres marchés. Les notations de crédit attribuées par les agences de notation de RPC peuvent donc ne pas être directement comparables avec celles attribuées par d'autres agences de notation internationales.

M. Risque lié aux taux d'intérêt

Lorsqu'un Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe, la valeur des investissements du Fonds fluctue en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt. Si les taux augmentent, la valeur des titres de créance diminue ; si les taux baissent, la valeur des titres de créance augmente. Les obligations à plus longue échéance ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que celles à plus courte échéance. Les périodes de taux d'intérêt élevés et de récession peuvent avoir un impact négatif sur la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et le principal, et à obtenir des contrats supplémentaires.

N. Risque lié aux titres à haut rendement

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres de créance dont la notation est inférieure à « investment grade » ou qui ne sont pas notés, ces titres, bien qu'ils offrent généralement des rendements plus élevés, sont généralement soumis à une liquidité plus faible, à une volatilité plus élevée et à un risque plus élevé de perte de principal et d'intérêts que les titres de créance à notation élevée.

N.1. Risque lié au marché obligataire « Dim Sum »

Le marché obligataire « Dim Sum » est un marché relativement restreint d'obligations émises en dehors de la Chine continentale mais libellées en RMB, qui est sensible à la volatilité et à l'illiquidité. Le fonctionnement du marché obligataire « Dim Sum », ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés, entraînant une baisse de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds si de nouvelles règles limitant la capacité des émetteurs à lever des fonds en RMB par le biais d'émissions obligataires étaient promulguées et/ou si la libéralisation du marché offshore du RMB (CNH) était annulée ou suspendue par la ou les autorités de réglementation concernées.

O. Risque lié à l'investissement dans des obligations indexées sur des actions

Les obligations indexées sur des actions sont soumises aux conditions générales imposées par leurs émetteurs. Ces conditions peuvent entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, en raison des restrictions qu'elles peuvent imposer à l'émetteur qui acquiert ou cède les titres sous-jacents aux obligations indexées sur des actions, ou lors de la mise en œuvre des rachats et du paiement des produits du rachat à un Fonds. L'investissement dans des obligations indexées sur des actions peut être illiquide, car il n'existe pas de marché actif pour ces obligations. Afin de répondre aux demandes de réalisation, un Fonds s'appuie sur la contrepartie émettrice des obligations indexées sur des actions pour établir un prix pour liquider toute partie des obligations indexées sur des actions. Ce prix reflétera les conditions de liquidité du marché et la taille de la transaction.

L'investissement par le biais d'obligations indexées sur des actions peut entraîner une dilution de la performance du Fonds par rapport à un Fonds qui investit directement dans des actifs similaires en raison des frais intégrés dans les obligations. En outre, lorsqu'un Fonds envisage d'investir dans un titre particulier par le biais d'obligations indexées sur des actions, il n'y a aucune garantie que les montants ultérieurs de souscription d'Actions dans un Fonds puissent être immédiatement investis dans un titre particulier par le biais d'obligations indexées sur des actions. Cela peut avoir une incidence sur la performance du Fonds.

Dans la mesure où un Fonds investira dans des obligations indexées sur des actions, la performance du Fonds peut être affectée défavorablement si l'émetteur des obligations indexées sur des actions manque à ses obligations en raison d'un problème de crédit ou de liquidité.

Un investissement dans une obligation indexée sur des actions donne droit au détenteur à certains paiements en espèces calculés par référence aux actions auxquelles l'obligation indexée sur des actions est liée. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les actions elles-mêmes. Un investissement dans une obligation indexée sur des actions ne donne pas le droit au détenteur d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions ni de faire une réclamation contre l'établissement qui émet les actions.

Un Fonds peut investir sur le marché des Actions A chinoises par le biais des obligations indexées sur des actions émises par des institutions ayant obtenu le statut QFI en Chine. Les détenteurs du statut QFI sont soumis à des restrictions quant à la participation maximale qu'ils peuvent détenir dans une même société cotée ou dans une société cotée au NEEQ, et la taille des transactions pour les détenteurs du statut QFI est importante. Ces restrictions auront un impact sur les conditions de toute obligation indexée sur des actions acquise par le Fonds. Afin de réduire cet impact, le Fonds investira généralement dans des obligations indexées sur des actions qui peuvent être réalisées chaque Jour de négociation dans des conditions de marché normales, sous réserve du risque de crédit de la contrepartie.

L'évaluation des obligations indexées sur des actions sera la valeur de réalisation probable qui sera estimée conformément aux conditions des Statuts de la société et pourra donc être obtenue auprès de l'émetteur (conformément aux conditions des obligations indexées sur des actions) ou de tiers indépendants. Les investisseurs sont priés de noter que différents émetteurs d'obligations indexées sur des actions peuvent avoir des conditions différentes pour les obligations indexées sur des actions et peuvent appliquer des principes d'évaluation différents. En règle générale, l'évaluation sera basée, entre autres facteurs, sur le cours de clôture des Actions A chinoises sous-jacentes aux obligations indexées sur des actions. Si les obligations indexées sur des actions ne sont pas libellées en RMB, leur valeur peut également être soumise à la conversion de change entre le RMB et la devise dans laquelle les obligations indexées sur des actions sont libellées. L'évaluation des obligations indexées sur des actions peut également impliquer l'imposition de tout écart entre les cours acheteur et vendeur ou de tout autre frais par l'émetteur. Les incertitudes liées à l'évaluation telles que le risque de conversion des devises, l'écart entre les cours acheteur et vendeur et d'autres frais peuvent avoir un effet négatif sur la valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

Étant donné que les actifs et passifs d'un Fonds peuvent être libellés dans des devises différentes de la Devise de référence du Fonds, ce dernier peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations de contrôle des changes ou les variations des taux de change entre la Devise de référence et les autres devises.

P. Risque lié aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Les Fonds seront soumis aux risques associés aux organismes de placement collectif sous-jacents. Les Fonds ne contrôlent pas les investissements sous-jacents des organismes de placement collectif et rien ne garantit que l'objectif et la stratégie d'investissement des organismes de placement collectif sous-jacents seront atteints avec succès, ce qui peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire des Fonds.

L'investissement dans ces organismes de placement collectif sous-jacents peut entraîner des frais supplémentaires.

Il n'y a pas non plus de garantie que les organismes de placement collectif sous-jacents disposeront toujours de liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat des Fonds au moment où elles sont effectuées. Les jours de négociation d'un organisme de placement collectif dans lequel un Fonds peut investir peuvent être moins fréquents que ceux du Fonds, ce qui pourrait nuire à la capacité du Fonds à distribuer le produit du rachat à un Actionnaire qui souhaite racheter ses Actions en raison de l'incapacité du Fonds à réaliser ses investissements. Dans les cas où les jours de négociation de l'organisme sous-jacent sont moins fréquents que ceux du Fonds et lorsque les demandes de rachat d'Actions dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds un Jour de négociation, il peut être nécessaire pour la Société d'imposer une restriction sur le rachat de ses Actions au-delà de ce montant spécifié parce que le Fonds n'est pas en mesure de réaliser ses investissements dans l'organisme sous-jacent ou d'autres investissements pour répondre aux demandes de rachat ce Jour de négociation. Cela peut signifier que la demande de rachat d'un Actionnaire n'est pas satisfaite ce Jour de négociation, mais qu'elle sera traitée le Jour de négociation suivant et/ou les Jours de négociation ultérieurs, auquel cas les Actions seront soumises au traitement décrit dans la sous-section « Rachat d'Actions » à partir de la page 19. En outre, l'organisme sous-jacent peut lui-même imposer une restriction sur le rachat de ses actions dans les cas où les demandes de rachat qu'il reçoit dépassent un certain seuil ou pourcentage de ses actions en circulation un Jour de négociation donné. L'imposition d'une telle restriction par l'organisme sous-jacent affectera également la capacité du Fonds à réaliser son investissement dans cet organisme en temps opportun.

Q. Frais contre le risque de capital

Les commissions et frais sont imputés sur le capital de certains Fonds. La déduction des frais sur le capital réduit le potentiel de croissance du capital et, lors de tout rachat, les Actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Le paiement de dividendes sur le capital équivaut à un remboursement ou à un retrait d'une partie de l'investissement initial d'un investisseur et/ou de toute plus-value attribuable à cet investissement initial. Ces distributions peuvent entraîner une réduction immédiate de la VNI par action. Lorsque les dividendes sont prélevés sur le capital, le montant de la distribution et la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change peuvent être affectés défavorablement par les différences de taux d'intérêt de la devise de référence de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change et de la Devise de référence du Fonds, ce qui peut entraîner une érosion du capital supérieure (ou inférieure) à celle des autres Catégories d'Actions.

De même, si les commissions et frais sont prélevés sur le capital, cela peut entraîner une augmentation du revenu distribuable disponible pour le paiement des dividendes, ce qui signifie qu'un Fonds peut effectivement verser des dividendes sur le capital.

R. Risque lié aux titres de créance de qualité inférieure à « investment grade » et aux titres de créance non notés

Certains Fonds peuvent investir dans des titres de créance qui sont de qualité inférieure à « investment grade » (comme décrit plus en détail dans les politiques d'investissement des Fonds concernés) ou qui ne sont pas notés. Ces titres sont plus volatils et impliquent un risque de défaut et de variation des prix plus élevé, ainsi qu'un risque de perte du principal et des intérêts plus élevé que les titres de créance de qualité « investment grade » en raison des variations de solvabilité de l'émetteur. Les titres de créance à faible notation offrent généralement un rendement courant plus élevé que les émissions de qualité supérieure. Le marché des titres de créance à notation inférieure peut ne pas être liquide à tout moment. Dans un marché relativement illiquide, un Fonds peut ne pas être en mesure d'acquérir ou de céder rapidement ces titres et, de ce fait, il peut subir des fluctuations de prix défavorables lors de la liquidation de ses investissements. Le règlement des transactions peut être sujet à des retards et à des incertitudes administratives.

R.1. Risque lié aux obligations convertibles

Les obligations convertibles sont un hybride entre les titres de créance et les titres de participation, permettant aux détenteurs de convertir les obligations en actions de la société émettrice des obligations à une date future spécifiée. Les obligations convertibles seront exposées aux fluctuations des actions et peuvent présenter une volatilité plus élevée que les investissements en obligations non convertibles avec un risque accru de perte de capital. Les facteurs susceptibles d'affecter la valeur des obligations convertibles comprennent le risque de crédit, le risque lié au cours des actions, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de liquidité et le risque de remboursement anticipé associé aux investissements en obligations non convertibles comparables. Les obligations convertibles peuvent également avoir des clauses de rachat et d'autres caractéristiques qui peuvent donner lieu à un risque de rachat. La valeur et la performance du Fonds peuvent être affectées par ces risques.

R.2. Risque lié aux produits garantis et/ou titrisés

Un Fonds peut investir dans des produits garantis et/ou titrisés (par exemple, des titres adossés à des actifs) qui peuvent être très illiquides et sujets à une volatilité substantielle des cours. Ces instruments peuvent être soumis à un risque de crédit, de liquidité et lié aux taux d'intérêt supérieur à celui d'autres titres de créance. Ils sont souvent exposés à des risques d'extension, de remboursement anticipé et de non-respect des obligations de paiement relatives aux actifs sous-jacents, ce qui peut avoir un impact négatif sur les rendements des titres.

R.3. Risque lié aux instruments présentant des caractéristiques d'absorption des pertes

Un Fonds peut investir dans des instruments présentant des caractéristiques d'absorption des pertes, qui sont soumis à des risques plus importants que les titres de créance traditionnels, car ces instruments comportent généralement des conditions pouvant entraîner leur annulation, leur dépréciation ou leur conversion en actions ordinaires de l'émetteur, en partie ou en totalité, lors de la survenance d'un événement déclencheur prédéfini (par exemple, lorsque l'émetteur est proche

ou a atteint le point de non-viabilité ou lorsque le ratio de capital de l'émetteur tombe à un niveau spécifié).

Ces événements déclencheurs sont susceptibles d'être hors du contrôle de l'émetteur et comprennent généralement une réduction du ratio de capital de l'émetteur en dessous d'un niveau spécifié ou l'adoption de mesures gouvernementales ou réglementaires spécifiques en raison de la viabilité financière actuelle de l'émetteur. Les événements déclencheurs sont complexes et difficiles à prévoir, et ils peuvent entraîner une réduction significative ou totale de la valeur de ces instruments, entraînant une perte conséquente pour le Fonds.

Les investisseurs sont priés de noter qu'en cas d'activation d'un déclencheur concernant les instruments présentant des caractéristiques d'absorption des pertes dans lesquels le Fonds concerné peut investir, cela peut potentiellement affecter les prix et la volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs. Les instruments présentant des caractéristiques d'absorption des pertes peuvent également être exposés au risque de liquidité, de valorisation et de concentration sectorielle.

Par exemple, un Fonds peut investir dans des titres de créance convertibles conditionnels (« CoCos »). Les CoCos sont des titres de capital hybrides qui absorbent les pertes lorsque le capital de l'émetteur chute en dessous d'un certain niveau. Lors de la survenance d'un événement prédéterminé (connu sous le nom d'événement déclencheur), les CoCos seront convertis en actions de la société émettrice (potentiellement à un prix réduit en raison de la détérioration de la situation financière de la société émettrice), ou entraîneront la dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus, de sorte que le montant principal investi peut être perdu de manière permanente ou temporaire. Les CoCos sont soumis aux risques généraux associés aux obligations et aux actions, ainsi qu'aux risques spécifiques aux titres convertibles en général. Les CoCos sont également soumis à des risques supplémentaires spécifiques à leur structure, notamment :

- *Risque de conversion*

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion. Il peut être difficile pour les Délégués d'anticiper les événements déclencheurs et d'évaluer comment les CoCos se comporteront lors de la conversion. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent être contraint de vendre ces nouvelles actions sous réserve de la politique d'investissement du Fonds. Étant donné que l'événement déclencheur est susceptible d'être un événement entraînant une baisse de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur, cette vente forcée peut entraîner des pertes pour le Fonds.

- *Risque d'annulation du coupon*

Le paiement des coupons sur les CoCos est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque et pour une durée indéterminée. En raison de l'incertitude entourant les paiements de coupons, les Cocos peuvent être volatils et leur prix peut baisser rapidement si le paiement des coupons est suspendu.

- *Risque d'inversion de la structure du capital*

Les CoCos sont généralement structurellement subordonnés aux obligations convertibles traditionnelles dans la structure du capital de l'émetteur. Dans certains scénarios, les investisseurs en titres convertibles contingents peuvent subir une perte de capital avant les détenteurs d'actions ou sans qu'il en soit de même pour les détenteurs d'actions.

- *Risque de report du remboursement*

Les CoCos sont des instruments perpétuels et ne peuvent faire l'objet de remboursement à des dates prédéterminées qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. Il n'existe aucune garantie qu'un Fonds recevra le remboursement du principal sur les titres convertibles contingents.

- *Risque d'évaluation et de dépréciation*

Les CoCos offrent souvent un rendement attractif qui peut être considéré comme une prime de complexité et sont soumis à un risque plus élevé de surévaluation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles concernés. Par conséquent, le Fonds peut perdre la totalité de son investissement ou être tenu d'accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial.

- *Instruments subordonnés*

Les CoCos seront, dans la majorité des cas, émis sous forme de titres de créance subordonnés. Par conséquent, en cas de liquidation ou de dissolution d'un émetteur avant une conversion, les droits et les créances du Fonds à l'encontre de l'émetteur en ce qui concerne les conditions des CoCos ou en découlant seront généralement placés à un rang inférieur aux créances de tous les détenteurs d'obligations non subordonnées de l'émetteur.

- *Caractère innovant et non testé*

La structure des CoCos est innovante mais elle n'a pas encore été testée. Les performances des CoCos dans un environnement perturbé sont incertaines.

En outre, un Fonds peut investir dans des dettes seniors non privilégiées. Bien que les dettes seniors non privilégiées soient généralement prioritaires par rapport aux dettes subordonnées, elles peuvent faire l'objet d'une dépréciation en cas de survenance d'un événement déclencheur et ne figureront plus dans la hiérarchie des créanciers de l'émetteur. Cela peut entraîner une perte totale du principal investi.

S. Risque lié aux Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Un Fonds peut émettre des Catégories dans une devise différente de la Devise de référence du Fonds. Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations de change des différentes devises. La Société peut créer des Catégories d'Actions couverte contre le risque de change afin de couvrir l'exposition de change qui en résulte dans la devise de la Catégorie concernée. En outre, un Fonds peut investir dans des actifs libellés dans des devises différentes de la Devise de référence et, à titre d'alternative, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements peuvent couvrir le risque de change lié à l'investissement dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds (bien qu'aucun Fonds n'ait recours à ces deux stratégies pour la même Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change).

Bien que ces stratégies de couverture visent à réduire les pertes subies par l'investissement d'un Actionnaire si la devise de cette Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ou les devises des actifs sous-jacents libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds baissent par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné, l'utilisation de stratégies de couverture peut considérablement limiter les Actionnaires des Actions de la Catégorie concernée à bénéficier d'une hausse de la devise de cette Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change par rapport à la Devise de référence du Fonds concerné et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Fonds concerné sont libellés.

Les investisseurs doivent être conscients que dans certaines circonstances, une opération de couverture peut réduire les gains de change qui auraient autrement été enregistrés lors de l'évaluation du Fonds concerné. Les plus/moins-values et les coûts de ces opérations de couverture seront, dans la mesure où la législation et la réglementation applicables le permettent, supportés au prorata par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

Les investisseurs dans les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change doivent être conscients que le processus de couverture du risque de change pour les deux types de Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peut ne pas fournir une couverture précise. Les

opérations de couverture visent à réduire, autant que possible, le risque de change pour les investisseurs. Cependant, il n'y a aucune garantie que la couverture sera entièrement réussie et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou échoue, la valeur des actifs et des revenus de ce Fonds peut rester vulnérable aux fluctuations des taux de change.

Dans le cas d'une demande de souscription ou de rachat d'Actions d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, les stratégies de couverture peuvent ne pas être ajustées et reflétées de manière précise dans la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée jusqu'au Jour ouvrable suivant le jour où la demande de souscription ou de rachat a été acceptée.

Les investisseurs des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être exposés à des devises autres que la devise de leur Catégorie d'Actions et peuvent également être exposés aux risques associés aux instruments utilisés dans le processus de couverture.

Les actifs et passifs de chaque Fonds au titre de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ne sont pas légalement séparés entre les Catégories, ce qui donne lieu à un « risque de contagion ». Cela signifie que si la ou les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change libellées dans la même devise ne disposent pas d'actifs suffisants pour couvrir leurs passifs résultant des transactions de couverture de change, ces passifs peuvent être supportés par d'autres Catégories du Fonds, que ces Catégories soient ou non des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change. Le risque de contagion pourrait donc désavantager les Actionnaires de toutes les Catégories d'Actions d'un Fonds, et pas uniquement ceux qui détiennent la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

Les Catégories d'Actions qui présentent un tel risque de contagion sont celles identifiées par le suffixe « (Hedged N) » (pour une catégorie d'actions avec couverture de la VNI) ou « (Hedged P) » (pour une catégorie d'actions avec couverture du portefeuille) apparaissant dans le nom de la Catégorie d'Actions après la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée.

Étant donné que les opérations de couverture des catégories d'actions sont des instruments dérivés, elles sont soumises aux risques exposés dans la section « Risque lié aux instruments dérivés » ci-dessus.

Comme il a été expliqué ci-dessus, lorsqu'un Actionnaire d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change fait racheter un nombre proportionnellement important d'Actions de ladite Catégorie, les opérations de couverture excédentaires devront être ajustées. Cela peut entraîner des moins-values ou des plus-values qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des Actions détenues par les Actionnaires restants de cette Catégorie d'Actions. Les Gestionnaires d'investissement géreront ce processus conformément à leurs obligations contractuelles et réglementaires envers le Fonds concerné et ses Actionnaires.

T. Risque lié aux ressources mondiales

Lorsqu'un Fonds investit principalement dans le secteur mondial des ressources (comme les secteurs des ressources naturelles et de l'énergie), il peut être vulnérable aux fluctuations des cours et à d'autres facteurs qui affectent particulièrement les secteurs concernés (voir également « Risque lié à l'investissement dans un seul secteur » ci-dessus).

U. Risque lié aux titres immobiliers

Lorsqu'un Fonds investit principalement dans des actions de sociétés qui sont impliquées dans l'immobilier (comme des SPI) plutôt que dans l'immobilier lui-même, le Fonds est soumis aux risques associés à la propriété directe des biens (en plus des risques liés aux marchés de titres). Par conséquent, la valeur de ces investissements peut fluctuer davantage que celle des biens immobiliers réels.

V. Risque de concentration

Lorsqu'un Fonds investit dans un nombre relativement faible de positions, il peut être soumis à un risque de perte proportionnellement plus élevé si les actions d'une société donnée baissent ou sont autrement affectées négativement qu'un Fonds qui investit dans un grand nombre de sociétés.

En outre, bien qu'un Fonds dispose d'un univers d'investissement mondial ou régional, il peut parfois investir une grande partie de ses actifs dans certaines zones géographiques ou dans certains pays. La valeur du Fonds peut être plus volatile que celle d'un fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié. La valeur du Fonds peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, de change, de liquidité, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables affectant les zones géographiques ou les pays concernés.

W. Risque lié à la dette souveraine

Certains Fonds peuvent investir de manière substantielle dans des titres de créance émis ou garantis par des entités gouvernementales ou leurs agences et ces titres peuvent être exposés à des risques politiques, sociaux et économiques. Dans des situations défavorables, les émetteurs souverains peuvent ne pas être en mesure ou disposés à rembourser le principal et/ou les intérêts lorsqu'ils sont dus, ou peuvent être invités à participer à la restructuration de cette dette et à accorder de nouveaux prêts aux débiteurs publics.

En cas de défaut du débiteur public, les Fonds peuvent avoir un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou le garant. Rien ne garantit que les dettes souveraines pour lesquelles le débiteur public concerné a fait défaut peuvent être recouvrées en tout ou partie. Si ces risques se matérialisent, les Fonds peuvent subir des pertes importantes.

X. Risques liés aux investissements en Actions A chinoises et autres titres et contrats à terme standardisés éligibles en RPC via QFI

FSIM UK a obtenu la licence de la CSRC pour agir en tant que détenteur du statut QFII et détenteur du statut RQFII. FSI HK a également obtenu une licence de la CSRC pour agir en qualité de détenteur du statut RQFII. Dans le cadre de l'ancien régime QFII, un détenteur du statut QFII peut, par le biais d'un accord de facilité, mettre à disposition sa licence QFII en tant que facilité d'investissement afin de permettre aux fonds qui ne sont pas gérés par le détenteur du statut QFII lui-même, mais par ses sociétés affiliées, d'investir directement dans des Actions A chinoises et d'autres titres éligibles de la RPC. Tout accord de facilité déjà mis en place avant l'entrée en vigueur des Mesures QFII/RQFII et des Dispositions QFII/RQFII (telles que définies ci-dessous) restera valide, sauf si la ou les autorités de réglementation de la RPC exigent explicitement que le détenteur QFII mette fin à cet accord.

Le 7 mai 2020, la BPC et la SAFE ont émis les *Dispositions relatives à l'administration des fonds issus des investissements en valeurs mobilières et contrats à terme standardisés de RPC par des investisseurs institutionnels étrangers*, qui sont entrées en vigueur le 6 juin 2020 (« Dispositions relatives à l'administration des fonds »), par la suite amendées le 18 juillet 2024 et entrées en vigueur le 26 août 2024. Le 25 septembre 2020, la CSRC, la BPC et la SAFE ont émis conjointement les *Mesures pour l'administration des investissements en valeurs mobilières et contrats à terme standardisés de RPC réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés pour des investissements libellés en RMB* (« Mesures QFII/RQFII »), et la CSRC a émis les *Dispositions relatives aux questions concernant la mise en œuvre des Mesures pour l'administration des investissements en valeurs mobilières et contrats à terme standardisés de RPC réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés et des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés pour des investissements libellés en RMB* (« Dispositions QFII/RQFII »), qui sont entrées en vigueur à compter du 1er novembre 2020. Sur la base des réglementations QFII/RQFII ci-dessus, les régimes QFII et RQFII ont été fusionnés et sont régis par la même réglementation, et les exigences auparavant distinctes pour les qualifications QFII et RQFII sont unifiées. Un investisseur institutionnel étranger qui détient une licence QFII ou RQFII sera automatiquement considéré comme disposant d'une

licence QFI et il n'est pas nécessaire pour cet investisseur institutionnel étranger de demander une nouvelle licence QFI. À cet égard, FSIM UK et le FSI HK disposent tous deux de licences QFI et peuvent librement choisir d'utiliser des fonds en devises étrangères pouvant être négociés sur le CFETS et/ou des fonds offshore en RMB devant être transférés pour effectuer des investissements en valeurs mobilières et en contrats à terme standardisés en RPC à condition que des comptes de trésorerie distincts soient dûment ouverts pour recevoir ces liquidités. Compte tenu de la fusion des régimes QFII et RQFII, le « QFII » et le « RQFII » sont collectivement dénommés le « QFI » et le « détenteur du statut QFII » et le « détenteur du statut RQFII » sont collectivement dénommés le « détenteur du statut QFI » dans l'ensemble du Prospectus.

Divers Fonds de la Société investissent directement dans des Actions A chinoises et d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles en RPC en vertu du QFI, y compris des titres négociés et transférés sur une bourse de RPC, des titres de créance, des titres de capital, des fonds d'investissement et autres instruments financiers autorisés par la CSRC ou la BPC, sous réserve des politiques d'investissement des Fonds concernés. Ces investissements peuvent être gérés pour le compte des Fonds concernés par des entités qui sont les sociétés affiliées de FSIM UK par le biais de l'accord de facilité mentionné ci-dessus et par FSI HK. Les sociétés affiliées de FSIM UK et FSI HK peuvent également, en tant que de besoin, demander une licence QFI. En vertu des Mesures QFII/RQFII et des Dispositions QFII/RQFII, pour les Fonds qui n'adoptent pas actuellement l'accord de facilité, mais qui sont gérés par des entités autres que FSIM UK ou FSI HK, ces entités doivent obtenir une licence QFI de la part de la CSRC pour agir en qualité de détenteurs du statut QFI avant que ces Fonds puissent investir directement dans des Actions A chinoises et d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles au titre du QFI.

À la date du présent Prospectus, les entités suivantes ont obtenu une licence de la CSRC pour agir en tant que détenteur du statut QFI :

- FSI HK
- FSIM UK
- First Sentier Investors (Singapore)
- First Sentier Investors (Australia) IM Ltd
- First Sentier Investors (Australia) RE Ltd

Les Fonds concernés peuvent également s'exposer aux Actions A chinoises en investissant dans d'autres organismes de placement collectif (chacun, aux fins de ce facteur de risque, un « Autre organisme ») qui investissent dans des Actions A chinoises via le statut QFI détenu par les entités visées ci-dessus.

Risques généraux liés aux Actions A chinoises

L'exposition aux Actions A chinoises implique certains risques inhérents à un tel investissement, notamment :

Incertitude concernant la réglementation applicable : les investissements en Actions A chinoises et autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles sont soumis à certaines règles et réglementations promulguées par le gouvernement de la RPC. Ces règles et réglementations peuvent être appliquées de manière incohérente ou pas du tout et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. De telles modifications peuvent avoir un éventuel effet rétroactif. Rien ne garantit que toute modification future des règles et réglementations, de leur interprétation ou de leur application n'aura pas d'effet défavorable important sur les investissements du Fonds concerné en RPC.

Risques liés à la suspension des marchés boursiers de RPC : les bourses de valeurs en RPC ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée. En particulier, des limites de fourchette de négociation des Actions A chinoises sont imposées par les bourses de valeurs, en vertu desquelles la négociation de toute Action A chinoise

sur la bourse de valeurs concernée peut être suspendue si le prix de négociation du titre fluctue au-delà de la limite de la fourchette de négociation. Une telle suspension rendrait impossible toute négociation des positions existantes et exposerait potentiellement le Fonds concerné à des pertes. En outre, à la levée de la suspension, il se peut que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider ses positions à un prix favorable, ce qui pourrait également entraîner des pertes pour le Fonds.

Risques spécifiques aux investissements directs en Actions A chinoises et autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles en RPC via le QFI

Risques associés aux règles et réglementations QFI : en vertu des Dispositions relatives à l'administration des fonds, un détenteur du statut QFI peut choisir librement le moment auquel et la devise dans laquelle le capital d'investissement sera transféré en Chine, en RMB offshore et/ou en devises étrangères, le processus de transfert et de rapatriement de routine ayant par ailleurs été simplifié. Selon les Mesures QFII/RQFII et les Dispositions QFII/RQFII, les régimes QFII et RQFII ont été fusionnés et sont régis par la même réglementation, y compris les conditions d'éligibilité et les opérations en cours.

Toutefois, les lois applicables, ainsi que les règles et réglementations QFI (y compris les restrictions sur les investissements et les réglementations sur le rapatriement du principal et des bénéfices) en vertu desquelles le Fonds concerné investira en RPC par l'intermédiaire du QFI donnent à la CSRC, à la BPC et à la SAFE toute latitude quant à leur interprétation. Il n'existe aucun précédent quant à la manière dont ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé pour des questions qui n'ont pas été clairement prévues dans les réglementations QFI, ce qui entraîne un degré d'incertitude considérable. Les réglementations QFI sont en constante évolution. Elles peuvent donc faire l'objet de nouvelles révisions à l'avenir, et rien ne garantit que ces révisions ne porteront pas préjudice aux QFI, ou n'auront pas d'effet rétroactif. De ce fait, la capacité du Fonds concerné à réaliser les investissements pertinents ou à mettre en œuvre ou poursuivre pleinement son objectif et sa stratégie d'investissement peut s'en trouver affectée. La CSRC, la BPC et/ou la SAFE pourraient avoir le pouvoir à l'avenir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions sur le statut QFI d'un détenteur du statut QFI ou d'y mettre fin, ou encore de déterminer qu'un Fonds n'est plus autorisé à opérer dans le cadre du QFI, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les Fonds concernés et leurs Actionnaires. Il n'est pas possible de prédire l'impact de ces modifications sur les Fonds concernés.

Les règles et réglementations en vigueur régissant les détenteurs du statut QFI peuvent imposer certaines restrictions/exigences sur les types d'investissements et la réglementation sur les transferts, ainsi que le rapatriement du principal et des bénéfices liés aux investissements réalisés par ou par le biais du QFI, ce qui peut restreindre ou affecter les investissements d'un Fonds.

Les rapatriements effectués par les détenteurs du statut QFI ne sont soumis à aucune période de blocage, ni à aucune approbation préalable, bien que des contrôles d'authenticité et de conformité soient effectués et que des rapports mensuels sur les transferts et les rapatriements soient soumis à la SAFE par Citibank (China) Co., Ltd. en tant que dépositaire de la RPC en ce qui concerne les investissements des Fonds en Actions A chinoises ou autres titres éligibles via le QFI et/ou d'autres dépositaires de la RPC. Les Dispositions relatives à l'administration des fonds permettent aux détenteurs du statut QFI de rapatrier les fonds selon leurs propres exigences d'investissement. Pour rapatrier les bénéfices, un détenteur du statut QFI doit uniquement fournir à son ou ses dépositaires de RPC une demande écrite ou un ordre de rapatriement. Il n'existe toutefois aucune garantie que les règles et réglementations de la RPC ne changeront pas ou que des restrictions de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Toute restriction sur le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut avoir un impact sur la capacité du Fonds concerné à répondre aux demandes de rachat faites par les Actionnaires.

Risques de liquidité : en vertu des Dispositions relatives à l'administration des fonds, un détenteur du statut QFI désignera le ou les dépositaires de RPC pour s'occuper des formalités de rapatriement du principal et/ou des bénéfices, sans aucune limite. Toutefois, le rapatriement des fonds effectué par un détenteur du statut QFI est toujours soumis aux exigences de déclaration

pertinentes, aux examens d'authenticité et de conformité par le ou les dépositaires de RPC, ainsi qu'à la supervision et à l'administration par la SAFE. En outre, comme mentionné ci-dessus, les réglementations QFI sont soumises à des incertitudes quant à l'application de leurs dispositions. Les réglementations QFI et/ou l'approche adoptée en ce qui concerne la limite de rapatriement peuvent être modifiées de temps à autre (bien qu'elles soient supprimées pour l'instant). Si une limite de rapatriement est imposée à l'avenir, un rapatriement du principal et/ou des bénéfices au-delà de la limite pourrait nécessiter l'approbation de la SAFE, ce qui pourrait retarder le paiement du produit du rachat. Il n'existe aucune garantie que cette approbation sera accordée, et le rachat d'Actions pourrait en être affecté défavorablement.

Toute restriction future sur le rapatriement du principal et des bénéfices imposée par les réglementations QFI pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité du portefeuille des Fonds concernés. Dans de telles circonstances, la Société veillera néanmoins à ce que la liquidité globale des portefeuilles des Fonds concernés soit maintenue.

En outre, étant donné que le ou les dépositaires de RPC effectuent un examen de l'authenticité et de la conformité lors du rapatriement, dans certaines circonstances, le rapatriement peut être retardé ou même rejeté par le ou les dépositaires de RPC en cas de non-respect des réglementations en vigueur. Dans un tel cas, la capacité du Fonds concerné à répondre aux demandes de rachat en temps voulu peut être affectée. Il convient de noter que le délai réel nécessaire à la réalisation de tout rapatriement sera indépendant de la volonté de la Société.

Si le ou les dépositaires de RPC ou tout établissement financier de RPC enfreignent les règles applicables en matière d'administration des changes, les autorités de régulation de RPC concernées imposeront les sanctions correspondantes, ce qui pourrait affecter les investissements dans les produits dérivés de change du détenteur du statut QFI.

Les investisseurs sont également priés de noter qu'il n'y a aucune garantie que FSIM UK, FSI HK ou toute autre société affiliée, dans la mesure applicable, conserveront le statut QFI afin de réaliser l'objectif et la politique d'investissement du Fonds concerné, ou que les demandes de rachat pourront être traitées en temps utile en cas de modifications défavorables des lois ou réglementations applicables. Ces restrictions peuvent entraîner le rejet des demandes de souscription ou la suspension des négociations du Fonds concerné. Dans des circonstances extrêmes, le Fonds concerné peut subir des pertes importantes en raison de capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement son objectif ou sa stratégie d'investissement, en raison de l'absence d'obtention/de maintien du statut QFI de FSIM UK, de FSI HK, de First Sentier Investors (Singapore), de First Sentier Investors (Australia) IM Ltd, de First Sentier Investors (Australia) RE Ltd ou de toute autre société affiliée ou des restrictions qui s'y appliquent.

Dépendance vis-à-vis des licences QFI de FSIM UK, de FSI HK et/ou de toute autre société affiliée : pour obtenir une exposition directe aux Actions A chinoises et à d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles, les Fonds concernés dépendent des licences QFI détenues par FSIM UK, FSI HK et/ou toute autre société affiliée et sont soumis à un certain pouvoir discrétionnaire d'investissement du détenteur du statut QFI.

Les licences du détenteur du statut QFI peuvent être révoquées, résiliées ou autrement invalidées à tout moment en raison d'une modification des lois, réglementations, pratiques ou autres circonstances applicables, d'un acte ou d'une omission du détenteur du statut QFI ou pour toute autre raison. Dans ce cas, le Fonds concerné pourrait ne plus être en mesure d'investir directement dans des Actions A chinoises et d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles via le statut QFI. Les Fonds concernés peuvent également se voir interdire la négociation de ces titres et tous les actifs détenus par le ou les dépositaires de RPC concernés pour le compte des Fonds concernés seront liquidés et rapatriés conformément aux lois et réglementations applicables ; cela peut entraîner des pertes importantes pour les Fonds concernés et des retards dans le paiement du montant investi dans des Actions A chinoises et d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles.

Les investisseurs doivent être conscients que les réglementations QFI s'appliquent généralement au détenteur du statut QFI dans son ensemble et pas uniquement en ce qui concerne les investissements réalisés par les Fonds concernés. Ces Fonds peuvent donc être affectés de manière défavorable pour des raisons liées à l'investissement des Autres organismes dans des Actions A chinoises par l'intermédiaire du détenteur du statut QFI concerné (par exemple, les Fonds peuvent être exposés à des obligations d'information particulières ou faire l'objet de mesures réglementaires liées à une violation des réglementations QFI par le détenteur du statut QFI concerné).

Les Fonds concernés peuvent également subir des pertes substantielles si l'un des opérateurs ou parties clés (y compris le ou les dépositaires/courtiers de RPC) fait faillite/est en défaut et/ou est inhabilité à remplir ses obligations (y compris l'exécution ou le règlement de toute transaction ou tout transfert de fonds ou de titres).

La CSRC, la SAFE et la BPC sont investies du pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires si le détenteur du statut QFI ou le ou les dépositaires de PRC violent toute disposition des réglementations QFI. Toute violation pourrait entraîner l'annulation des licences du détenteur du statut QFI ou d'autres sanctions réglementaires et pourrait avoir un impact défavorable sur les investissements du Fonds concerné.

Risque de change : le renminbi n'est pas, à la date du présent Prospectus, une devise librement convertible et est soumis aux politiques de contrôle des changes du gouvernement de RPC.

Les investissements directs des Fonds concernés en Actions A chinoises sont effectués par le biais du QFI en renminbi, et les Fonds concernés seront donc exposés à toute fluctuation du taux de change entre la Devise de référence de chaque Fonds concerné et le renminbi au titre de cet investissement. Les Fonds concernés peuvent également être affectés défavorablement par les contrôles des conversions de devises effectués par le gouvernement de RPC.

Aux fins d'investissement par le biais du QFI en devises étrangères, ces devises étrangères seront négociables sur le marché des changes chinois et pourront être échangées en renminbi aux taux en vigueur sur le marché et vice versa. Le Fonds concerné sera soumis à un écart entre les cours acheteur et vendeur sur les coûts de conversion et de transaction des devises. Ce risque de change et les coûts de conversion peuvent entraîner des pertes pour le Fonds concerné. Rien ne garantit que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou qu'il n'y aura pas de pénurie de devises étrangères.

Risque de conservation : les Actions A chinoises négociées sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen sont négociées et détenues sous forme dématérialisée par l'intermédiaire de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDCC »). Les titres achetés pour le compte d'un Fonds concerné par le biais du QFI doivent être enregistrés par la CSDCC comme étant crédités sur un compte de négociation de titres détenu conjointement aux noms du détenteur du statut QFI et du Fonds concerné. En vertu de la législation de la RPC, le détenteur du statut QFI ne doit avoir aucune participation dans les titres et le Fonds concerné doit avoir le droit ultime et exclusif de propriété des titres. Toutefois, étant donné que le détenteur du statut QFI appartient à un groupe de sociétés, il existe un risque que les créanciers du groupe considèrent à tort que les actifs du Fonds concerné appartiennent au groupe ou au détenteur du statut QFI et ces créanciers peuvent chercher à prendre le contrôle des actifs de ce Fonds afin de satisfaire les passifs du détenteur du statut QFI ou de son groupe.

La preuve de la propriété des titres négociés en bourse en RPC consiste uniquement en des inscriptions comptables électroniques chez le dépositaire et/ou dans le registre associé à la bourse. Ces accords entre les dépositaires et les registres sont relativement récents et ne sont pas entièrement testés en termes d'efficacité, d'exactitude et de sécurité.

En cas de l'achat en excès de titres en RPC par le Fonds concerné, la CSDCC peut exiger une garantie auprès du compte de négociation de titres du Fonds. Il est possible que le ou les

dépositaires de RPC soient également tenus par la loi de sélectionner et de fournir à la CSDCC des titres de RPC provenant du compte titres en tant que garantie pour l'achat en excès d'une partie autre que le Fonds concerné et les investisseurs doivent noter que les actifs du Fonds concerné peuvent être ainsi fournis à la CSDCC.

Les investisseurs sont priés de noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie d'un Fonds concerné auprès du ou des dépositaires de RPC ne seront pas séparées, mais seront dues par ce dépositaire au détenteur du statut QFI pour le compte du Fonds concerné en tant que dépositaire. Ces liquidités seront regroupées avec les liquidités appartenant à d'autres clients du ou des dépositaires de RPC. En cas de faillite ou de liquidation d'un dépositaire de RPC, le Fonds concerné n'aura aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie, et ce Fonds deviendra un créancier non garanti, au même titre que tous les autres créanciers chirographaires du ou des dépositaires de la RPC. Le Fonds concerné peut rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de cette créance, ou peut ne pas être en mesure de la recouvrer en totalité ou du tout, auquel cas ce Fonds subira des pertes.

Courtiers de RPC et meilleure exécution : les Fonds concernés peuvent avoir du mal à obtenir systématiquement la meilleure exécution pour toutes les transactions portant sur des Actions A chinoises ou d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles en raison de restrictions/limitations en vertu des réglementations QFI applicables ou de contraintes opérationnelles. Chaque Fonds concerné aura recours à un ou plusieurs courtiers de RPC désignés pour exécuter des transactions sur les marchés de RPC pour le compte de ce Fonds. Si un courtier de RPC offre les normes d'exécution que le détenteur du statut QFI considère raisonnablement comme étant parmi les meilleures pratiques sur le marché de la RPC, le détenteur du statut QFI peut décider qu'il devrait systématiquement exécuter des transactions avec ce courtier de RPC (y compris lorsqu'il s'agit d'une société affiliée) même si ces transactions ne sont pas exécutées au meilleur prix et ces courtiers de RPC ne seront pas tenus de rendre compte au Fonds concerné de la différence entre le prix auquel les transactions concernées ont été exécutées et tout autre prix qui aurait pu être disponible sur le marché à ce moment-là. Il ne peut y avoir aucune garantie que l'exécution des transactions sera au meilleur prix disponible ou que la meilleure exécution de toutes les transactions peut être réalisée.

Déclaration des participations et règle sur les bénéfices à court terme : en vertu des exigences de la RPC en matière de divulgation des participations, la Société ou les Fonds concernés peuvent être considérés comme agissant de concert avec d'autres investisseurs (par exemple, des fonds gérés au sein du groupe de FSIM UK ou de FSI HK) et peuvent encourir le risque que les participations de la Société ou des Fonds concernés doivent être déclarées globalement avec les participations de ces autres fonds si la participation globale atteint le seuil de déclaration prévu par la loi de la RPC, qui est actuellement de 5 % du total des actions émises assorties de droits de vote de la société cotée en RPC concernée. Dans les trois jours suivant cet événement, le détenteur du statut QFI est tenu de faire un rapport à la CSRC et à la bourse de valeurs concernée, d'informer la société cotée en RPC concernée et de faire une annonce publique. Le Gestionnaire ou ses Délégués pour le compte des Fonds concernés n'achèteront ou ne vendront pas les actions de la société cotée en RPC concernée au cours de cette période, sauf stipulation contraire de la CSRC.

En outre, si la participation globale des premiers 5 % augmente ou diminue de 1 %, le détenteur du statut QFI est tenu d'en informer la société cotée en RPC concernée et de faire une annonce publique le jour suivant la survenance de cet événement ; et dans le cas où la participation globale des premiers 5 % augmente ou diminue de 5 %, le détenteur du statut QFI est tenu d'informer la CSRC et la bourse de valeurs concernée, de notifier la société cotée en RPC concernée et de faire une annonce publique dans les trois jours suivant la survenance de cet événement, et le Gestionnaire ou ses Délégués pour le compte des Fonds concernés ne doivent pas acheter ou vendre les actions de la société cotée en RPC concernée à partir du jour où l'événement se produit jusqu'à la fin des trois jours suivant l'annonce publique, sauf stipulation contraire de la CSRC.

Les obligations susmentionnées peuvent exposer les participations des Fonds concernés au public, ce qui peut avoir une incidence négative sur les Fonds.

En outre, sous réserve de l'interprétation des tribunaux et des organismes de réglementation de la RPC, la règle de la RPC sur les bénéfices à court terme peut s'appliquer aux investissements du Fonds concerné, de sorte que lorsque les participations du Fonds concerné (éventuellement en cumul avec les participations d'autres investisseurs considérés comme des personnes agissant de concert avec le Fonds) atteignent 5 % ou plus du total des actions émises par une société cotée en RPC, le Fonds concerné ne peut pas tirer profit de la vente d'actions ou d'autres titres à caractère participatif (tels que des certificats de dépôt) de cette société dans les six mois suivant leur acquisition, ni du rachat de ces actions ou titres à caractère participatif dans les six mois suivant leur vente.

Restrictions d'investissement : il existe des limites sur le nombre total d'Actions A chinoises détenues par tous les investisseurs étrangers dans une société cotée en RPC. Par conséquent, la capacité d'un Fonds concerné à investir dans des Actions A chinoises sera affectée par les activités de tous les autres investisseurs étrangers investissant par le biais de QFI ou des Stock Connect.

En particulier, chaque Fonds concerné, en obtenant une exposition aux marchés de titres de la RPC via QFI, est soumis aux restrictions suivantes :

(a) la participation d'un seul investisseur étranger (tel que le détenteur du statut QFI concerné pour le compte du Fonds concerné), qui investit via le QFI et/ou le Stock Connect dans une seule société cotée, ne peut dépasser 10 % du total des actions de cette société ;

(b) la participation totale en Actions A chinoises par tous les investisseurs étrangers qui investissent via le QFI et/ou le Stock Connect dans une seule société cotée ne peut dépasser 30 % du total des actions de cette société.

Risque lié à la fiscalité en RPC :

1. Plus-values provenant de la négociation d'Actions A chinoises

Impôt sur les sociétés (« CIT »)

En novembre 2014, les autorités chinoises ont publié une déclaration (Caishui [2014] n° 79, la « Circulaire 79 ») confirmant que les investisseurs étrangers ne seraient pas soumis à l'impôt CIT en RPC sur les plus-values provenant de la négociation de titres de participation (y compris les Actions A chinoises) au titre de la licence QFII ou de la licence RQFII (« QFI ») à compter du 17 novembre 2014. Cette exonération se fonde sur le fait que le détenteur du statut QFI ne dispose pas d'un établissement ou d'un site en RPC ou qu'il dispose d'un établissement ou d'un site en RPC, mais que les revenus ainsi obtenus en RPC ne sont pas effectivement liés à cet établissement ou site. Il s'agit d'une exonération temporaire sans indication de date d'expiration. Par conséquent, il n'y a aucune certitude que les Actions A chinoises ou d'autres titres éligibles par le biais du QFI ne seront pas soumis à l'impôt à l'avenir. Cet impôt peut être prélevé sur toute plus-value que ces Actions A chinoises ou autres titres éligibles par le biais du QFI dégagent ou sur tout autre aspect de ces Actions A chinoises ou autres titres éligibles par le biais du QFI. Il n'y a aucune certitude quant au niveau de l'impôt qui sera appliqué ou à la période pour laquelle il sera prélevé. Le détenteur du statut QFI peut conserver un montant provenant de la performance de ces Actions A chinoises ou d'autres titres éligibles afin de pouvoir satisfaire à une telle obligation dans le cas où une obligation fiscale surviendrait. Toutefois, tout niveau de provision (ou l'absence de provision) peut être inadéquat pour satisfaire aux obligations fiscales de la RPC qui peuvent survenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Conformément à la circulaire Caishui [2016] n° 36 (la « Circulaire 36 »), depuis le 1er mai 2016, les plus-values réalisées par les contribuables sur la négociation de valeurs mobilières sont généralement soumises à une TVA de 6 %. Toutefois la Circulaire 36 et la circulaire Caishui [2016] n° 70 (la « Circulaire 70 ») accordent également une exonération de TVA pour les plus-values réalisées via le statut QFI sur la négociation de titres de RPC.

2. Plus-values provenant de la négociation d'autres titres de la RPC

CIT

Des règles spécifiques régissant l'imposition des plus-values réalisées via le statut QFI sur la négociation de titres de RPC autres que des Actions A chinoises (y compris les titres de créance de RPC et les fonds d'investissement) n'ont pas encore été annoncées. La Circulaire 79 ne précise pas non plus le traitement réservé par le CIT de RPC aux plus-values réalisées via le statut QFI sur la négociation de titres de RPC autres que les titres de participations. Il n'existe actuellement aucune règle ou réglementation fiscale spécifique régissant l'imposition des plus-values réalisées par des investisseurs étrangers lors de la cession de ces titres. En l'absence de règles spécifiques, les dispositions fiscales générales du CIT de RPC devraient s'appliquer, ces dispositions stipulant qu'une entreprise non résidente sans établissement ou site en RPC serait généralement soumise à la retenue d'impôt sur le revenu (« WIT ») au taux de 10 % sur ses revenus provenant de RPC, sauf exonération ou réduction en vertu des lois et réglementations fiscales en vigueur en RPC ou des conventions fiscales pertinentes. *TVA*

Comme indiqué ci-dessus, les Circulaires 36 et 70 accordent une exonération de TVA pour les plus-values réalisées via le statut QFI sur la négociation de titres de RPC.

Veuillez vous reporter à la section « Z. Risques liés aux investissements via Bond Connect » pour obtenir le détail des implications fiscales en RPC des plus-values provenant de la négociation de titres de créance de RPC.

Après avoir consulté des conseillers fiscaux professionnels et indépendants, le Fonds concerné ne constitue actuellement aucune provision fiscale pour couvrir un éventuel impôt sur les plus-values.

Il existe des risques et des incertitudes liés aux lois, réglementations et pratiques fiscales actuelles de la RPC en ce qui concerne les plus-values réalisées par le biais du QFI sur les investissements du Fonds concerné en RPC (qui sont susceptibles de changer et peuvent avoir un effet rétroactif). Toute augmentation des impôts sur le Fonds concerné peut avoir un impact négatif sur la valeur du Fonds concerné.

3. Dividendes

Veuillez vous reporter à la section « Y. Risques spécifiques des investissements via les Stock Connects » pour obtenir des informations concernant les implications fiscales en RPC du revenu de dividendes provenant des Actions A chinoises.

4. Intérêts

Veuillez vous reporter à la section « Z. Risques liés aux investissements via Bond Connect » pour obtenir des informations concernant les implications fiscales en RPC des revenus d'intérêts dérivés des titres de créance en RPC.

Les investisseurs sont invités à solliciter leurs propres conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale eu égard à leur investissement dans le Fonds concerné, y compris les implications fiscales possibles en RPC.

Risques spécifiques à l'investissement indirect dans des Actions A chinoises par le biais d'un Autre organisme

Les restrictions ci-dessus imposées aux détenteurs du statut QFI par le gouvernement de la RPC peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance d'un Autre organisme. Par conséquent, le Gestionnaire ou ses Délégués pour le compte du Fonds concerné ou l'Autre organisme lui-même peuvent ne pas être en mesure de vendre ou de réduire l'exposition aux Actions A chinoises ou à d'autres valeurs mobilières et contrats à terme standardisés éligibles dans lesquels l'Autre organisme a investi, même s'ils souhaitent le faire.

Conflits d'intérêts

En raison des restrictions d'investissement en vertu des règles en vigueur en RPC (telles que les limites de participation étrangère), il peut y avoir des conflits d'intérêts en termes d'investissements des Fonds concernés de la Société, de l'Autre organisme et de tout autre client de FSIM UK, de FSI HK et de toute autre société affiliée. Toutefois, conformément à leur politique en matière de conflits d'intérêts, FSIM UK, FSI HK et toute autre société affiliée s'efforceront d'agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible, en tenant compte de leurs obligations envers les autres clients dans le cas où un tel conflit surviendrait.

Y. Risques spécifiques des investissements via les Stock Connects

Description générale

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») ; le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par HKEx, la Bourse de Shenzhen (« SZSE ») et ChinaClear. L'objectif du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « Stock Connects ») est de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers entre la RPC et Hong Kong.

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shanghai Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. Le Northbound Shanghai Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds concernés), par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, dépositaires par délégation et d'une société de services de négociation de titres établie par la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), de négocier des Actions A chinoises et des fonds négociés en bourse (« ETF ») éligibles cotés sur la SSE (« titres SSE ») en acheminant les ordres vers la SSE. Le Southbound Hong Kong Trading Link, dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, permet aux investisseurs de RPC de négocier certaines actions cotées sur la SEHK.

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect a été lancé le 17 novembre 2014 dans le cadre d'une annonce conjointe émise par la Securities and Futures Commission de Hong Kong (« SFC ») et la CSRC le 10 novembre 2014.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect comprend un canal de négociation nord, le Northbound Shenzhen Trading Link, et un canal de négociation sud, le Southbound Hong Kong Trading Link. Le Northbound Shenzhen Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds concernés), par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong, dépositaires par délégation et d'une société de services de négociation de titres établie par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises éligibles cotées sur la SZSE et des ETF (« titres SZSE ») en acheminant les ordres vers la SZSE. Le Southbound Hong Kong Trading Link, dans le cadre du Shenzhen-

Hong Kong Stock Connect, permet aux investisseurs de RPC de négocier certaines actions cotées sur la SEHK.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect a été lancé le 5 décembre 2016 dans le cadre d'une annonce conjointe émise par la SFC et la CSRC le 25 novembre 2016.

Titres éligibles

(i) *Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect*

Dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, les Fonds concernés, par l'intermédiaire des courtiers de Hong Kong, peuvent négocier des titres SSE. Il s'agit notamment (i) des actions constituant l'indice SSE A Share qui remplissent tous les critères pertinents lors de chaque révision semestrielle ou mensuelle, ou lors de la révision des actions avec droits de vote différenciés (« DVR Stock »), selon les cas, et (ii) des Actions A cotées sur la SSE qui ne sont pas acceptées pour la négociation sur le Canal nord en vertu du point (i) mais dont les Actions H correspondantes sont acceptées pour la cotation et la négociation sur la SEHK, à condition que :

- Elles ne soient pas négociées sur la SSE dans des devises autres que le RMB ; et
- Elles ne fassent pas l'objet d'une « alerte de risque », d'un accord de radiation de la cote ou que leur cotation ait été suspendue par la SSE.

En outre, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers peuvent négocier des ETF éligibles cotés sur la SSE qui satisfont aux critères pertinents lors d'un examen régulier et sont acceptés comme ETF éligibles pour la négociation sur le Canal nord.

La liste des titres éligibles sera soumise à révision et est susceptible d'être modifiée.

- *Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect*

Dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les Fonds concernés, par l'intermédiaire des courtiers de Hong Kong, peuvent négocier des titres SZSE. Il s'agit notamment (i) des Actions A cotées sur la SZSE qui sont des composantes de l'indice SZSE Composite et qui remplissent tous les critères pertinents lors de chaque révision semestrielle ou mensuelle, ou lors de la révision des actions avec droits de vote différenciés, selon les cas, et (ii) des Actions A cotées sur la SZSE qui ne sont pas acceptées pour la négociation sur le Canal nord en vertu du point (i) mais dont les Actions H correspondantes sont acceptées pour la cotation et la négociation sur la SEHK, à condition que :

- Elles ne soient pas négociées sur la SZSE dans des devises autres que le RMB ; et
- Il ne s'agisse pas d'actions cotées sur la SZSE qui font l'objet d'une « alerte de risque », d'un accord de radiation de la cote ou dont la cotation a été suspendue par la SZSE.

Les investisseurs éligibles pour négocier des actions cotées sur le ChiNext Board de la SZSE dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link seront limités aux investisseurs institutionnels professionnels (et les Fonds concernés seront considérés comme tels) tels que définis dans les règles et réglementations applicables de Hong Kong.

En outre, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers peuvent négocier des ETF éligibles cotés sur la SZSE qui satisfont aux critères pertinents lors d'un examen régulier et sont acceptés comme ETF éligibles pour la négociation sur le Canal nord.

La liste des titres éligibles sera soumise à révision et est susceptible d'être modifiée.

Quota de négociation

La négociation est soumise à des règles et réglementations émises de temps à autre. Les négociations dans le cadre des Stock Connects seront soumises à un quota journalier (« Quota journalier »). Le Northbound Shanghai Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect, ainsi que le Northbound Shenzhen Trading Link et le Southbound Hong Kong Trading Link dans le cadre du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, seront respectivement soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier limite chaque jour la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières dans le cadre des Stock Connects.

La SEHK surveillera le Quota journalier et publiera régulièrement le solde restant du Quota quotidien du Canal nord sur le site Internet de HKEx.

Règlement et garde

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % de HKEx, et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, de prête-nom et autres services liés aux transactions effectuées par leurs participants au marché et investisseurs respectifs. Les titres SSE et les titres SZSE négociés via les Stock Connects sont émis sous forme non certifiée et les investisseurs ne détiendront pas de certificats physiques pour ces titres. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers qui ont acquis des titres SSE ou des titres SZSE par le biais de négociations sur le Canal nord doivent conserver les titres SSE ou les titres SZSE sur des comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (le système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la SEHK).

Opérations sur le capital social et Assemblées d'actionnaires

Bien que HKSCC ne revendique pas la propriété des titres SSE et des titres SZSE détenus dans ses comptes-titres omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en tant qu'agent de registre des sociétés cotées à la SSE et à la SZSE, traitera quand même HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'il traite des opérations sur le capital social eu égard à ces titres SSE ou titres SZSE.

HKSCC surveillera les opérations sur le capital social affectant les titres SSE et les titres SZSE et tiendra les courtiers ou les dépositaires concernés participant au CCASS (les « participants au CCASS ») informés de toutes ces opérations sur le capital social qui nécessitent que les participants au CCASS prennent des mesures pour y participer.

Les sociétés cotées à la SSE ou à la SZSE annoncent généralement les informations relatives à leurs assemblées générales annuelles/assemblées générales extraordinaires environ deux à trois semaines avant la date de l'assemblée. Un scrutin est requis pour toute résolution et tout vote. HKSCC informera les participants au CCASS de tous les détails de l'assemblée générale tels que la date, l'heure, le lieu et le nombre de résolutions.

Un manquement ou un retard de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de titres SSE et/ou de titres SZSE et/ou de sommes d'argent y afférentes et les Fonds concernés peuvent subir des pertes en conséquence.

Commissions de négociation

En vertu des Stock Connects, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds concernés) seront soumis aux commissions et prélèvements imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité de Chine continentale compétente lors de la négociation et du règlement de titres SSE et de titres SZSE. Vous trouverez de plus amples informations sur les commissions de négociation et les prélèvements sur le site Internet suivant : https://www.hkex.com.hk/Services/Rules-and-Forms-and-Fees/Fees/Securities-(Stock-Connect)/Trading/Transactions?sc_lang=en

Conservation par le Dépositaire en vertu des exigences relatives aux OPCVM

Conformément aux exigences relatives aux OPCVM et aux conditions imposées par la Banque centrale, le Dépositaire doit assurer la conservation des actifs du Fonds en RPC par le biais de son réseau mondial de garde. Une telle conservation exige que le Dépositaire conserve le contrôle des titres SSE et des titres SZSE à tout moment.

Risques spécifiques applicables aux investissements via les Stock Connects

En plus des facteurs de risque « B. Risque lié aux marchés émergents » et « D. Risque lié au marché chinois », les risques supplémentaires suivants s'appliquent :

- *Limitations de quota*

  Les Stock Connects sont soumis à des limitations de quota, comme détaillé ci-dessus. En particulier, les Stock Connects sont soumis à un Quota journalier qui n'est pas lié aux Fonds concernés et ne peut être utilisé que sur la base du premier arrivé, premier servi. Une fois que le solde restant du Quota quotidien du Canal nord tombe à zéro ou est dépassé lors de la séance d'ouverture des enchères, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les limitations de quota peuvent restreindre la capacité du Fonds concerné à investir en temps opportun dans des titres SSE et des titres SZSE par le biais des Stock Connects, et le Fonds concerné peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement.

- *Risque lié à la fiscalité en RPC*

Plus-value provenant de la négociation d'Actions A chinoises

CIT

Conformément à l'Avis sur les politiques fiscales relatives au Shanghai-Hong Kong Stock Connect (Caishui [2014] N° 81) (Avis N° 81) et à l'Avis sur les politiques fiscales relatives au Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (Caishui [2016] N° 127) (Avis N° 127), promulgués par le ministère des Finances (« MOF ») de la République populaire de Chine, l'administration fiscale de la République populaire de Chine (« STA ») et la CSRC le 14 novembre 2014 et le 5 novembre 2016 respectivement, l'impôt sur les sociétés est temporairement exonéré sur les plus-values réalisées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris les Fonds concernés) sur la négociation d'Actions A chinoises via les Stock Connects.

Sur la base de l'Avis nº 81 et de l'Avis nº 127, et après avoir consulté des conseillers fiscaux professionnels et indépendants, le Fonds concerné ne constitue actuellement aucune provision fiscale destinée à couvrir un éventuel impôt sur les plus-values issues de la négociation d'Actions A chinoises via les Stock Connects.

TVA

Sur la base des réglementations en vigueur en matière de TVA, les plus-values réalisées par le biais des Stock Connects sont exonérées de la TVA. Par conséquent, dans la mesure où les investissements du Fonds en Actions A chinoises sont effectués par le biais des Stock Connects, les plus-values sont exonérées de la TVA. Toutefois, la durée de la période d'exonération temporaire n'a pas été déterminée et peut être résiliée par les autorités fiscales de la RPC avec ou sans préavis et, dans le pire des cas, de manière rétroactive. En outre, les autorités fiscales de la RPC peuvent mettre en œuvre d'autres règles fiscales avec effet rétroactif, ce qui peut avoir un impact négatif sur les Fonds concernés. Il convient également de souligner que la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (décret présidentiel n° 41) (la « nouvelle loi sur la TVA ») a été promulguée le

25 décembre 2024 et entrera en vigueur le 1er janvier 2026. La Nouvelle loi sur la TVA a clarifié le champ d'application des opérations assujetties à la TVA pour la vente de produits financiers (y compris les valeurs mobilières). En particulier, si les produits financiers concernés sont émis en Chine continentale, leur vente serait considérée comme soumise à la TVA, que le vendeur soit une entité ou une personne physique nationale ou bien une entité étrangère. Avec l'entrée en vigueur de la Nouvelle loi sur la TVA prévue le 1er janvier 2026, des règlements et des règles de mise en œuvre complémentaires devraient être publiés afin de fournir des précisions supplémentaires sur ces règles. Ces publications pourraient inclure des modifications des exonérations temporaires des plus-values, ainsi que des ajustements de l'approche d'application des autorités fiscales de RPC.

Si l'exonération temporaire est retirée, un investisseur étranger sera soumis à l'impôt de la RPC au titre des plus-values sur les Actions A chinoises et le passif fiscal en résultant sera dû par les Fonds concernés et donc supporté par ses investisseurs. Toutefois, cette responsabilité peut être atténuée en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable et, si tel est le cas, ces avantages seront transmis aux investisseurs.

Revenus de dividendes

CIT

À moins qu'une exemption ou une réduction spécifique ne s'applique, pour les bénéficiaires qui sont des entreprises non résidentes fiscales de RPC et sans établissement ou site dans ce pays au sens de la loi CIT (telles que le Fonds concerné), une retenue WIT est prélevée sur les revenus de dividendes/distributions de bénéfices provenant d'investissements dans des titres de la RPC (y compris, sans s'y limiter, les Actions A chinoises et les Actions B chinoises). Le taux général applicable est de 10 % (pour les non-résidents) et l'entité qui distribue le dividende est tenue d'appliquer cette retenue à la source « WIT » pour les bénéficiaires non résidents de RPC.

TVA

Les revenus de dividendes et la distribution de bénéfices sur des prises de participation provenant de RPC ne sont pas inclus dans le champ d'imposition de la TVA.

Droit de timbre

Un droit de timbre est prélevé sur certains documents imposables établis ou utilisés en RPC, tels que la documentation relative au transfert de participations dans des sociétés chinoises, à la vente d'Actions A chinoises et d'Actions B chinoises ou à l'achat et à la vente de biens, les documents contractuels établis pour passer des marchés de sous-traitance de processus ou de construction ou relatifs à un crédit-bail immobilier, ainsi que les autres documents énumérés dans les règles provisoires de la RPC relatives au droit de timbre. Dans le cas de transactions d'Actions A chinoises et d'Actions B chinoises, que ce soit par le biais de QFII/RQFII ou de Stock Connect, ce droit de timbre est à ce jour imposé au vendeur, mais pas à l'acheteur, au taux de 0,1 %. Depuis le 28 août 2023, le taux du droit de timbre de RPC pour les transactions sur titres a été réduit, passant de 0,1 % à 0,05 %.

Conformément à l'Avis nº 127, l'emprunt et la restitution d'actions cotées au titre d'opérations de garantie et de vente à découvert de la part d'investisseurs de Hong Kong et étrangers via Stock Connect sont exonérés de droit de timbre depuis le 5 décembre 2016.

- *Propriété légale/effective*

  Les titres SSE et les titres SZSE relatifs aux Fonds concernés seront détenus par le Dépositaire/dépositaires par délégation sur des comptes dans le système central de compensation et de règlement de Hong Kong géré par HKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les titres SSE et les titres SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte-titres omnibus en son nom enregistré auprès de ChinaClear, HKSCC n'est qu'un détenteur mandataire et les Fonds concernés restent le propriétaire effectif des titres SSE et des titres SZSE. Le titre de propriété ou les participations du Fonds concerné dans les titres SSE et les titres SZSE, ainsi que les droits à ces titres (qu'ils soient légaux, équitables ou autres), seront donc soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute obligation de divulgation des participations ou à toute restriction en matière d'actionnariat étranger. La règle 824 du CCASS confirme que tous les droits de propriété relatifs aux Actions A chinoises détenues par HKSCC en tant que détenteur mandataire appartiennent aux participants du CCASS ou à leurs clients (selon le cas). De même, comme le prévoit la règle 824 du CCASS, HKSCC est prêt à fournir une assistance aux propriétaires effectifs de titres SSE et de titres SZSE, si nécessaire, pour fournir une certification à ChinaClear dans le but de produire une preuve de la détention de titres SSE et de titres SZSE par le participant au CCASS ou son client ; et à aider le participant au CCASS ou son client à intenter une action en justice en RPC de la manière requise par la loi de la RPC, après avoir pris en compte ses obligations légales et sous réserve des conditions que HKSCC peut raisonnablement exiger (y compris le paiement des honoraires et des coûts à l'avance et des indemnités conformes aux exigences de HKSCC).

  Bien que les réglementations de la CSRC et les règles de ChinaClear pertinentes prévoient généralement le concept de détenteur mandataire et reconnaissent les investisseurs de Hong Kong et étrangers (y compris le Fonds concerné) comme les propriétaires ultimes qui seraient reconnus par les lois et réglementations de la RPC comme ayant la propriété effective des titres SSE et des titres SZSE négociés via les Stock Connects, la manière dont un investisseur tel que le Fonds concerné, en tant que propriétaire effectif des Actions A chinoises, dans le cadre de la structure des Stock Connects, exerce et fait valoir ses droits sur les titres SSE et les titres SZSE devant les tribunaux de la RPC doit être testée.

- *Risque de compensation et de règlement*

  HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières engagées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera d'une part à la compensation et au règlement avec ses propres participants compensateurs, et d'autre part s'engagera à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. Les probabilités de défaut de la part de ChinaClear sont considérées comme faibles. Dans l'éventualité peu probable d'un défaut de ChinaClear, les responsabilités de HKSCC pour les transactions sur le Canal nord en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limiteront à assister les participants compensateurs dans la poursuite de leurs créances contre ChinaClear, mais elle n'est pas tenue de le faire. HKSCC cherchera de bonne foi à récupérer les actions et les sommes en souffrance auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. En cas de défaut de ChinaClear, le Fonds concerné peut subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas récupérer entièrement ses pertes auprès de ChinaClear.

- *Risque de suspension*

  La SEHK, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation des titres SSE et des titres SZSE achetés sur les Stock Connects si cela s'avère nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. Le consentement de l'autorité de réglementation compétente sera demandé avant de déclencher une suspension de la négociation sur le Canal nord. En cas de suspension de la négociation sur le Canal nord via les Stock Connects, la capacité du Fonds concerné à accéder au marché de la RPC via les Stock Connects sera affectée négativement.

- *Différences entre les jours de négociation*

  Les Stock Connects ne fonctionneront que les jours où les marchés de Shanghai ou Shenzhen et Hong Kong seront ouverts à la négociation. Par conséquent, il se peut qu'à certaines occasions, alors qu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour le marché SSE ou SZSE, les Fonds concernés ne puissent effectuer aucune négociation de titres SSE ou de titres SZSE via les Stock Connects. Les Fonds concernés peuvent être soumis à un risque de fluctuations du cours des titres SSE et des titres SZSE pendant les périodes où les Stock Connects ne sont pas ouverts à la négociation.

- *Restrictions à la vente imposées par le système de surveillance en amont*

  La réglementation de la RPC prévoit qu'avant qu'un investisseur puisse vendre une action, il doit disposer de suffisamment d'actions sur son compte. Dans le cas contraire, la SSE ou la SZSE (selon les cas) refusera l'ordre de vente concerné. La SEHK se charge de la vérification en amont de l'opération qui porte sur les ordres de vente de titres SSE et de titres SZSE de ses participants (à savoir les courtiers en bourse) pour garantir l'absence de vente en excès. Si un Fonds a l'intention de vendre certains titres SSE et titres SZSE qu'il détient, il doit s'assurer que la disponibilité de ces titres est confirmée par son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« **jour de négociation** »). S'il ne respecte pas cette échéance, il ne pourra pas vendre ces actions le jour de négociation. En raison de cette exigence, le Fonds concerné peut ne pas être en mesure de céder ses participations en titres SSE et en titres SZSE en temps opportun.

- *Risque opérationnel*

  Les Stock Connects sont fondés sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les participants au marché peuvent utiliser ce programme à condition de satisfaire certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et d'autres natures, prescrites, le cas échéant, par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée(s).

  Les régimes en matière de titres et les systèmes juridiques des deux marchés sont très différents et les participants au marché peuvent régulièrement avoir à régler des problèmes liés à ces différences. Il n'existe aucune garantie que les systèmes de la SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et aux développements sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur les deux marchés dans le cadre du programme pourrait être interrompue. La capacité d'un Fonds concerné à accéder au marché de RPC (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut être affectée négativement.

- *Risque réglementaire*

  Les réglementations en vigueur relatives aux Stock Connects n'ont pas encore été mises à l'épreuve et la manière dont elles seront appliquées reste incertaine. L'utilisation des

Stock Connects comme moyen d'investissement entraînera des restrictions supplémentaires sur les transactions qui sont habituellement négociées directement en bourse, ce qui peut entraîner des hausses et des baisses de valeur plus importantes ou plus fréquentes des investissements et les investissements peuvent être plus difficiles à liquider. En outre, les réglementations en vigueur sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir des éventuels effets rétroactifs et rien ne garantit que les Stock Connects ne seront pas supprimés. De nouvelles réglementations peuvent être émises de temps à autre par les autorités de réglementation/bourses de RPC et de Hong Kong concernant les opérations, l'application légale et les transactions transfrontalières via les Stock Connects. Ces modifications peuvent avoir un impact défavorable sur les Fonds concernés.

- *Rappel de titres éligibles*

  Lorsqu'un titre est rappelé et n'est plus éligible à la négociation via les Stock Connects, le titre peut uniquement être vendu et ne pourra plus être acheté. Ceci peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Fonds concernés, par exemple si les Gestionnaires d'investissement ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation souhaitent acheter un titre qui ne fait plus partie des titres éligibles.

- *Absence de protection par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois*

  Les investissements en titres SSE et en titres SZSE via les Stock Connects sont effectués par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong. Étant donné que les investissements des Fonds concernés par le biais de la négociation sur le Canal nord dans le cadre des Stock Connects passent par des courtiers en titres à Hong Kong, mais pas par des courtiers en Chine continentale, ils ne sont pas protégés par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois (China Securities Investor Protection Fund) en Chine continentale.

Z. Risques liés aux investissements via Bond Connect

Aperçu

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès mutuel au marché obligataire entre la RPC et Hong Kong, établie par le CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« **CCDC** »), la chambre de compensation de Shanghai (« **SHCH** »), Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la Central Moneymarkets Unit (« **CMU** »).

La BPC et l'Autorité monétaire de Hong Kong (« **HKMA** ») ont approuvé des programmes qui établissent le Bond Connect, un programme d'accès mutuel au marché obligataire entre les institutions d'infrastructure financière de Chine continentale et de Hong Kong. Bond Connect permet aux investisseurs de négocier par voie électronique entre les marchés obligataires de la Chine continentale et de Hong Kong en éliminant bon nombre des limites des systèmes existants, telles que les restrictions de quotas et les exigences relatives à l'identification du montant final de l'investissement, et d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois (« **CIBM** »).

Actuellement, Bond Connect comprend un canal de négociation nord entre le CFETS, l'opérateur du système de négociation du CIBM, et des plateformes d'accès à la négociation électronique offshore reconnues, afin de faciliter l'investissement par les investisseurs de Hong Kong et étrangers dans des obligations éligibles négociées sur le CIBM (le « **Northbound Trading Link** » ou la « **négociation sur le Canal nord** »), et un canal de négociation sud, qui facilite les investissements d'investisseurs de Chine continentale sur les marchés obligataires de Hong Kong.

Titres éligibles

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers pourront effectuer des transactions en espèces sur l'ensemble des instruments négociés sur le CIBM, y compris des produits sur les marchés secondaire et primaire.

Jour de négociation

Les investisseurs sur le Canal nord peuvent négocier par le biais de Bond Connect les jours où le CIBM est ouvert à la négociation, qu'il s'agisse ou non d'un jour férié à Hong Kong.

Règlement et garde

Le règlement et la conservation des transactions obligataires du Canal nord dans le cadre de Bond Connect seront mis en œuvre grâce à la liaison entre la CMU de la HKMA et les deux systèmes de règlement obligataire de la Chine continentale, CCDC et la SHCH. La CMU règle les transactions sur le Canal nord et détient les obligations du CIBM pour le compte de ses membres sur des comptes prête-nom auprès de CCDC et de la SHCH. CCDC et la SHCH fournissent des services aux investisseurs étrangers, directement et indirectement, via Bond Connect.

Les obligations achetées par des investisseurs de Hong Kong et étrangers sont enregistrées sur un compte prête-nom omnibus auprès de CCDC et de la SHCH au nom de la CMU. La CMU elle-même conserve les obligations sur des sous-comptes séparés des membres de la CMU concernés, qui peuvent à leur tour détenir les obligations sur leur propre compte ou pour le compte d'autres investisseurs ou dépositaires. Par conséquent, les obligations achetées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers via Bond Connect sont détenues par le dépositaire mondial ou local de l'acheteur dans un sous-compte séparé ouvert en son nom auprès de la CMU.

Devise

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers peuvent négocier via Bond Connect en utilisant le RMB offshore (CNH) ou en convertissant une devise étrangère en RMB onshore (CNY) dans le cadre de Bond Connect.

Lorsqu'un investisseur utilise une devise étrangère pour investir via le Northbound Trading Link, il doit ouvrir un compte de capital séparé en RMB auprès d'une banque de compensation en RMB de Hong Kong ou d'une banque participante aux activités en RMB offshore éligible (chacune une « **Banque de règlement en RMB** ») pour convertir sa devise étrangère en CNY. Lorsque les obligations sont achetées en CNY de cette manière, le produit de la vente doit être reconverti dans la devise étrangère lors de la vente des obligations et du versement du produit hors de la Chine continentale.

Les investisseurs qui utilisent le CNH pour investir dans des obligations via Bond Connect ne doivent pas nommer une banque de règlement en RMB ni ouvrir un compte de capital séparé en RMB.

Risques spécifiques à Bond Connect

Un Fonds peut investir via Bond Connect dans des obligations éligibles négociées sur le CIBM, ce qui expose le Fonds à des risques, notamment :

Risque de suspension

Il est envisagé que les autorités de Chine continentale se réservent le droit de suspendre les négociations du Canal nord et du Canal sud de Bond Connect si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. L'autorité gouvernementale compétente de la RPC peut également imposer des « coupe-circuits » et d'autres mesures pour arrêter ou suspendre la négociation sur le Canal nord. En cas de suspension de la négociation sur

le Canal nord via Bond Connect, la capacité des Fonds à accéder au marché obligataire de la RPC sera affectée défavorablement.

Différences entre les jours de négociation

La négociation sur le Canal nord via Bond Connect peut être effectuée les jours où le CIBM est ouvert à la négociation, qu'il s'agisse ou non d'un jour férié à Hong Kong. Par conséquent, il est possible que les obligations négociées via Bond Connect soient sujettes à des fluctuations lorsqu'un Fonds n'est pas en mesure d'acheter ou de vendre des obligations, car ses intermédiaires basés à Hong Kong ou dans le monde ne sont pas disponibles pour faciliter les transactions. De ce fait, les Fonds peuvent être dans l'incapacité de réaliser des plus-values, d'éviter des pertes ou de profiter d'une opportunité d'investir dans des obligations de Chine continentale à un prix attractif.

Risque opérationnel

Bond Connect permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers d'accéder directement aux marchés obligataires de la RPC.

La « connectivité » de Bond Connect nécessite l'acheminement des ordres au-delà de la frontière, ce qui requiert le développement de nouvelles plateformes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Rien ne garantit que ces plateformes et systèmes fonctionneront correctement (en particulier, dans des conditions de marché extrêmes) ou continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation via Bond Connect peut être interrompue. La capacité d'un Fonds à négocier via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc être affectée négativement.

Aucune protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs sont priés de noter que si un Fonds engage une négociation sur le Canal nord via Bond Connect, le Fonds ne sera pas couvert par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ou le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois et, par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas d'une indemnisation dans le cadre de ces systèmes.

Risque de change

Les obligations du CIBM (telles que définies ci-dessous) dans le cadre de la négociation sur le Canal nord seront négociées et réglées en RMB. Si un Fonds émet des Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que le RMB, le Fonds sera exposé au risque de change si le Fonds investit dans un produit en RMB, en raison de la nécessité de conversion de la devise en RMB. Le Fonds supportera également des frais de conversion de devises. Même si le prix de l'actif en RMB reste le même lorsque le Fonds l'achète et lorsque le Fonds procède à son rachat/le vend, le Fonds subira toujours une perte au moment de convertir le produit du rachat ou de la vente en devise locale si le RMB s'est déprécié. En outre, étant donné que le Fonds peut soit régler les obligations du CIBM en utilisant le CNH, soit en convertissant les devises étrangères en CNY, tout écart entre le CNH et le CNY peut avoir un impact négatif sur les investisseurs.

Risque réglementaire

Pour tout investissement d'un Fonds dans le cadre du programme Bond Connect, bien qu'il n'y ait pas de restriction de quota, les informations pertinentes concernant les investissements du Fonds doivent être déposées auprès du siège social de la BPC à Shanghai et une mise à jour peut être nécessaire en cas de modification importante des informations déposées. Il n'est pas possible de prévoir si le siège social de la BPC à Shanghai fera des commentaires ou exigera des modifications concernant ces informations à des fins de dépôt. Le cas échéant, le Fonds devra suivre les instructions du siège social de la BPC à Shanghai et apporter les modifications pertinentes en

conséquence, ce qui peut ne pas être dans l'intérêt du Fonds et des Actionnaires d'un point de vue commercial.

En outre, Bond Connect sera soumis aux réglementations et aux règles de mise en œuvre établies par les autorités réglementaires de RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées de temps à autre par les autorités réglementaires en ce qui concerne les opérations et l'application juridique transfrontalière en rapport avec les transactions transfrontalières dans le cadre de Bond Connect.

Il convient de noter que les réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et la manière dont elles seront appliquées reste incertaine. De plus, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Rien ne garantit que Bond Connect ne sera pas supprimé. Lorsqu'un Fonds investit sur les marchés de la RPC via Bond Connect, il peut être affecté défavorablement en raison de ces modifications. Qui plus est, Bond Connect et sa technologie et capacité de gestion des risques ne sont opérationnels que depuis peu. Il n'y a aucune garantie que les systèmes et les contrôles du programme Bond Connect fonctionneront comme prévu ou seront adéquats.

Règles du marché local

Dans le cadre de Bond Connect, les émetteurs d'obligations et la négociation d'obligations négociées sur le CIBM (les « **Obligations négociées sur le CIBM** ») sont soumis aux règles de marché en RPC. Toute modification des lois, réglementations et politiques du marché obligataire chinois ou des règles relatives à Bond Connect peut affecter les prix et la liquidité des Obligations négociées sur le CIBM concernées. Entre autres, les exigences de communication d'informations pertinentes applicables aux investisseurs des Obligations négociées sur le CIBM s'appliqueront au Fonds (dans la mesure où il investit dans ces obligations).

En outre, la BPC, conjointement avec la SAFE, effectuera une surveillance continue de la négociation des Obligations négociées sur le CIBM par un Fonds et pourra prendre des mesures administratives pertinentes telles que la suspension de la négociation et la sortie obligatoire à l'encontre du Fonds, les Gestionnaires d'investissement et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation en cas de non-respect des règles du marché local.

Structure de détention et propriété des prête-noms

Les Obligations négociées sur le CIBM dans lesquelles un Fonds peut investir seront détenues par la CMU en tant que détenteur mandataire, ouvrant un ou plusieurs comptes prête-nom auprès de CCDC et de la SHCH respectivement. Bien que les concepts distincts de « détenteur mandataire » et de « propriétaire effectif » soient généralement reconnus en vertu de la réglementation locale, l'application de ces règles n'a pas été testée et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation de sociétés de la RPC ou d'autres procédures judiciaires.

En outre, les Obligations négociées sur le CIBM ne sont pas certifiées et sont détenues par la CMU pour ses titulaires de compte. Le dépôt et le retrait physiques des Obligations négociées sur le CIBM ne sont pas disponibles en vertu de la réglementation locale pour les Fonds.

Risque de défaut de la CMU/CCDC/la SHCH

Un manquement ou un retard de la CMU, CCDC ou la SHCH dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte d'Obligations négociées sur le CIBM et/ou de sommes d'argent y afférentes. Par conséquent, un Fonds concerné peut subir des pertes. Dans l'éventualité où le détenteur mandataire (c'est-à-dire la CMU) deviendrait insolvable, ces obligations pourraient faire partie du pool d'actifs du détenteur mandataire disponible à des fins de distribution à ses créanciers et le Fonds, en tant que propriétaire effectif, pourrait ne pas avoir de droits quelconques à leur égard.

Risque de défaut d'un tiers

En vertu de la réglementation relative à Bond Connect applicable, un Fonds peut participer à Bond Connect par l'intermédiaire du CFETS, d'un agent de conservation onshore, d'un agent de règlement du CIBM ou d'autres tiers reconnus (selon le cas), qui seront chargés d'effectuer les dépôts et l'ouverture de comptes auprès des autorités compétentes. Le Fonds concerné est donc soumis au risque de défaut ou d'erreur de la part de ces agents.

Risque de liquidité et de volatilité

La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité découlant du faible volume de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation importante des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Lorsqu'un Fonds investit sur ces marchés, il sera exposé aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent être considérables, et le Fonds concerné peut donc supporter des coûts de négociation et de réalisation importants et peut même subir des pertes lors de la cession de ces investissements.

Activités de couverture

Les activités de couverture dans le cadre du programme Bond Connect sont soumises aux réglementations locales et à toute pratique de marché en vigueur. Rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'effectuer des opérations de couverture à des conditions satisfaisantes pour le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements et dans le meilleur intérêt du Fonds. Le Fonds peut également être tenu de supprimer sa couverture dans des conditions de marché défavorables.

Risque de règlement

Bien que le règlement livraison contre paiement (DVP) (p. ex. livraison simultanée des titres et du paiement) soit la méthode de règlement dominante adoptée par CCDC et la SHCH pour toutes les transactions obligataires sur le CIBM, il n'existe aucune garantie que les risques de règlement puissent être éliminés. En outre, les pratiques de règlement DVP en RPC peuvent différer des pratiques sur les marchés développés. En particulier, ce règlement peut ne pas être instantané et être soumis à un délai de plusieurs heures. Lorsque la contrepartie ne remplit pas ses obligations dans le cadre d'une transaction ou en cas de manquement dû à CCDC ou à la SHCH (selon le cas), un Fonds peut subir des pertes.

Ce qui précède peut ne pas couvrir tous les risques liés à Bond Connect et toutes les lois, règles et réglementations susmentionnées sont susceptibles d'être modifiées et il n'y a aucune garantie quant à savoir si ou comment de tels changements ou développements peuvent restreindre ou affecter les investissements d'un Fonds via Bond Connect.

Risque lié à la fiscalité

1. Intérêts

CIT et TVA

À l'exception des revenus d'intérêts provenant de certaines obligations (à savoir les obligations d'État et les obligations d'État locales qui bénéficient d'une exonération à 100 % de l'impôt CIT et les obligations ferroviaires qui bénéficient d'une exonération de 50 % de l'impôt CIT conformément à la loi CIT, aux règles de mise en œuvre de la loi CIT, à une circulaire du 6 février 2013 relative à l'exonération de l'impôt sur les intérêts provenant des obligations d'État locales (Caishui [2013] n° 5), à une circulaire du 10 mars 2016 sur les politiques fiscales relatives aux intérêts perçus sur les obligations ferroviaires en vertu du Caishui [2016] n° 30, à une annonce du 16 avril 2019 sur les politiques fiscales relatives aux intérêts perçus sur les obligations ferroviaires en vertu du « MOF »

et de la STA (à savoir l'Avis public [2019] n° 57 et le Caishui [2023] n° 64 émis par le MOF et la STA le 25 septembre 2023)), les revenus d'intérêts tirés par les investisseurs institutionnels non résidents d'autres obligations négociées par le biais de Bond Connect/du statut QFI sont des revenus provenant de RPC et doivent être soumis à une retenue WIT en RPC à un taux de 10 %.

Conformément à la Circulaire 36, en vigueur depuis le 1er mai 2016, les revenus d'intérêts seraient généralement soumis à la TVA en RPC à hauteur de 6 %, sauf s'il existe une exonération spécifique de TVA en vertu de la réglementation fiscale. La Circulaire 36 prévoit également une exonération de TVA pour les revenus d'intérêts provenant d'obligations d'État et d'obligations d'État locales. Toutefois, conformément à l'Avis public [2025] n° 4 publié par le MOF et la STA le 31 juillet 2025, les intérêts provenant des obligations d'État, des obligations d'État locales et des obligations financières émises à compter du 8 août 2025 sont soumis à la TVA au taux de 6 %. En ce qui concerne les produits d'intérêts provenant d'obligations d'État, d'obligations d'État locales et d'obligations financières émises avant le 8 août 2025 (y compris celles réémises après le 8 août 2025), l'exonération de TVA continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance des obligations.

Toutefois, le 22 novembre 2018, le MOF et la STA ont publié conjointement la Circulaire 108, *la circulaire du 7 novembre 2018 sur la politique fiscale de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les investissements obligataires effectués par les institutions offshore sur le marché obligataire national*, afin de préciser que les investisseurs institutionnels étrangers (y compris les investisseurs institutionnels étrangers dans le cadre de Bond Connect et du statut QFI), qui ne disposent pas d'un établissement ou d'un site en RPC et dont les revenus ainsi obtenus en RPC ne sont pas liés à cet établissement ou site, sont temporairement exonérés de la retenue WIT et de la TVA en RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires obtenus sur le marché obligataire de la RPC pour la période allant du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. À la suite de la Circulaire 108, la STA et le MOF ont officiellement publié l'Avis public [2021] nº 34 (« Avis public nº 34 ») qui étend jusqu'au 31 décembre 2025 l'exonération temporaire de l'impôt CIT et de la TVA applicable aux revenus d'intérêts obligataires perçus par des investisseurs étrangers au titre d'investissements réalisés sur le marché obligataire onshore de la RPC. Il s'agit d'une exemption temporaire dont la date d'expiration a été fixée au 31 décembre 2025. Il n'est donc pas certain que cette exemption sera prorogée après cette date.

2. Plus-values provenant de la négociation de titres de créance

CIT

Conformément à l'Article 7 des règles d'application de la loi CIT, lorsque le bien concerné est un bien meuble, la source de revenu est déterminée en fonction de l'emplacement de l'entreprise, de l'établissement ou du site qui transfère le bien. Les autorités fiscales de RPC ont indiqué verbalement que les obligations émises par les entreprises résidentes fiscales de RPC étaient des biens meubles. Dans ce cas, la source de revenu est déterminée en fonction du lieu où se trouve le cédant (c'est-à-dire chaque Fonds concerné). Le Fonds concerné étant situé en dehors de la RPC, les plus-values qu'il tire de la négociation de titres de créance émis par des entreprises résidentes fiscales de RPC pourraient être considérées comme provenant de sources offshore et donc ne pas être soumises à la retenue en RPC. Toutefois, les autorités fiscales de RPC n'ont pas confirmé par écrit que les titres de créance émis par des entreprises résidentes fiscales de RPC étaient des biens meubles. Les autorités fiscales de RPC appliquent actuellement ce traitement non imposable dans la pratique.

TVA

Selon la Circulaire 70, *l'avis supplémentaire du ministère des Finances et de l'Administration fiscale d'État sur les politiques de TVA pour les transactions interbancaires des institutions financières*, les plus-values réalisées par les institutions étrangères approuvées par la BPC provenant des investissements sur les marchés interbancaires en RMB (y compris le marché des devises, le marché obligataire et le marché des produits dérivés) sont exonérées de TVA. Conformément aux

Circulaires 36 et 70, les plus-values réalisées via le statut QFI sur la négociation de titres de RPC sont exonérées de TVA.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de circulaire spécifique exonérant les entreprises non résidentes fiscales de RPC de la TVA concernant les plus-values provenant de la négociation d'obligations émises par des entreprises résidentes fiscales de RPC via Bond Connect. Toutefois, en se référant aux Circulaires ci-dessus et à d'autres réglementations fiscales en vigueur connexes concernant l'exonération de TVA accordée aux investisseurs institutionnels étrangers pour les plus-values provenant de la négociation de titres de créance de RPC, il est prévu que les plus-values tirées par le Fonds concerné de la négociation d'obligations libellées en RMB via Bond Connect soient également exonérées de TVA en RPC. Dans la pratique, les autorités fiscales de RPC n'ont pas strictement appliqué le paiement de la TVA sur ces gains.

Il n'existe aucune garantie que l'exonération fiscale temporaire ou le traitement de non-imposition concernant les obligations négociées via Bond Connect décrits ci-dessus continueront à s'appliquer, ne seront pas abrogés et réimposés rétroactivement, ou qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscale en Chine spécifique à ces programmes ne sera promulguée à l'avenir. Ces incertitudes peuvent profiter ou nuire aux Actionnaires d'un Fonds et entraîner une augmentation ou une diminution de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

AA. Risque lié au LIBOR

Le taux interbancaire offert à Londres (généralement appelé « LIBOR » ; et utilisé dans cette section pour faire référence aux taux décrits aux points (a) et (b) ci-dessous) est un ensemble de taux d'intérêt de référence utilisés sur les marchés financiers mondiaux. Une transition majeure est en cours dans l'ensemble du secteur financier pour passer du LIBOR aux taux alternatifs quasiment sans risque (les « RFR »). La publication de certains taux LIBOR a été interrompue fin 2021, cependant :

(a) La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni a demandé à l'ICE Benchmark Administration (« **IBA** »), l'administrateur du LIBOR, de poursuivre jusqu'à fin 2022 la publication du LIBOR à un, trois et six mois en GBP et en JPY sur une base synthétique et non représentative. Ces taux ne peuvent pas être utilisés dans de nouveaux contrats et

(b) l'IBA poursuivra la publication du LIBOR USD à un, trois et six mois jusqu'au 30 juin 2023. La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni peut exiger de l'IBA la poursuite de la publication de ces taux après cette date sur une base synthétique et non représentative. Ces taux ne peuvent pas être utilisés dans de nouveaux contrats.

Les taux d'intérêt de référence, tels que le LIBOR, sont utilisés pour déterminer le taux d'intérêt payable sur certains prêts, obligations, produits dérivés et autres contrats et investissements financiers.

Il existe plusieurs risques liés à l'abandon progressif du LIBOR décrit ci-dessus. Les positions existantes se référant au LIBOR au sein d'un Fonds peuvent devenir illiquides à mesure que les échéances énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus se rapprochent et leur fonctionnement et leur valeur peuvent être affectés. Il se peut également qu'il ne soit pas possible, pour certains actifs, d'effectuer la transition entre le LIBOR et les nouveaux RFR, notamment pour les actifs émis à de multiples investisseurs (par exemple les obligations payant un rendement basé sur le LIBOR). Lorsqu'un actif financier est investi par plusieurs investisseurs dont le Fonds, le Fonds peut ne pas être en mesure de contrôler le moment de la transition. Les retards dans l'obtention des autorisations des investisseurs, des banques, des courtiers ou d'autres contreparties, ou des approbations internes ou réglementaires, peuvent également retarder la transition. Si un actif, pour quelque raison que ce soit, continue à faire référence au LIBOR lorsque le taux cesse d'être publié, cet actif ne fonctionnera plus comme prévu initialement, son prix peut être affecté défavorablement et il peut devenir difficile à évaluer.

La transition d'actifs existants du LIBOR aux RFR, cependant, peut conduire un Fonds à payer plus ou à recevoir moins sur cet actif que s'il était resté un actif se référant au LIBOR. Les ajustements des RFR pour refléter leur écart historique par rapport au LIBOR sont relativement peu éprouvés sur le long terme et il n'est pas encore clair dans quelle mesure le RFR ajusté se comportera par rapport au taux LIBOR équivalent. Certains RFR sont également des taux de référence relativement récents par rapport au LIBOR et la manière dont ces taux se comporteront dans des conditions de marché difficiles ou sur une période significative n'est pas bien établie.

Les solutions pour la transition ne sont pas nécessairement alignées et sont développées à des rythmes différents selon les différentes classes d'actifs et les différentes devises. Il existe un risque de décalage temporel entre la correction (si possible) d'un actif sous-jacent et son opération de réduction des risques associée (appelée couverture), si l'une est corrigée avant l'autre. De même, si la correction entraîne un résultat juridique, commercial, fiscal, comptable ou un autre résultat économique différent, il existe un risque de préjudice pour un Fonds.

Pour les nouveaux investissements, y compris lorsqu'un actif lié au LIBOR existant est vendu et remplacé par un actif lié à un RFR, le marché de l'actif lié au RFR concerné peut manquer de liquidité et/ou de transparence des prix, notamment par rapport aux volumes historiques du LIBOR. Il existe également un risque que l'abandon progressif du LIBOR puisse dans certains cas déclencher d'autres obligations réglementaires telles que des obligations de compensation ou de dépôt de garantie.

D'autres taux de référence IBOR sont également affectés par les réformes des taux de référence mondiaux, notamment le TIBOR, le HIBOR, l'EONIA, le CDOR et le BBSW. Il se peut que l'abandon progressif de ces taux ne se fasse pas de manière simultanée. En outre, les risques généraux exposés dans cette section s'appliquent généralement aux autres taux d'intérêt concernés.

BB. Risques liés à la stratégie d'investissement durable

Les Fonds concernés sont soumis aux risques suivants en raison de la stratégie d'investissement durable des Fonds :

Évaluation subjective dans la sélection des investissements

Dans la poursuite de l'objectif d'investissement durable des Fonds concernés, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements intègrent certains critères de durabilité dans le processus de sélection des investissements des Fonds concernés. Pour les Fonds Stewart Investors, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements évaluent également la contribution du Fonds aux objectifs sociaux et/ou environnementaux en se référant à ses axes de développement humain et aux solutions pour le climat du Projet Drawdown. Cette évaluation par le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements est subjective par nature et il est donc possible qu'ils n'appliquent pas correctement les critères d'investissement durable pertinents, ce qui peut conduire les Fonds concernés à renoncer à des opportunités d'investissement ou à investir dans des titres qui ne répondent pas aux critères de durabilité pertinents.

Recours à des sources tierces

Dans le cadre de l'évaluation de l'investissement durable sur la base des critères de durabilité des Fonds concernés, le Gestionnaire et son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements s'appuient sur des informations et des données provenant des sociétés émettrices et/ou de fournisseurs de données tiers. Ces informations ou données peuvent être incomplètes, inexactes, incohérentes ou indisponibles en temps opportun. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur ou un risque que les Fonds concernés soient exposés à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères de durabilité pertinents.

Absence de normalisation mondiale concernant les activités qualifiées comme durables

L'absence d'un système mondial normalisé concernant les activités qualifiées comme durables peut affecter la capacité du Gestionnaire et de son/ses Délégué(s) à la gestion des investissements à mesurer et à évaluer les résultats en matière de durabilité d'un investissement potentiel.

Concentration sur les investissements axés sur le développement durable

Les Fonds concernés se concentrent sur les investissements durables, ce qui peut réduire la diversification des risques. Par conséquent, les Fonds concernés peuvent être particulièrement dépendants de l'évolution de ces investissements. De ce fait, les Fonds concernés peuvent être plus sensibles aux fluctuations de valeur résultant de l'impact de conditions défavorables sur ces investissements. Cela peut avoir une incidence négative sur la performance des Fonds concernés et, par conséquent, sur l'investissement d'un investisseur dans les Fonds concernés.

CC. Risque lié au style d'investissement « Value » (valeur)

Un style d'investissement « Value » (valeur) vise généralement à trouver des sociétés ou des actifs considérés comme sous-évalués au moment de l'achat, dans l'espoir que leur valeur finira par augmenter/s'apprécier au fil du temps. Les styles d'investissement spécifiques, y compris le style « Value » (valeur), peuvent connaître des périodes de surperformance ou de sous-performance par rapport au marché et il est peu probable qu'un seul style d'investissement surperforme sur l'ensemble des cycles du marché.

FISCALITÉ

Les informations suivantes constituent un résumé général des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs de la Société qui sont les propriétaires effectifs d'Actions de la Société. Ces informations ne prétendent pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales. Par exemple, elles ne traitent pas de la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions de la Société serait considérée comme une participation dans un Organisme de placement de portefeuille personnel (« Personal Portfolio Investment Undertaking » ou PPIU). En conséquence, leur applicabilité dépendra de la situation particulière de chaque Actionnaire. Elles ne constituent pas un conseil fiscal et les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant la fiscalité applicable ou toutes autres conséquences liées à l'achat, la détention, la vente, la conversion ou autre cession des Actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, et à la lumière de leur situation particulière.

Le résumé qui suit repose sur des conseils reçus par la Société en ce qui concerne la législation et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des modifications législatives, administratives ou judiciaires peuvent changer les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale ou la situation fiscale proposée prévalant au moment où un investissement est réalisé perdurera.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, en vertu de la législation et des pratiques en vigueur en Irlande, la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du Taxes Consolidation Act de 1997, tel que modifié (« **TCA** »), tant que la Société est résidente en Irlande. En conséquence, elle n'est généralement pas assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus et les bénéfices. *Fait générateur d'impôt*

Toutefois, un impôt irlandais peut être dû à la survenance d'un « **fait générateur d'impôt** » dans la Société. Un fait générateur d'impôt comprend tout paiement de distributions aux Actionnaires, tout encaissement, tout rachat, tout remboursement, toute annulation ou tout transfert d'Actions et toute cession réputée d'Actions, comme décrite ci-dessous, à des fins de fiscalité irlandaise, résultant de la détention d'Actions de la Société pendant une période de huit ans ou plus. En cas de fait générateur d'impôt, la Société est tenue de comptabiliser l'impôt irlandais y afférent.

L'impôt irlandais ne s'applique pas à un fait générateur d'impôt lorsque :

(a) l'Actionnaire n'est ni résident ni résident habituel en Irlande (« **Non-résident irlandais** ») et il (ou un intermédiaire agissant en son nom) a fait la déclaration nécessaire à cet effet et la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas ou plus substantiellement exactes ; ou

(b) l'Actionnaire est un Non-résident irlandais et l'a confirmé à la Société, et la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation des Revenue Commissioners (Administration fiscale irlandaise) indiquant que l'obligation de fournir la déclaration de non-résidence nécessaire a été respectée en ce qui concerne l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été retirée ; ou (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré tel que défini ci-dessous.

Une référence à un « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, qui est une personne qui (a) exerce une activité qui consiste en ou inclut la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Dans les cas où l'Agent Administratif n'est pas, au moment considéré, en possession d'une déclaration signée et complétée ou d'un avis écrit d'approbation des Revenue Commissioners, selon le cas, il existe une présomption selon laquelle l'Actionnaire est résident ou résident habituel en Irlande (« **Résident irlandais** ») ou n'est pas un Résident irlandais exonéré et qu'une charge fiscale existe.

Un fait générateur d'impôt ne comprend pas :

toute transaction (susceptible de constituer autrement un fait générateur d'impôt) portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné par décision des Revenue Commissioners d'Irlande ; ou

un transfert d'Actions entre conjoints/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre conjoints/partenaires civils ou anciens conjoints/partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'un jugement de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou

un échange d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société, effectué par un Actionnaire dans le cadre d'une négociation dans des conditions de pleine concurrence, sans qu'aucun paiement ne soit effectué à l'Actionnaire ; ou

un échange d'Actions résultant d'une fusion ou d'une reconstruction (au sens de la section 739H du TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devient redevable d'un impôt suite à un fait générateur d'impôt, elle sera autorisée à déduire du paiement découlant de ce fait générateur d'impôt un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, à racheter et annuler le nombre nécessaire d'Actions détenues par l'Actionnaire pour s'acquitter du montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné doit indemniser la Société et faire en sorte que celle-ci soit indemnisée des pertes subies si celle-ci devient redevable de l'impôt en raison de la survenance d'un fait générateur d'impôt.

Cessions réputées

La Société peut choisir de ne pas tenir compte de l'impôt irlandais en ce qui concerne les cessions réputées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous, représente 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, la Société devra tenir compte de l'impôt découlant d'une cession réputée concernant les Actions de ce Fonds, comme indiqué ci-dessous. Toutefois, lorsque la valeur totale des Actions du Fonds détenues par ces Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, la Société peut, et il est prévu qu'elle le fasse, choisir de ne pas tenir compte de l'impôt sur la cession réputée. Dans ce cas, la Société notifiera cette décision aux Actionnaires concernés et ces derniers seront obligés de tenir compte eux-mêmes de l'impôt en découlant dans le cadre du système d'auto-déclaration. De plus amples détails à ce sujet sont présentés ci-dessous à la rubrique « Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais ».

Service des tribunaux irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, la Société n'est pas obligée de tenir compte de l'impôt irlandais sur un fait générateur d'impôt au titre de ces Actions. En revanche, lorsque des fonds contrôlés ou soumis à l'ordonnance d'un Tribunal sont utilisés pour acquérir des Actions de la Société, le Service des tribunaux assume, pour les Actions acquises, les responsabilités de la Société, à savoir, entre autres, effectuer les retenues fiscales liées aux faits générateurs d'impôt et établir les déclarations fiscales.

Actionnaires Résidents irlandais exonérés

La Société ne sera pas tenue de déduire l'impôt relatif aux catégories suivantes d'Actionnaires Résidents irlandais, à condition que la Société soit en possession des déclarations nécessaires

de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui suggèrent raisonnablement que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas, ou ne sont plus, substantiellement exactes. Un Actionnaire qui relève de l'une des catégories énumérées ci-dessous et qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) a fourni la déclaration nécessaire à la Société est désigné dans le présent document comme un « **Résident irlandais exonéré** » :

(a) un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de la Section 774 du TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime fiduciaire auquel s'applique la Section 784 ou la Section 785 du TCA ;

(b) une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de la Section 706 du TCA ;

(c) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) du TCA ou une société de placement en commandite simple au sens de la Section 739J du TCA ;

(d) un organisme de placement spécial au sens de la Section 737 du TCA ;

(e) un organisme caritatif qui est une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) du TCA ;

(f) une société de gestion admissible au sens de la Section 739B(1) du TCA ;

(g) un fonds commun de placement auquel s'applique la Section 731(5)(a) du TCA ;

(h) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du TCA lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;

(i) une personne ayant droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA, les Actions étant des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel ;

(j) une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les coopératives de crédit (Credit Union Act) de 1997 ;

(k) la National Asset Management Agency ;

(l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule de placement (au sens de la section 37 du National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le ministère des Finances est l'unique propriétaire effectif, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;

(m) le Motor Insurers' Bureau of Ireland au titre d'un investissement qu'il a effectué et des sommes versées au Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund en vertu de la Loi sur les assurances de 1964 (Insurance Act 1964) (telle que modifiée par la Insurance (Amendment) Act de 2018) ;

(n) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) du TCA (sociétés de titrisation) ;

(o) une personne qui bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787AC du TCA et dont les parts détenues sont des actifs d'un PEPP (au sens du Chapitre 2D de la Partie 30 du TCA) ;

(p) dans certaines circonstances, une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou

(q) toute autre personne résidant ou résidant habituellement en Irlande qui peut être autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou par pratique ou concession écrite des Revenue Commissioners sans donner lieu à une charge fiscale de la Société ou compromettre les exonérations fiscales associées à la Société.

Il n'existe aucune disposition pour le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement d'impôt ne peut être effectué qu'aux Actionnaires qui sont des personnes morales et sont soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des Actionnaires Non-résidents irlandais

Les Actionnaires Non-résidents irlandais qui (directement ou par le biais d'un intermédiaire) ont fait la déclaration de non-résidence en Irlande nécessaire, le cas échéant, ne sont pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values découlant de leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera déduit sur les distributions de la Société ou les paiements effectués par la Société au titre d'un encaissement, d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou de toute autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais en ce qui concerne les revenus ou les plus-values provenant de la détention ou de la cession d'Actions, sauf lorsque les Actions sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise de cet Actionnaire.

Sauf si la Société est en possession d'un avis écrit d'approbation des Revenue Commissioners indiquant que l'obligation de fournir la déclaration de non-résidence nécessaire a été respectée en ce qui concerne l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été retirée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant en son nom) ne fait pas la déclaration de non-résidence nécessaire, l'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus en cas de fait générateur d'impôt et, indépendamment du fait que l'Actionnaire ne soit pas résident ou résident habituel en Irlande, cet impôt déduit ne sera généralement pas remboursable.

Lorsqu'une société Non-résidente irlandaise détient des Actions de la Société qui sont attribuables à une succursale ou une agence irlandaise, elle sera soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des revenus et des distributions de capital qu'elle reçoit de la Société dans le cadre du système d'auto-déclaration.

Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais

Déduction de l'impôt

L'impôt sera déduit et remis aux Revenue Commissioners par la Société sur toute distribution qu'elle effectue (autre que lors d'une cession) à un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré, au taux de 41 %.

L'impôt sera également déduit par la Société et remis aux Revenue Commissioners sur toute plus-value résultant d'un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou autre cession d'Actions par cet Actionnaire, au taux de 41 %. Toute plus-value sera calculée comme la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur d'impôt et le coût initial de l'investissement tel que calculé en vertu de règles spéciales.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et que la Société est en possession d'une déclaration pertinente de l'Actionnaire indiquant qu'il s'agit d'une société et comprenant le numéro de référence fiscale de la société, l'impôt sera déduit par la Société de toute distribution faite par la Société à l'Actionnaire et de toute plus-value résultant d'un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou toute autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions réputées

L'impôt sera également déduit par la Société et remis aux Revenue Commissioners au titre de toute cession réputée lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés représente 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Une cession réputée aura lieu à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions du Fonds par ces Actionnaires. La plus-value réputée sera calculée comme étant la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire ou, comme décrit ci-dessous, lorsque la Société en fait le choix, la valeur des Actions soit au 30 juin soit au 31 décembre précédant la date de la cession réputée (la dernière de ces dates étant prise en compte) et le coût pertinent de ces Actions. L'excédent qui en résulte sera imposable au taux de 41 % (ou, dans le cas des sociétés actionnaires résidant en Irlande, lorsqu'une déclaration pertinente a été faite, au taux de 25 %). L'impôt payé sur une cession réputée doit pouvoir être déduit de l'impôt à payer sur une cession réelle de ces Actions.

Lorsque la Société est tenue de tenir compte de l'impôt sur les cessions réputées, il est prévu qu'elle choisisse de calculer toute plus-value pour les Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés par rapport à la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné soit au 30 juin soit au 31 décembre précédant la date de la cession réputée (la dernière de ces dates étant prise en compte), au lieu de la valeur des Actions au huitième anniversaire concerné.

La Société peut choisir de ne pas tenir compte de l'impôt découlant d'une cession réputée lorsque la valeur totale des Actions du Fonds concerné détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Dans ce cas, ces Actionnaires seront obligés de comptabiliser eux-mêmes l'impôt découlant de la cession réputée dans le cadre du système d'auto-déclaration. La plus-value réputée sera calculée comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire concerné et le coût correspondant de ces Actions. L'excédent sera considéré comme un montant imposable en vertu de l'Article IV (Case IV) de l'Annexe D (Schedule D) et sera assujetti à l'impôt au taux de 25 % si l'Actionnaire est une société, et au taux de 41 % si l'Actionnaire n'est pas une société. L'impôt payé sur une cession réputée doit pouvoir être déduit de l'impôt à payer sur une cession réelle de ces Actions.

Impôt irlandais résiduel

Les Actionnaires personnes morales résidents en Irlande qui reçoivent des paiements dont l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel imposable aux termes de l'Article IV (Case IV) de l'Annexe D (Schedule D) dont l'impôt a été prélevé au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été faite). Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur une plus-value de change, en général, ces Actionnaires ne seront pas soumis à d'autres impôts irlandais sur les paiements reçus au titre de leur participation dont l'impôt a été prélevé. Un Actionnaire personne morale résident en Irlande qui détient les Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu ou toute plus-value perçus de la Société au titre de cette activité commerciale, l'impôt prélevé de ces paiements étant déduit de l'impôt sur les sociétés payable par la Société. Dans la pratique, lorsqu'un impôt à un taux supérieur à 25 % a été prélevé sur les paiements effectués à un Actionnaire personne morale résident en Irlande, un crédit égal à l'excédent d'impôt prélevé au taux supérieur à 25 % de l'impôt sur les sociétés devrait être disponible.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur une plus-value de change, en général, les Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des personnes morales ne seront pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus découlant des Actions ou des plus-values réalisées sur la cession des Actions, lorsque l'impôt approprié a été prélevé par la Société des distributions qui leur ont été versées.

Lorsqu'un Actionnaire réalise une plus-value de change lors de la cession d'Actions, il sera redevable de l'impôt sur les plus-values au titre de cette plus-value pour le ou les exercices fiscaux au cours desquels les Actions sont cédées.

Tout Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution dont l'impôt n'a pas été prélevé ou qui reçoit une plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou toute autre cession dont l'impôt n'a pas été prélevé (par exemple, si les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), l'Actionnaire sera également redevable de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur le paiement ou le montant de la plus-value dans le cadre du système d'auto-déclaration et en particulier, la Partie 41A du TCA.

Conformément à la Section 891C du TCA et à la réglementation de 2013 sur le rendement des valeurs (organismes de placement) (Return of Values [Investment Undertakings] Regulations), la Société est tenue de communiquer une fois par an certaines informations concernant les Actions détenues par les investisseurs aux Revenue Commissioners. Les informations à fournir incluent le nom, l'adresse et la date de naissance si ces informations sont enregistrées, et la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. Concernant les Actions acquises à compter du 1er janvier 2014, les informations à déclarer incluent également l'identifiant fiscal de l'Actionnaire (identifiant fiscal irlandais ou numéro d'immatriculation à la TVA, ou, dans le cas d'une personne physique, le numéro PPS [numéro personnel pour le service public] de la personne physique) ou, en l'absence d'un identifiant fiscal, une mention indiquant que celui-ci n'a pas été fourni. Aucune information ne doit être communiquée concernant les Actionnaires qui sont :

- des Résidents irlandais exonérés (tels que définis ci-dessus) ;
- des actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des résidents habituels en Irlande (à condition que la déclaration pertinente ait été faite) ; ou
- des actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

Dividendes étrangers

Les dividendes éventuels et les intérêts que la Société reçoit au titre des investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Il est incertain si la Société sera en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue à la source en vertu des dispositions des conventions en matière de double imposition conclues par l'Irlande avec plusieurs pays.

Toutefois, si la Société obtenait un remboursement de la retenue à la source imposée, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné ne sera pas recalculée et le trop-perçu fiscal de tout remboursement sera distribué aux Actionnaires existants à la date de ce remboursement au prorata de leur participation.

Plus-values à l'étranger

Les plus-values réalisées par la Société sur les investissements peuvent être imposables, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays dans lesquels les émetteurs des titres concernés sont établis et peuvent affecter le niveau global des rendements pour les Actionnaires.

Droit de timbre

Étant donné que la Société est un organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA, aucun droit de timbre ne sera généralement dû en Irlande sur l'émission, le transfert et le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Toutefois, lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est réglée par un transfert en nature ou en numéraire de titres ou d'actifs irlandais, ces transferts peuvent être assujettis à un droit de timbre en Irlande.

La Société ne sera pas assujettie au droit de timbre irlandais sur la cession ou le transfert de titres ou valeurs mobilières d'une société non constituée en Irlande, sous réserve que cette cession ou ce transfert ne concerne pas des biens immobiliers situés en Irlande, ni d'autres droits ou intérêts quelconques concernant ces biens, ou des titres ou valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui serait un organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA ou une société admissible au sens de la Section 110 du TCA) constituée en Irlande.

Résidence

En général, les investisseurs de la Société seront des personnes physiques, des personnes morales ou des fiducies. En vertu des règles irlandaises, les personnes physiques et les fiducies peuvent être des résidents ou des résidents habituels. Le concept de résidence habituelle ne s'applique pas aux personnes morales.

Personnes physiques

Critère de résidence

Une personne physique sera considérée comme étant résidente en Irlande pendant une année fiscale donnée dans les cas où la personne physique est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours d'une année fiscale ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que la personne physique soit résidente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque année fiscale. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée être présente si elle est présente dans le pays à tout moment de la journée.

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande au cours d'une année fiscale donnée, elle peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considérée comme étant résidente.

Critère de résidence habituelle

Si une personne physique a été résidente au cours des trois années fiscales précédentes, elle sera considérée comme « résidente habituelle » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique restera résidente habituelle en Irlande jusqu'à ce qu'elle soit non résidente pendant trois années fiscales consécutives.

Investisseurs fiduciaires

La fiducie est en principe considérée comme résidente en Irlande si tous les fiduciaires sont eux-mêmes résidents en Irlande. Il est conseillé aux fiduciaires de demander des conseils fiscaux spécifiques en cas de doute quant à la résidence de la fiducie en Irlande.

Investisseurs personnes morales

Une société sera résidente en Irlande si sa direction centrale et les fonctions de contrôle sont établies en Irlande. Pour que l'Irlande soit considérée comme le lieu d'établissement de la direction centrale et des fonctions de contrôle d'une société, on considère généralement que l'Irlande est l'endroit où toutes les décisions politiques fondamentales de la société sont prises.

Une société dont la direction centrale et les fonctions de contrôle sont établies en dehors de l'Irlande mais qui est constituée en Irlande sera considérée comme résidente fiscale en Irlande, sauf si la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Cession d'Actions et impôt irlandais sur les acquisitions de capital

(a) Personnes domiciliées ou qui sont des résidents habituels en Irlande

La cession d'Actions par le biais d'une donation ou d'un héritage effectué par un disposant domicilié ou résident habituel en Irlande ou reçu par un bénéficiaire domicilié ou résident habituel en Irlande peut donner lieu à une charge de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital pour le bénéficiaire de cette donation ou cet héritage en ce qui concerne ces Actions.

(b) Personnes non domiciliées ou qui ne sont pas des résidents habituels en Irlande

Dans la mesure où la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de la Section 739B du TCA, la cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital, à condition que :

- les Actions soient comprises dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date d'évaluation ;
- la personne à l'origine de la donation ou l'héritage ne soit pas domiciliée ou résidente habituelle en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire ne soit pas domicilié ou résident habituel en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

Échange automatique de renseignements

Les institutions financières déclarantes irlandaises, qui peuvent inclure la Société et/ou les Fonds, ont des obligations déclaratives à l'égard de certains investisseurs en vertu de la FATCA, telles que mises en œuvre conformément à l'AIG et/ou la NCD (comme indiqué ci-dessous).

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les Actionnaires et les Investisseurs potentiels doivent être conscients que, en vertu de certaines dispositions de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act et des réglementations du Trésor américain émises à ce titre (conjointement, telles que modifiées de temps à autre, la « FATCA »), une retenue à la source de 30 % (une « Retenue FATCA ») peut être imposée sur certains paiements de revenus de source américaine effectués à la Société et/ou aux Fonds (y compris les dividendes et intérêts) (à compter du 1er juillet 2014) et sur le produit brut de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant donner lieu à des intérêts ou dividendes de source américaine (à compter du 1er janvier 2019), à moins que la Société et/ou les Fonds ne se conforment à FATCA. La Société et/ou les Fonds ont l'intention de s'y conformer. Pour ce faire,

la Société et/ou les Fonds seront tenus, entre autres, de déclarer annuellement des informations relatives à l'identité des « Personnes américaines désignées » (généralement des personnes qui sont des contribuables américains) qui détiennent, directement ou indirectement, des participations dans les Fonds, et des informations relatives à leurs participations auprès des Irish Revenue Commissioners qui, à leur tour, échangeront automatiquement ces informations avec l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue Service ou « IRS »), conformément aux exigences de l'Accord intergouvernemental (« AIG ») entre les États-Unis et l'Irlande dans le cadre de la mise en œuvre de la FATCA (l'« AIG États-Unis-Irlande »), des Réglementations relatives à la déclaration des comptes financiers (États-Unis d'Amérique) de 2014 (Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations 2014) (telles qu'amendées) (les « **Réglementations irlandaises** ») et de la Section 819E du TCA. Il convient de noter que les Réglementations irlandaises nécessitent la collecte d'informations et le dépôt de déclarations auprès des Revenue Commissioners, que la Société et/ou les Fonds détiennent ou non des actifs américains ou comptent ou non des investisseurs américains dans leurs rangs. Ces déclarations doivent être effectuées chaque année au plus tard le 30 juin pour l'année civile précédente.

En vertu de l'AIG États-Unis-Irlande actuel (et des réglementations et lois irlandaises applicables qui l'appliquent), les institutions financières étrangères (telles que la Société et/ou les Fonds) ne sont généralement pas tenues d'appliquer une retenue à la source de 30 % aux Actionnaires ou de clôturer les comptes récalcitrants. Par conséquent, bien que l'AIG et les Réglementations irlandaises devraient permettre de réduire la charge de la conformité liée à la FATCA et le risque d'une retenue au titre de la Loi FATCA sur les paiements versés à la Société et/ou aux Fonds relatifs à ses/leurs actifs, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. De ce fait, les Actionnaires sont invités à obtenir des conseils fiscaux indépendants concernant l'impact potentiel de la FATCA avant d'investir dans les Fonds.

Dans la mesure où la Société subit toutefois une retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, ou qu'elle n'est pas en mesure de se conformer à toute exigence de la FATCA, l'Agent Administratif agissant pour le compte de la Société peut prendre toute mesure relative à l'investissement d'un Actionnaire dans la Société pour y remédier. La mesure prise peut être de s'assurer que toute retenue à la source américaine est économiquement supportée par l'Actionnaire concerné qui n'a pas fourni les informations nécessaires ou qui n'est pas devenu une institution financière étrangère participante et peut inclure (comme autorisé par les lois et réglementations applicables et agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables) le rachat obligatoire de tout ou partie des actions détenues par cet Actionnaire dans la Société.

Par exemple, lorsqu'il est constaté que les Actions sont détenues directement ou indirectement par des Personnes américaines désignées aux fins de la déclaration FATCA, la Société, à sa discrétion, peut déterminer que cette participation est préjudiciable aux intérêts de la Société et peut choisir de racheter la participation de l'Actionnaire dans l'un des Fonds et/ou demander à cet Actionnaire de transférer cette participation à une personne qui n'est pas une Personne américaine désignée et/ou qui n'est pas détenue/contrôlée par une Personne américaine désignée et qui est autorisée à tous autres égards aux termes du Prospectus à être un Actionnaire éligible. L'application de la FATCA, de l'AIG États-Unis-Irlande, y compris les règles de retenue à la source et les informations qui peuvent devoir faire l'objet d'une déclaration, peut être modifiée.

La Norme commune de déclaration (« NCD »)

Il convient de noter qu'un certain nombre de juridictions ont conclu ou s'engagent à conclure des Accords entre autorités compétentes (Competent Authority Agreements ou « CAA ») pour l'échange automatique transfrontalier d'informations fiscales sur une base bilatérale ou multilatérale, similaire à l'AIG États-Unis-Irlande, y compris dans le cadre d'un régime connu sous le nom de Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).

Le cadre de la NCD a été publié pour la première fois par l'OCDE en février 2014. Le 21 juillet 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes

financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») a été publiée, prévoyant l'utilisation de deux éléments principaux, le CCA et la NCD.

L'Irlande est devenue signataire du CCA multilatéral de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers concernant la NCD avec diverses juridictions le 29 octobre 2014 et peut signer d'autres accords similaires à l'avenir. La Section 891F du TCA a transposé la norme NCD de l'OCDE dans la législation irlandaise avec effet au 1er janvier 2016. Cette démarche est appuyée par les Réglementations de 2015 sur les déclarations de certaines informations par les institutions financières déclarantes (Returns of Certain Information by Reporting Financial Institutions Regulations 2015).

La Directive 2014/107/UE du Conseil (« **DAC II** ») met en œuvre la NCD dans un contexte européen et impose à l'ensemble des États membres de l'UE l'obligation d'échanger annuellement des informations sur les comptes financiers des résidents d'autres États membres de l'UE. La Section 891G du TCA contenait les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DAC II et est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette démarche est soutenue par les Réglementations de 2015 sur l'échange automatique obligatoire de renseignements dans le domaine de la fiscalité (Mandatory Automatic Exchange of Information in the Field of Taxation Regulations 2015).

Étant donné que l'Irlande a adopté l'approche plus large en matière de déclaration, elle exigera des « institutions financières » irlandaises, y compris la Société et/ou les Fonds, qu'elles identifient tous les titulaires de comptes (autres que les titulaires de comptes irlandais et américains), quelle que soit leur résidence fiscale, et qu'elles communiquent les informations correspondantes aux Irish Revenue Commissioners (pour un échange automatique avec les autorités fiscales compétentes dans ces juridictions, le cas échéant) afin d'éviter l'imposition de pénalités financières ou d'autres sanctions. L'administration fiscale irlandaise communiquera ensuite ces informations aux autorités fiscales participantes concernées. En vertu de ces mesures, la Société et/ou les Fonds peuvent être tenus de communiquer des informations relatives aux Actionnaires et aux personnes liées, y compris leur identité et leur résidence, ainsi que les revenus, ventes ou produits perçus par les Actionnaires au titre des Actions. Ces déclarations doivent être effectuées chaque année au plus tard le 30 juin pour l'année civile précédente.

Bien que la Société et/ou les Fonds aient l'intention de satisfaire à leurs obligations en vertu de la FATCA, de la NCD et de la législation d'application associée en Irlande pour éviter l'imposition de toute retenue à la source en vertu de la FATCA et/ou des pénalités financières et autres sanctions, la capacité de la Société et/ou des Fonds à satisfaire à ces obligations dépendra de la réception d'informations et/ou de documents pertinents concernant chaque Actionnaire et les propriétaires effectifs directs et indirects des Actions (le cas échéant). Il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations en ce qui concerne les Fonds.

La Société et/ou les Fonds se réservent le droit d'exiger de la part des Actionnaires et des souscripteurs toute documentation ou information supplémentaire afin de se conformer à leurs obligations en vertu de la FATCA et de la NCD et de tout régime d'échange automatique d'informations fiscales similaire. En signant le formulaire de souscription d'Actions de la Société et/ou des Fonds, chaque Actionnaire concerné accepte de fournir ces informations sur demande de la Société et/ou des Fonds et/ou de leur délégué. Si un Actionnaire ou une partie liée ne fournit pas ces informations en temps opportun et/ou provoque une retenue à la source affectant la Société et/ou les Fonds en vertu de la FATCA ou d'autres pénalités financières, coûts, dépenses ou responsabilités, ou si la Société ou les Fonds sont tenus de retenir l'impôt en vertu de la FATCA sur les paiements aux Actionnaires en raison de l'action ou de l'inaction de ces Actionnaires, que ce soit en raison de la non-fourniture de ces documents ou informations ou autrement, cela peut entraîner le rachat ou le transfert obligatoire des Actions, ou toute autre mesure appropriée autorisée par la Société et/ou les Fonds. Les Actionnaires qui refusent de fournir les informations ou documents requis à la Société et/ou aux Fonds peuvent également être signalés aux Irish Revenue Commissioners et ces informations échangées avec d'autres autorités fiscales étrangères.

Tout investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers fiscaux par rapport aux obligations qui peuvent lui incomber en vertu régimes FATCA et NCD.

Il est également recommandé aux Actionnaires et aux souscripteurs de vérifier auprès de leurs distributeurs et dépositaires leur intention de se conformer à la FATCA et à la NCD.

Communication d'informations fiscales

La Société, le Gestionnaire, le Dépositaire et/ou l'Agent Administratif exigeront des Actionnaires qu'ils fournissent toute information concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire aux exigences de communication d'informations et les Actionnaires seront tenus d'autoriser la communication automatique de ces informations par la Société, le Gestionnaire, le Dépositaire et/ou l'Agent Administratif ou toute autre personne concernée aux autorités fiscales compétentes et d'informer la Société, le Gestionnaire, le Dépositaire et/ou l'Agent Administratif de toute modification de ces informations préalablement fournies à la Société, au Gestionnaire, au Dépositaire et/ou à l'Agent Administratif à cet égard.

Autres exigences des autorités fiscales locales

Le cas échéant, la Société communiquera les informations personnelles et de paiement des Actionnaires concernés aux autorités fiscales locales conformément aux lois et réglementations locales.

Le cas échéant, la Société communiquera (par l'intermédiaire de l'autorité fiscale locale) les informations personnelles et de paiement des Actionnaires concernés aux autorités fiscales d'autres juridictions, telles que l'IRS, comme l'exigent les lois ou réglementations locales, ou conformément aux obligations contractuelles avec ces autorités fiscales étrangères.

Avis sur la communication d'informations « client »

La Société a l'intention de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par (i) la Norme et, en particulier, la NCD ou (ii) toute disposition imposée en vertu de la loi irlandaise découlant de la Norme ou toute loi internationale mettant en œuvre la Norme (y compris l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers ou la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil) afin d'assurer la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) avec la Norme et la NCD à compter du 1er janvier 2016.

La Société est tenue en vertu de la Section 891F et de la Section 891G du TCA et des réglementations établies en vertu de cette section de recueillir certaines informations sur le statut fiscal de chaque Actionnaire.

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières concernant les participations d'un Actionnaire dans la Société et/ou les Fonds avec les Irish Revenue Commissioners. À son tour, et dans la mesure où le compte a été identifié comme un Compte déclarable, les Irish Revenue Commissioners échangeront ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au titre de ce Compte déclarable.

En particulier, les informations suivantes seront communiquées par la Société et/ou les Fonds aux Irish Revenue Commissioners au titre de chaque Compte déclarable géré par la Société et/ou les Fonds ;

- Le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de compte ;

- Le nom, l'adresse, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscale dans le cas de toute Entité qui est un Titulaire de compte ;

- Dans le cas d'une Entité Titulaire de compte qui est elle-même une Entité Non Financière Passive (« ENF »), la Société est également tenue de divulguer ses personnes détenant le contrôle dans le cadre du processus d'auto-certification. Aux fins de la NCD, le terme « Personnes détenant le contrôle » doit être interprété d'une manière conforme aux recommandations du Groupe d'action financière. Après l'application des procédures de diligence raisonnable conformes à la NCD, l'Entité est identifiée comme ayant une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscale de l'Entité, ainsi que le nom, l'adresse, le type de participation majoritaire, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;

- Le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;

- Le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée ou de toute autre période de déclaration appropriée ou, si le compte a été clôturé au cours de cette année ou période, la date de clôture du compte ;

- Le montant brut total versé ou crédité au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée au titre de laquelle l'Institution financière déclarante est le débiteur, y compris le montant total de tout paiement de rachat effectué au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée ;

- La devise dans laquelle chaque montant est libellé.

Veuillez noter que dans certaines circonstances limitées, il peut ne pas être nécessaire de déclarer le numéro d'identification fiscale et la date de naissance d'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Outre ce qui précède, les Irish Revenue Commissioners et l'Irish Data protection Commissioner ont confirmé que les institutions financières irlandaises (telles que la Société) ont adopté l'« approche plus large » dans le cadre de la NCD. La Société doit donc recueillir des données relatives au pays de résidence et au numéro d'identification fiscale auprès de tous les Actionnaires non-résidents irlandais et résidents américains. La Société doit envoyer ces données aux Irish Revenue Commissioners qui détermineront si le pays d'origine est une Juridiction partenaire aux fins de la NCD et, le cas échéant, échangeront des données avec eux. L'administration fiscale supprimera toutes les données des Juridictions non partenaires.

Les Actionnaires peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site Internet des Irish Revenue Commissioners (qui est disponible à l'adresse suivante : https://www.revenue.ie/en/companies-and-charities/international-tax/aeoi/index.aspx) ou, dans le cas de la NCD uniquement, sur le site Internet suivant : http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange

Tous les termes commençant par une majuscule utilisés ci-dessus, sauf définition contraire dans le présent paragraphe, auront la même signification que dans la Norme et la Directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE (le cas échéant).

Règles relatives aux obligations déclaratives

Le 25 mai 2018, le Conseil pour les affaires économiques et financières (« ECOFIN ») a formellement adopté la Directive (UE) 2018/822 du Conseil (« DAC6 ») qui prévoit des règles relatives aux obligations déclaratives pour certains dispositifs transfrontières. Cette Directive est la dernière d'une série de mesures visant à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre ce qui est considéré comme une planification fiscale transfrontière agressive.

La DAC6 impose des obligations déclaratives aux conseillers fiscaux, comptables, avocats, banques, conseillers financiers et autres intermédiaires établis au sein de l'UE qui conçoivent, commercialisent, organisent, mettent à disposition pour la mise en œuvre ou gèrent la mise en œuvre de dispositifs de planification fiscale transfrontière potentiellement agressifs. Elle couvre également les personnes qui fournissent une aide, une assistance ou des conseils en rapport avec des dispositifs de planification fiscale transfrontière potentiellement agressifs, lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces personnes sachent qu'elles ont exercé cette fonction. Si l'intermédiaire est situé en dehors de l'UE ou s'il est lié par le secret professionnel, l'obligation déclarative peut être transférée à la Société et/ou aux Fonds dans certains cas, en tant que contribuable.

Un accord devra être déclaré s'il répond à certains critères. Ces critères sont définis de manière très générale et peuvent s'appliquer à un large éventail de transactions.

La DAC6 a été transposée en droit irlandais par le Chapitre 3A, Partie 33, du TCA, qui a été introduit par la Section 67 de la Loi de finances de 2019 (Finance Act 2019). Toute transaction soumise à déclaration doit être déclarée dans les 30 jours.

Informations fiscales pour les Actionnaires allemands – Application de la loi allemande sur l'imposition des investissements

À compter du 1er janvier 2018, une version amendée de la loi allemande sur l'imposition des investissements (la « **InvTA** ») s'applique en conséquence de la loi allemande de réforme de l'imposition des investissements (Investmentsteuerreformgesetz). La InvTA prévoit un régime fiscal opaque général pour tous les types de fonds d'investissement qui ne sont pas considérés comme des fonds d'investissement spéciaux en vertu de la section 26 de l'InvTA.

Les bénéfices suivants d'un fonds d'investissement opaque tel que les Fonds respectifs sont imposables au niveau des Actionnaires allemands (appelés « **Revenus d'investissement** ») :

- les distributions, y compris les dividendes et les remboursements du capital apporté ;
- le « montant forfaitaire d'imposition » ; et
- les plus-values sur la cession (c'est-à-dire le rachat ou la vente) des Actions.

Le montant forfaitaire d'imposition est attribué aux Actionnaires allemands en tant que revenu imposable réputé sur une base annuelle le premier jour ouvrable de chaque année civile en ce qui concerne l'année civile précédente. Le montant forfaitaire d'imposition est calculé comme suit : prix de rachat (ou prix de bourse ou prix de marché) par Action au début de l'année civile multiplié par 70 % du « taux d'intérêt de base » (*Basiszins*) tel que publié par le ministère fédéral allemand des Finances (montant forfaitaire d'imposition pour l'année civile 2024, attribué le 2 janvier 2025 : 2,29 %). Le montant forfaitaire d'imposition est en outre plafonné par l'augmentation réelle du prix de rachat (ou du prix de bourse ou du prix de marché, le cas échéant) d'une Action du Fonds au cours de l'année civile.

Les Revenus d'investissement sont en règle générale soumis :

(i) à l'impôt sur le revenu allemand au taux forfaitaire de 25 % (plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant), dans le cas des Actionnaires allemands détenant leurs Actions en tant qu'actifs privés (« Investisseurs privés »),

(ii) à l'impôt sur le revenu allemand au taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (jusqu'à 45 %, plus la surtaxe de solidarité et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant) et à l'impôt commercial allemand au taux local

applicable, dans le cas des Actionnaires allemands détenant leurs Actions en tant qu'actifs commerciaux (« Investisseurs commerciaux »), et,

(iii) à l'impôt allemand sur les sociétés au taux de 15 % (plus la surtaxe de solidarité) et à l'impôt commercial allemand au taux local applicable, dans le cas des Actionnaires allemands éligibles à l'impôt sur les sociétés (« Investisseurs personnes morales »).

Toutefois, pour les Fonds ayant l'intention d'être considérés comme des Fonds d'actions aux fins fiscales en Allemagne (tel que défini ci-dessous et spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Fonds donné), les exonérations fiscales suivantes devraient s'appliquer aux Actionnaires allemands des Fonds concernés :

(i) les Investisseurs privés bénéficient d'une exonération de 30 % sur tous les Revenus d'investissement aux fins de l'impôt sur le revenu allemand,

(ii) les Investisseurs commerciaux bénéficient d'une exonération de 60 % sur tous les Revenus d'investissement aux fins de l'impôt sur le revenu allemand et d'une exonération de 30 % sur tous les Revenus d'investissement aux fins de l'impôt commercial allemand, et

(iii) les Investisseurs personnes morales bénéficient d'une exonération de 80 % sur tous les Revenus d'investissement aux fins de l'impôt sur les sociétés allemand et d'une exonération de 40 % sur tous les Revenus d'investissement aux fins de l'impôt commercial allemand.

Les exonérations d'impôt partielles énoncées aux points (ii) et (iii) concernant les Investisseurs commerciaux et les Investisseurs personnes morales ne s'appliquent pas (i) aux sociétés d'assurance vie et santé ni aux fonds de pension si les Actions du Fonds sont attribuables à leurs investissements en capital (*Kapitalanlagen*), (ii) aux établissements de crédit ou de services financiers si les Actions du Fonds sont attribuables à des actifs détenus à des fins de transaction (*Handelsbestand*) et (iii) aux sociétés financières détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par des établissements de crédit ou de services financiers si les Actions du Fonds sont attribuables aux actifs à court terme (*Umlaufvermögen*) au moment de l'acquisition. Dans ces cas, l'exonération partielle accordée aux Investisseurs privés (c'est-à-dire 30 %) s'applique.

Pour les Fonds ayant l'intention d'être considérés comme des Fonds mixtes aux fins fiscales en Allemagne (tel que défini ci-dessous et spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Fonds donné), la moitié des exonérations susmentionnées s'appliquent aux Actionnaires allemands des Fonds concernés aux fins de l'impôt allemand sur le revenu (des sociétés) et de l'impôt commercial.

L'exonération fiscale partielle respective s'applique à tous les Revenus d'investissement.

Les « Fonds d'actions » sont définis comme des Fonds qui, selon leurs conditions d'investissement, investissent continuellement plus de 50 % de leur actif brut (défini comme la valeur des actifs sans tenir compte des passifs) dans des « Participations en actions ».

Les « Fonds mixtes » sont définis comme des Fonds qui, selon leurs conditions d'investissement, investissent continuellement au moins 25 % de leur actif brut dans des « Participations en actions ».

Les conditions d'investissement peuvent également prévoir que le ratio de « Participation en actions » est calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire (au lieu de l'actif brut) d'un fonds. Dans ce cas, la valeur des Participations en actions doit être minorée des prêts contractés par le fonds concerné proportionnellement au pourcentage de la valeur des Participations en actions par rapport à l'ensemble des actifs bruts de ce fonds (section 2(9a) phrases 2 et 3 de l'InvTA).

Les Fonds respectifs calculent leur ratio de « Participation en actions » sur la base de la Valeur nette d'inventaire et réduisent donc la valeur de leurs Participations en actions en conséquence, comme décrit ci-dessus (voir également ci-dessous).

À cet égard, les « Participations en actions » sont définies comme suit :

a. les actions d'une société, qui sont admises à la négociation officielle sur une bourse de valeurs ou un marché organisé reconnu par l'autorité fédérale allemande de supervision financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin*) ;

b. les actions d'une société, qui ne remplit pas les critères de « société immobilière » dans le cadre de l'Allemagne et qui (i) soit est résidente d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans cet État et n'est pas exonérée de cet impôt, (ii) soit est résidente d'un pays tiers et est soumise à l'impôt sur les sociétés à un taux d'au moins 15 % et n'est pas exonérée de cet impôt ;

c. les parts d'un Fonds d'actions avec 51 % de la valeur des parts du Fonds d'actions ou, si les conditions d'investissement du Fonds d'actions prévoient un ratio de « Participation en actions » minimum plus élevé, avec le pourcentage le plus élevé respectif de la valeur des parts du Fonds d'actions ;

d. les parts d'un Fonds mixte avec 25 % de la valeur des parts du Fonds mixte ou, si les conditions d'investissement du Fonds mixte prévoient un ratio de « Participation en actions » minimum plus élevé, avec le pourcentage le plus élevé respectif de la valeur des parts du Fonds mixte.

Conformément à la section 2(6) phrases 2 et 3 et à la section 2(7) phrases 2 et 3 de l'InvTA, les Fonds concernés tiennent également compte du ratio de « Participation en actions » réel des fonds cibles publié chaque jour d'évaluation, à condition qu'une évaluation ait lieu au moins une fois par semaine.

Hormis les cas susmentionnés, les parts d'autres fonds d'investissement ne sont pas qualifiées de « Participations en actions ».

En outre, les participations suivantes ne sont pas considérées comme des « Participations en actions » conformément à la section 2(8) phrase 5 de l'InvTA :

1. les actions de sociétés en nom collectif, même si ces dernières détiennent elles-mêmes des actions dans des sociétés ;

2. les actions de sociétés qui, conformément à la section 2(9) phrase 6 de l'InvTA, sont considérées comme des biens immobiliers ;

3. les actions de sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces sociétés distribuent leurs bénéfices, à moins que les distributions ne soient soumises à un impôt d'au moins 15 % et que le fonds de placement ne soit pas exonéré de cet impôt ;

4. les actions de sociétés

    a. dont les revenus sont directement ou indirectement, à hauteur de plus de 10 %, liés à des actions de sociétés qui ne remplissent pas les critères de la section 2(8) phrase 1 du point 2 de l'InvTA, c'est-à-dire qui ne sont pas suffisamment imposées comme décrit ci-dessus au point b. de la définition des « Participations en actions » ci-dessus, ou

b. qui détiennent directement ou indirectement des actions de sociétés qui ne remplissent pas les critères de la section 2(8) phrase 1 du point 2 de l'InvTA, c'est-à-dire qui ne sont pas suffisamment imposées comme décrit ci-dessus au point b. de la définition des « Participations en actions » ci-dessus, si la valeur de ces participations s'élève à plus de 10 % de la valeur boursière de ces sociétés.

Chaque Supplément indiquera, pour le Fonds concerné, si ce Fonds investit continuellement plus de 50 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Participations en actions (conformément à la section 2(8) de l'InvTA) et a donc l'intention d'être considéré comme un Fonds d'actions en vertu de la section 2(6) de l'InvTA. Il se peut qu'un Fonds ne satisfasse pas, temporairement, au ratio de « Participation en actions » définis ci-dessus du fait d'opérations sur le capital social, de souscriptions/rachats et de fluctuations du marché. Dans ce cas, le Fonds concerné prendra les mesures possibles et raisonnables pour atteindre à nouveau le niveau d'investissement fixé sans délai indu, après avoir pris connaissance du déficit.

En outre, les Actionnaires allemands peuvent noter que même si les conditions d'investissement respectives d'un Fonds ne contiennent pas de mention concernant le respect des ratios minimum de « Participations en actions » pertinents pour les Fonds d'actions et les Fonds mixtes, conformément à la section 20(4) de l'InvTA, à la demande d'un Actionnaire allemand, les exonérations fiscales partielles d'un Fonds d'actions ou d'un Fonds mixte doivent cependant être appliquées dans le cadre de la procédure de déclaration individuelle d'un Actionnaire allemand, à condition que le Fonds concerné ait en réalité dépassé de manière permanente tout au long de l'exercice du Fonds les ratios de « Participation en actions » requis pour être considéré comme un Fonds d'actions ou un Fonds mixte, respectivement. Selon un décret publié par l'administration fiscale allemande, en particulier un inventaire des actifs et des confirmations écrites du gestionnaire du fonds seraient appropriés pour fournir le type de preuve requis. Les confirmations doivent contenir une liste des ratios de « Participations en actions » effectivement atteints par le Fonds concerné pour chaque jour ouvrable au cours de l'exercice du Fonds.

Les Actionnaires allemands sont invités à consulter un conseiller professionnel indépendant pour déterminer si l'exonération fiscale partielle pour les Fonds d'actions ou les Fonds mixtes peut s'appliquer dans leur cas individuel au cours de l'année civile concernée.

Veuillez noter que ces informations ne sont pas exhaustives. Aucun commentaire n'est fait sur les questions spécifiques qui doivent être prises en compte dans des cas particuliers, et aucune déclaration spécifique ne peut être faite sur l'imposition des Actionnaires particuliers. Compte tenu de la complexité de la législation fiscale allemande et en particulier de l'InvTA, il est fortement conseillé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal.

GESTION ET ADMINISTRATION

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs contrôlent les activités de la Société et sont responsables de la politique d'investissement générale de la Société. La Société et ses activités (y compris la délégation de certaines fonctions au Gestionnaire et la nomination du Dépositaire) sont gérées et supervisées par les Administrateurs.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

Le secrétaire général de la société est First Sentier Investors (Ireland) Limited.

Les Administrateurs de la Société sont les suivants :

Noel Ford (Président permanent) possède une vaste expérience dans le secteur des services financiers internationaux, avec une carrière qui s'étend sur 30 ans dans des pays du monde entier et avec des plateformes de gestionnaires d'investissement et de prestataires de services.

M. Ford fournit actuellement des services d'administrateur indépendant à plusieurs sociétés de services financiers locales et internationales et possède une riche expérience des OPCVM traditionnels et des FIA. Ses compétences clés se situent dans les domaines de la gouvernance, du risque, de la conformité, des opérations et de la distribution.

M. Ford a été directeur de programme à l'Irish Management Institute pour le cursus dédié à la gouvernance, au risque et à la conformité, il est auteur et a également été responsable pédagogique de master à l'Institute of Banking. Il a été maître de conférences à l'Institut de gouvernance d'entreprise et est membre fondateur du conseil et secrétaire de la Irish Fund Directors Association.

M. Ford était auparavant directeur général de Skandia Global Funds plc. Il a également été responsable mondial des opérations pour le Skandia Investment Group, après avoir été président de Skandia Life Ireland Limited et président de Skandia America Securities Inc.

M. Ford est un directeur de fonds d'investissement certifié (CIFD) par l'Institute of Banking/University College Dublin. Il est également titulaire d'un MBA en administration des affaires internationales obtenu sous les auspices du Griffith College Dublin et de la Nottingham Trent University. M. Ford est également consultant en gestion certifié par l'Irish Management Consultants Association (IMCA).

M. Ford est résident irlandais.

Laura Chambers a rejoint le Groupe First Sentier en 2018 et est actuellement responsable de la planification et de l'analyse financières du Groupe.

Avant de rejoindre le Groupe First Sentier, M^{me} Chambers a occupé plusieurs postes de partenaire commercial financier et de reporting en Australie et en Nouvelle-Zélande chez Challenger Ltd et ANZ Bank, après avoir commencé sa carrière chez KPMG à Dublin, où elle a travaillé dans le domaine du conseil fiscal et de la conformité.

M^{me} Chambers est titulaire d'un BA (droit et comptabilité) de l'Université de Limerick, en Irlande, et est une experte-comptable agréée (FCA) auprès de Chartered Accountants Ireland. Elle a également suivi avec succès le Company Directors Course de l'Australian Institute of Company Directors en 2022.

M^{me} Chambers est résidente irlandaise.

Michael Morris est administrateur indépendant professionnel à temps plein depuis 2017, avec une expertise en gestion de portefeuille et en gouvernance. Il siège actuellement aux conseils d'administration de diverses entités, qui supervisent des portefeuilles mondiaux de capital-investissement, d'infrastructures, d'actions, de titres à revenu fixe, de financements structurés et de portefeuilles environnementaux, sociaux et de gouvernance.

M. Morris a été directeur général et vice-président senior de Pioneer Investments en Irlande jusqu'en 2017. Avant cela, il était responsable du service Materials Equity Research chez JP Morgan à Londres, à la tête d'une équipe internationale ayant une clientèle mondiale composée de fonds à long terme et de fonds spéculatifs. M. Morris a précédemment occupé des postes similaires chez Old Mutual/Arbuthnot Securities (Royaume-Uni), HSBC Investment Bank (Royaume-Uni) et Accenture, et il a travaillé dans le secteur du bâtiment après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur.

M. Morris est titulaire d'une licence et d'une maîtrise en ingénierie de l'University College Dublin, d'un diplôme et d'un certificat en direction d'entreprise de l'Institute of Directors de Londres et est un directeur de fonds d'investissement certifié.

M. Morris est résident irlandais.

Gestionnaire

Le Gestionnaire est First Sentier Investors (Ireland) Limited. Le Gestionnaire est agréé par la Banque centrale en tant que société de gestion d'OPCVM et gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs.

La principale activité du Gestionnaire consiste à fournir des services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire est juridiquement et opérationnellement indépendant de l'Administrateur, du Dépositaire, des Gestionnaires d'investissement et du/des Gestionnaire(s) d'investissement par délégation. Le Gestionnaire agit en tant que promoteur de la Société.

Le 2 août 2019, l'entité bancaire fiduciaire de MUFG, Mitsubishi UFJ Trust and Banking Corporation (MUTB), a finalisé l'acquisition du Groupe First Sentier (qui comprend le Gestionnaire, ainsi que les Gestionnaires d'investissements et Gestionnaire(s) d'investissements par délégation mentionnés ci-dessous). Fort de 360 ans d'histoire, le Groupe MUFG, qui a son siège social à Tokyo, s'appuie sur un réseau mondial de plus de 1 800 antennes dans plus de 50 pays.

Aux termes de l'Accord de gestion, le Gestionnaire est nommé pour assurer les services de gestion, de gestion des investissements, de distribution et d'administration de la Société.

Le Gestionnaire doit s'acquitter de ses obligations en vertu de l'Accord de gestion de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, en faisant preuve d'un degré de compétence, de soin et d'attention que l'on peut raisonnablement attendre d'un gestionnaire professionnel, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de déléguer l'ensemble des pouvoirs, des fonctions et des pouvoirs discrétionnaires qu'il peut exercer à l'égard de ses obligations en vertu de l'Accord de gestion, comme le Gestionnaire et tout délégué peuvent en convenir de temps à autre. Toute nomination de ce type sera conforme aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire a délégué à l'Administrateur l'administration des affaires de la Société, y compris la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de la Société et des questions de comptabilité des fonds connexes, le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et la fourniture de services d'enregistrement pour les Fonds.

Le gestionnaire a en outre délégué aux Gestionnaires d'investissement des responsabilités de gestion des investissements à l'égard des Fonds.

L'Accord de gestion prévoit que la nomination du Gestionnaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours ou autrement, conformément aux modalités de l'Accord de gestion. L'Accord de gestion contient des dispositions relatives aux responsabilités juridiques du Gestionnaire. Le Gestionnaire sera responsable envers la Société ou un Fonds et les dégagera de toute responsabilité pour tous les coûts, dommages, charges, responsabilités et dépenses raisonnables, quels qu'ils soient, qui pourraient être subis ou encourus par la Société ou un Fonds en raison de la négligence, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement délibéré du Gestionnaire, de ses employés, délégués ou agents dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, étant entendu que cette disposition ne couvrira pas la Société ou un Fonds dans la mesure où une réclamation en vertu de cette disposition résulte de la négligence, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement délibéré de la Société ou d'un Fonds. La Société s'engage à tenir le Gestionnaire et ses agents, délégués et employés pleinement et efficacement indemnisés de tous les coûts, dommages, charges, responsabilités et dépenses, quels qu'ils soient, qu'ils encourent en vertu de ou en relation avec l'Accord de gestion, à moins qu'ils ne soient dus à leur négligence respective, à un manquement volontaire, à la mauvaise foi ou à la fraude.

Les administrateurs du Gestionnaire sont les suivants :

Peter Blessing est administrateur et consultant d'un certain nombre de sociétés irlandaises de services financiers et de fonds. M. Blessing est administrateur non exécutif indépendant (PCF-2B) du Gestionnaire et est également le Président du conseil d'administration du Gestionnaire (PCF-3).

Il est actuellement administrateur et consultant auprès de plusieurs fonds communs de placement et sociétés de services financiers, et possède une solide expérience dans les domaines de la banque d'investissement et de la réglementation. M. Blessing a précédemment occupé le poste de Directeur général des filiales irlandaises de services financiers du Crédit Lyonnais. Auparavant, il a exercé des fonctions de direction au sein de la banque Allied Irish Banks plc, où il a été l'un des administrateurs et fondateurs de sa filiale de services financiers internationaux, ainsi que cadre supérieur dans sa division Corporate Finance. M. Blessing a également travaillé comme consultant en gestion chez KPMG. M. Blessing est un expert-comptable agréé, titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'University College Dublin et d'un MBA du Trinity College Dublin.

M. Blessing est résident irlandais.

Ray Cullivan est le directeur pour l'Irlande (PCF-8), responsable des activités commerciales de la Société, et est également directeur exécutif (PCF-1).

Avant de rejoindre le Groupe First Sentier en mai 2022, M. Cullivan était membre de l'équipe de direction de GAM Investments. M. Cullivan a occupé plusieurs fonctions au cours de ses 24 années au sein de GAM, plus récemment en tant que responsable de GAM en Irlande et responsable mondial des opérations et de la surveillance des fonds.

M. Cullivan est titulaire d'un BA en comptabilité et finance de l'Université de Dublin et est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants. M. Cullivan est également titulaire d'un diplôme en investissement ESG du CFA Institute.

M. Cullivan est résident irlandais et basé à Dublin.

Kerry Baronet a rejoint le Groupe First Sentier en 2015 et est actuellement directrice générale régionale du Groupe First Sentier au Royaume-Uni (qui couvre plusieurs sociétés du groupe). À ce titre, elle est responsable de tous les aspects de l'activité au Royaume-Uni.

M^{me} Baronet siège au conseil d'administration (agissant en tant que directrice exécutive) de chacune des principales entités opérationnelles du groupe First Sentier au Royaume-Uni ; elle est directrice non exécutive (PCF-2A) du Gestionnaire et est également membre du Comité des fonds de placement créé par l'Investment Association, organe représentatif du secteur au Royaume-Uni.

Avant de rejoindre le Groupe First Sentier, Kerry Baronet était directrice du développement produits chez Goldman Sachs Asset Management et a travaillé dans le secteur de la gestion d'actifs à Londres et en Australie.

M^me^ Baronet est titulaire d'une licence en commerce de l'Université de Melbourne, en Australie.

M^me^ Baronet est résidente britannique.

Bronwyn Wright est actuellement directrice non exécutive indépendante d'un certain nombre de fonds de placement collectif irlandais.

M^me^ Wright a été directrice générale d'une institution financière mondiale opérant dans les secteurs des marchés financiers et de la banque, où elle était responsable des titres et des services de fonds pour l'Irlande. Elle était en charge de la gestion, de la croissance et de la direction stratégique des activités de titres et de services de fonds, ce qui couvrait les fonds, la conservation, le financement sur titres ainsi que les services mondiaux d'agence et de fiducie.

En raison de son rôle dans la gestion, la direction et la croissance de l'activité de dépositaire en Europe, M^me^ Wright possède une connaissance approfondie des exigences réglementaires et des meilleures pratiques de marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey, en Irlande et aux îles Caïman. Elle a également siégé aux conseils d'administration (qu'elle a parfois présidés) des entités juridiques concernées par les activités de dépositaire dans chacune des juridictions.

Grâce à sa participation à des missions de diligence raisonnable, M^me^ Wright possède également une bonne connaissance des pays nordiques, de l'Allemagne et de l'Asie. Elle a été impliquée dans des processus de diligence raisonnable pré-acquisition en Asie et a dirigé une intégration post-acquisition à l'échelle de la région EMEA.

M^me^ Wright est titulaire d'une licence en économie et en sciences politiques, ainsi que d'un master en économie de l'University College Dublin. Elle a également été présidente du comité des services de dépositaire d'Irish Funds. Par ailleurs, elle a été chargée de cours à l'Institute of Bankers pour le certificat et le diplôme en fonds communs de placement, et coautrice du diplôme en études juridiques et réglementaires de cet institut.

M^me^ Wright a rédigé de nombreux articles spécialisés et elle a présidé et pris part à des séminaires professionnels en Europe et aux États-Unis. Elle a également siégé au comité exécutif du programme de doctorat en comptabilité et finance de la Technological University Dublin.

M^me^ Wright est résidente irlandaise.

Ada Harte est responsable du service juridique EMEA du Groupe First Sentier.

Avant de rejoindre le Groupe First Sentier en juin 2023, M^me^ Harte était conseillère exécutive et conseillère auprès du conseil d'administration, ainsi que Directrice juridique adjointe et responsable juridique EMEA pour Natixis Global Investment Managers. Elle possède plus de vingt ans d'expérience auprès de plusieurs gestionnaires d'actifs internes à Londres et en Irlande, ainsi que dans le secteur privé.

M^me^ Harte a fait ses preuves dans la mise en œuvre réussie d'initiatives stratégiques et la garantie de résultats commercialement durables en mettant l'accent sur la gestion efficace des risques.

Elle est avocate qualifiée et détient un certificat d'exercice en cours de validité delivré par la Law Society of England and Wales. M^me^ Harte est titulaire d'un diplôme en études commerciales et juridiques et d'un Master en droit de l'University College de Dublin.

M^me^ Harte est résidente britannique.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire dispose de politiques, de procédures et de pratiques en matière de rémunération qui sont conformes à une gestion saine et efficace des risques et qui en font la promotion. Elles s'appliquent au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence matérielle sur le profil de risque du gérant ou de la Société et sont conçues pour ne pas encourager une prise de risque incompatible avec le profil de risque de la Société. De plus amples détails concernant ces politiques sont disponibles à l'adresse https://www.firstsentierinvestors.com/ie/en/professional-investor/footer/policies.html et une copie papier est disponible gratuitement sur demande auprès du Gestionnaire.

Gestionnaires d'investissement et Gestionnaire(s) d'investissement par délégation

Le Gestionnaire a délégué les pouvoirs de gestion discrétionnaire du portefeuille de chaque Fonds aux Gestionnaires d'investissement conformément à l'Accord de gestion d'investissement. L'Accord de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie. L'Accord de gestion d'investissement peut également être résilié par le Gestionnaire sur notification écrite au Gestionnaire d'investissement concerné dans le cas où (i) le Gestionnaire d'investissement concerné devient à tout moment insolvable ou se met en liquidation soit volontairement soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou reconnaît autrement son insolvabilité ; ou (ii) le Gestionnaire d'investissement concerné ne respecte pas ou n'exécute pas ses obligations en vertu de l'Accord de gestion d'investissement et ce manquement n'est pas corrigé pendant trente jours après réception d'une notification du Gestionnaire exigeant la correction de ce manquement ; ou (iii) le Gestionnaire considère que c'est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société a accepté d'indemniser pleinement et efficacement chaque Gestionnaire d'investissement ainsi que ses agents, ses délégués et ses employés de tout(e) coût, dommage, charge, responsabilité et dépense, quels qu'ils soient, encourus par eux en vertu de ou en relation avec l'Accord de gestion d'investissement, à moins qu'ils ne soient dus à leur négligence, leur manquement volontaire, leur mauvaise foi ou leur fraude respectifs.

À cet égard, le Gestionnaire peut nommer les entités suivantes en tant que Gestionnaire(s) d'investissement/Gestionnaire(s) d'investissement par délégation, chacune d'entre elles ayant été approuvée pour agir en tant que telle par la Banque centrale :

a) First Sentier Investors (Hong Kong) Limited ;

b) First Sentier Investors (UK) IM Limited ;

c) First Sentier Investors (Singapore) ;

d) First Sentier Investors (Australia) RE Ltd ;

e) First Sentier Investors (Australia) IM Ltd ; et

f) First Sentier Investors (US) LLC (sauf pour certains Fonds comme indiqué ci-dessous).

À la date du présent prospectus, First Sentier Investors (Hong Kong) Limited a nommé First Sentier Investors (Singapore) en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation de certains Fonds. En outre, un Gestionnaire d'investissement donné peut nommer une ou plusieurs des autres entités énumérées ci-dessus pour agir en tant que Gestionnaire(s) d'investissement par délégation pour un ou plusieurs Fonds donnés qu'il gère. En outre, nonobstant la nomination d'une entité en tant que Gestionnaire d'investissement par délégation d'un ou de plusieurs Fonds donnés, le Gestionnaire se réserve également le droit de nommer cette entité en tant que Gestionnaire d'investissement à l'avenir pour d'autres Fonds.

Dans le cadre de ces accords et conformément aux exigences de la Banque centrale, la délégation de la gestion des investissements de tout ou partie des actifs d'un Fonds ou des Fonds peut être modifiées d'un Gestionnaire d'investissement ou d'un Gestionnaire d'investissement par délégation particulier à un autre Gestionnaire d'investissement ou Gestionnaire d'investissement par délégation de temps à autre par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement (selon le cas) afin de permettre la mobilité mondiale des gestionnaires de portefeuille individuels, ainsi que pour permettre à la Société et au Gestionnaire de faire appel à tout moment au Gestionnaire d'investissement ou au Gestionnaire d'investissement par délégation le plus approprié.

Ni le Gestionnaire ni un Gestionnaire d'investissement n'est autorisé à désigner First Sentier Investors (US) LLC comme gestionnaire des actifs des Fonds enregistrés auprès de la Securities and Futures Commission de Hong Kong.

Quatre équipes d'investissement distinctes sont responsables de la gestion de portefeuille des Fonds :

- First Sentier Investors
- FSSA Investment Managers
- Stewart Investors
- RQI Investors

La dénomination de chaque Fonds inclut le nom de l'équipe de gestion de portefeuille au sein du(des) Gestionnaire(s) d'investissement ou du (des) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation concerné(s) gérant le Fonds concerné. Les Actionnaires peuvent, sur demande, obtenir des informations sur l'identité et la performance de l'équipe de gestion de portefeuille concernée en ce qui concerne un Fonds.

Dans un Supplément donné, les références au Gestionnaire d'investissement et/ou au Gestionnaire d'investissement par délégation doivent être lues comme des références au(x) Gestionnaire(s) d'investissement et/ou Gestionnaire(s) d'investissement par délégation concerné(s), selon le cas, nommé(s) pour le Fonds concerné. De plus amples informations concernant les Gestionnaires d'investissement et le ou les Sous-Gestionnaires d'investissement par délégation nommés et les modifications y afférentes seront fournies par le Gestionnaire, sur demande. Les détails de toutes ces nominations par le Gestionnaire seront communiqués dans les rapports périodiques de la Société. Le Gestionnaire reste responsable des actes et omissions des Gestionnaires d'investissement (et indirectement du/des Gestionnaire(s) d'investissement par délégation) et de tout autre délégué au même titre que si ces actes ou omissions étaient les siens.

Dépositaire

Le Dépositaire est Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 5 juillet 1990 et dont l'activité principale consiste à fournir des services de dépositaire et de conservation aux organismes de placement collectif. Le Dépositaire est une filiale indirecte détenue en intégralité par Northern Trust Corporation.

Le Dépositaire fournit des services à la Société comme indiqué dans l'Accord de dépositaire et, ce faisant, se conformera à la réglementation.

Les obligations du Dépositaire comprennent :

(i) la bonne conservation des actifs de la Société conformément à la Réglementation, ce qui comprend (i) la garde en dépôt de l'ensemble des instruments financiers qui peuvent être ainsi conservés ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue de registres en conséquence ;

(ii) veiller à ce que les flux de trésorerie de la Société fassent l'objet d'un contrôle adapté conformément à la Réglementation et que tous les paiements effectués par ou pour le compte de souscripteurs dans le cadre de la souscription d'Actions aient été reçus ;

(iii) exercer ses fonctions de surveillance et s'assurer que les émissions, rachats et annulations et l'évaluation des Actions sont calculés conformément à la Réglementation ;

(iv) appliquer les instructions de la Société sauf si elles sont contraires aux Réglementations ;

(v) s'assurer que, dans le cadre de transactions portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ; et

(vi) veiller à ce que les revenus de la Société soient employés conformément aux dispositions de la Réglementation.

Le Dépositaire peut déléguer certaines de ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués conformément à la Réglementation et sous réserve des dispositions de cette dernière, et aux conditions prévues par l'Accord de dépositaire. L'exécution de la fonction de conservation du Dépositaire à l'égard de certains actifs de la Société a été déléguée aux délégués énumérés à l'**Annexe 5**. Une liste à jour de ces délégués est disponible sur demande auprès de la Société. Le recours à des sous-délégués spécifiques dépendra des marchés sur lesquels la Société investit. Le Dépositaire sera soumis à certaines obligations en matière de collecte d'informations fiscales, de communication et de retenue à la source relatives aux versements résultant d'actifs détenus par le Dépositaire ou par un délégué pour le compte du Dépositaire.

Le Dépositaire agira à tout moment de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et dans le meilleur intérêt de la Société et des Actionnaires dans la prestation de services et autres obligations qui lui sont imposés en vertu de l'Accord de dépositaire. En acquittant ses devoirs et obligations en vertu de l'Accord de dépositaire, le Dépositaire doit faire preuve de compétence, d'attention et de diligence dans l'accomplissement de ses fonctions, y compris dans la sélection, la nomination continue et le contrôle continu des délégués et des sous-délégués.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après et conformément à l'Accord de dépositaire, le Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de toute perte d'instruments financiers de la Société placés sous sa garde. Le Dépositaire sera également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes les autres pertes subies par la Société et ses Actionnaires en raison de négligence ou de fraude de sa part ou d'un manquement intentionnel à ses obligations dans le cadre de l'Accord de dépositaire ou en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ou de négligence, de fraude ou de manquement délibéré de tout dépositaire par délégation désigné par le Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas modifiée par le fait d'avoir délégué la fonction de conservation à un tiers.

Le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier dont il assure la garde lorsque la perte de l'instrument financier se produit en conséquence d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inéluctables malgré tous ses efforts raisonnables pour s'assurer du contraire.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable :

(a) de la perte de bénéfices, de clientèle, d'opportunités ou d'épargne anticipée ;

(b) des pertes indirectes, particulières, punitives ou consécutives (qu'elles aient été envisagées ou non par la Société et le Dépositaire à la date de l'Accord de dépositaire) ;

(c) des pertes découlant de l'insolvabilité ou de tout événement similaire affectant tout courtier, tout intermédiaire, toute banque ou tout autre agent (autre qu'un dépositaire par délégation) engagé dans le cadre de la prestation des services en vertu de l'Accord de dépositaire ;

(d) des pertes découlant des actes, des omissions ou de l'insolvabilité d'un système de règlement ; ou

(e) de toute perte dans la mesure où de telles pertes sont causées par la négligence, la fraude ou le non-respect des conditions de l'Accord de dépositaire par la Société ou l'un de ses dirigeants ou employés.

La Société indemnisera le Dépositaire au titre de certaines pertes indemnisées de tiers (comme indiqué dans l'Accord de dépositaire). La nomination du Dépositaire en vertu de l'Accord de dépositaire peut être résiliée sans motif par un préavis écrit d'au moins six (6) mois, sous réserve que l'Accord de dépositaire ne soit pas résilié tant qu'un dépositaire de remplacement n'a pas été nommé conformément aux conditions de l'Accord de dépositaire.

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent ponctuellement survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe et fournit un produit ou un service à la Société et a un intérêt commercial ou financier dans ce produit ou service, ou perçoit des rémunérations au titre d'autres produits ou services liés qu'il fournit à la Société. Le Dépositaire établit une politique concernant les conflits d'intérêts pour traiter ces problèmes.

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent ponctuellement survenir en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées d'autres services à la Société et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que dépositaire, fiduciaire et/ou Agent Administratif d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels ou effectifs avec la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée du groupe qui perçoit des rémunérations au titre d'autres services de garde qu'elle fournit à la Société. En cas de conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir dans le cadre de ses activités courantes, le Dépositaire tiendra compte de la législation applicable.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il agit de manière équitable et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute opération soit effectuée à des conditions n'étant pas significativement moins favorables pour la Société qu'au cas où le conflit avéré ou potentiel n'aurait pas existé.

Des informations à jour se rapportant au nom et aux obligations du Dépositaire, à tout conflit d'intérêts éventuel et aux délégations des fonctions de conservation du Dépositaire seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire n'agit en aucune manière en tant que garant ou offrant des Actions de la Société ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'a aucune responsabilité ou autorité pour prendre des décisions d'investissement ou fournir des conseils en investissement concernant les actifs de la Société. À l'exception des cas requis par la Réglementation, le Dépositaire n'est pas responsable et décline toute responsabilité pour les pertes subies par la Société ou tout investisseur de la Société à la suite de tout manquement de la part de la Société, du Gestionnaire ou du/des Gestionnaire(s) d'investissement par délégation à se conformer aux objectifs, politiques, restrictions d'investissement, restrictions d'emprunt ou aux directives opérationnelles de la Société.

Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ou des activités de la Société et rejette par conséquent toute responsabilité quant aux informations contenues, ou incluses par référence, dans le présent Prospectus.

Agent Administratif et Agent de registre

L'Agent Administratif est Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited et il a été nommé en tant qu'agent administratif de la Société conformément à l'Accord d'administration. L'Agent Administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 15 juin 1990 et, comme le Dépositaire, est une filiale indirecte détenue en intégralité par Northern Trust Corporation. La principale activité de l'Agent Administratif est l'administration de fonds de placement collectif.

L'Agent Administratif est autorisé par la Banque centrale à fournir des services d'administration aux organismes de placement collectif.

L'Accord d'administration restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société, le Gestionnaire ou l'Agent Administratif moyennant un préavis écrit de 6 mois adressé aux autres parties à tout moment ou peut être résilié immédiatement dans les cas suivants : (i) lorsque le contrat-cadre de services conclu entre First Sentier Investors (UK) Services Limited et The Northern Trust Company (ou leurs successeurs) a été résilié pour motif justifié par First Sentier Investors (UK) Services Limited conformément aux dispositions de ce contrat ; (ii) lorsque la Banque centrale l'ordonne ou, si la loi applicable l'exige ; (iii) si l'Agent Administratif est reconnu par un tribunal compétent, à l'entrée en vigueur d'un jugement définitif rendu et sans appel, comme responsable de fraude ; (iv) lorsque la partie défaillante est l'Agent Administratif et l'exécution des services par l'Agent Administratif entraîne un déclencheur de résiliation de l'exécution d'une défaillance de niveau de service (tel que détaillé dans l'Accord d'administration) ; (v) si l'Agent administratif n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations dans le cadre de l'Accord d'administration en vertu du retrait de l'Agent Administratif de toute licence, tout consentement, toute autorisation ou toute autorité requise pour le faire (sauf si le retrait survient en raison d'un acte ou d'une omission du Gestionnaire ou de la Société) ; (vi) lorsqu'un cas d'insolvabilité survient en relation avec la partie défaillante, à condition que cette résiliation, conformément aux conditions de l'Accord d'administration, soit autorisée et exécutée conformément à la loi applicable ; ou (vii) si l'exécution des obligations de la partie concernée en vertu de l'Accord d'administration n'est pas reprise dans les trente (30) Jours ouvrables suivant la survenance d'un cas de force majeure entraînant une perturbation importante de la prestation de services de l'Agent Administratif en vertu de l'Accord d'administration.

L'Accord d'administration stipule qu'en l'absence de négligence, de manquement délibéré ou de fraude de la part de l'Agent Administratif, ou de violation de l'Accord d'administration par l'Agent Administratif, ce dernier ne sera pas responsable envers la Société ou le Gestionnaire de toute perte subie par la Société ou le Gestionnaire dans le cadre de l'exécution par l'Agent Administratif de ses obligations et devoirs en vertu de l'Accord d'administration, et la Société et le Gestionnaire s'engagent à indemniser l'Agent Administratif contre toute perte subie par l'Agent Administratif dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord d'administration, sauf si cette perte résulte de la négligence, d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou d'un cas de fraude de la part de l'Agent Administratif.

L'Agent Administratif ne saurait être tenu responsable de toute perte subie par la Société, le Gestionnaire ou tout Actionnaire en raison d'une erreur résultant d'une inexactitude des informations (y compris les prix ou les informations ou la méthodologie sur les prix) fournies par un service de tarification en l'absence d'un rapprochement des prix, d'une défaillance ou une omission de contrôle ou de processus par l'Agent Administratif, y compris les courtiers, les négociateurs boursiers, les fournisseurs de données de marché ou autres intermédiaires utilisés par l'Agent Administratif, que le Gestionnaire ou la Société ait demandé à l'Agent Administratif d'utiliser un prix, des informations ou une méthodologie de prix ou un service de tarification particuliers ou non. La responsabilité de l'Agent Administratif (en l'absence de négligence, de fraude, de manquement délibéré ou de manquement à ses obligations en vertu de l'Accord d'administration, y compris, sans s'y limiter, le non-respect des normes de prudence stipulées dans l'Accord d'administration par l'Agent Administratif) découlant de son erreur dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un

Fonds, sera soumise aux seuils de matérialité déterminés par le Document d'orientation 6 publié par les Irish Funds « Investment Restriction Breaches, Pricing Errors, Compensation and Reporting » et dans le calcul de la responsabilité de l'Agent Administratif en vertu de l'Accord d'administration, toute perte doit être « réelle » dans la mesure où le Fonds, l'Actionnaire ou l'ancien Actionnaire concerné a subi une perte due à la négociation d'une activité d'investissement sur la base de Valeurs nettes d'inventaire incorrectes.

Chaque partie à l'Accord d'administration est également exclue de toute responsabilité découlant de ou en lien avec l'Accord d'administration envers l'autre partie dans les cas suivants : (i) des pertes indirectes, particulières, punitives ou consécutives (qu'elles aient été envisagées ou non par l'Agent Administratif, le Gestionnaire et le Fonds à la date de l'Accord d'administration), y compris toute perte de bénéfices, de clientèle, d'opportunités ou d'épargne anticipée, et (ii) des pertes dans la mesure où ces pertes sont directement causées par la négligence ou la fraude, ou la violation des conditions de l'Accord d'administration de la part du Gestionnaire ou du Fonds ou de l'un de leurs dirigeants, employés, agents ou contreparties respectifs.

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

L'Acte constitutif et les Statuts de la Société contiennent des dispositions aux termes desquelles :

(a) ***Objectifs.*** La clause 2 de l'Acte constitutif stipule que le seul objectif de la Société consiste dans le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 de la Réglementation portant sur l'appel à l'épargne publique, tout en appliquant le principe de la diversification des risques conformément à la Réglementation.

(b) ***Modification des droits***. Les droits attachés à toute Catégorie peuvent, que la Société soit ou non mise en liquidation, être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de cette Catégorie, ou par l'adoption d'une résolution spéciale passée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs des Actions de cette Catégorie. Tout détenteur d'Actions de la Catégorie en question présent en personne ou par procuration peut demander un vote.

(c) ***Droits de vote***. Les Statuts prévoient que, lors d'un vote à main levée lors d'une assemblée générale de la Société, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou par procuration aura une voix ; lors d'un scrutin lors d'une assemblée générale, chaque détenteur d'Actions présent en personne ou par procuration disposera d'une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

Les Statuts prévoient en outre que, lors d'un scrutin de tous les détenteurs d'Actions de plusieurs Catégories au moment du vote, les droits de vote des détenteurs seront ajustés d'une manière déterminée par la Société afin de refléter le dernier Prix de rachat par Action calculé de chacune des Catégories en question.

(d) ***Changement dans le capital social.*** La Société pourra en tant que de besoin, par résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider et diviser tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant plus important que ses Actions existantes, sous-diviser tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant inférieur ou annuler les Actions qui n'ont pas été prises ou acceptées d'être prises par toute personne. La Société peut réduire son capital social en tant que de besoin en vertu d'une résolution spéciale et de toute manière autorisée par la loi.

(e) ***Intérêts des Administrateurs.*** Dans la mesure où la nature de son intérêt est ou a été déclarée à la première occasion lors d'une réunion des Administrateurs ou par notification écrite générale de son intérêt aux Administrateurs, un Administrateur peut conclure tout contrat avec la Société et ne sera pas tenu responsable vis-à-vis de la Société de tout revenu généré par tout contrat ou arrangement de ce type. En règle générale, un Administrateur ne votera pas ou ne sera pas compté dans le quorum présent lors de toute résolution concernant sa désignation (ou l'organisation des conditions de la désignation) à l'exercice de toute fonction ou tout lieu ou tout profit auprès de la Société ou concernant tout contrat ou arrangement dans lequel il détient un intérêt important.

(f) ***Pouvoirs d'emprunt***. Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société d'emprunter des sommes d'argent (y compris le pouvoir d'emprunter aux fins de racheter des Actions) et de constituer une hypothèque, un gage, une charge ou un nantissement sur son entreprise, ses biens et tous ses actifs ou une partie de ceux-ci et d'émettre des obligations, des obligations non garanties ou d'autres titres, que ce soit à titre principal ou à titre de garantie pour toute dette ou obligation de la Société.

(g) ***Retraite des Administrateurs***. Aucune disposition ne prévoit le départ à la retraite des Administrateurs à partir d'un certain âge.

(h) ***Transfert d'Actions***. Sauf disposition ci-dessus aux sections **« Forme des Actions et certificats d'Actions »** et **« Transfert d'Actions »**, les Actions sont librement transférables et autorisées à participer de manière égale aux bénéfices et dividendes d'un Fonds auquel elles appartiennent et à ses actifs lors de la liquidation. Les Actions, qui ne portent pas de valeur nominale et qui doivent être totalement payées lors de l'émission, ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption.

(i) ***Dividendes***. Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, déclarer ces dividendes, y compris des acomptes sur dividendes sur les Actions ou sur toute Catégorie d'Actions, qui sembleront être justifiés par les Administrateurs pour le Fonds concerné. Les Administrateurs peuvent verser tout dividende dû aux détenteurs des Actions, en totalité ou en partie, en leur distribuant en nature tout actif de la Société et en particulier les investissements auxquels la Société a droit. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de sa déclaration sera prescrit et reviendra au Fonds.

(j) ***Responsabilité séparée***. La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments (les « Fonds ») et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société. Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, constituer d'autres Fonds par l'émission d'une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes et selon les modalités définies par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Banque centrale, établir une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes au sein de chaque Fonds selon les modalités définies par les Administrateurs.

Les actifs et passifs de chaque Fonds seront alloués de la manière suivante :

(i) les produits de l'émission d'Actions représentant un Fonds seront appliqués dans les livres de la Société au Fonds et les actifs, les passifs et les revenus et dépenses attribuables à celui-ci seront appliqués à ce Fonds sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts ;

(ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera appliqué dans les livres de la Société au même Fonds que l'actif dont il est dérivé et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au Fonds concerné ;

(iii) lorsque la Société encourt un passif lié à tout actif d'un Fonds particulier ou à toute mesure prise en rapport avec un actif d'un Fonds particulier, ce passif sera alloué au Fonds concerné, selon le cas ; et

(iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré comme attribuable à un Fonds particulier, cet actif ou ce passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera alloué à tous les Fonds au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou attribuable à celui-ci sera exclusivement imputé sur les actifs de ce Fonds, et ni la Société, ni aucun Administrateur, administrateur judiciaire, vérificateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne n'appliquera, ni ne sera tenu d'appliquer, les actifs de ce Fonds en contrepartie de tout passif encouru pour le compte d'un autre Fonds ou attribuable à cet autre Fonds.

Tout contrat, accord, arrangement ou transaction conclu par la Société impliquera les conditions suivantes :

(i) la ou les parties contractantes avec la Société ne chercheront pas, que ce soit dans le cadre d'une procédure ou par d'autres moyens, de toute nature ou en tout lieu, à avoir recours aux actifs d'un quelconque Fonds pour s'acquitter de tout ou partie de tout passif qui n'a pas été encouru pour le compte de ce Fonds ;

(ii) si une partie contractante avec la Société réussit, par quelque moyen, de toute nature ou en tout lieu, à avoir recours aux actifs d'un Fonds pour s'acquitter de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie sera tenue de verser à la Société une somme égale à la valeur du bénéfice qu'elle a ainsi obtenu ; et

(iii) si une partie contractante avec la Société parvient à saisir ou faire saisir les actifs d'un Fonds au titre d'un passif qui n'a pas été encouru pour le compte de ce Fonds par quelque moyen que ce soit, ou à procéder à une exécution forcée de ceux-ci, cette partie détiendra ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et séparera ces actifs ou ce produit séparés et les identifiera comme des biens en fiducie.

Toutes les sommes récupérables par la Société seront défalquées de tout passif concurrent, conformément aux conditions implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvré(e) par la Société sera, après déduction ou paiement de tous les frais de recouvrement, appliqué(e) de manière à indemniser le Fonds.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Fonds sont pris en exécution d'un passif non attribuable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou l'indemnisation y afférente ne peuvent pas être restitués autrement au Fonds affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le Fonds concerné et transféreront ou paieront à partir des actifs du ou des Fonds auxquels le passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres réclamations contre ce ou ces Fonds, des actifs ou des sommes suffisantes pour restituer au Fonds concerné, la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.

Un Fonds n'est pas une personne morale distincte de la Société. Cependant, la Société peut intenter une action en justice et être poursuivie au titre d'un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, que ceux qui existent entre ses Fonds en vertu de la loi relative aux sociétés et les biens d'un Fonds sont soumis aux décisions du tribunal, tel que cela aurait été le cas s'il s'agissait d'une personne morale distincte.

Des registres distincts seront tenus pour chaque Fonds.

LIQUIDATION

Durée de la Société

La Société a une durée indéterminée, sauf si elle est liquidée conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts.

Procédures de liquidation

Lors de la liquidation de la Société, le liquidateur de la Société réalisera les actifs de chaque Fonds et (après avoir satisfait aux créances des créanciers) versera aux Actionnaires une somme aussi proche que possible de la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'ils détiennent. Les actifs disponibles pour distribution entre les Actionnaires seront appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

(i) premièrement, pour payer aux Actionnaires de chaque Catégorie de chaque Fonds, une somme dans la Devise de référence dans laquelle cette Catégorie est libellée ou dans une autre devise sélectionnée par le liquidateur égale dans la mesure du possible (à un taux de change déterminé raisonnablement par le liquidateur) à la Valeur nette d'inventaire des Actions de ladite Catégorie d'Actions détenues par ces détenteurs respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds concerné pour permettre d'effectuer ce paiement. Au cas où, s'agissant d'une Catégorie d'Actions, il n'y aurait pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds concerné pour assurer ce paiement, appel sera fait aux actifs de la Société non inclus dans un Fonds quel qu'il soit ;

(ii) deuxièmement, pour le règlement aux détenteurs des Actions de souscripteur, des sommes allant jusqu'au montant acquitté sur celles-ci (plus tout intérêt couru), à partir des actifs de la Société qui ne sont inclus dans aucun Fonds demeurant après tout recours effectué au titre de l'alinéa (i) ci-dessus. Au cas où il n'y aurait pas assez d'actifs comme décrits ci-dessus pour permettre de faire ce paiement dans sa totalité, aucun recours ne sera fait aux actifs compris dans les Fonds ;

(iii) troisièmement, pour le règlement aux Actionnaires de tout solde demeurant alors dans le Fonds concerné, chaque versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues ; et

(iv) quatrièmement, pour le règlement aux Actionnaires de tout solde demeurant et non inclus dans l'ensemble des Fonds, ce règlement étant effectué de manière proportionnelle à la valeur de chaque Fonds, et au sein de chaque Fonds proportionnellement à la valeur de chaque Catégorie et proportionnellement à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Lors de la liquidation, le liquidateur peut, à sa discrétion et avec l'approbation des Actionnaires, distribuer en nature la totalité ou une partie des actifs de la Société aux Actionnaires de la Société.

Liquidation d'un Fonds

La Société peut liquider tout Fonds par notification écrite au Dépositaire si :

(a) à toute date, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds tombe en dessous du montant déterminé par la Société (actuellement 10 000 000 USD) ; ou

(b) le Fonds concerné cesse d'être autorisé ou autrement officiellement approuvé ; ou

(c) si une loi est adoptée rendant le maintien du Fonds illégal ou, selon la Société, impossible ou déconseillé ; ou

(d) si la Société le décide, sous réserve qu'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un jours ait été donné aux détenteurs des Actions du Fonds.

La Société peut liquider tous les Fonds si la Valeur nette d'inventaire totale des Fonds est inférieure à 25 000 000 USD.

La Société avertira les Actionnaires du Fonds de la liquidation de ce Fonds et indiqueront dans cet avis la date à laquelle la liquidation entrera en vigueur, laquelle devra être celle qui suit la date de l'avis telle que déterminée par la Société à son entière discrétion.

Si un rachat d'Actions a pour conséquence de faire passer le nombre d'Actionnaires en dessous de trois ou tout autre nombre minimum défini dans toute règle statutaire, ou si un rachat d'Actions a pour conséquence de faire tomber le capital social émis de la Société en dessous du montant minimum que la Société est obligée de maintenir en vertu de toute loi applicable, la Société peut différer le rachat du nombre minimum d'Actions qui est suffisant pour garantir la conformité avec la loi applicable. Le rachat de ces Actions peut être différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée ou jusqu'à ce que la Société fasse émettre suffisamment d'Actions pour que le rachat puisse être effectué. La Société sera en droit de sélectionner les Actions pour un rachat différé d'une manière jugée équitable et raisonnable et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

Produits non réclamés

Les produits d'une liquidation de la Société ou de la liquidation et/ou de la révocation d'un Fonds sont détenus sur un Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples et la Société fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ces produits sont versés aux Actionnaires au prorata de leurs participations dans le Fonds concerné, mais ceci est soumis au respect des réglementations applicables, y compris en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Dépositaire sera responsable de la garde et de la surveillance de ces produits détenus sur le Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples pertinent et de s'assurer que les montants concernés sur le Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples sont attribuables aux Fonds appropriés. Le Gestionnaire et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle concernant les Comptes de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la sous-section intitulée « Compte de recouvrement des souscriptions et des rachats » à la section « ACHAT, VENTE ET CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « A17. Fonctionnement des Comptes en espèces du fonds à compartiments multiples » à la section intitulée « FACTEURS DE RISQUE » ci-dessus pour les risques associés aux produits de la liquidation de la Société ou de la liquidation et/ou de la révocation d'un Fonds sur le Compte de recouvrement en espèces du fonds à compartiments multiples avant que ces produits ne soient versés aux Actionnaires concernés. Si ces produits ne sont pas réclamés ou si, malgré ses efforts raisonnables, la Société n'est pas en mesure de les verser aux Actionnaires concernés, la Société agira conformément aux exigences réglementaires en vigueur à ce moment-là. En particulier, ces produits non réclamés peuvent, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ils étaient payables, être versés à un tribunal (sous réserve du droit du Dépositaire d'en déduire toute dépense qu'il pourrait avoir engagée en effectuant un tel paiement) ou être traités par tout autre moyen que la Société, à son entière discrétion, estiment raisonnable, sous réserve des exigences réglementaires applicables à ce moment-là. Par exemple, si cela est autorisé par les exigences réglementaires en vigueur et sous réserve des dispositions pertinentes des Statuts, la Société peut verser ces produits (i) aux autres Fonds de la Société (en cas de liquidation et/ou de révocation d'un ou de plusieurs Fonds) ou (ii) si la Société ne compte plus aucun Fonds (en cas de liquidation de la Société) et si le montant concerné le rend possible, aux autres Actionnaires du Fonds concerné ou (iii) à défaut, à une organisation caritative choisie par la Société.

ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX FONDS EN VERTU DU RÈGLEMENT

1	**Investissements autorisés**
	Les investissements d'un OPCVM sont limités aux actifs suivants :
1.1	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre soit négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre.
1.2	Valeurs mobilières récemment émises qui seront officiellement admises à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit précédemment) sous un an.
1.3	Instruments du marché monétaire, autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts d'OPCVM.
1.5	Parts de FIA
1.6	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Instruments financiers dérivés
2	**Restrictions d'investissement**
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne peut investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des valeurs régies par le Règlement 68(1)(d) de la Réglementation OPCVM de 2011. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement effectué par une personne responsable dans des valeurs américaines connues sous le nom de « valeurs régies par la Règle 144A », sous réserve que : (a) les valeurs concernées aient été émises avec l'engagement d'enregistrer les titres auprès de la SEC sous un an à compter de leur émission ; et (b) ces valeurs ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être converties en espèces par l'OPCVM sous sept jours au prix auquel elles sont évaluées par l'OPCVM ou à un prix avoisinant.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même établissement, étant entendu que la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire représentant dans chacun de ces établissements un investissement supérieur à 5 % doit être au total inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (énoncée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance particulière des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
2.5	La limite de 10 % (énoncée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

2.7 Les liquidités enregistrées dans les comptes et détenues à titre accessoire ne doivent pas représenter plus de 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

2.8 Un OPCVM ne peut pas être exposé à un risque de contrepartie sur un instrument dérivé de gré à gré supérieur à 5 % de son actif net.

Cette limite peut être relevée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou d'établissements autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les normes de fonds propres de juillet 1988 ou d'établissements autorisés à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des éléments suivants, émis par ou effectués auprès d'un même organisme ne peut excéder 20 % de l'actif net :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
- des dépôts ; et/ou
- des expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

2.10 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne peut dépasser 35 % de l'actif net.

2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

2.12 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être choisis dans la liste ci-dessous :
Gouvernements de l'OCDE (dès lors que les émissions concernées sont de qualité « investment grade »), Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, et Export-Import Bank.

L'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, la part des titres d'une même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

3 Investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.

3.2 Les investissements dans des FIA ne peuvent, au total, dépasser 30 % de l'actif net.

3.3 Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC à capital variable.

3.4	Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société liée au Gestionnaire par une gestion ou un contrôle communs ou par une importante participation directe ou indirecte, ce Gestionnaire ou autre société n'appliquera aucune commission de souscription, conversion ou rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC.
3.5	Si une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (y compris une rétrocession) au titre de la souscription de parts d'un autre fonds d'investissement, la personne responsable doit s'assurer que la commission en question est portée au crédit de l'OPCVM.
4	OPCVM indiciels
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM a pour objet de répliquer un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite énoncée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion intervenant en lien avec l'ensemble des OPC qu'elle gère ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
5.2	Un OPCVM ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions non assorties de droits de vote d'un quelconque émetteur unique ; (ii) 10 % des titres de créance d'un quelconque émetteur unique ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. REMARQUE : les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.
5.3	Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables en ce qui concerne : (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, si, selon la législation de cet État, cette participation est la seule manière pour l'OPCVM d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de cet État non membre se conforme aux limites prévues aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que, si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après soient respectés. (v) les actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement ou par un ICAV ou des ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande de détenteurs de parts en leur nom exclusivement.

5.4	Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement prévues aux présentes lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
5.5	La Banque centrale peut dispenser des OPCVM récemment agréés de l'application des dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.
5.6	Si les limites prévues aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit s'efforcer en priorité, dans le cadre de ses transactions de vente, de remédier à la situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un mandataire (trustee) agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de : - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire[*] ; - parts d'un fonds de placement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Instruments financiers dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM/les Orientations de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciels à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que - les contreparties à ces opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartenant à une catégorie agréée par la Banque centrale.
6.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites établies par la Banque centrale.

En outre, le Gestionnaire et l'un de ses Délégués ou les Distributeurs agissant pour le compte de la Société ne peut obtenir de remise sur les frais ou charges prélevés par un organisme sous-jacent ou sa société de gestion, ni un quelconque avantage monétaire quantifiable en lien avec un investissement dans un organisme sous-jacent.

[*] Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

ANNEXE 2 – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Instruments financiers dérivés (« IFD ») autorisés

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés négociés sur une bourse organisée et sur des marchés de gré à gré, que ces instruments soient utilisés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille du Fonds. La possibilité pour le Fonds de mettre en œuvre ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché, par les limites imposées par la réglementation et par des considérations fiscales, et ces stratégies ne peuvent être utilisées que dans le respect des objectifs d'investissement du Fonds.

Instruments financiers dérivés

Instruments financiers dérivés autorisés

1. La Société investit des actifs du Fonds dans des IFD uniquement si :

   1.1 les éléments ou indices de référence concernés comprennent au moins l'un des attributs suivants : instruments visés dans le Règlement 68(1)(a) – (f) et (h) de la Réglementation OPCVM, y compris les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;

   1.2 les IFD n'exposent pas le Fonds à des risques qu'il ne serait pas amené à supporter dans d'autres situations ;

   1.3 les IFD ne conduisent pas le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;

   1.4 les IFD sont négociés sur un Marché réglementé ou, à défaut, les conditions du paragraphe 6 sont satisfaites.

2. La référence du paragraphe 1.1 ci-dessus aux indices financiers doit être comprise comme faisant référence aux indices remplissant les critères suivants :

   2.1 ils sont suffisamment diversifiés, dans le sens où les critères suivants sont remplis :

      (a) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de cours ou les activités de négociation concernant une composante n'exercent pas d'influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;

      (b) si l'indice est composé d'actifs visés au Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, sa composition doit au minimum remplir les conditions de diversification prévues au Règlement 71 de la Réglementation OPCVM ;

      (c) si l'indice est composé d'autres actifs que ceux visés au Règlement 68(1) de la Réglementation OPCVM, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue dans le Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM ;

   2.2 ils représentent un référentiel approprié du marché auquel ils se réfèrent, dans le sens où les critères suivants sont remplis :

      (a) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;

(b) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement afin de s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère selon des critères rendus publics ;

(c) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;

2.3 ils sont publiés de manière appropriée, dans le sens où les critères suivants sont remplis :

(a) leur processus de publication repose sur des procédures rigoureuses visant à collecter les prix, calculer puis publier la valeur de l'indice, notamment des procédures de fixation des prix pour les composantes pour lesquelles aucun cours n'est disponible ;

(b) des informations importantes sur des aspects tels que le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les variations de l'indice ou les difficultés opérationnelles en termes de communication d'informations exactes ou dans les délais impartis sont communiquées à grande échelle et en temps utile.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par les IFD ne remplit pas les critères fixés aux paragraphes 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus, ces IFD, s'ils respectent les critères énoncés dans le Règlement 68(1)(g) de la Réglementation OPCVM, sont considérés comme des IFD sur une combinaison d'actifs visés dans le Règlement 68(1)(g)(i) de la Réglementation OPCVM, à l'exclusion des indices financiers.

3. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD seront considérés comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire énoncés dans la Réglementation OPCVM et qui comprennent une composante remplissant les critères suivants :

3.1 en vertu de cette composante, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient habituellement exigés par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme un instrument de dette peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit spécifié, ou de toute autre variable, et peuvent donc évoluer de la même manière qu'un IFD autonome ;

3.2 ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et risques de l'instrument de dette ;

3.3 il a un impact significatif sur le profil de risque et le cours de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.

4. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne peuvent être considérés comme intégrant un IFD s'ils comprennent une composante qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante doit être considérée comme constituant un instrument financier distinct.

5. Si la Société conclut, pour le compte d'un Fonds, un swap de rendement total ou investit dans d'autres IFD présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Fonds doivent être conformes aux Règlements 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation OPCVM.

IFD DE GRÉ À GRÉ

6. La Société n'investit les actifs d'un Fonds dans des IFD de gré à gré que si la contrepartie aux IFD appartient à au moins une des catégories suivantes :

   6.1 un établissement de crédit entrant dans l'une des catégories visées dans le Règlement 7 de la Réglementation de la Banque Centrale ;

   6.2 une société d'investissement agréée conformément à la MiFID ; ou

   6.3 une société apparentée d'une entité émise avec une licence de société de portefeuille bancaire de la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société apparentée est soumise à la surveillance consolidée des sociétés de portefeuille bancaire par ladite Réserve fédérale.

7. Lorsqu'une contrepartie visée aux paragraphes 6.2 ou 6.3 :

   7.1 a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et

   7.2 a fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au paragraphe 7.1, la Société doit effectuer sans retard une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

8. Lorsqu'un IFD de gré à gré visé au paragraphe 6 fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :

   8.1 une entité appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 6 ; ou

   8.2 une contrepartie centrale qui est :

      (a) autorisée ou reconnue au titre du Règlement EMIR ; ou

      (b) dans l'attente d'une reconnaissance par l'AEMF au titre de l'article 25 du Règlement EMIR, une entité classifiée :

         (A) par la SEC en tant qu'agence de compensation ; ou

         (B) par la Commodity Futures Trading Commission en tant qu'organisme de compensation d'instruments dérivés.

9. 9.1 L'exposition aux risques de contrepartie, évaluée conformément au paragraphe 9.2, ne doit pas dépasser les limites définies dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

   9.2 Lors de l'évaluation de l'exposition aux risques de contrepartie à un IFD de gré à gré aux fins du Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM :

      (a) la Société calcule l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur de marché positive du contrat sur IFD de gré à gré conclu avec cette contrepartie ;

      (b) la Société peut compenser des positions sur IFD avec la même contrepartie, à condition que le Fonds soit en mesure d'obtenir l'exécution des accords de compensation conclus avec la contrepartie. À cet effet, la compensation est autorisée uniquement en ce qui concerne les IFD de gré

à gré faisant l'objet d'un contrat avec la même contrepartie, à l'exclusion de toute autre exposition que le Fonds pourrait avoir avec la même contrepartie ;

(c) la Société peut prendre en compte la garantie reçue par l'IFD en vue de réduire l'exposition à la contrepartie, sous réserve que la garantie remplisse les conditions énoncées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) du Règlement 24 de la Réglementation de la Banque Centrale ;

10. Les IFD de gré à gré doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et doivent pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds.

Limites de concentration par émetteur

11. Aux fins du Règlement 70 de la Réglementation OPCVM et du calcul des limites de concentration par émetteur d'un Fonds, la Société doit :

11.1 prendre en compte toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'un contrat de prêt ou de mise en pension de titres, lorsque l'exposition nette désigne le montant à percevoir par un Fonds, déduction faite des éventuelles garanties apportées par ce Fonds ;

11.2 prendre en compte les expositions créées par le réinvestissement de garanties ; et

11.3 déterminer si l'exposition du Fonds se rapporte à une contrepartie de gré à gré, à un courtier, à une contrepartie centrale ou à une chambre de compensation.

12. L'exposition de la position du Fonds, le cas échéant, aux actifs sous-jacents d'un IFD, y compris d'un IFD incorporé dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des fonds d'investissement, lorsqu'elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs :

12.1 est calculée conformément au paragraphe 13 ; et

12.2 ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées dans les Règlements 70 et 73 de la Réglementation OPCVM.

13. Aux fins du paragraphe 12 :

13.1 lors du calcul du risque de concentration par émetteur, les IFD (y compris les IFD incorporés) doivent être examinés pour déterminer l'exposition de la position qui en résulte, laquelle doit être prise en compte dans les calculs de la concentration par émetteur ;

13.2 la Société calcule l'exposition de la position du Fonds en utilisant l'approche par les engagements ou celle de la perte maximale potentielle due à un défaut de l'émetteur (c'est-à-dire la valeur à risque), en retenant la valeur la plus élevée ; et

13.3 la Société calcule l'exposition de la position indépendamment du fait que le Fonds utilise ou non la VaR à des fins d'exposition globale.

14. Le paragraphe 12 ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciels, dès lors que l'indice sous-jacent satisfait aux critères énoncés dans le Règlement 71(1) de la Réglementation OPCVM.

15. Les garanties reçues doivent à tout moment satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 30 à 38 ci-après.

16. Les garanties transmises à une contrepartie d'IFD de gré à gré par ou pour le compte d'un Fonds doivent être prises en compte dans le calcul de l'exposition du Fonds au risque de contrepartie, comme indiqué dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM. Les garanties transmises peuvent être prises en compte, sur une base nette, uniquement si le Fonds est en mesure d'obtenir l'exécution des accords de compensation conclus avec la contrepartie concernée.

17. Les expositions au risque de contrepartie découlant des opérations sur IFD de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être combinées pour le calcul de la limite de la contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

Exigences en matière de couverture

18. Lorsque le dépôt de garantie initial déposé auprès d'un courtier et l'ajustement de dépôt de garantie à recevoir de celui-ci au titre d'un IFD négocié en bourse ou d'un IFD de gré à gré ne sont pas protégés par les règles de protection de fonds des clients ou d'autres accords similaires visant à protéger le Fonds en cas d'insolvabilité du courtier, la Société calcule l'exposition du Fonds dans le cadre de la limite de la contrepartie de gré à gré visée dans le Règlement 70(1)(c) de la Réglementation OPCVM.

19. La Société veille à ce que, à tout moment :

    19.1 le Fonds est capable de satisfaire à l'ensemble de ses obligations de paiement et d'exécution associées aux opérations impliquant des IFD ;

    19.2 le processus de gestion des risques de la Société comprend le suivi des opérations sur IFD afin de s'assurer que chaque transaction est adéquatement couverte ;

    19.3 une opération sur IFD donnant lieu, ou susceptible de donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un Fonds est couverte conformément aux conditions spécifiées au paragraphe 20.

20. Les conditions auxquelles le paragraphe 19.3 fait référence sont les suivantes :

    20.1 dans le cas d'un IFD réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Fonds, le Fonds doit, à tout moment, détenir une quantité suffisante d'actifs liquides pour couvrir l'exposition ;

    20.2 dans le cas d'un IFD nécessitant la livraison physique de l'actif sous-jacent, soit :

        (a) l'actif doit à tout moment être détenu par un Fonds ; soit

        (b) lorsque l'une des conditions ou les deux conditions des paragraphes 21.1 et 21.2 s'appliquent, le Fonds doit disposer d'une quantité suffisante d'actifs liquides pour couvrir l'exposition.

21. Les conditions auxquelles le paragraphe 20.2(b) fait référence sont les suivantes :

    21.1 l'actif ou les actifs sous-jacents se composent de titres à revenu fixe hautement liquides ;

21.2 (a) l'exposition peut être couverte sans qu'il ne soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents ;

(b) les IFD spécifiques sont pris en compte dans le processus de gestion des risques ; et

(c) les détails de l'exposition sont fournis dans le prospectus.

À cet égard, veuillez noter que la Société considère que l'exposition aux instruments visés à la section intitulée « Techniques et instruments d'investissement » peut être couverte en tant que de besoin grâce à une quantité suffisante d'actifs liquides.

Procédure de gestion des risques et publication des rapports

22. Un Fonds doit communiquer à la Banque centrale des informations détaillées concernant son projet de processus de gestion des risques eu égard à ses activités liées aux IFD conformément au Chapitre 3 de la Règlementation de la Banque centrale. Le dépôt initial doit inclure des informations relatives aux éléments suivants :

22.1 les types d'IFD autorisés, y compris les IFD incorporés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ;

22.2 le détail des risques sous-jacents ;

22.3 les limites quantitatives pertinentes et la manière dont elles seront suivies et appliquées ; et

22.4 les méthodes d'estimation des risques.

23. 23.1 La Société notifiera par écrit la Banque centrale des modifications importantes apportées au processus de gestion des risques d'un Fonds tel que décrit lors du dépôt initial avant que lesdites modifications ne soient apportées.

23.2 La Banque centrale peut s'opposer à l'application de toute proposition de modification qui lui est notifiée en vertu du paragraphe 23.1.

23.3 (a) Aucune proposition de modification du processus de gestion des risques d'un Fonds ne sera mise en œuvre si la Banque s'y oppose en vertu du paragraphe 23.2.

(b) Si la Banque centrale s'oppose, en vertu du paragraphe 23.2, à la mise en œuvre d'une proposition de modification du processus de gestion des risques d'un Fonds.

Le Fonds concerné ne doit exercer aucune activité associée à la proposition de modification refusée ou en découlant.

24. La Société doit soumettre chaque année à la Banque centrale un rapport sur les positions sur IFD des Fonds. Le rapport, qui doit inclure des informations donnant une image sincère et fidèle des types d'IFD utilisés par les Fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être joint au rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, communiquer ce rapport à tout moment.

Calcul de l'exposition globale

25. La Société s'assurera, à tout moment et pour chaque Fonds :

25.1 que le Fonds respecte les limites d'exposition globale ;

25.2 que le Fonds établit et met en œuvre des mesures et limites de gestion des risques internes adéquates, qu'il utilise une approche par les engagements, une approche basée sur la VaR ou toute autre méthodologie pour calculer l'exposition globale. Aux fins du sous-paragraphe (1), paragraphe 12 de l'Annexe 9 de la Règlementation sur les OPCVM, un OPCVM choisira une méthode parmi celles sur lesquelles l'AEMF a publié des directives ; et

25.3 que le Fonds calcule l'exposition globale conformément à l'Annexe 2 de la Règlementation de la Banque centrale.

Gestion efficace de portefeuille

Techniques de gestion de portefeuille

26. La Société n'utilisera des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille qu'aux fins du Règlement 69(2) de la Règlementation sur les OPCVM, si ces techniques sont dans l'intérêt du Fonds concerné.

27. La Société veillera à ce que tous les revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, soient reversés au Fonds concerné. Les coûts opérationnels directs et indirects peuvent être versés aux contreparties et agents dans le cadre de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être liés au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire.

28. Les techniques et instruments qui se rapportent à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

28.1 ils sont économiquement appropriés, c'est-à-dire qu'ils sont mis en œuvre de manière rentable ;

28.2 ils sont conclus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

(a) la réduction du risque ;

(b) la réduction des coûts ;

(c) la génération de plus-values ou de revenus supplémentaires pour le Fonds avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds et aux règles de diversification des risques énoncées dans les Règlements 70 et 71 de la Règlementation sur les OPCVM ; et

28.3 les risques qui leur sont associés sont correctement pris en compte par le processus de gestion des risques du Fonds.

29. Les contrats de mise/prise en pension et les prêts de titres (c.-à-d. les techniques de gestion efficace de portefeuille) ne peuvent être utilisés que conformément aux pratiques normales du marché.

Garantie

30. La Société s'assurera, lors de l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille, que :

30.1 tout actif reçu par un Fonds dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments de gestion efficace de portefeuille est traité comme une garantie ;

30.2 ces techniques sont conformes aux critères énoncés au paragraphe 24(2) de la Règlementation de la Banque centrale ;

30.3 à tout moment, les garanties reçues par un Fonds répondent aux critères spécifiés au paragraphe 31.

31. Les conditions de réception de garanties par un Fonds, auxquelles fait référence le paragraphe 30, sont les suivantes :

31.1 **Liquidité :** les garanties reçues, en dehors des liquidités, doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation avant la vente. Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions du Règlement 74 de la Règlementation sur les OPCVM.

31.2 **Valorisation :** les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés en tant que garanties, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont mises en place.

31.3 **Qualité de crédit de l'émetteur :** les garanties reçues doivent être de haute qualité. La Société doit s'assurer que :

(a) lorsque l'émetteur se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et

(b) lorsqu'un émetteur est rétrogradé à A-2 ou à une notation inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée au sous-paragraphe (a), la Société procède sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur.

31.4 **Corrélation :** les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. La Société doit être convaincue de manière raisonnable que la garantie ne présente aucune corrélation forte avec la performance de la contrepartie.

31.5 **Diversification (concentration des actifs) :**

(a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds à un émetteur donné. Si un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

(b) Il est prévu qu'un Fonds puisse être entièrement garanti avec différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis

par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres issus d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Les États membres, les autorités locales, les pays tiers ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les titres qu'un Fonds est en mesure d'accepter en tant que garantie et qui représentent plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire seront tirés de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, FMI, Euratom, Banque asiatique de développement, BCE, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, UE, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank et Tennessee Valley Authority.

31.6 **Disponibilité immédiate :** le Fonds doit être en mesure de réaliser à tout moment les garanties reçues sans avoir à contacter la contrepartie ou à recueillir son approbation.

32. La Société s'assurera que le processus de gestion des risques du Fonds identifie, gère et atténue les risques liés à la gestion des garanties, y compris les risques opérationnels et juridiques.

33. Si un Fonds reçoit une garantie sur la base d'un transfert de propriété, la Société s'assure que la garantie est détenue par le Dépositaire. Pour les garanties reçues sur une autre base, cette garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, à condition que ce dernier soit soumis à une surveillance prudentielle et qu'il ne soit pas lié au fournisseur de la garantie.

34. La Société ne peut vendre, nantir ou réinvestir les garanties autres qu'en espèces reçues par un Fonds.

35. Si la Société investit les garanties en espèces reçues par un Fonds, ces investissements ne seront effectués que dans un ou plusieurs des cas suivants :

35.1 un dépôt auprès d'un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Règlementation de la Banque centrale ;

35.2 une obligation d'État de qualité élevée ;

35.3 un contrat de prise en pension, sous réserve que la transaction soit conclue avec un établissement de crédit visé au Règlement 7 de la Règlementation de la Banque centrale et que le Fonds soit en mesure de récupérer à tout moment le montant total en numéraire sur une base cumulée ; ou

35.4 des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'AEMF sur la définition commune des Fonds monétaires européens (réf. : CESR/10-049).

36. Si la Société investit des garanties en espèces reçues par un Fonds : (a) cet investissement doit se conformer aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne doivent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité liée à la contrepartie ou connectée avec celle-ci.

37. La Société s'assurera, si un Fonds reçoit une garantie couvrant au moins 30 % de ses actifs, qu'une politique de simulation de crises adéquate est en place et que des simulations de crise sont effectuées régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique relative aux simulations de crise doit au minimum prescrire les éléments suivants :

    37.1 la conception d'un modèle d'analyse de scénario de simulation de crise, y compris l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;

    37.2 une approche empirique de l'analyse d'impact, y compris la vérification a posteriori des estimations du risque de liquidité ;

    37.3 la fréquence des notifications et le(s) seuil(s) relatif(s) aux limites et aux pertes ; et

    37.4 les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection contre le risque de saut de valorisation (« gap risk »).

38. La Société établira et veillera au respect d'une politique de décote au titre d'un Fonds adaptée à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, la Société doit tenir compte des caractéristiques des actifs, telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des simulations de crise effectuées conformément au Règlement 21 de la Règlementation de la Banque centrale. La Société doit documenter la politique de décote et justifier et documenter chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer une décote à une catégorie d'actifs spécifique.

39. Si une contrepartie à un contrat de mise en pension ou de prêt de titres qui a été conclu par la Société pour le compte d'un Fonds :

    39.1 se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, la notation doit être prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation de crédit ; et

    39.2 si une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou à une notation inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit mentionnée au sous-paragraphe (a), la Société effectuera sans délai une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

40. La Société doit s'assurer qu'elle est à tout moment en mesure de récupérer tout titre prêté ou de résilier tout contrat de prêt de titres auquel elle est partie.

Contrats de mise et de prise en pension

41. Si la Société conclut un contrat de prise en pension pour le compte d'un Fonds, elle doit s'assurer que le Fonds est à tout moment en mesure de récupérer le montant total en numéraire ou de résilier le contrat concerné sur une base cumulée ou à la valeur de marché.

42. Dans les circonstances où les liquidités sont, en vertu de l'obligation prévue au paragraphe 41, récupérables à tout moment au prix du marché, la Société utilisera la valeur de marché du contrat de prise en pension pour calculer la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

43. Si la Société conclut un contrat de mise en pension pour le compte d'un Fonds, elle doit s'assurer que le Fonds est à tout moment en mesure de récupérer tout titre faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'il a conclu. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les conditions permettent à la Société de récupérer les actifs à tout moment.

44. Les contrats de mise/prise en pension ou les prêts de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Règlements 103 et 111 de la Règlementation sur les OPCVM, respectivement.

45. Chaque Fonds est tenu d'exiger de la contrepartie qu'elle échange un ajustement de dépôt de garantie conformément aux exigences du Règlement EMIR afin de couvrir toute modification de l'exposition liée à la valeur de marché des transactions sur instruments dérivés, autres que les contrats de change à terme réglés par livraison physique. Actuellement, chaque Fonds n'échange des garanties qu'en espèces que chaque Fonds détient par l'intermédiaire du Dépositaire et ne les réinvestit pas. Aucun Fonds ne prévoit actuellement d'échanger son dépôt de garantie initial en application du Règlement EMIR, car aucun Fonds ne négocie actuellement ni ne prévoit d'effectuer des opérations sur instruments dérivés d'un montant notionnel moyen global de 8 milliards EUR ou plus.

Outre ce qui précède, la Société se conforme aux exigences du Règlement EMIR en matière de garantie en procédant comme suit :

- conclure des annexes sur le soutien au crédit de l'ISDA concernant l'ajustement de dépôt de garantie ou des documents standard équivalents du marché (« CSA ADG ») avec chacune de ses contreparties aux instruments dérivés. Ces CSA ADG permettent l'échange d'un ajustement de dépôt de garantie entre les parties, qui est destiné à couvrir l'exposition liée à la valeur de marché ; et

- respecter les politiques et procédures de gestion des risques du Règlement EMIR.

ANNEXE 3 - MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, l'investissement se limitera aux bourses et marchés énumérés dans le Prospectus. Les Marchés réglementés comprennent tout marché ci-après :

Pays	Marché de titres éligible	Pays	Marché de titres éligible
État de l'EEE	Tout marché établi dans un État de l'EEE sur lequel des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'un État de l'EEE sont négociées	Nigeria	Bourse du Nigeria
Australie	Australian Securities Exchange Asia Pacific Exchange Limited (APEX)	Oman	Marché des titres de Mascate
Bangladesh	Bourse de Dhaka Bourse de Chittagong	Pakistan	Bourse du Pakistan (PSX)
Botswana	Bourse du Botswana	Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Brésil	B3 (anciennement BM&F BOVESPA S.A.)	Philippines	Bourse des Philippines
Canada	Marchés du Groupe TMX TSX Venture Exchange	Qatar	Bourse du Qatar
Chili	Bourse de Santiago Bolsa Electronica de Chile (BEC) Bolsa de Valores de Valparaiso (BOVALPO)		
Chine	Marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEX)	Arabie saoudite	Bourse d'Arabie saoudite (« Tadawul »)
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia	Serbie	Bourse de Belgrade
Égypte	Bourse égyptienne	Singapour	Singapore Exchange Limited (SGX)
Ghana	Bourse du Ghana	Afrique du Sud	JSE Limited (anciennement Bourse de Johannesburg (JSE) et JSE Securities Exchange)
Hong Kong	Bourse de Hong Kong	Corée du Sud	Korea Exchange, Inc
Inde	Bourse de Bombay (BSE) Bourse nationale de l'Inde (NSE) Multi Commodity Exchange (MCX)	Sri Lanka	Bourse de Colombo

Pays	Marché de titres éligible	Pays	Marché de titres éligible
	Bourse de Calcutta (CSE)		
Indonésie	Bourse d'Indonésie	Suisse	Bourse suisse (SIX)
Israël	Bourse de Tel-Aviv	Taïwan	Taiwan Stock Exchange Corporation Bourse de Taipei (anciennement Gre Tai Securities Market)
Japon	Bourses de Fukuoka, Nagoya, Osaka, Sapporo et Tokyo, et Tokyo Over-The-Counter Market (y compris le JASDAQ) supervisé par la Securities Dealers Association of Japan.	Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Jordanie	Bourse d'Amman	Turquie	Bourse d'Istanbul
Koweït	Bourse du Koweït (Boursa Kuwait)	Émirats arabes unis	Abu Dhabi Securities Exchange (ADX)
Kenya	Nairobi Securities Exchange	Royaume-Uni	Bourse de Londres (y compris l'Alternative Investment Market, AIM) London Commodity Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia	États-Unis	Toute bourse de valeurs enregistrée en tant que bourse nationale, NASDAQ et marchés de gré à gré réglementés par la FINRA (Financial Industry Regulatory Authority)
Mexique	Bourse du Mexique (BMV)	Vietnam	Bourse de Hanoi et Bourse de Hô Chi Minh-Ville
Maroc	Bourse de Casablanca	Zambie	Bourse de Lusaka
Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande (NZX)		

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, ceux-ci seront négociés sur les bourses de valeurs suivantes :

Pays	Marché d'instruments dérivés éligible	Pays	Marché d'instruments dérivés éligible
État de l'EEE	Tout marché établi dans un État de l'EEE sur lequel des instruments dérivés sont négociés	Nouvelle-Zélande	New Zealand Futures and Options Exchange
Australie	Australian Securities Exchange ASX Trade24	Singapour	Singapore Exchange Limited
Brésil	B3 (anciennement BM&F BOVESPA S.A.)	Afrique du Sud	JSE Derivatives Market South African Futures Exchange (SAFEX)
Canada	Marchés du Groupe TMX Bourse de Montréal	Corée du Sud	Korea Exchange, Inc
Chine	China Financial Futures Exchange	Suisse	EUREX Zurich
Hong Kong	Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEX) Hong Kong Futures Exchange	Thaïlande	Thailand Futures Exchange
Inde	Bourse de Bombay (BSE) Bourse nationale de l'Inde (NSE)	Turquie	Bourse d'Istanbul
Japon	Bourse d'Osaka Bourse de Tokyo	Royaume-Uni	ICF – ICE Futures Europe Financials
Malaisie	Bursa Malaysia	États-Unis	NYSE Amex Equities Chicago Board Options Exchange Chicago Board of Trade CME Group CME (Chicago Mercantile Exchange) ICE Futures US Kansas City Board of Trade New York Board of Trade New York Mercantile Exchange Bourse de New York NYSE Arca NASDAQ OMX Future Exchange NASDAQ OMX PHLX
Mexique	Mercado Mexicano de Derivados Bolsa Mexicana de Valores		

Les marchés et bourses de valeurs visés ci-dessus sont présentés dans le présent document conformément aux exigences de la Banque centrale qui n'émet pas de liste des bourses et marchés approuvés.

ANNEXE 4 – DÉFINITIONS

« Actions de capitalisation »	désigne les Actions d'une Catégorie d'un Fonds désignée comme Catégorie de capitalisation dans le Supplément correspondant ;
« Accord d'administration »	désigne le contrat conclu le [6] mars 2026 entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent Administratif, tel que modifié en tant que de besoin ;
« Agent administratif »	désigne Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ;
« ADR »	désigne les certificats de dépôt américains ;
« Statuts »	désigne les Statuts de la Société ;
« Ajustement anti-dilution »	désigne une commission en pourcentage, déterminée conformément à la politique du Gestionnaire, qui est facturée : un Jour de négociation où il y a des souscriptions nettes dans un Fonds qui seront incluses dans la Valeur nette d'inventaire par Action qui est le prix de souscription. Ces frais reflètent les coûts encourus par un Fonds lors de l'achat de titres supplémentaires du portefeuille lors de la souscription d'Actions d'un Fonds ; ou un Jour de négociation où il y a des rachats nets d'un Fonds qui seront inclus dans la Valeur nette d'inventaire par Action, qui est le prix de rachat. Ces frais reflètent les coûts encourus par un Fonds lors de la cession de titres en portefeuille pour répondre aux demandes de rachat. Cet ajustement ne dépassera en aucun cas 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Action, et les frais seront payés au Fonds ou retenus par le Fonds, selon les cas, afin de s'acquitter des coûts habituels de négociation des investissements sous-jacents du Fonds, tels que les écarts de négociation, les frais de transaction, les frais et les impôts ; Dans certaines juridictions, un Ajustement anti-dilution est dénommé « ajustement de swing pricing » ;

« ANASE »	désigne l'Association des nations d'Asie du Sud-Est. À la date du présent Prospectus, les pays membres de l'ANASE comprennent Singapour, la Malaisie, la Thaïlande, l'Indonésie, les Philippines, le Vietnam, le Brunei, le Cambodge, le Laos et le Myanmar ;
« Asie », « asiatique », « Région asiatique » ou « Asie-Pacifique »	désignent l'Australie, le Bangladesh, la Chine, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande et le Vietnam ;
« AUD » et « dollar australien »	désignent la devise légale de l'Australie ;
« Devise de référence »	désigne, en ce qui concerne la Société, le dollar américain ou, en ce qui concerne un Fonds donné, la devise indiquée dans le Supplément correspondant ;
« Bond Connect »	désigne une initiative lancée en juillet 2017 pour fournir un accès mutuel entre les marchés obligataires de Hong Kong et de Chine continentale par le biais d'une plate-forme transfrontalière ;
« Fonds obligataire »	désigne un Fonds indiqué dans son Supplément comme étant un « Fonds obligataire » ;
« Jour ouvrable »	désigne les jours indiqués, pour un Fonds donné, dans le Supplément correspondant et/ou tout autre jour que le Gestionnaire peut, avec l'approbation du Dépositaire, déterminer ;
« CHF »	désigne la devise légale de la Suisse ;
« CC »	désigne une contrepartie centrale de compensation au titre des transactions sur instruments dérivés ;
« CFETS »	désigne le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center ;
« CIBM »	désigne le marché obligataire interbancaire de Chine ;
« Banque centrale »	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire lui succédant ;
« Bourses chinoises »	désigne la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen ;

« Actions A chinoises »	désigne les actions émises par des sociétés cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, négociées en renminbi onshore et pouvant être investies par des investisseurs nationaux (chinois) et étrangers ;
« Actions B chinoises »	désigne les actions émises par des sociétés constituées en RPC et cotées sur toute Bourse chinoise, négociées en devises étrangères et pouvant être investies par des investisseurs nationaux (chinois) et étrangers ;
« Catégorie »	désigne toute catégorie d'Actions de la Société ;
« Frais liés à la catégorie »	désigne les frais d'enregistrement d'une Catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse de valeurs, tout marché réglementé ou tout système de règlement, ainsi que les autres frais découlant de cet enregistrement et toute autre dépense pouvant survenir de quelque manière que ce soit, tel que prévu dans le Prospectus ;
« Société »	désigne First Sentier Investors Global Umbrella Fund plc, une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre les compartiments, constituée en Irlande conformément à la Loi sur les sociétés de 2014 et agréée par la Banque centrale conformément à la Règlementation ;
« CSRC »	désigne la China Securities Regulatory Commission de la RPC, l'agence gouvernementale responsable des questions relatives à la réglementation des titres ;
« Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change »	désigne une Catégorie au titre de laquelle la Société procède à une couverture soit de la Devise de référence du Fonds vers la devise de libellé de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée soit de la devise de libellé de certains (mais pas nécessairement de tous) des actifs du Fonds concerné vers la devise de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée ;
« Heure limite de négociation »	désigne l'heure limite de négociation spécifiée dans la section intitulée « Achat, vente et conversion d'actions » ;

« Jour de négociation »	désigne, sauf indication contraire et notification préalable aux Actionnaires, le Jour ouvrable ou les Jours ouvrables que le Gestionnaire peut déterminer et communiquer de temps à autre pour un Fonds donné dans le Supplément correspondant, à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation par quinzaine ;
« Délégués »	désigne tous les délégués du Gestionnaire, y compris le(s) délégué(s) à la gestion des investissements ;
« Dépositaire »	désigne Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ;
« Accord de dépositaire »	désigne le contrat conclu le 25 novembre 2025 (avec effet à compter du 9 mars 2026) tel que modifié de temps à autre entre la Société et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ;
« Directive »	désigne la Directive du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE ;
« Administrateurs »	désigne les administrateurs actuels de la Société et tout comité dûment constitué de ces derniers ;
« Distributeur »	désigne First Sentier Investors (UK) Funds Limited, First Sentier Investors International IM Limited, First Sentier Investors (Singapour), First Sentier Investors (Hong Kong) Limited et First Sentier Investors (Australia) IM Ltd ;
« Accord de distribution »	désigne un contrat entre la Société et le Distributeur ;
« Action(s) de distribution »	désigne la ou les Actions d'une Catégorie d'un Fonds désignée(s) en tant que Catégorie de distribution dans le Supplément correspondant ;
« EEE »	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne,

	Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Espagne ;
« Marché émergent »	désigne tout pays non classé comme un marché développé par MSCI ou FTSE, qui est classé par la Banque mondiale comme un pays à revenu faible ou intermédiaire ou qui n'est pas membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
« EMIR »	désigne le Règlement de l'UE sur les instruments dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
« Pays à marché émergent »	désigne les pays dans lesquels les Marchés émergents sont établis ;
« Fonds d'actions »	désigne un Fonds indiqué dans son Supplément comme étant un « Fonds d'actions » ;
« Plan ERISA »	désigne (i) tout régime de prévoyance destiné au personnel au sens de la section 3(3) de la loi américaine Employee Retirement Income Security Act de 1974, telle que modifiée (« ERISA ») et soumis au Titre I de l'ERISA ; ou (ii) tout compte ou plan de retraite individuel en vertu de la Section 4975 du Code des impôts des États-Unis de 1986 ;
« UE »	désigne l'Union européenne ;
« euro », « EUR » ou « € »	désignent l'euro, c'est-à-dire la devise unique européenne ;
« Perte excédentaire »	est défini à la section intitulée « Catégories d'Actions couvertes » ;
« Bourse »	désigne toute bourse sur laquelle des transactions sur instruments financiers peuvent être effectuées ;
« IFD »	désigne les instruments financiers dérivés ;
« Groupe First Sentier »	désigne le groupe de sociétés dont le Gestionnaire fait partie ;
« FSSA »	désigne FSSA Investment Managers ;
« FSI HK »	désigne First Sentier Investors (Hong Kong) Limited ;

« FSIM UK »	désigne First Sentier Investors (UK) IM Limited ;
« Fonds »	désigne tout fonds ou tous les fonds établis en tant que de besoin par la Société qui est ou sont décrits dans le présent Prospectus ;
« GBP » ou « livre Sterling »	désignent la devise légale du Royaume-Uni ;
« GDR »	désigne les certificats de dépôt mondiaux ;
« HKD » ou « dollar de Hong Kong »	désignent la devise légale de Hong Kong ;
« Infrastructure »	désigne les infrastructures et les titres liés aux infrastructures, par exemple les sociétés impliquées dans le développement des Infrastructures. Le secteur des Infrastructures comprend, sans s'y limiter, les services aux collectivités (eau et électricité, par exemple), les autoroutes et chemins de fer, les services aéroportuaires, les ports et services maritimes et le stockage et le transport du pétrole et du gaz ;
« Période de souscription initiale »	désigne, en ce qui concerne toute Catégorie d'Actions d'un Fonds qui est offerte pour la première fois conformément au présent Prospectus et au Supplément correspondant, la période commençant le Jour ouvrable suivant la date du Supplément correspondant et se terminant le sixième mois anniversaire de celui-ci (ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable immédiatement précédent), ou toute autre période déterminée par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Gestionnaire(s) d'investissement »	désigne la (les) personne(s), la (les) entreprise(s) ou la (les) société(s) que le Gestionnaire peut nommer de temps à autre pour gérer les actifs d'un Fonds ;
« Délégué(s) à la gestion des investissements »	désigne le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le(s) Gestionnaire(s) d'investissement par délégation désigné(s) par le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ;
« Accord de gestion d'investissement »	désigne l'accord de gestion d'investissement daté du 30 novembre 2023 entre le Gestionnaire et les

	Gestionnaires d'investissement, tel que modifié en tant que de besoin ;
« Règlement sur les fonds des investisseurs »	désigne le Règlement sur les fonds des investisseurs de 2015 (Investor Money Regulation 2015) en vertu de la Section 48(1) de la Loi de 2013 (supervision et application) de la Banque centrale [Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1))] pour les prestataires de services à des fonds, tel que modifié ;
« Résident irlandais »	désigne toute personne ayant sa résidence ou sa résidence ordinaire en Irlande ;
« JPY »	désigne la devise légale du Japon ;
« Document d'informations clés »	désigne le document d'information synthétique préparé conformément au règlement PRIIP ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur préparé conformément aux exigences de toute juridiction dans laquelle un Fonds est enregistré ;
« Amérique latine »	désigne les pays suivants : le Brésil, le Mexique, le Chili, la Colombie, le Pérou, ainsi que d'autres marchés, dont l'Argentine, les Bermudes, la Bolivie, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïmans, le Costa Rica, la Jamaïque, le Panama, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges des États-Unis et le Venezuela, ou des pays d'Amérique centrale et du Sud, y compris le Mexique et les Caraïbes ;
« Gestionnaire »	désigne First Sentier Investors (Ireland) Limited ou toute autre personne désignée par la Société pour agir en tant que société de gestion d'OPCVM de la Société ;
« Accord de gestion »	désigne l'accord entre la Société et le Gestionnaire nommant le Gestionnaire comme société de gestion d'OPCVM de la Société en date du 30 novembre 2023, tel que modifié de temps à autre ;
« Chine continentale », « Chine » ou « RPC »	désignent la République populaire de Chine à l'exception de Hong Kong, Macao et Taïwan ;
« NEEQ »	désigne le National Equities Exchange and Quotations ;

« Valeur nette d'inventaire » ou « VNI »	désignent la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds, calculée comme décrit dans les présentes ;
« Valeur nette d'inventaire par Action » ou « VNI par Action »	désignent la Valeur nette d'inventaire divisée par le nombre d'Actions d'une Catégorie en circulation ;
« BPC »	désigne la Banque populaire de Chine ou People's Bank of China ;
« Règlement PRIIP »	Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 concernant les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (et tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé de temps à autre) ;
« QFI »	désigne un investisseur étranger qualifié qui a été approuvé par la CSRC pour investir dans des titres et des contrats à terme standardisés de Chine à l'aide de fonds (en devises étrangères et/ou en renminbi offshore) à l'étranger ou, selon le contexte, le régime d'investisseur étranger qualifié (y compris le programme d'investisseur institutionnel étranger qualifié (« QFII ») et le programme d'investisseur institutionnel étranger qualifié en RMB (« RQFII »), tels que promulgués et/ou amendés en tant que de besoin) ;
« Règlementation »	désigne la Règlementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, la Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2015 (la Réglementation de 2015 relative à la Loi de la Banque centrale (supervision et application) de 2013 (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières)), dans sa version amendée, et toutes autres réglementations ou orientations en vigueur émises en tant que de besoin par la Banque centrale en vertu de celles-ci ;
« Marché réglementé »	désigne toute bourse de valeurs ou tout marché réglementé de l'Union européenne ou toute bourse de valeurs ou marché

	réglementé indiqués dans les Statuts et à **l'Annexe 3** ;
« SPI »	désigne les Sociétés de placement immobilier ;
« Établissement pertinent »	désigne un établissement de crédit de l'UE, une banque agréée dans un État membre de l'espace économique européen (« EEE ») (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou une banque autorisée par un signataire autre qu'un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE, qui est partie à l'Accord de Bâle sur la convergence des capitaux de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis d'Amérique) ;
« renminbi » ou « RMB »	désignent la devise légale en Chine ;
« Fonds déclarant »	désigne un Fonds ou une Catégorie d'Actions qui s'est vu attribuer le statut de fonds déclarant par HM Revenue & Customs ;
« SAFE »	désigne l'Administration du change de la RPC (State Administration of Foreign Exchange), l'agence gouvernementale responsable des questions relatives à l'administration du change ;
« SEK »	désigne la devise légale de la Suède ;
« Règlement relatif aux opérations de financement sur titres »	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin ;
« SFDR »	désigne le Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
« Action » ou « Actions »	désignent une ou plusieurs actions sur le capital de la Société ;
« Actionnaire »	désigne un détenteur d'Actions de la Société ;
« Dollar de Singapour » ou « SGD »	désignent la devise légale de Singapour ;

« Stock Connects »	désigne le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ;
« Gestionnaire(s) d'investissement par délégation »	désigne la (les) personne(s), firme(s) ou société(s) qui peut (peuvent) être désignée(s) en tant que de besoin par le Gestionnaire d'investissement, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour gérer les actifs d'un Fonds ;
« Accord de gestion d'investissement par délégation »	désigne un contrat conclu entre le Gestionnaire d'investissement et un Gestionnaire d'investissement par délégation, tel que modifié en tant que de besoin ;
« Actions de souscripteur »	désigne le capital social initial de 30 000 actions sans valeur nominale ;
« Supplément »	désigne un document qui contient des informations spécifiques relatives à un Fonds donné et à toute annexe y afférente ;
« Investissement durable »	désigne, tel que défini dans le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et de la terre, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre ou sur l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice important à ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit respectent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale ;

« Risque en matière de durabilité »	désigne, tel que défini par le Règlement SFDR, un événement ou une situation environnemental, social ou de gouvernance qui, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement ;
« Règlement européen sur la taxonomie »	désigne le Règlement UE 2019/2088 sur la mise en place d'un cadre pour faciliter l'investissement durable ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la Règlementation ;
« Directive OPCVM »	désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée ou remplacée en tant que de besoin ;
« États-Unis »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toutes les autres zones soumises à leur juridiction ;
« Dollar des États-Unis », « dollar américain » ou « USD »	désignent la devise légale des États-Unis ; et
« Personne américaine »	renvoie à la même définition que celle fournie dans le Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée en tant que de besoin, sauf décision contraire des Administrateurs, et comprend (i) un citoyen ou un résident des États-Unis ; (ii) une société, une société en nom collectif ou toute autre entité constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État ; (iii) une succession ou une fiducie dont l'exécuteur, l'administrateur ou le fiduciaire est une Personne américaine tel que défini ci-dessus, dont les revenus ou les bénéficiaires sont soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu ; et (iv) certains comptes détenus par un courtier ou un autre fiduciaire si la personne exerçant son pouvoir discrétionnaire sur le compte est une Personne américaine. Les Personnes américaines n'incluent pas les sociétés, les sociétés en nom collectif et autres entités qui sont organisées ou constituées en vertu des lois d'une juridiction non américaine et qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par une Personne américaine telle que décrite ci-dessus, sauf si les sociétés, sociétés en

	nom collectif ou autres entités en question sont constituées par cette Personne américaine principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ;
« Point d'évaluation »	désigne le moment à partir duquel la Valeur nette d'inventaire est calculée, comme indiqué dans le Supplément pertinent pour un Fonds donné.

ANNEXE 5 – DÉLÉGUÉS DU DÉPOSITAIRE

Juridiction	Dépositaire par délégation	Délégué du Dépositaire par délégation
Argentine	Citibank N.A., succursale de Buenos Aires	
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	
Bahreïn	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	Standard Chartered Bank	
Belgique	The Northern Trust Company	
Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Bosnie-Herzégovine (République serbe)	Raiffeisen Bank International AG	Raiffeisen Bank Bosnia DD BiH
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited	
Brésil	Citibank N.A., succursale du Brésil	Citibank Distribuidora de Titulos e Valores Mobiliaros S.A (« DTVM »)
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie	
Canada	The Northern Trust Company, succursale du Canada	
Canada	Royal Bank of Canada	
Chili	Citibank N.A.	Banco de Chile
Actions A chinoises	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Actions A chinoises	Industrial and Commercial Bank of China Limited	
Actions A chinoises	Citibank (China) Co. Ltd	
Actions B chinoises	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (China) Company Limited
Actions B chinoises	Citibank, N.A., succursale de Hong Kong	
Clearstream	Clearstream Banking S.A.,	
Colombie	Cititrust Columbia S.A. Sociedad Fiduciaria	
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	
Croatie	UniCredit Bank Austria AG	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	Citibank Europe PLC	
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovenia, a.s.	
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	
Égypte	Citibank N.A., succursale du Caire	
Estonie	Swedbank AS	
Euroclear	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	
France	The Northern Trust Company	
Allemagne	The Northern Trust Company	

Juridiction	Dépositaire par délégation	Délégué du Dépositaire par délégation
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited	
Grèce	Citibank Europe PLC	
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hong Kong (Stock et Bond Connect)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Hongrie	Citibank Europe plc	
Islande	Landsbankinn hf.	
Inde	Citibank N.A.	
Indonésie	Standard Chartered Bank	
Irlande	The Northern Trust Company, Londres	
Israël	Citibank, N.A., succursale d'Israël	
Italie	Citibank Europe plc	
Japon	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Jordanie	Bank of Jordan Plc	
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan JSC	
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited	
Koweït	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank AS	
Lituanie	AB SEB bankas	
Luxembourg	Euroclear Bank S.A./N.V.	
Malaisie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Malaysia Berhad
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Mexique	Banco Citi Mexico S.A.	
Maroc	Citibank Maghreb S.A.	
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd	
Pays-Bas	The Northern Trust Company	
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Ltd	
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	
Oman	First Abu Dhabi Bank PJSC, succursale d'Oman	
Pakistan	Citibank N.A., succursale de Karachi	
Panama	Citibank N.A., succursale de Panama	
Pérou	Citibank del Peru S.A.	
Philippines	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.	
Portugal	BNP Paribas SA	
Qatar	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe PLC	

Juridiction	Dépositaire par délégation	Délégué du Dépositaire par délégation
Russie	AO Citibank	
Arabie saoudite	The Northern Trust Company of Saudi Arabia	
Serbie	UniCredit Bank Austria A.G.	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Slovaquie	Citibank Europe PLC	
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.	
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	
Espagne	Citibank Europe plc	
Sri Lanka	Standard Chartered Bank	
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	
Suisse	UBS Switzerland AG	
Taïwan	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Tanzania Limited
Thaïlande	Citibank N.A., succursale de Bangkok	
Tunisie	Union Internationale de Banques	
Turquie	Citibank A.S.	
Émirats arabes unis (ADX)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) succursale
Émirats arabes unis (DFM)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) succursale
Émirats arabes unis (NASDAQ)	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank Middle East Limited (DIFC) succursale
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited	
Ukraine (marché suspendu)	JSC « Citibank »	
Royaume-Uni	Euroclear UK & International Limited (Northern Trust auto-conservation)	
États-Unis	The Northern Trust Company	
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.	
Vietnam	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Afrique de l'Ouest (UEMOA)	Standard Chartered Bank (Mauritius) Limited	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire SA
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC	
Zimbabwe	The Standard Bank of South Africa Limited	Stanbic Bank Zimbabwe Limited